

# Plan Local d'Urbanisme Pièce 5 : ANNEXES

Version arrêt – 12 Juin 2019









## Liste des annexes

Il s'agit des annexes prévues au Code de l'Urbanisme en vigueur au 14/05/2019

Article R.151-51 du Code de l'urbanisme	Commune concernée n° d'annexe
Les servitudes d'utilité publique	Oui : A-1 (p.1)
Article R.151-52 du Code de l'urbanisme	
1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de	
l'organe délibérant de l'établissement public de coopération	Non
intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique	
pas;	
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;	Non
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-	
16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à	Non
déclaration préalable ;	14011
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;	Non
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-	Non
12;	
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption	
urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres	Oui : A-2 (p.48)
provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	
8° Les zones d'aménagement concerté ;	Oui : A-3 (p.62)
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Non
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en	Oui : 14 (n 69)
application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;  11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en	Oui : A4 (p.68)
application de l'article L. 331-36 ;	Non
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial	Non
mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application	
du II de cet article ;	
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir	Non
à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Non
Article R.151-53 du Code de l'urbanisme	

1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;	Non
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et	Non
,	Non
semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du	
code rural et de la pêche maritime ;	0 . 4 5 ( . 74)
3° Les périmètres miniers définis en application des livres ler et II du code	Oui : A-5 (p.71)
minier;	
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de	
carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de	Non
carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1	
du code minier ;	
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de	
transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique	
ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de	
l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la	Non
référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux	
où ils peuvent être consultés ;	
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;	Oui : A-6 (p.76)
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général	
des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et	
d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en	Oui : A-7 (p.98)
cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage,	
le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les	
stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des	
déchets ;	
9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels	
prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code	Oui : A-8 (p.114)
de l'environnement ;	
10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6	Non
du code de l'environnement ;	
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-	Non
14 du code de l'environnement ;	
12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone	Non
tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	
Annexes complémentaires	
Liste des emplacements réservés	A-9 (p.205)
Inventaire des chalets d'alpages	A-10 (p.208 CD)
Cahier des recommandations architecturales et paysagères	A-11 (p.209)
Délibérations	A-12 (p.234)
	11 1

Annexe A	4-1 : Serv	ritudes d	'Utilité Pi	ublique

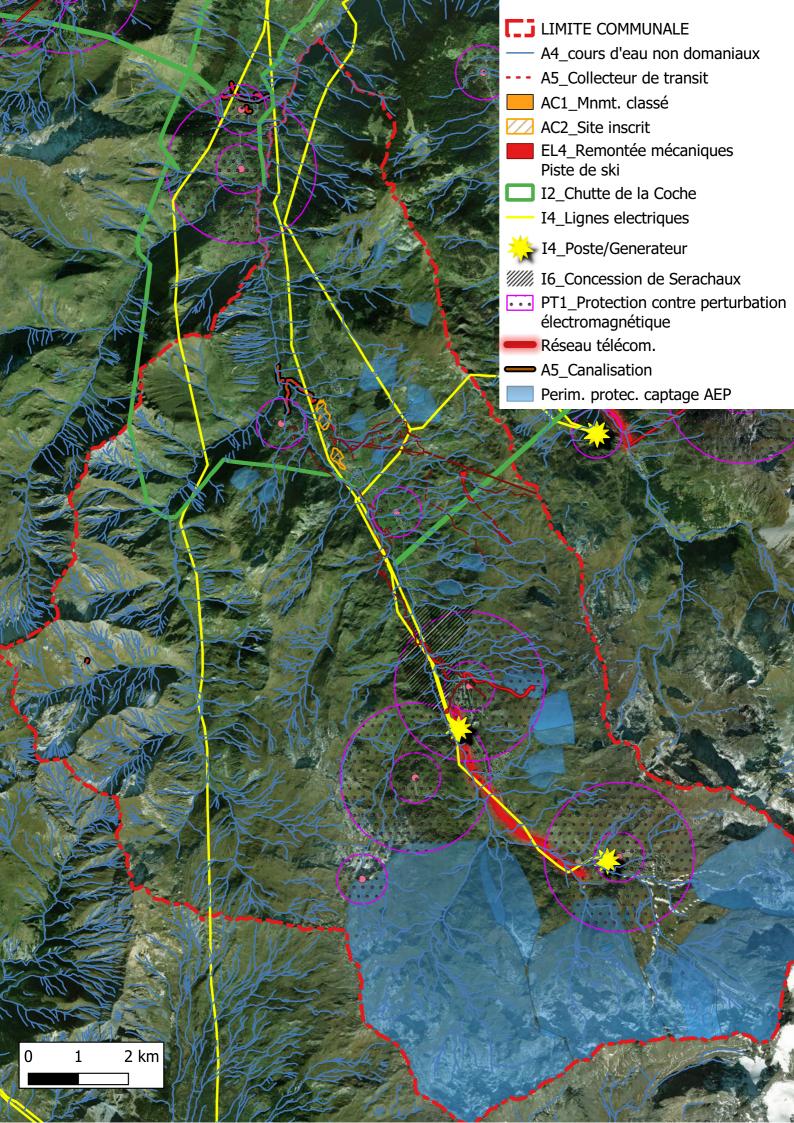
#### COMMUNE de SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE - 73257 LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES	A4	Cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes 73011 CHAMBERY cedex
CANALISATIONS D'EAU ET	A5	Collecteur de transit des eaux usées vers la station d'épuration de Villarenger	Arrêté préfectoral du 27/08/2009	Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
ASSAINISSEMENT	A5	Canalisations AEP lotissement du Renardeau	Arrêté préfectoral du 25/01/1999	Commune de SAINT WARTIN DE BELLEVILLE
MONUMENTS LICTORIOUSS	AC1	Monument classé : Chapelle Notre Dame de la Vie	Arrêté ministériel du 12/01/1949	
MONUMENTS HISTORIQUES	AC1	Monument classé : Croix en fer forgé et socle de Granit	Arrêté ministériel du 05/02/1944	
	AC2	Site inscrit : Sanctuaire Notre Dame de la Vie et ses abords	Arrêté ministériel du 08/01/1947	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
SITES INSCRITS ET CLASSES	AC2	Site inscrit : Abords de la chapelle Notre Dame de la Vie	Arrêté ministériel du 06/01/1947	70000 OTHWIDEIXI
	AC2	Site inscrit : Ensemble formé par les villages de St Martin et Villarencel	Arrêté ministériel du 14/03/1947	
PROTECTION DES EAUX	AS1	Captages de Caron, de Peclet et de Thorens	Déclaration d'utilité publique du 18/08/1983	Agence Régionale de Santé - délégation Savoie94, boulevard de Bellevue - CS 9001373018 CHAMBERY cedex
	EL	Télésiège du Bettex (remplacement)	Arrêté préfectoral du 08/12/2014	Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée des Bellevilles - mairie – BP 1 73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
	EL4	Piste de Ski Alpin du Pelozet	Arrêté préfectoral du 12/08/2008	
REMONTÉES MÉCANIQUES ET PISTES DE SKI	EL4	Telecorde des Soldanelles	Arrêté préfectoral du 20/06/2005	
	EL4	Piste de Ski Alpin du Bettex	Arrêté préfectoral du 15/06/2004	Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
	EL4	Téléski St Martin (enquête publique 2003)		
	EL4	Remontées mécaniques Télécabine de St Martin 1	Arrêté préfectoral du 07/03/2002	

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
	EL4	Pistes de ski de fond Aménagement du secteur de Pramint	Arrêté préfectoral du 18/04/1997	
	EL4	Pistes de ski de fond du Balcon Rive Droite	Arrêté préfectoral du 13/01/1995	
	EL4	Pistes de ski de fond de La Glapère	Arrêté préfectoral du 09/11/1994	
	EL4	Piste de ski de fond Les Menuires - Pont de Burdin (déviation Bettex)	Arrêté préfectoral du 21/11/1994	
REMONTÉES MÉCANIQUES ET	EL4	Pistes de ski alpin du Biolley (secteur Grangeraies - télésiège débrayable St Martin	Arrêté préfectoral du 03/06/1993	Commune de SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
PISTES DE SKI	EL4	Pistes de ski de fond Les Allamands, Les Menuires, Le Chatelard	Arrêté préfectoral du 30/10/1985	Commune de Communitation de Belleville
	EL4	Pistes d'arrivées sur station secteur des Grangeraies	Arrêté préfectoral du 29/01/1977	
	EL4	Piste de ski de fond secteur du Bettex	Arrêté préfectoral du 25/02/1977	
	EL4	Pistes de ski alpin télésiège de St Martin II	Arrêté préfectoral	
	EL4	Pistes de ski de fond Secteur des lles	Arrêté préfectoral	
	EL4	Pistes de ski alpin tronçon amont chemin de La Loë		
ENERGIE HYDRAULIQUE	12	Chute de la Coche	Décret ministériel du 23/06/1977	EDF CC PFA –38, rue Diderot - BP 43 38040 GRENOBLE cedex
	14	Ligne 63 kV Contamine - Mottaret - La Rageat	Déclaration d'utilité publique du 21/06/1989	
LIGNES ELECTRIQUES	14	Ligne 63 kV Grand Cœur - Les Menuires - La Coche	Déclaration d'utilité publique du 02/11/1990	
	14	Ligne 63 kv Grand Cœur -Les Menuires - Val Thorens	Déclaration d'utilité publique du 16/10/1971	Réseau de Transport d'Électricité Centre de Développement Ingénierie 5, rue des Cuirassiers – TSA 61002
	14	Poste 63 kV de Val Thorens		69501 LYON cedex 3
	14	Poste 63 kV des Menuires		
	14	Ligne 400 kV La Coche - La Praz - St André	Déclaration d'utilité publique du 08/05/1965	

LIBELLE DE LA SERVITUDE REF		OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
MINES ET CARRIÈRES	16	Concession de Serachaux	Décret du 25/08/1899	DREAL Savoie430, rue Belle Eau - 73000 CHAMBERY
	PT1	Station hertzienne de Saint Jean de Belleville	Arrêté ministériel du 21/09/1992	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	PT1	Station de Saint Martin de Belleville 1 Pointe de La Masse	Arrêté ministériel du 31/03/1969	Immeuble Millénaire - 654, cours du 3 <sup>ème</sup> Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
	PT1	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Les Enverses	Arrêté ministériel du 07/06/1996	
	PT1	Station de Saint Martin de Belleville - Les Menuires	Arrêté Ministériel du 31/03/1969	Télédiffusion <b>D</b> e <b>F</b> rance – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
PROTECTION CONTRE LES	PT1	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 3 (Les Granges)	Décret du 27/01/1975	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD Immeuble Millénaire - 654, cours du 3 <sup>ème</sup> Millénaire
PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	PT1	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 2 (Le Châtelard)	Décret du 27/01/1975	69792 SAINT PRIEST cedex <b>T</b> élédiffusion <b>D</b> e <b>F</b> rance – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
	PT1	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Val Thorens	Arrêté ministériel du 03/07/1991	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD Immeuble Millénaire - 654, cours du 3 <sup>ème</sup> Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville - Creux de l'Ours : zone de dégagement r250		
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville - Les Menuires : zone de dégagement	Décret du 13/07/1989	
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville - Les Menuires : zone de dégagement 100x1000		
TELECOMMUNICATIONS: PROTECTION CONTRE LES	PT2	Station de Saint Martin de Belleville 1 - Pointe de La Masse : zone de dégagement		ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 <sup>ème</sup> Millénaire
OBSTACLES	PT2	Station de Saint Martin de Belleville : zone de degagement r 250	Décret du 13/07/1989	69792 SAINT PRIEST cedex
	PT2	Station de St Martin de Belleville : zone de dégagement 100x500	Décret du 13/07/1996	
	PT2	Station de Saint Martin de Belleville : couloir 100x1000	Décret du 13/07/1989	
	PT2	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Val Thorens : zone de dégagement 100x1500	Accord CORESTA	

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
TELECOMMUNICATIONS: PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES	PT2	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Les Menuires : zone de dégagement r 300	Accord CORESTA	
	PT2	Station hertzienne de Saint Martin de Belleville - Les Enverses : zone de dégagement 100x230	Accord CORESTA	ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 <sup>ème</sup> Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex
	PT2	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 3 : zone de dégagement r 350		ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 <sup>ème</sup> Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex Télédiffusion <b>D</b> e <b>F</b> rance – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
	PT2	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 1 - pointe de La Masse : zone de dégagement r 200		<b>T</b> élédiffusion <b>D</b> e <b>F</b> rance – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
	PT2	Réémetteur de Saint Martin de Belleville 2 : zone de dégagement r 350		ORANGE – UPR – SE/ETU/MPGD 654, cours du 3 <sup>ème</sup> Millénaire 69792 SAINT PRIEST cedex <b>T</b> élédiffusion <b>D</b> e <b>F</b> rance – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	PT3	Câble RG 7311	Convention du 13/01/1975	ORANGE – UI Alpes 30bis, rue Ampère - 38000 GRENOBLE





Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Délégation départementale de la Savoie Service Environnement Santé

#### PREFET DE LA SAVOIE

# Arrêté préfectoral portant Déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée; Les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Bolsmint 1, 2 et 3, Le Lou;

Les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière

#### Commune de Les Belleville

LE PREFET DE LA SAVOIE, Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 :

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L.215-13

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la création des périmètres de protection des prises d'eau de Thorens, Péclet, Caron, de la petite source du Réservoir HLM et de la source des Eboulis :

Considérant la délibération du 12 mars 1991 et du 9 août 1995 par laquelle la commune de Les Belleville (St Martin de Belleville) a engagé la procédure de protection sanitaire, en vue de la consommation humaine, des captages de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et de L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint n°1, n°2 et n°3, Le Lou, les retenues d'altitude de Val Thorens n° 1, n° 2, et de La Moutière :

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 22 août 2016 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 20 février 2017 déclarant l'abandon des captages du HLM amont et aval (Petite Source du Réservoir) et de l'Eboulis ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 27 mars 2017 déclarant l'abandon du captage de Brelin ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 12 juin 2017 déclarant l'abandon des captages des Allamands n°1, 2, 3 et 4 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Les Belleville du 12 juin 2017 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 1983, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et création des périmètres de protection des captages de Péclet, Thorens, Caron, l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM), pour ce qui concerne leurs périmètres de protection ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et 2 octobre 2013, relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 3 avril 2017 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 03 juillet 2017 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er août 2017;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2017 ;

#### Considérant que :

- Les captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron, l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM) ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique autorisant la dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection établi le 18 août 1983;
- Les captages de l'Eboulis et La Petite Source du Réservoir (HLM) sont destinés à être abandonnés conformément à la délibération de la commune du 20 février 2017;
- Les mesures prescrites au titre de la protection par l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 pour les captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron sont obsolètes et méritent une révision ;
- L'abandon des captages de l'Eboulis et de La Petite Source du Réservoir (HLM) et la nécessaire révision des périmètres de protection prévues pour les captages de Péclet, Thorens et La Combe de Caron impliquent l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 18 août 1983, pour ce qui concerne la protection sanitaire des eaux captées;
- Les captages de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, exploités par la commune de Les Belleville, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine;
- Les prises d'eau de: Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3, Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, dérivent des eaux superficielles à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général;
- Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012,
   5 juillet 2012 et du 2 octobre 2013 relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22 août 2011, 6 juin 2012, 5 juillet 2012 et 2 octobre 2013 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, les filières de traitement installées et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur;

- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Les Belleville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de: La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de: Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de: Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, sur la commune de Les Belleville;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière,, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- La Direction Départementale des Territoires a donné un avis favorable le 10 novembre 2016 pour la poursuite du projet de protection sanitaire des captages, objet du présent arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

#### ARRETE

#### Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et utilisation de l'eau.

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'arrêté préfectoral du 18 août 1983 relatif aux captages de Péclet, Thorens, La Combe de Caron, l'Eboulis et la petite source du réservoir (HLM) est abrogé pour ce qui concerne la protection sanitaire des eaux captées.

<u>Article 2</u>: Sont abandonnés définitivement les captages de l'Eboulis, La Petite Source du Réservoir (HLM amont et aval), les prises d'eau de Brelin et des Allamands n°1, 2, 3 et 4.

<u>Article 3</u>: Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Les Belleville, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

♦ la création des périmètres de protection autour des captages de : La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, les retenues d'altitude de : Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière, et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate; la commune de Les Belleville est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

<u>Article 4</u>: Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu			
Nom du captage	d'implantation	on Treferences dadastrates	Х	Υ	Z	
La Femaz		1868 section O	929,130	2041,991	1909	
Au Planc		781 section O	928,631	2047,580	1754	
Les Lichères		840 section J	927,285	2049,966	1563	
La Nouva		927 section J	927,345	2050,147	1596	
Le Nant Félain		19 section G	927,962	2051,155	1808	
La Loé		6 section G	927,940	2051,012	1775	
La Dialla.		978 section H (cap amont)	926,673	2050,465	1481	
Le Biollay		979 section H (cap aval)	926,655	2050,448	1478	
Les Mottets		845 section H	926,783	2050,750	1510	
Les Esserts		1 section G (cap amont)	926,038	2051,680	1612	
Les Essens		1 section G (cap aval)	926,940	2051,620	1580	
		427 section C (cap 1)	928,020	2052,990	1992	
Cacabeurre	Les Belleville	427 section C (cap 2)	928,023	2053,035	1987	
		424 section C (cap 3)	928,015	2053,054	1983	
		1342 section C (cap 4)	928,006	2053,094	1978	
Les Dogettes		192 section C	927,278	2054,45	1779	
Parchy		9 section ZH	925,288	2049,630	1617	
Bolognu		63 section ZI	924,960	2049,770	1653	
Prise d'eau de Portette Haute		166 section Z	933,510	2039,872	2560	
Prise d'eau de Portette intermédiaire		107 section Z	933,398	2040,140	2477	
Prise d'eau de Portette Basse		105, 106 section Z	933,091	2040,300	2475	
Prise d'eau de Thorens		107 section Z	933,472	2040,378	2421	
Prise d'eau de Péclet		414 section Z	933,582	2041,673	2391	
Prise d'eau de Caron		116 section Z	931,623	2041,285	2135	
Retenues d'altitude de Val Thorens n°1		454 section Z	932,600	2041,110	2385	
Retenues d'altitude de Val Thorens n°2		454 section Z	932,443	2040,981	2412	
Retenues d'altitude de la Moutière		166, 391 section Z	932,040	2040,355	2475	
Prise d'eau de Boismint 1		410 section Z	930,040	2042,245	1880	

Prise d'eau de Boismint 2		120 section Z	929,837	2042,257	1877
Prise d'eau de Boismint 3		120 section Z	929,715	2042,210	1862
Prise d'eau du Lou		34 section Z	929,577	2042,420	1814
Les Bruyères		805 section P	930,410	2043,675	2076
L'Etelé Nord		697 section P	930,373	2043,923	2045
L'Etelé Sud		697 section P	930,373	2043,923	2043
Les Combes n°1		1240 section O	930,842	2044,940	2314
Les Combes n°2		552 section O	930,572	2044,838	2225
Les Combes n°3		1240 section O	930,572	2044,838	2225
Les Combes n°7	Les Belleville	577 section O	930,510	2044,590	2134
L'Allée		540 section P	929,934	2045,668	2070

Article 6 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Les Belleville le 22 août 2016, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7: Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et pour les captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Les Belleville.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

<u>Article 7.1</u>: Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

#### Captage de la Femaz

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	679	partielle	655
0	680	partielle	532
0	1868	partielle	3 339

#### Captage Au Planc

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	776	partielle	622
0	781	partielle	2 235

## Captage de Nant Félain

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	14	partielle	1 096
G	19	partielle	730
G	46	partielle	3 725

## Captage de La Loë

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	46	partielle	4 595
G	50	partielle	3 410
G	826	partielle	661
G	834	partielle	23

#### Captage de La Nouva

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
J	723	partielle	638
J	725	totale	190
J	726	totale	293
J	727	partielle	351
J	728	partielle	230
J	754	partielle	211
J	755	partielle	521
J	786	totale,	405
J	787	totale	715
J	927	partielle	70
J	928	partielle	148

#### Captage des Lichères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
J	840	partielle	304
J	910	totale	100
J	912	totale	205
J	913	totale	740
J	914	totale	330
J	915	totale	468
J	1178	totale	640
J	1179	totale	7

#### Captage Le Mottet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Н	845	partielle	897
Н	869	partielle	588
Н	870	totale	795

#### Captage Le Biollay

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Н	967	partielle	893
Н	968	partielle	708
H	969	totale	610
Н	972	partielle	205
Н	973	partielle	204
Н	975	totale	408
Н	976	totale	350
Н	977	totale	223
Н	978	totale	605
Н	979	totale	288
Н	980	partielle	212
Н	981	partielle	147
Н	984	partielle	1 186
Н	985	partielle	687
Н	986	totale	1 230
Н	987	partielle	751

## Captage Les Esserts

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	3	partielle	10 091

#### Captage Bolognu

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
ZI	63	partielle	3 004
ZI	64	partielle	561

#### Captage Le Parchy

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
ZH	8	partielle	1 574
ZH	9	partielle	1 531
ZH	10	partielle	1 728
ZH	11	partielle	760
ZI	92	partielle	452

#### Captage de Cacabeurre

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
С	424	partielle	1 518
С	427	partielle	6 003
С	431	partielle	220
С	1342	partielle	841

#### Captage Les Dogettes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
С	191	partielle	1 931
С	192	totale	30
С	193	totale	4
С	194	totale	4
С	195	totale	4

#### Captages de Portette Haute et Intermédiaire

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	1 624
Z	166	partielle	3 533

#### Captage de Portette Basse

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	105	partielle	1 079
Z	106	partielle	1 354

## Captage de Thorens

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	19 204
Z	406	partielle	3 305

#### Captage de Péclet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	382	partielle	9 158
Z	414	partielle	4 465

#### Captage de La Combe de Caron

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	116	partielle	4 358
Z	391	partielle	7 004

#### Captages de Boismint 1, 2 et 3

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	119	partielle	4 703
Z	120	partielle	12 557
Z	410	partielle	5 538

#### Captage du Lou

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	34	partielle	5 758
Z	36	partielle	6 221
Z	47	partielle	3 729
Z	119	partielle	8 889

#### Captage des Bruyères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
AK	13	partielle	38
Р	698	partielle	23
Р	805	partielle	1 159

#### Captages de l'Etelé Nord et Sud

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Р	584	partielle	1 594
Р	588	partielle	210
Р	697	partielle	1 526
Р	698	partielle	7 665

#### Captages des Combes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	750	partielle	1 276
0	1240	partielle	2 110
Р	554	partielle	1 478
Р	577	partielle	1 342
Р	959	partielle	265

#### Captage de l'Allée

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	768	partielle	2 222
Р	539	partielle	349
Р	540	partielle	603
Р	1024	partielle	851

#### Retenue d'altitude de Val Thorens 1

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	454	partielle	4 093

#### Retenue d'altitude de Val Thorens 2

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	454	partielle	16 290

#### Retenue d'altitude de La Moutière

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	166	partielle	190
Z	391	partielle	25 129

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

#### Restent néanmoins autorisés :

▶ le passage des skieurs, des véhicules utilisés pour l'entretien, l'exploitation du domaine skiable ou les secours, sur les pistes de ski déjà existantes empiétant une partie du périmètre de protection immédiate des captages de Thorens, Péclet, Portette Basse et Intermédiaire, La Combe de Caron.

Un moyen de signalement (panneaux, jalons, GPS, ...) permettant au personnel affecté à l'entretien du domaine skiable de repérer les captages en période hivernale, est mis en place sur les ouvrages situés en bordure ou à proximité immédiate du domaine skiable.

Le service d'exploitation du domaine skiable alerte sans retard la commune de Les Believille et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection.

La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Les huiles et graisses utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

> La plongée lacustre pour des raisons techniques dans les retenues d'altitude de : Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, et La Moutière, ainsi que l'accès dans le périmètre de protection immédiate du service d'exploitation du domaine skiable pour assurer l'exploitation et la maintenance des plans d'eau. Toutes les précautions sont prises pour éviter une contamination des eaux durant ces opérations qui sont préalablement déclarées à la commune de Les Belleville.

L'entretien des prises d'eau, des retenues d'altitude et de leurs berges, est assuré sans usage de produits polluants (pesticides, détergents ou lubrifiants...)

Les travaux de réhabilitation et/ou d'agrandissement des retenues d'altitude de Val Thorens n°1,Val Thorens n°2, et La Moutière reste tolérés mais seront soumis à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

> Captage de Thorens : l'accès dans le périmètre de protection immédiate du service d'exploitation du domaine skiable pour l'entretien de la canalisation d'eau utilisée pour l'enneigement artificiel. Les opérations de maintenance restent toutefois autorisées uniquement en période où le captage est hors service.

Le bénéficiaire tient un registre des personnes et interventions au sein des périmètres de protection immédiate de Thorens, Caron, Portette basse et intermédiaire, Peclet, Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, et La Moutière.

Le périmètre de protection immédiate des retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2 et de La Moutière est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clé.

Compte tenu de leur position altimétrique, des contraintes liées au manteau neigeux et/ou de la présence de pistes de ski, le périmètre de protection immédiate des captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7), L'Allée, les prises d'eau de : Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3 et Le Lou, sont clos au moyen de clôtures amovibles type parcs à ovins, installées au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

En période hivernale, une clôture amovible est disposée autour de l'emprise des captages de : Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7), L'Allée, les prises d'eau de Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Péclet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

<u>Article 7.2</u> : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

#### Captage de La Femaz

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	677	partielle	59
0	678	partielle	. 293
0	679	partielle	178
0	680	partielle	12 902
0	681	totale	262
0	682	totale	215
0	683	totale	16 980
0	1240	partielle	34 429
0	1867	totale	2 390
0	1868	partielle	60 628

#### Captage Au Planc

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	775	totale	1 645
0	776	partielle	1 277
0	781	partielle	265
0	782	partielle	1 692
0	834	partielle	12 995
0	835	totale	1 503
0	836	totale	9 140
0	837	totale	18 080
0	838	totale	117
0	840	totale	8 430
0	841	totale	12 375
0	842	totale	6 660
0	845	totale	5 630
0	846	totale	3 840
0	847	partielle	3 196
0	848	totale	3 620
0	1772	totale	2 833
0	1773	totale	11 320
0	1802	partielle	1 392
0	1803	partielle	1 133
0	1805	totale	5 370
0	1806	partielle	1 127

#### Captage de Nant Félain

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	14	partielle	76 092
G	19	partielle	110
G	36	totale	1 505
G	37	totale	1 425
G	38	totale	1 070
G	46	partielle	48 567

#### Captage de La Loë

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	46	partielle	271 904
G	49	partielle	28 569
G	50	partielle	118

#### Captage de La Nouva

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	487	totale	154
G	488	totale	548
G	489	totale	788
G	492	totale	1 188
G	493	totale	520
G	496	totale	1 055
G	497	totale	605
G	498	totale	445
G	499	totale	820
G	500	totale	520
G	501	totale	350
G	502	totale	287
G	503	totale	228
G	505	totale	226
G	506	totale	4 647
G	507	partielle	3 630
G	508	totale	260
G	516	partielle	863
G	517	totale	474
G	518	totale	410
G	519	totale	470
G	520	totale	210

G	526	totale	715
G	527	totale	1 640
G	528	totale	449
G	529	partielle	1 566
G	641	partielle	1 482
G	642	totale	236
G	643	totale	2 255
G	644	totale	1 002
G	645	totale	255
G	646	totale	182
G	647	totale	97
G	648	totale	1 817
G	649	totale	540
G	654	totale	368
G	655	partielle	407
G	658	partielle	2 101
G	1146	totale	24
G	1155	transport of the state of the s	3
J	706	totale	
	708	partielle	448
J	711	partielle	150
J	712	totale	501
J	713	totale	253
J	714	totale	278
J	715	totale	745
J	716	totale	361
J		totale	685
J	717	totale	343
J	718	totale	385
J	723	partielle	172
J	724	totale	210
J	727	partielle	147
J	728	partielle	100
J	729	totale	710
J	730	totale	497
J	731	totale	665
J	732	totale	257
J	733	totale	595
J	734	totale	492
J	735	totale	270
J	736	totale	247
J	737	totale	458
J	738	totale	635
J	739	totale	342
J	740	totale	362
J	741	totale	247
J	742	totale	845

J	743	totale	125
J	744	totale "	290
J	745	totale	1 165
J	746	totale	42
J	747	totale	13
J	748	totale	65
J	749	totale	290
J	750	totale	12
J	751	totale	510
J	752	totale	380
J	753	totale	1 780
J	754	partielle ·	1 102
J	755	partielle	254
J	756	partielle	478
J	757	totale	590
J	758	partielle	412
J	785	totale	620

## Captage Les Lichères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
J	711	totale	501
J	712	totale	253
J	713	totale	278
J	714	totale	745
J	715	totale	361
J	716	totale	685
J	717	totale	343
J	718	totale	385
J	719	totale	462
J	720	totale	610
J	721	totale	313
J	722	totale	358
J	723	totale	810
J	724	totale	210
J	725	totale	190
J	726	totale	293
J	727	totale	498
J	728	totale	330
J	729	totale	710
J	730	totale	497
J	731	totale	665
J	732	totale	257
J	733	totale	595
J	734	totale	492

]	735	totale	270
J	736	totale	247
J	737	totale	458
J	738	totale	635
J	739	totale	342
J	740	totale	362
J	741	totale	247
J	742	totale	845
J	743	totale	125
J	744	totale	290
J	745	totale	1 165
J	746	totale	42
J	747	totale	
J	748	totale	13
J	749	totale	65
J	750		290
	751	totale	12
J	752	totale	510
J	753	totale	380
J	754	totale	1 780
J	755	totale	1 313
J	756	totale	775
J	757	totale	1 080
j	757	totale	590
J		totale	1 375
J	773	partielle	1 443
J	776 777	partielle	430
J		partielle	403
J	778	partielle	181
J	779	partielle	290
J	781	totale	1 170
J	782	totale	210
J	783	totale	400
J	784	totale	1 508
J	785	totale	620
J	786	totale	405
J	787	totale	715
J	788	totale	665
J	789	totale	600
J	790	totale	705
J	791	totale	2 280
J	792	totale	960
J	793	totale	369
J	794	totale	28
J	795	totale	20
J	796	totale	1 040
J	797	totale	129

J	798	totale	336
' J	799	totale	235
J	800	totale	615
J	801	totale	810
J	806	partielle	527
J	842	totale	407
J	902	totale	245
J	903	totale	202
J	904	totale	192
J	905	totale	338
J	906	totale	415
J	907	totale	340
J	908	totale	813
J	909	totale	420
J	916	totale	410
J	917	totale	750
J	918	totale	265
J	919	totale	490
J	920	totale	810
J	921	totale	418
J	922	totale	705
J	923	totale	322
J	924	totale	468
J	925	totale	223
J	926	totale	195
J	927	totale	1 815
J	928	totale	1 315
J	929	totale	194
J	930	totale	1 850
J	931	totale	755
J	932	totale	760
J	936	partielle	1 396
J	937	partielle	1 120

## Captage Le Mottet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	11	partielle	31 371
G	998	partielle	122
G	1000	partielle	1 332
G	1001	totale	807
G	1002	totale	1 160
G	1006	totale	760
G	1007	totale	270
G	1008	totale	244

G	1009	totale	1 547
G	1010	totale	915
G	1017	totale	1 040
G	1018	totale	880
G	1019	totale	286
G	1020	totale	1 761
G	1021	totale	1 965
G	1022	totale	1 730
G	1023	totale	363
G	1024	totale	420
G	1025	totale	630
G	1026	totale	~1 250
G	1027	totale	2 777
G	1028	totale	304
G	1029	totale	186
G	1030	totale	304
G	1031	totale	640
G	1032	totale	275
G	1033	totale	68
G	1034	totale	116
G	1035	totale	109
G	1036	partielle	1 380
G	1109	partielle	
G	1110	partielle	75
G	1111		165
G	1114	totale	181
G	1115	partielle	733
G	1116	partielle	758
G	1117	totale	1 065
G	1118	totale	1 230
G	1119	totale	1 110
G	1120	totale	396
G	1121	totale	785
G	1122	totale	120
G	1123	totale	277
G	1124	totale	141
	1125	totale	270
G	1126	totale	250
G	1127	totale	605
G	1128	totale	2 395
G	1129	totale	843
G	1130	totale	165
G	1131	totale	1 860
G		totale	170
G	1132	totale	207
G	1133	totale	450
G	1134	totale	660

G	1135	totale	760
G	1136	<sup>2</sup> totale	68
G	1137	totale	815
G	1138	totale	325
G	1139	totale	1 225
G	1140	totale	1 019
G	1141	totale	1 160
G	1142	totale	555
G	1143	totale	2 758
G	1144	totale	2 200
Н	871	partielle	1 709
H	872	partielle	919
Н	873	totale	2 610
Н	874	totale	1 305
Н	895	totale	1 085
Н	896	totale	4 140
Н	898	partielle	565
Н	899	totale	570
Н	900	totale	545
Н	901	totale	1 085
H	902	totale	2 505
Н	903	totale	945
Н	904	totale	1 230
Н	905	totale	145
Н	906	totale	298
Н	907	totale	800
Н	908	totale	1 100
Н	909	totale	327
Н	910	totale	173
Н	911	totale	2 520

#### Captage Le Biollay

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	737	totale	1 315
G	738	totale	582
G	739	totale	943
G	740	totale	216
G	741	totale	3 250
G	742	totale	200
G	743	totale	620
G	744	totale	200
G	745	totale	555
G	746	totale	318
G	747	totale	880

G	748	totale	1 775
G	749	totale	1 555
Н	967	partielle	160
Н	968	partielle	285
H	970	totale	600
Н	971	totale	372
Н	972	partielle	95
Н	973	partielle	581
Н	974	totale	520
H	980	partielle	433
H	981	partielle	1 018
Н	982	totale	617
Н	983		
	984	totale	280
H	985	partielle	254
H	987	partielle	1 923
H		partielle	769
Н	988	totale	925
Н	989	totale	835
<u>H</u>	990	partielle	3 261
H	991	totale	11 770
H	992	totale	1 730
Н	993	totale	8 190
H	994	totale	217
H	995	totale	408
H	996	totale	939
Н	997	totale	880
H	998	totale	2 302
H	999	totale	365
H	1000	totale	435
H	1001	totale	510
Н	1002	totale	520
Н	1004	totale	500
Н	1005	totale	210
н	1006	totale	990
Н	1007	totale	490
н Т	1008	totale	560
Н	1009	totale	885
Н	1011	totale	525
Н	1012	totale	590
Н	1013	totale	370
Н	1258	totale	300
Н	1259	totale	2 250
Н	1372	totale	83
H	1373		
1	80	totale partielle	522
	00	Damelle I	340

l I	115	partielle	992
}	116	totale	288
1	117	totale	435
l	118	totale	440
l	119	totale	400
I	120	totale	450
J	635	totale	945
J	638	totale	665
J	639	totale	42
J	640	totale	143
J	642	partielle	230
J	643	totale	405
J	644	totale	330
J	647	totale	379
J	648	totale	440
J	651	totale	675
J	652	totale	575
J	654	totale	610
J	655	totale	230
J	1067	totale	418
J	1068	totale	270
J	1069	partielle	267
J	1070	totale	284
J	1071	totale	545
J	1099	totale	723
J	1100	partielle	499
J	1101	partielle	274
J	1102	totale	380
J	1103	totale	189
J	1104	totale	219
J	1105	partielle	259
J	1106	partielle	91
J	1107	partielle	186
J	1108	partielle	241
J	1109	partielle	333
J	1110	totale	730
J	1113	totale	453

## Captage des Esserts

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
G	2	partielle	65 787
G	3	partielle	96 318
G	14	partielle	230 435

## Captage de Bolognu

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Υ	16	partielle	77 791
ΥΥ	17	partielle	24 546
ZI	48	partielle	4 394
ZI	49	partielle	4 077
ZI	50	partielle	5 909
ZI	51	partielle	20 244
ZI	52	totale	9 188
ZI	60	partielle	203
ZI	62	partielle	10 033
ZI	63	partielle	1 929

## Captage de Parchy

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
ZH	1	totale	3 542
ZH	5	partielle ·	13 601
ZH	6	partielle	13 170
ZH	8	partielle	44 074
ZH	9	partielle	325
ZH	10	partielle	3 930
ZI	8	totale	4 839
ZI	9	totale	6 152
ZI	14	totale	4 104
ZI	15	partielle	2 122
ZI	16	totale	2 672
ZI	17	totale	3 873
ZI	18	totale	4 954
ZI	19	totale	3 482

#### Captage de Cacabeurre

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
С	424	partielle	686
С	425	totale	40
С	426	totale	155
С	427	partielle	8 100
С	430	partielle	1 455
С	431	partielle	5 090
С	559	partielle	46 075
С	560	partielle	92 106
С	1342	partielle	254

#### Captage des Dogettes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
С	171	totale	5 720
С	172	totale	12 690
С	173	totale	270
С	174	totale	545
С	175	totale	560
С	176	totale	9 570
С	177	totale	4 065
С	178	totale	2 930
С	179	totale	3 900
С	180	totale	3 397
С	181	totale	27
С	182	totale	3 650
С	183	totale	2 840
С	189	partielle	2 339
С	190	totale	3 740
С	191	partielle	1 221
С	196	partielle	751
С	554	partielle	11 123
С	559	partielle	5 601

## Captages de Portette Haute et Intermédiaire

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	62 114
Z	108	totale	5 920
Z	133	partielle	52 029
Z	166	partielle	83 767
Z	211	partielle	420 752
Z	217	partielle	291 772

#### Captage de Portette Basse

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	105	partielle	41 140
Z	106	partielle	13 316
Z	107	partielle	73 640
Z	108	totale	5 920
Z	133	partielle	54 635
Z	166	partielle	330 008
Z	211	partielle	558 986
Z	217	partielle	814 280

## Captage de Thorens

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	107	partielle	42 896
Z	133	partielle	592 888
Z	187	partielle	35 359
Z	211	partielle	3 457 636
Z	406	partielle	397 145
Z	465	totale	1 116

## Captage de Péclet

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	122	partielle	501 350
Z	127	totale	322 160
Z	128	totale	8 120
Z	187	partielle	1 308 558
Z	188	totale	335
Z	211	partielle	330 810
Z	356	partielle	1 623
Z	382	partielle	40 349
Z	406	partielle	526 011
Z	414	partielle	25 244

## Captage de La Combe de Caron

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	100	partielle	271 661
Z	101	partielle	6 483
Z	103	totale	1 582 030
Z	114	totale	19 680
Z	115	totale	4 800
Z	116	partielle	486 312
Z	164	totale	600
Z	165	totale	323
Z	166	partielle	610 398
Z	216	totale	214
Z	217	partielle	1 907 692
Z	391	partielle	859 362

## Captages de Boismint 1, 2 et 3

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	100	partielle	37 047
Z	119	partielle	11 537
Z	120	partielle	14 968
Z	410	partielle	1 451 699

## Captage du Lou

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Z	29	partielle	6 554
Z	34	partielle	1 323
Z	36	partielle	14 248
Z	37	totale	280
Z	38	totale	491
Z	39	totale	26 750
Z	40	totale	18 800
Z	41	totale	14 000
Z	42	totale	226
Z	43	totale	65 525
Z	44	totale	250
Z	45	totale	109 840
Z	46	totale	1 760
Z	47	partielle	1 086 976
Z	69	totale	2 440
Z	70	totale	515
Z	71	totale	4 440
Z	72	totale	1 360
Z	73	totale	5 680
Z	74	totale	2 880
Z	75	totale	15 560
Z	76	totale	2 353 860
Z	77	totale	225
Z	78	totale	322 800
Z	79	totale	1 785 504
Z	80	totale	69 275
Z	81	totale	83 158
Z	82	totale	136 256
Z	83	totale	495 925
Z	84	totale	139 400
Z	85	totale	399 670
Z	87	totale	2 587 181
Z	88	totale	598

1	1	I i	
Z	89	totale	1 795 121
Z	90	totale	2 048 350
Z	91	totale	2 160
Z	92	totale	1 240
Z	93	totale	1 320
Z	94	totale	7 770
Z	95	totale	1 960
Z	96	totale	780
Z	97	totale	1 025
Z	98	totale	700
Z	99	totale	658 630
Z	100	partielle	693 377
Z	101	totale	245 396
Z	119	partielle	36 862
Z	217	partielle	203 355
Z	410	partielle	330 074

#### Captage des Bruyères

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
AK	13	partielle	884
Р	698	partielle	33 044
Р	805	parțielle	75 650

## Captages de l'Etelé

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
Р	584	partielle	33 130
Р	585	totale	2 240
Р	586	totale	183
Р	588	partielle	1 283
Р	698	partielle	111 572
Р	805	partielle	11 534
Р	959	partielle	173 240

#### Captages des Combes

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	748	totale	845
0	749	totale	1 555
0	750	partielle	50 484
0	1240	partielle	287 076
Р	552	totale	624
Р	553	totale	328
Р	554	partielle	11 140
Р	577	partielle	4 531
P	798	totale	500
Р	864	totale	693
Р	865	partielle	63 390
P	957	totale	104
Р	958	totale	37
Р	959	partielle	234 009
Р	1024	partielle	4 444

#### Captage de l'Allée

Section	N° parcelle	Emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
0	767	totale	169
0	768	partielle	39 593
0	1240	partielle	127 948
0	1360	partielle	33 653
Р	540	partielle	600
Р	544	partielle	1 307
Р	1024	partielle	161 870
Р	1026	totale	5 231
Р	1062	totale	1 681

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

les constructions nouvelles de toute nature. Reste néanmoins autorisées :

# Captages de Thorens, Péclet, Portette Haute, Portette Basse, Portette Intermédiaire, La Combe de Caron, Boismint 1, Boismint 2, Boismint 3

- ➢ à moins de 1000 mètres des captages, celles liées au réseau public d'eau potable, et . à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes...) et à la sécurisation du domaine skiable.
- A plus de 1 000 mètres des captages, les constructions utiliseront des énergies sans risque pour les eaux (électricité, gaz) et sont équipées de wc de type sec. Les eaux ménagères sont infiltrées par tranchées filtrantes ou filtres à sable verticaux non drainés (ou dispositifs équivalents). Ces systèmes d'infiltration des eaux ménagères sont soumis à une étude préalable de faisabilité mettant en évidence la capacité des sols à absorber les effluents et l'absence de risque vis-à-vis des eaux superficielles. Ils respectent un recul minimum de 35 mètres vis-à-vis de tous cours d'eau.

### Captages du Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée.

- > Celles liées au réseau public d'eau potable, à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes...) et à la sécurisation du domaine skiable.
- ➤ La rénovation et/ou l'extension inférieure ou égale à 25% de leur surface actuelle des constructions existantes sur les parcelles cadastrées suivantes: H994, P586, P767, P798, P957 et P958 (restaurant d'altitude "Le Chalet de Sunny"),P864 (ancien restaurant d'altitude "Le Chalet des Neiges n°1"), P1062 (restaurant d'altitude "Le Chalet des neige n°2"), sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Les Belleville.
- ➤ La rénovation du chalet implanté sur la parcelle P553, sans extension de l'emprise existante. Cette bâtisse ne dispose d'aucune alimentation en eau, ni de rejet d'eau usée.
- ➤ La rénovation du chalet la parcelle P586 est conditionnée par le raccordement de cette bâtisse au réseau public de collecte des eaux usées.

### Captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu et Le Lou.

- Celles liées au réseau public d'eau potable.
- ➤ La rénovation et/ou l'extension inférieure ou égale à 25% de sa surface actuelle des chalets existants sur les parcelles cadastrées suivantes: O681, O682, O838, G507, G426, C173, Z38, Z42, Z44, Z77(refuge du Lou), Z79 (lieu-dit Le Revers, côte 2310 mètres), Z82 (lieu-dit Pierre Blanche, cote 2120 mètres), Z83 (lieu-dit Semonde, cote 2100 mètres), sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Les Belleville.

La construction, dans les périmètres de protection rapprochée, de nouvelles gares motrices, visant à modifier, optimiser et/ou sécuriser l'exploitation du domaine skiable est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire. Dans tous les cas, le pétitionnaire justifie les implantations proposées.

 Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...)

Restent autorisés, en l'absence de dégradation de la qualité des eaux captées :

- ➤ Les collecteurs d'eau usée existant ou à créer, évacuant les eaux usées des restaurants d'altitude de : La Moutière (parcelles Z164, Z165), Le Chalet des Neiges n°2 (parcelle P1062), le Chalet de Sunny (parcelle P798). Le Chalet des Neiges n°1 (parcelle P864) et le chalet (parcelle P586) si projet de rénovation.
- Les stockages existant :
  - d'hydrocarbures nécessaires à la sécurité des remontées mécaniques (moteur thermique de secours),
  - des diélectriques incorporés dans les transformateurs électriques existant.
  - des produits et/ou substances potentiellement polluants éventuellement présents dans les bâtiments existants,

sous réserve que ces stockages soient équipés de bacs ou de cuves de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké.

Tous projets de travaux relatifs aux remontées mécaniques prennent en compte ces contraintes et retiennent l'emploi de matériels techniques réduisant la présence d'hydrocarbures (câbles galvanisés non graissés, roulements étanches graissés à vie, transformateurs de type "sec"...).

> Les toilettes chimiques et biologiques (toilettes sèches, fosse étanche) existantes. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vidangés, les matières recueillies étant évacuées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation de nouveaux équipements sanitaires de type "toilettes sèches" reste autorisés, avec établissement d'un protocole d'entretien, de collecte et d'éliminations des matières recueillies,

> L'autorité compétente s'assure annuellement du contrôle des installations d'assainissement autonome et des réseaux d'eau usée issue des restaurants d'altitude et autres constructions

existantes pour en vérifier le bon fonctionnement. Tous les 3 ans, l'autorité compétente s'assure de l'étanchéité des collecteurs d'eau usée (passage caméra, test d'étanchéité à l'air...)

- ➤ L'engazonnement des pistes de ski et la fertilisation associée à l'aide d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts,...) ou d'engrais minéraux, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an.
- ➤ Le service d'exploitation du domaine skiable prend toutes les mesures nécessaires pour que les réseaux de canons à neige ne puissent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux captées (qualité des eaux utilisées pour la fabrication de la neige de culture, fabrication de la neige de culture sans adjuvants, absence d'huile, purge des canons, ...), Il alerte sans retard la mairie de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident survenant sur les réseaux d'enneigement artificiel.
- Le stockage d'explosifs,
- L'usage de produits phytosanitaires,
- L'usage de produits biocides dans les retenues d'altitude,
- La création de parking et le stationnement prolongé de véhicules et d'engin, ainsi que les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de damage des pistes de ski.

Le personnel du service d'exploitation du domaine skiable (remontées mécaniques, entretien des pistes...) est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures, toutes consignes et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il alerte sans retard la commune de Les Belleville et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Les huiles et graisses utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

◆ Les stockages d'hydrocarbures et/ou produits chimiques, utilisés dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les opérations de maintenance et/ou d'entretien des engins, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers,

Le stationnement et l'approvisionnement des engins en hydrocarbures (carburants, huiles, ...) par cuve mobile et temporaire, s'effectuent sur des aires spécifiquement aménagées et étanches, équipées de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles.

Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

Les responsables du chantier alertent sans retard la commune de les Bellevilles et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 mètres de profondeur (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, de pistes de ski, de carrières, le façonnement de versant, les captages d'eau, mis à part l'amélioration de l'existant, l'exploitation de matériaux...), sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable et aux travaux d'entretien courant, de création, de réfection ou de remplacement des installations et/ou canalisations d'eaux usées existantes. Au-delà de cette profondeur, elles seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Tous remblais éventuels sont réalisés avec des matériaux indemnes de tous polluants et de provenances connues,

- Le pâturage intensif et les parcs à bestiaux. Reste autorisé, en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées :
  - > le pâturage rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe, aire de traite, apport de nourriture aux champs...). Les abreuvoirs mobiles sont de type "anti-débordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire,
  - ➤ Captage du Lou: les zones de couchage des ovins restent autorisées en amont du lac du Lou, dans la partie haute du vallon du Lou, délimitée en rive gauche du lac par le torrent du Lou et ses affluents, et en rive droite du lac par le ruisseau situé sur la parcelle Z79. Ce ruisseau est identifié sous le numéro de code 10944 dans " la cartographie et l'identification des cours d'eau de Savoie" réalisé par la Direction Départementale des Territoires de Savoie.
  - Captage de Portette Haute: la présence du bétail est interdite.

Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent.

- Tous types d'élevages,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ♦ L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- Les manifestations sportives et d'animation, dès lors que les moyens logistiques ne sont pas adaptés (sanitaires,...),
- La plongée lacustre (sauf à but scientifique et/ou de manière occasionnelle) dans le lac du Lou.
- ◆ La circulation de véhicules à moteur thermique (motoneiges, quads, motos, 4X4, ...) sur les pistes de ski, les pistes carrossables ou hors de ces pistes, à l'exception de la desserte des propriétés privées et des services autorisés par arrêté municipal (services techniques municipaux, services d'exploitation du domaine skiable et de secours...),
- Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier. L'exploitation pratiquée sous forme de futaie irrégulière, reste autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable », sans risque d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, l'exploitation forestière s'effectue selon les dispositions suivantes :

- > par temps sec ou sur sol gelé, en limitant les impacts sur les terrains. Le débusquage et le débardage des bois par tracteurs sont réalisés en empruntant les dessertes existantes.
- > abattage sélectif des individus sans réalisation de coupes à blanc ni dessouchage,
- ➤ les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- > les ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois sont nivelées et comblées,
- ➤ la mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- ➢ le débitage en stère, le fendage mécanisé et le broyage "du bois énergie" en plaquette sont interdits,

- > le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses. Les stockages de carburant destinés aux tracteurs et autres engins forestiers sont interdits,
- > les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, ainsi que l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. L'emploi d'huiles biodégradables est obligatoire,
- > tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de Les Belleville et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.3: Les périmètres de protection éloignée définis autour des captages de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Les Bruyères, L'Etelé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et L'Allée, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Les Belleville qui veille au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

Un contrôle de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement individuel, des branchements aux réseaux d'eaux usées, de l'étanchéité des réseaux publics d'eaux usées, ainsi que des stockages de produits polluants est fait régulièrement. Au besoin, il est suivi d'une mise en conformité des installations.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

#### <u>Article 7.4</u>: Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

#### Captage de La Femaz:

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Dégagement de la terre autour du capot foug,
- Installation d'une cheminée d'aération,
- Mise à jour de la vidange,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Mise en place de crépines sur l'adduction,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Débroussaillage,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Inspection vidéo des drains,
- Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
- Dispositif d'assainissement individuel ou évacuation hors périmètres des eaux usées du chalet implanté parcelle O681,

#### Captage Au Planc

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Mise en place de crépine sur l'adduction,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,

- Débroussaillage,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Inspection vidéo des drains,
- Réhabilitation des drains dans les règles de l'art,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
- Dispositif d'assainissement individuel ou évacuation hors périmètres des eaux usées du chalet implanté parcelle O838,

#### Captage du Nant Félain

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage.
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion.
- Débroussaillage,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
- Vérification et reprise de l'étanchéité de la bonde du bac de mise en charge,

#### Captage de La Loë

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Vérification et reprise de l'étanchéité de la bonde du bac de mise en charge,
- Réaménagement de la piste d'accès au Chalet de Clous Merchés,

#### > Captages de La Nouva, Les Lichères et Le Mottet

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès.
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,
- Débroussaillage,
- Inspection vidéo et sondage par radio détection du drain du captage de La Nouva,
- Inspection vidéo du drain du captage des Lichères,
- Réhabilitation du drain de chaque captage dans les règles de l'art,
- Entretien du talweg de Cartagnoulaz et du Mottet,
- Entretien du lit du fossé drainant en amont du captage des Lichères,
- Imperméabilisation du talweg au droit du drain du captage du Mottet,
- Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir de St Marcel.

#### Captages du Biollay

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Entretien du talweg de La Loë,
- Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir du Chef-lieu,

#### Captage amont:

- Reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Curage du fond du bac,
- Curage et évacuation des queues de renard du drain n°2,
- Inspection vidéo du drain n°2,
- Réhabilitation du drain n°2 dans les règles de l'art.

- Condamnation des drains n°1 et n°3, reprise et évacuation des eaux à l'aval du captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

#### Captage aval:

- Suivi des débits par jaugeages réguliers,
- Réalisation d'un ouvrage de captage,
- Drainage superficiel de la zone captante,

#### Chambre de réunion :

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,

#### Captages des Esserts amont et aval

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'un système de ventilation,
- Vérification et reprise de la fermeture de la porte,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Inspection vidéo du drain,
- Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
- Mise en place d'une unité de désinfection des eaux au réservoir de Villarabout,

#### Captage amont:

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Entretien du talweg du Nant Benoît,

#### Captage aval:

- Comblement de la dépression en tête de drain,
- Imperméabilisation des drainages en pierres sèches,

#### Captage de Cacabeurre

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Inspection vidéo des drains,
- Réhabilitation des drains dans les règles de l'art,
- Dispositif d'assainissement individuel du chalet C426 et/ou évacuation des eaux hors périmètre,

#### Captage n°1:

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des gueues de renard,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

#### Captage n°2:

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une cheminée d'aération.
- Installation d'une crépine,

 Installation d'un dispositif de vidange et obturation de l'exutoire par un système antiintrusion.

#### Captage n°3:

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une crépine,
- Installation d'un dispositif de vidange,

#### Captage n°4:

- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

#### Captage des Dogettes

- Débroussaillage,
- Entretien du talweg des Dogettes,
- Drainage superficiel de la zone captante,
- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Evacuation des gueues de renard,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire),
- Installation d'une crépine et d'un système de ventilation,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Reprise de la fermeture de la porte d'accès,
- Inspection vidéo du drain,
- Réhabilitation du drain dans les règles de l'art,
- Mise en place d'une unité de désinfection en tête du réseau de Béranger-La Côte Derrière,

#### > Captage de Bolognu

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Création d'un merlon de terre en bordure de piste tout-terrain à l'amont,
- Débroussaillage,
- Vérification de l'étanchéité et reprise de la conduite entre le captage et la chambre de mise en charge.
- Vérification de l'absence d'aqueduc ou de renvoi d'eaux pluviales de la piste en amont vers l'aire captante et évacuation des eaux pluviales hors périmètres de protection si besoin,

#### Captage:

Réalisation d'un nouvel ouvrage de captage ou aménagement de l'ouvrage existant avec :

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Vérification et reprise de l'étanchéité et du génie civil,
- Installation d'un dispositif de vidange,

#### Chambre de mise en charge :

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Reprise de l'étanchéité de l'ouvrage,

#### Captage du Parchy

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Débroussaillage,
- Entretien du lit des cours d'eau voisins,
- Vérification de l'étanchéité et reprise de la conduite entre le captage et la chambre de mise en charge,

#### Captages:

- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'une crépine sur le captage aval,

#### Chambre de mise en charge :

- Dégagement du seuil de la porte d'accès,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Modification du génie civil (cloison intermédiaire avec déversoir),

#### Prises d'eau de Portette Haute et Intermédiaire

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,

#### Portette Haute:

- Création d'un fossé drainant,
- Aménagement du fossé existant.
- Obturation des pertuis par une grille de protection,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

#### Portette Intermédaire :

- Réhausse du regard d'accès.
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Ré-engazonnement des surfaces remaniées dans le périmètre de protection rapprochée,

#### Prise d'eau de Portette Basse

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,

#### > Prise d'eau de Thorens

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Busage du ruisseau issu du glacier de Péclet,
- Disposition d'un merlon de terre en rive droite du ruisseau de Thorens.
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Modification de la vanne de fond,
- Evacuation de l'ancienne conduite d'assainissement du restaurant Le Caribou.

- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement de Val Thorens,
- Mise en conformité de l'assainissement non collectif du restaurant Le Caribou (pour mémoire),
- Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures du restaurant Le Caribou (pour mémoire),
- Ré-engazonnement des espaces remaniés dans le périmètre de protection rapprochée,

#### Prise d'eau de Péclet

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Modification de la vanne de fond,

#### Prise d'eau de La Combe de Caron

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Installation d'une crépine,
- Reprise du génie civil,
- Prolongement de la conduite de vidange,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-retour,
- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement de Caron,
- Suppression des éventuels systèmes d'infiltration d'eaux usées produites au niveau de la gare de départ du téléphérique de Caron,
- Ré-engazonnement des espaces remaniés dans le périmètre de protection rapprochée,

#### Prises d'eau de Boismint 1, 2 et 3

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,
- Protection de la conduite de dérivation par une crépine (maille grossière),
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures,
- Télésurveillance (rapatriement des données au poste central),
- Aménagement des ouvrages pour pilotage automatique (vanne électrique...),
- Alimentation électrique,
- Réalisation d'un local technique au niveau de Boismint,
- Dégagement de l'exutoire de la vidange de la prise d'eau de Boismint 1,

#### Prise d'eau du Lou

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Réaménagement global de la prise d'eau pour le respect des débits réservés,
- Refuge du Lou : mise en conformité de la filière d'assainissement autonome et création d'une surface étanche destinée au stationnement prolongé du véhicule affecté au ravitaillement du refuge,

- > Retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2 et de La Moutière
  - Mise en place d'une clôture fixe autour des périmètres de protection immédiate,

#### Captages des Bruyères

#### Captage:

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Suppression de la vanne sur l'arrivée du drain.
- Réhausse du regard d'accès,
- Installation d'un capot Foug ventilé,
- Vérification de l'étanchéité du génie civil,
- Installation d'une crépine sur la conduite d'adduction,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,

#### Chambre de réunion :

- Raccordement direct captage des Bruyères/conduite d'adduction,
- Création d'un branchement pour l'alimentation du restaurant Le France,

#### Captages de l'Etelé Nord et Sud

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise des captages, installée avant chaque hiver,
- Raccordement au réseau public des eaux usées produites au chalet parcelle P586.

#### Captage de l'Etelé Sud :

- Vérification de l'étanchéité du génie civil,
- Reprise de la bonde de surverse/vidange en diamètre supérieur,
- Suppression du trop-plein latéral (obturation de la grille),
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'une cheminée de ventilation,

#### Captage de l'Etelé Nord :

- Vérification et reprise de l'étanchéité du génie civil.
- Modification de la bonde de surverse du bac de mise en charge,
- Reprise du génie civil extérieur.
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Installation d'une cheminée de ventilation,
- Ré-engazonnement des espaces remaniés,

#### Captages des Combes 1, 2, 3, et 7

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise de chaque captage, installée avant chaque hiver,
- Mise en place d'un analyseur d'hydrocarbures, mise à jour de la supervision et de l'automatisme de la station de traitement du Stade,

#### Captage des Combe n°1:

- Installation d'une crépine.
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Condamnation de l'ouverture dans le mur amont,
- Remblaiement de la dépression entre le mur à l'amont et la chambre,

#### Captage des Combe n°2:

- Installation d'une crépine,
- Obturation de l'exutoire de la vidange par un système anti-intrusion,
- Remblaiement de la dépression entre le mur à l'amont et la chambre,

#### Captage des Combe n°3:

 Démolition de l'ouvrage existant et réalisation d'un ouvrage neuf répondant aux règles de l'art,

#### Captage des Combes n°7:

- Inspection vidéo des drains,
- Démolition de l'ouvrage existant et réalisation d'un ouvrage neuf répondant aux règles de l'art,
- Ré-engazonnement des espaces remaniés,

#### Captage de l'Allée

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Mise en place d'une clôture amovible de type "filet à skieur" autour de l'emprise du captage, installée avant chaque hiver,
- Réhausse du regard d'accès,
- Reprise de l'étanchéité du génie civil,
- Evacuation des queues de renard,
- Imperméabilisation des affleurements rocheux fissurés par un voile en béton,

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

<u>Article 7.5</u>: La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.6: Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

<u>Article 7.7</u>: Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

#### Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

<u>Article 8</u>: La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux dérivées aux prises d'eau de Péclet, Thorens, Portette Haute et Portette Intermédiaire subissent un traitement complet à l'usine de traitement de Val Thorens.

Cette unité, d'une capacité de 52 m³/heure comporte :

- une coagulation/floculation par injection de chlorure ferrique,
- une filtration sur sable et anthracite pour le traitement de la turbidité,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par stérilisateur ultra-violet (et légère chloration).

Les eaux traitées sont ensuite refoulées dans le réservoir de Val Thorens, puis distribuées aux abonnés.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement de Val Thorens. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.
- > Les eaux produites au captage de La Combe de Caron subissent un traitement complet à l'unité de traitement de Caron.

Cette usine, d'une capacité de 140 m³/heure comporte :

- une coagulation/floculation par injection de chlorure ferrique,
- une filtration sur sable pour le traitement de la turbidité,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par stérilisateur ultra-violet moyenne pression (et légère chloration).

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement de Caron. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.
- ➤ Les eaux dérivées aux prises d'eau de Boismint n°1, Boismint n°2, Boismint n°3 et Le Lou subissent un traitement complet à l'unité de traitement des Bruyères.

Cette usine d'une capacité de 175 m³/ heure comporte :

- une ultrafiltration (3 skids de 24 modules chacun) pour le traitement de la turbidité et la désinfection des eaux : filtration à travers des membranes organiques des particules de taille supérieure à 0,01 micron,
- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection finale par légère injection de chlore.

Les prises d'eau de Boismint et du Lou étant situées dans l'emprise du domaine skiable de Val Thorens, des risques de pollution par des hydrocarbures sont à considérer.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement des Bruyères. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur.
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.
- ➤ Les eaux produites aux captages des Bruyères, de L'Etelé (chambre nord, chambre sud), des Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et de L'Allée subissent un traitement comportant reminéralisation et désinfection à l'unité de traitement du Stade (ou Reberty).

Cette usine d'une capacité de 120 m³/ heure comporte :

- une reminéralisation et mise à l'équilibre calco-carbonique pour la neutralisation du caractère agressif des eaux : filtration sur carbonate de calcium avec injection de CO2 et neutralisation par injection de soude,
- une désinfection par stérilisateur ultra-violet moyenne pression et légère injection de chlore.

Un système de détection d'hydrocarbures est installé sur l'arrivée d'eau brute de l'unité de traitement du Stade. Elle comporte :

- une sonde spécifique hydrocarbures à placer sur l'arrivée d'eau brute en complément du suivi turbidité existant (choix du type de sondes en fonction des risques encourus) à l'entrée de la station de traitement,
- le report des informations et transmission des alarmes sur le superviseur,
- l'automatisation de l'arrêt de la station en cas de dépassement du seuil d'alerte.
- ➤ Les eaux produites issues de la prise d'eau de Portette Basse, des retenues d'altitude de Val Thorens n°1, Val Thorens n°2, La Moutière sont conduites aux unités de traitement de Val Thorens ou de Caron décrites ci-avant.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

#### Chapitre 3: Dispositions diverses

<u>Article 9</u> : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10: Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de cinq ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairie de Les Belleville pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Les Belleville.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Árticle 12: En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

<u>Article 13</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 14: M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Les Belleville, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 2 5 0C1. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pierre MOLAGE

Annexe A-2 : Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

#### Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ». (Article R.123-13 du code de l'urbanisme).

La commune souhaite appliquer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

N°2019/35



## Commune Les Belleville EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 janvier 2019

Objet : Institution du droit de préemption urbain pour la commune nouvelle Les Belleville

Nature de l'acte: 2.3

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit janvier à dix-neuf heures trente, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

Etaient présents: André PLAISANCE. Donatienne THOMAS. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Francis PEISEY. Sandra FAVRE. Klébert SILVESTRE. Agnès ANDRE. Christophe CLUZEL. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Florence BONNEFOY-CUDRAZ. Hubert THIERY. Gérard GALUCHOT. Clément BORREL. Françoise JAY-DUMAZ. Laurence COMBAZ-HENAFF. Valérie FRESSARD. Nathalie JAY-GUYOT. Johann ROCHIAS. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Romain SOLLIER. Laurent DUNAND. Dominique DUNAND. Jean BOURCET. Christophe ROUX-MOLLARD. Guillaume BORDEAU. Michel BORNAND

Etaient excusés: Alexandra HUDRY qui a donné procuration à Claude JAY. Jean-Luc DIMAND qui a donné procuration à André PLAISANCE. Raymonde LAIR-TROUVE qui a donné son pouvoir à Romain SOLLIER. Philippe POUCHELLE qui a donné procuration à Klébert SILVESTRE. Brigitte MOISAN qui a donné procuration à Sandra FAVRE. Jean-Max BAL. Stéphanie PATRICK qui a donné procuration à Myriam LAMB. Agnès GIRARD qui a donné procuration à Noëlla JAY. Roberta MONIER-DEVALLE qui a donné procuration à Johann ROCHIAS. Olivier REILLER. Estelle LIBRERO.

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage : 22 janvier 2019
Date de convocation : 21 janvier 2019

Nombre de conseillers :

- en exercice: 41

- présents: 30

- votants: 38

Il est précisé au conseil municipal des dispositions du Code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain et à la constitution de réserves foncières, notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L215-1 et suivants, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants. La Commune nouvelle de Les Belleville, comprenant les territoires des Communes déléguées de Saint Martin de Belleville, Saint Jean de Belleville et Villarlurin dotées pour chacune d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par ces plans.

Il est présenté l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de Les Belleville d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser des Communes déléguées, afin de permettre les actions ou opérations définies par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé la délibération du conseil municipal en date du 3 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Maire, en particulier déléguant l'exercice du droit de préemption urbain, conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20190128-2019-35-DE Date de télétransmission : 30/01/2019 Date de réception préfecture : 30/01/2019 Le conseil municipal décide à l'unanimité :

• D'instituer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées aux Plans Locaux d'Urbanisme des Communes déléguées de Saint Martin de Belleville, Saint Jean de Belleville et Villarlurin.

Il sera adressé copie de la présente délibération accompagnée des plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme.

- de Saint Jean de Belleville approuvé le 15 novembre 2018,
- de Villarlurin approuvé le 17 décembre 2018,

précisant le champ d'application du droit de préemption urbain conformément à l'article R 211-3:

- Au Directeur départemental des finances publiques,
- A la Chambre Interdépartementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville,
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville,

En cas de modification ou de révision des plans, une copie du nouveau plan de zonage, précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux mêmes organismes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sous la rubrique "annonces légales" de deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales conformément à l'article R 211-2.

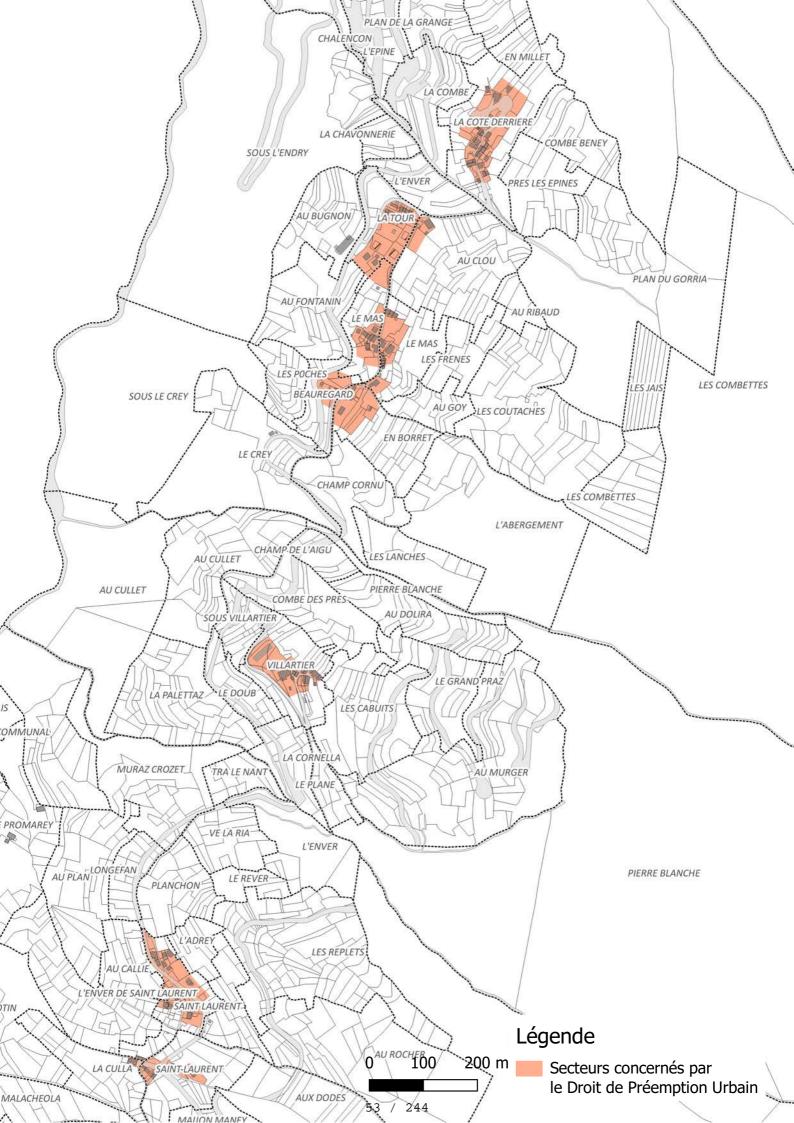
Enfin, une notification de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de la Savoie

Pour copie conforme au registre,

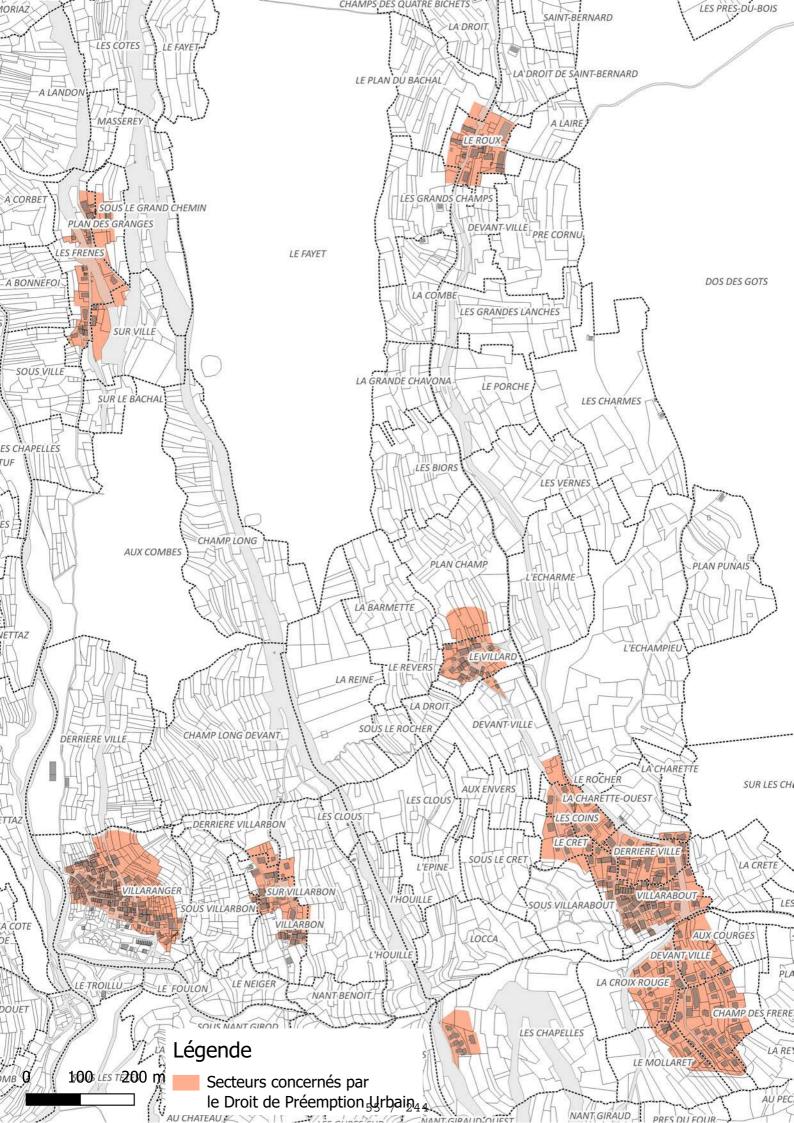
Le Maire, André PLAISANCE.

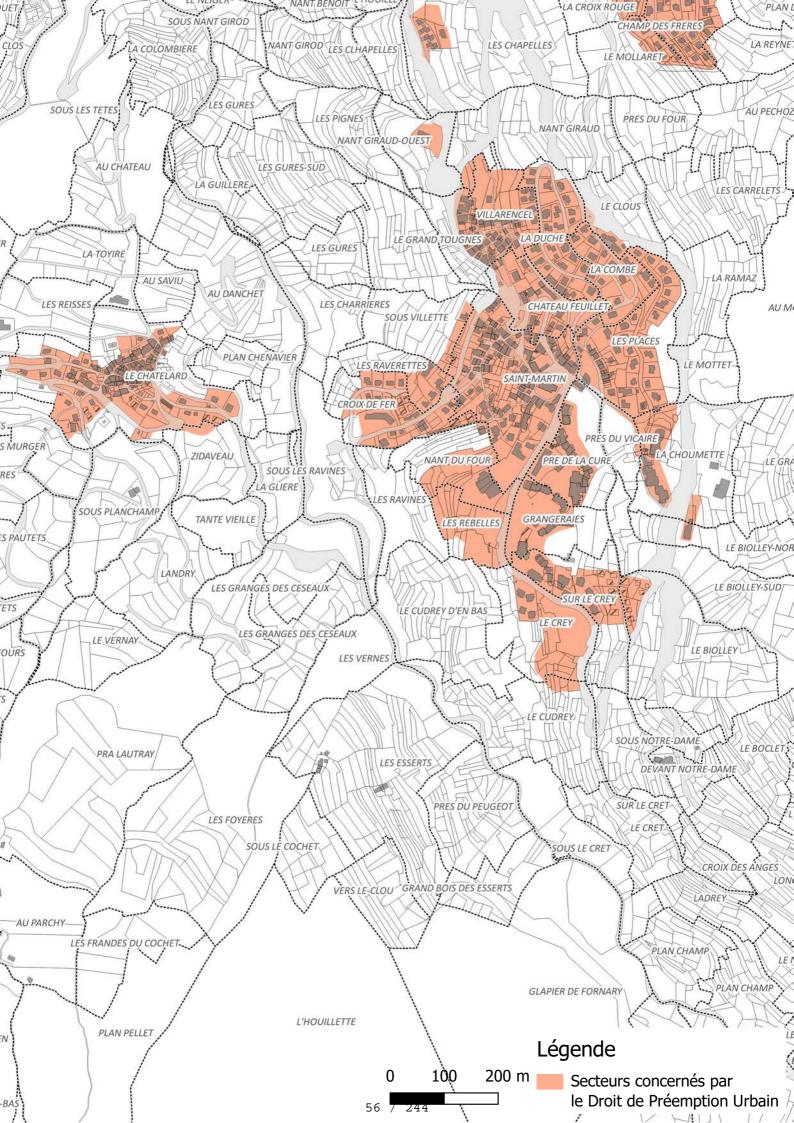
Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20190128-2019-35-DE Date de télétransmission : 30/01/2019 Date de réception préfecture : 30/01/2019

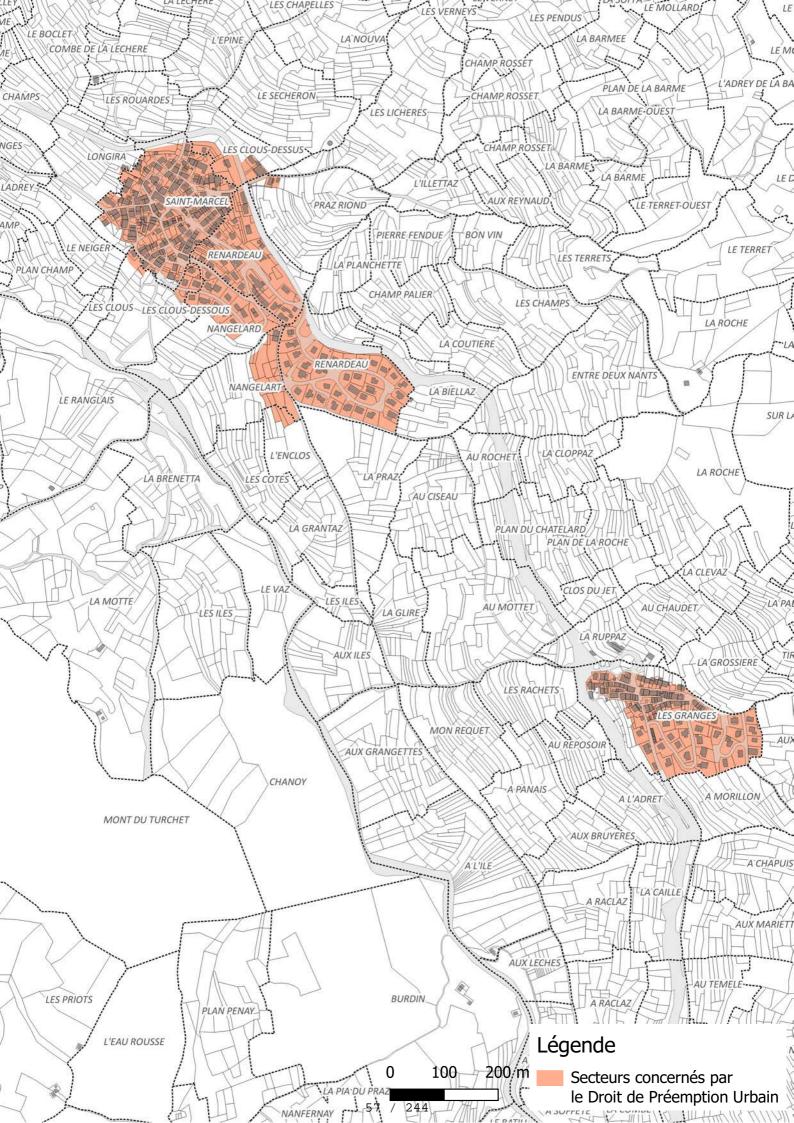
51 / 244

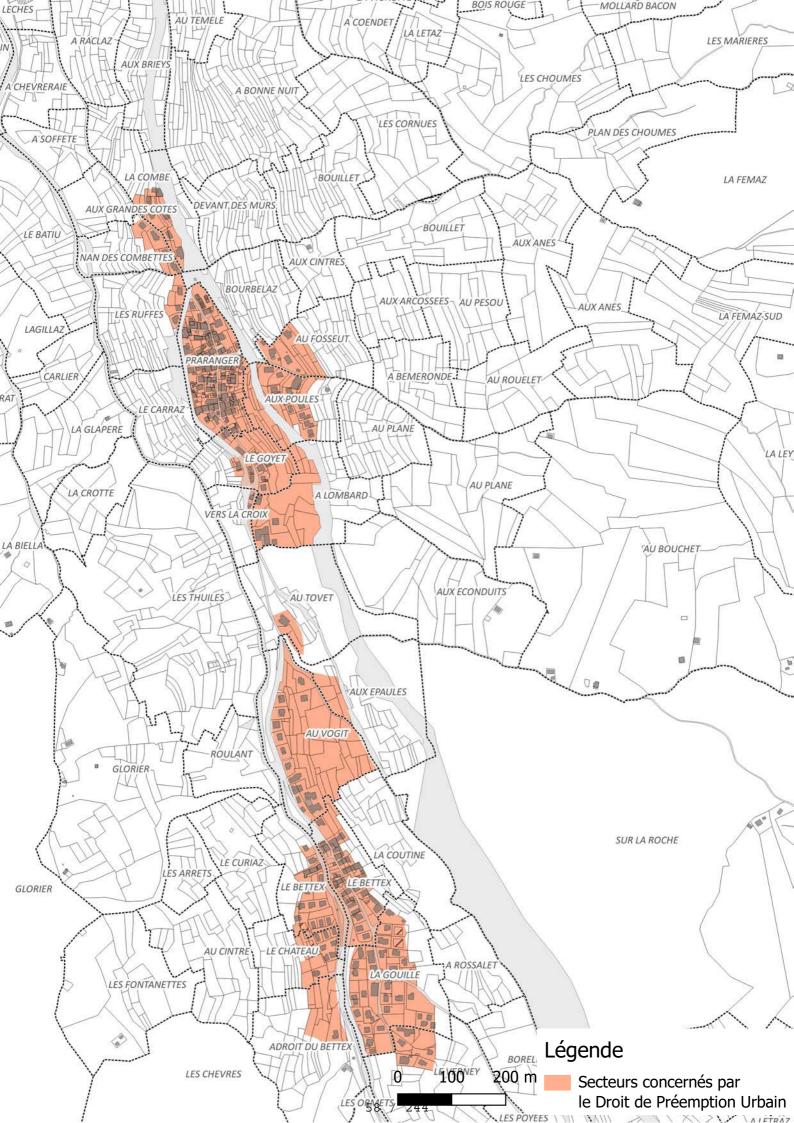


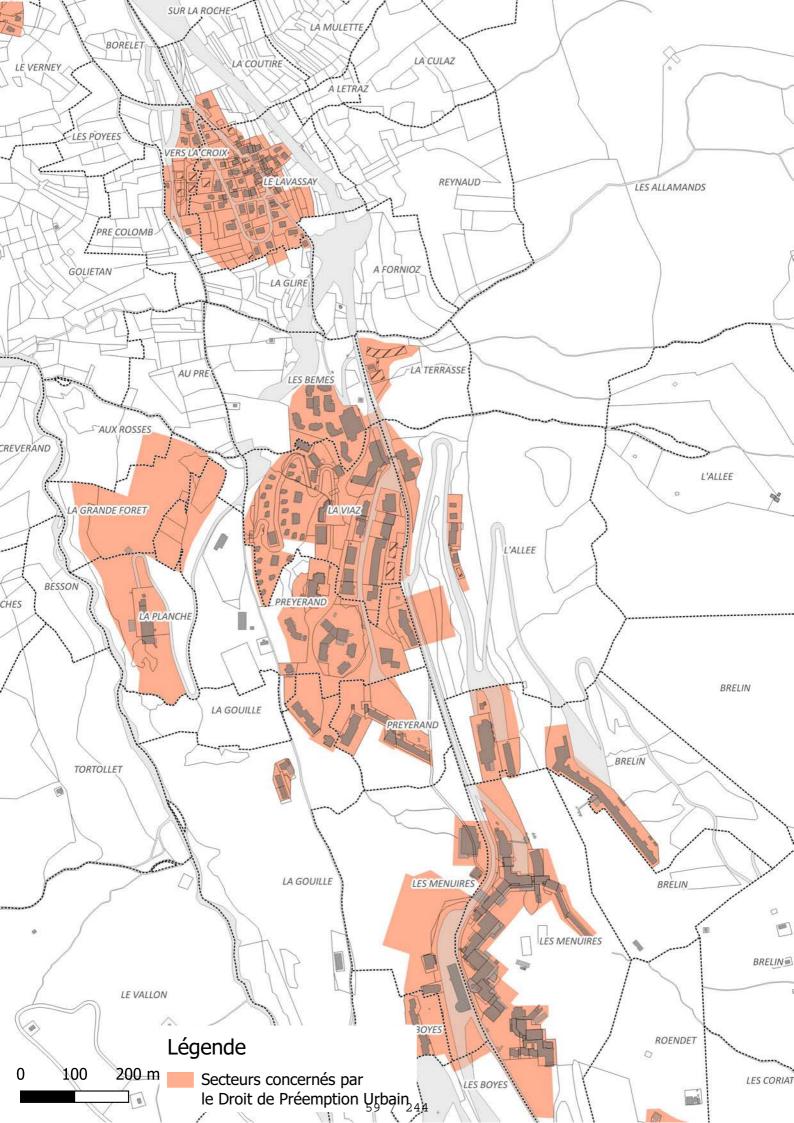


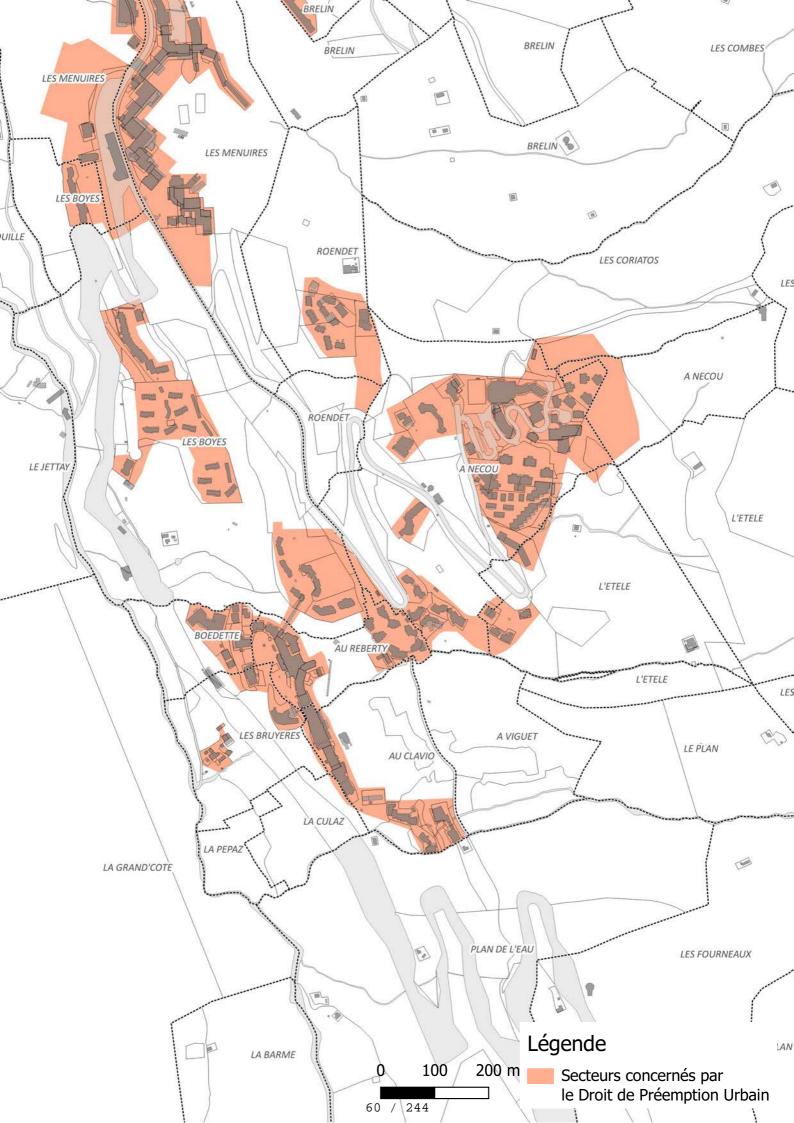


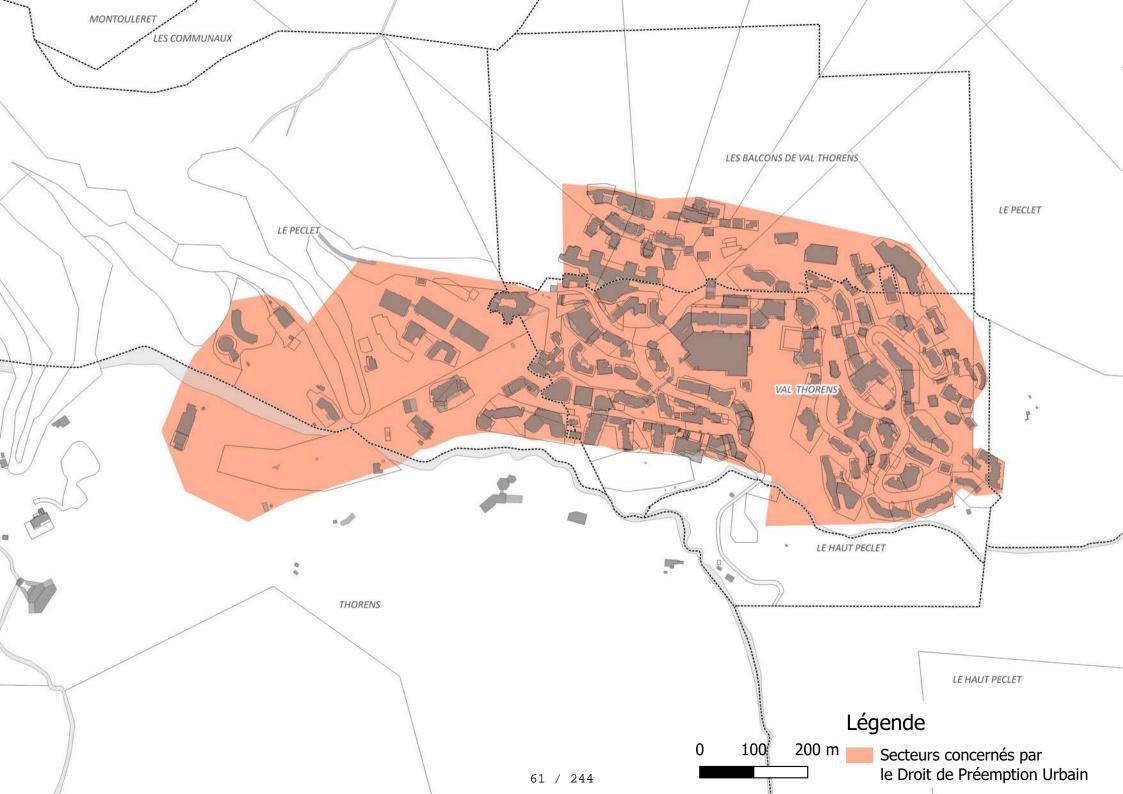




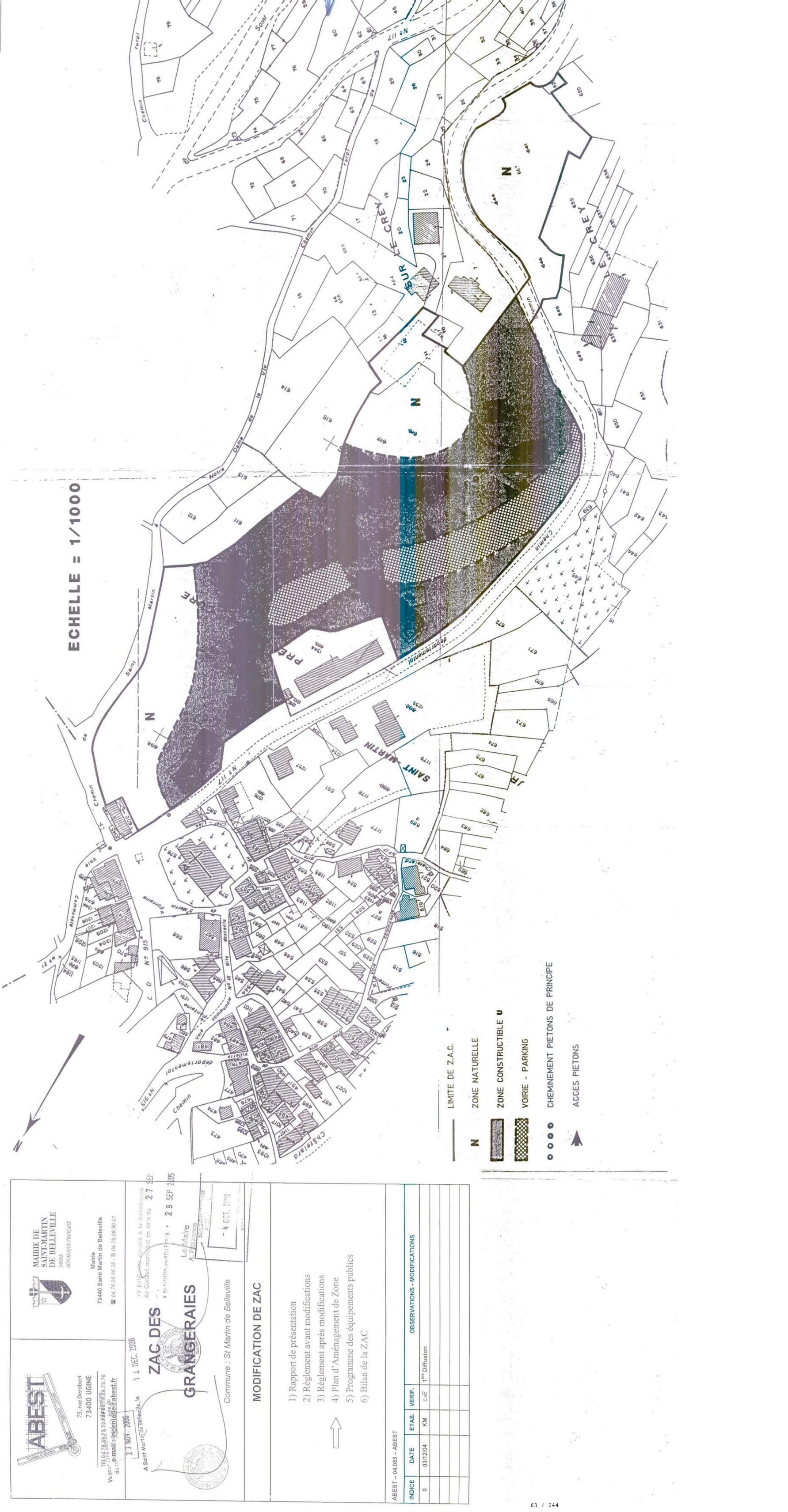




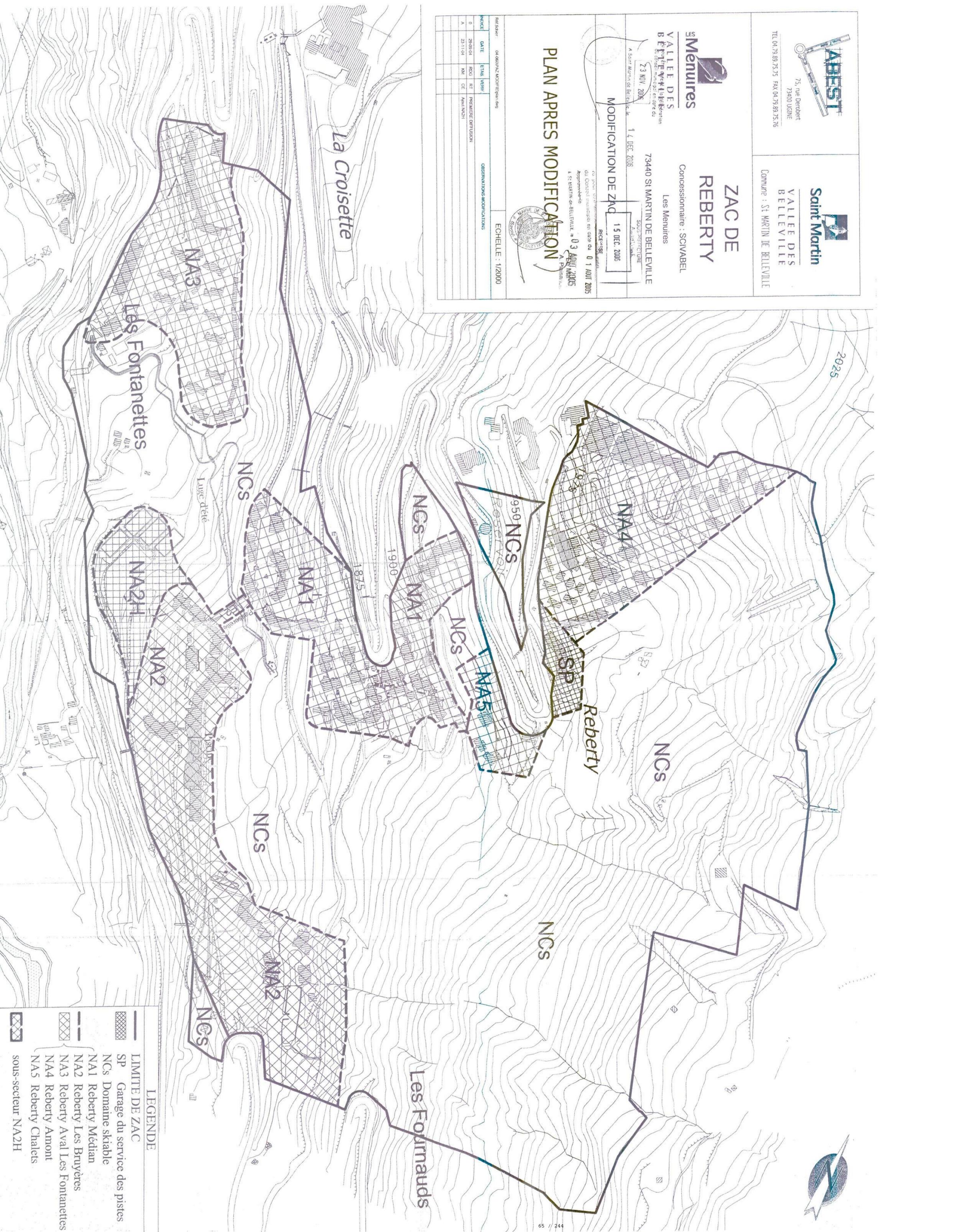


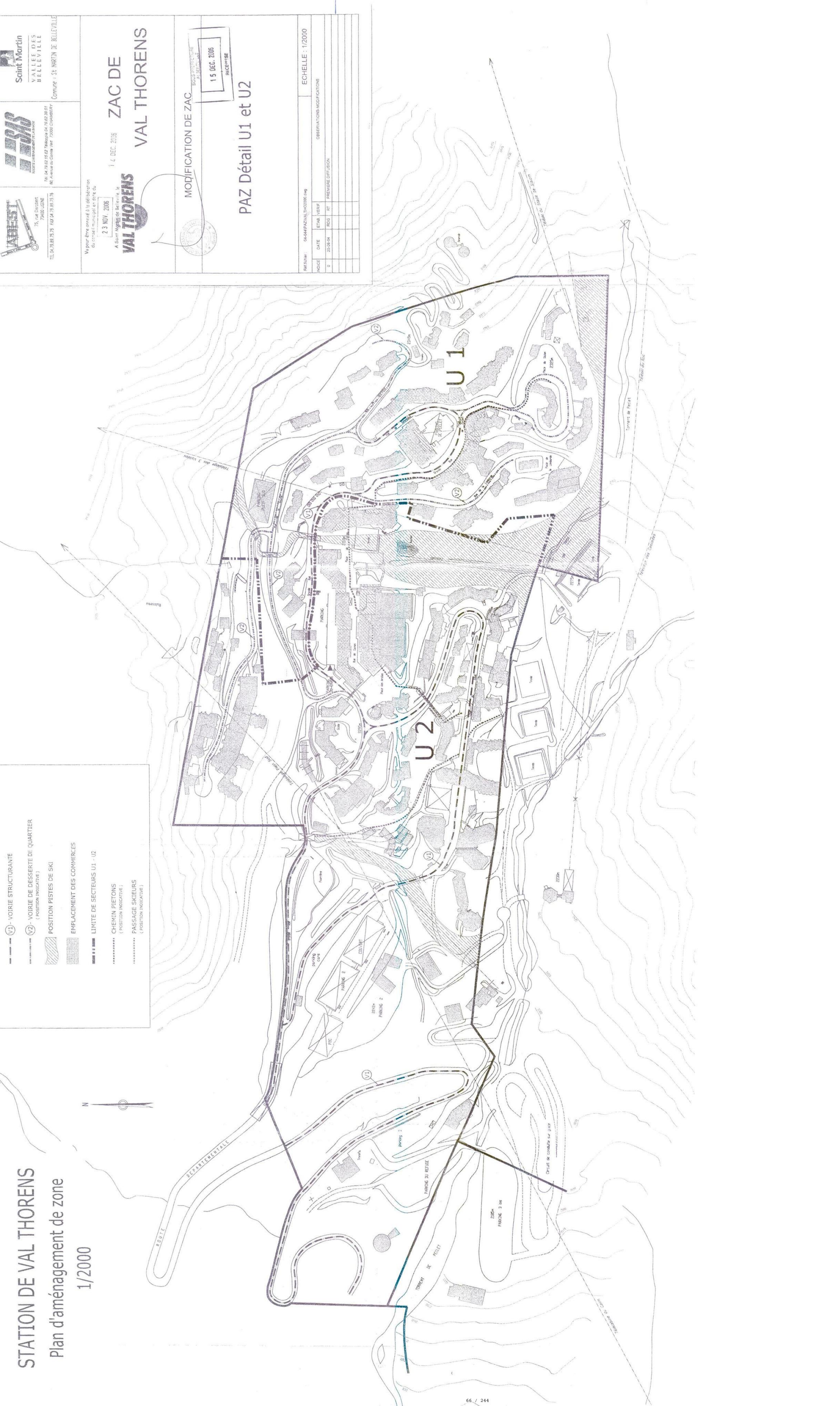


Annexe A-3 : Périmètres des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC)











# COMMUNE DE ST MARTIN DE BELLEVILLE VAL THORENS Z. A. C. DE

1995 FEVRIER ( MODIFICATION

B. P. n° 749 73007 CHAMBERY Cé 95 rue Boecklin 67000 STRASBOURG 61 rue Suarez 73200 ALBERTVILLE S.A.S.
Atelier UA5
DES: ABEST

# PLAN D'ENSEMBLE Echelle: 1/10 000e















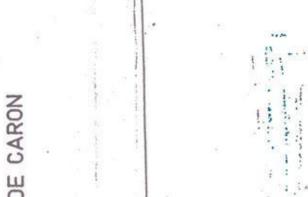






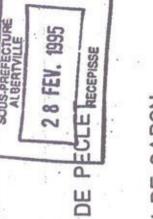


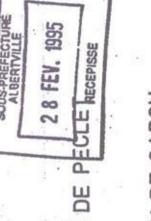


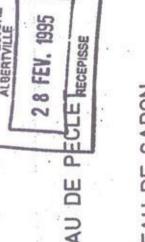


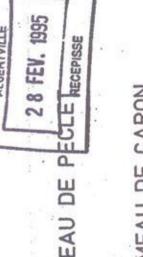




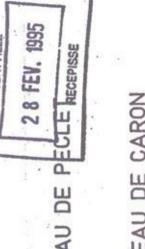






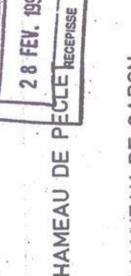






















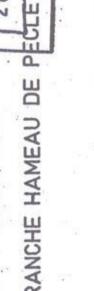










































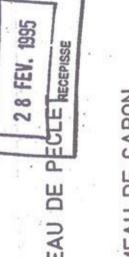


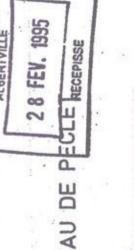


















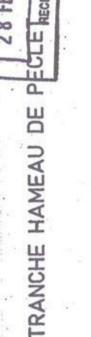






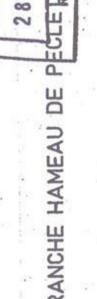




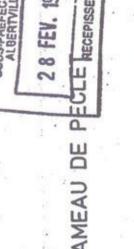


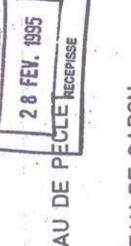




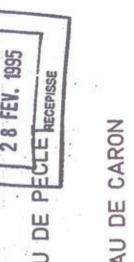


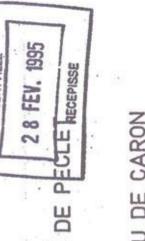


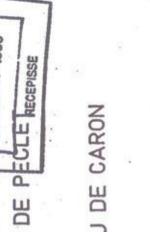




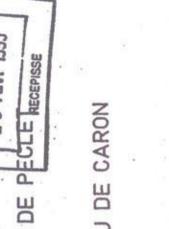










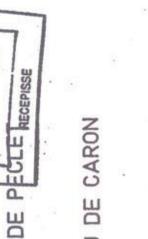


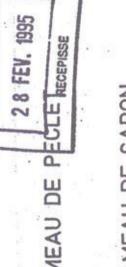








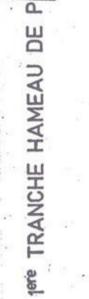


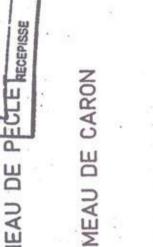
























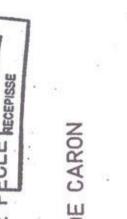


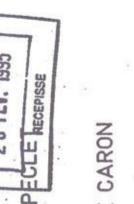


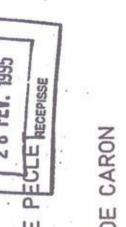


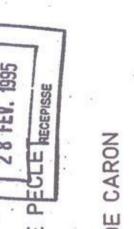


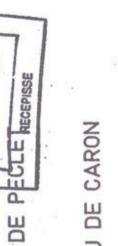


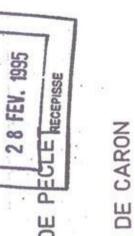


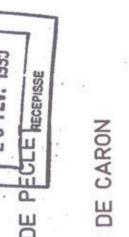


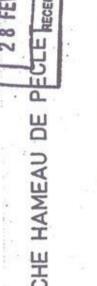


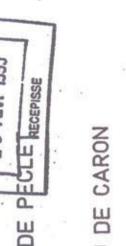


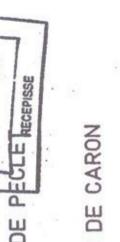


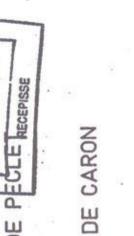


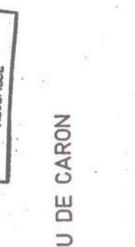




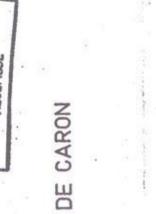


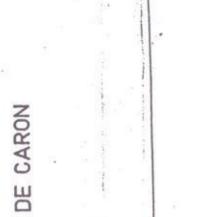


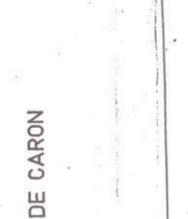


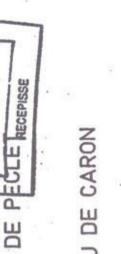


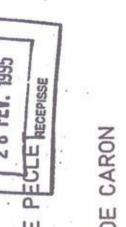


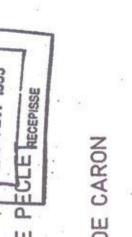


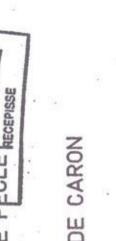


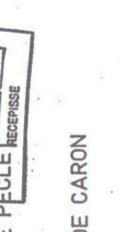


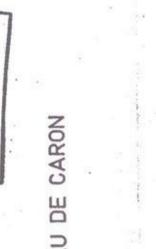


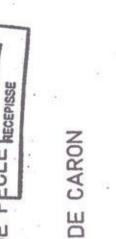
















# Annexe A-4 : Périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement

Il n'y a pas de sectorisation de la TA : un taux unique s'applique à la totalité du territoire. Ce taux étant unique, aucune carte n'est jointe.



#### Commune Les Belleville EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 28 janvier 2019

Objet: Fixation du taux de la taxe d'aménagement pour la Commune nouvelle Les Belleville

Nature de l'acte: 7.10.3

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit janvier à dix-neuf heures trente, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

<u>Etaient présents</u> : André PLAISANCE. Donatienne THOMAS. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Francis PEISEY. Sandra FAVRE. Klébert SILVESTRE. Agnès ANDRE. Christophe CLUZEL. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Florence BONNEFOY-CUDRAZ. Hubert THIERY. Gérard GALUCHOT. Clément BORREL. Françoise JAY-DUMAZ. Laurence COMBAZ-HENAFF. Valérie FRESSARD. Nathalie JAY-GUYOT. Johann ROCHIAS. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Romain SOLLIER. Laurent DUNAND. Dominique DUNAND. Jean BOURCET. Christophe ROUX-MOLLARD. Guillaume BORDEAU. Michel **BORNAND** 

Etaient excusés: Alexandra HUDRY qui a donné procuration à Claude JAY. Jean-Luc DIMAND qui a donné procuration à André PLAISANCE. Raymonde LAIR-TROUVE qui a donné son pouvoir à Romain SOLLIER. Philippe POUCHELLE qui a donné procuration à Klébert SILVESTRE. Brigitte MOISAN qui a donné procuration à Sandra FAVRE. Jean-Max BAL. Stéphanie PATRICK qui a donné procuration à Myriam LAMB. Agnès GIRARD qui a donné procuration à Noëlla JAY. Roberta MONIER-DEVALLE qui a donné procuration à Johann ROCHIAS. Olivier REILLER. Estelle LIBRERO.

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage:

22 janvier 2019

Nombre de conseillers :

Date de convocation: 21 janvier 2019

en exercice: 41

présents :

30 38

votants:

Il est précisé au Conseil municipal les dispositions du Code de l'urbanisme concernant la fiscalité de la construction, notamment la taxe d'aménagement (T.A.), servant à financer les équipements publics dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Dans la Commune nouvelle de Les Belleville comprenant les territoires des Communes déléguées de Saint Martin de Belleville, Saint Jean de Belleville et Villarlurin dotées pour chacune d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune nouvelle peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L331-14 un autre taux, et dans le cadre de l'article L 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Les différents taux actuels délibérés par les communes déléguées s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2019, date après laquelle s'appliquera, par cohérence, un taux unique.

Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20190128-2019-29-DE Date de télétransmission : 30/01/2019 Date de réception préfecture : 30/01/2019 Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- fixer sur le territoire de la Commune de Les Belleville comprenant les Communes déléguées de Saint Martin de Belleville, Saint Jean de Belleville et Villarlurin, la taxe d'aménagement au taux de 4,50 %
- renoncer à exonérer certaines catégories de constructions hormis celles qui font l'objet d'exonérations de plein droit suivant article L 331-7.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant son adoption.

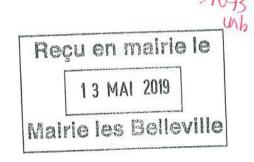
Pour copie conforme au registre,

Le Maire, André PLAISANCE.

Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20190128-2019-29-DE Date de télétransmission : 30/01/2019 Date de réception préfecture : 30/01/2019 Annexe A-5 : Les périmètres miniers



## PRÉFET DE LA SAVOIE



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

Chambéry, le 0 7 MAI 2019

Affaire suivie par : Alexandre CLAMENS Pôle risques technologiques mines carrières

Unité sol, sous-sol Tél. : 04 26 28 66 69 Courriel : alexandre.clamens

@developpement-durable.gouv.fr Réf. : SPRICAE-RTMC-U3S-18-172 Le Préfet

à

Monsieur le maire de la commune des Belleville Chef-lieu 73440 LES BELLEVILLE

**OBJET:** 

Porter à connaissance en matière de risques miniers -

Cartographie des zones de travaux miniers

PJ:

Cartes des zones de travaux miniers sur votre commune

Par le passé, plusieurs milliers de titres miniers ont donné lieu à des exploitations minières réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain.

La cessation de l'activité minière n'a pas pour autant induit la disparition complète des dangers et des nuisances pouvant affecter les terrains. Même si les exploitations minières ont cessé depuis plusieurs décennies, des mouvements de terrain sont encore susceptibles d'occasionner des dégâts en surface.

Le territoire de votre commune est concerné par le périmètre des concessions de mines :

- d'anthracite dite « de Bruyères », exploitée par la Société minière et industrielle du Sud-est, dont le titre minier a été octroyé le 18/05/1904 et renoncé le 02/04/1960 ;
- d'anthracite dite « de Serachaux », exploitée par la Commune de St Martin de Belleville, dont le titre minier a été octroyé le 25/08/1899 et renoncé le 23/03/2000.

 $A dresse\ postale: 69453\ Lyon\ cedex\ 06$  Standard: 04 26 28 60 00 — www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Un inventaire des zones de travaux miniers dans le périmètre de ces concessions minières a été réalisé par Géodéris, expert de l'administration en matière d'après-mines. Vous trouverez la cartographie de ces zones jointe à ce courrier.

Les zones de travaux identifiées sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvements de terrain » et de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Aucun élément plus précis concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en termes de danger n'est connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Toutefois, l'État a prévu de faire réaliser une étude détaillée des aléas qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas au regard des travaux miniers. Les résultats seront portés à votre connaissance dès qu'ils seront disponibles.

Un guide d'information sur le risque minier est d'ores et déjà disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<u>www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr</u>, rubrique « Prévention des risques > Risques Miniers, Sous-sol et Carrières > La gestion de l'après-mine ».

La communication des cartes jointes en annexe, à laquelle je vous demande d'attacher une importance particulière vaut « porter à connaissance » de ces risques (article L.121-2 du code de l'urbanisme). Il vous revient en particulier de tenir compte de cette connaissance dès à présent, sur le fondement de l'article R.111-2¹ du code de l'urbanisme, pour l'instruction préalable à toute demande d'occupation du sol dans les zones à risques pouvant mettre en danger la sécurité des personnes. Cette prise en compte peut aller de la prescription de mesures à l'interdiction d'occupation du sol.

Le service Prévention des risques de la DREAL reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

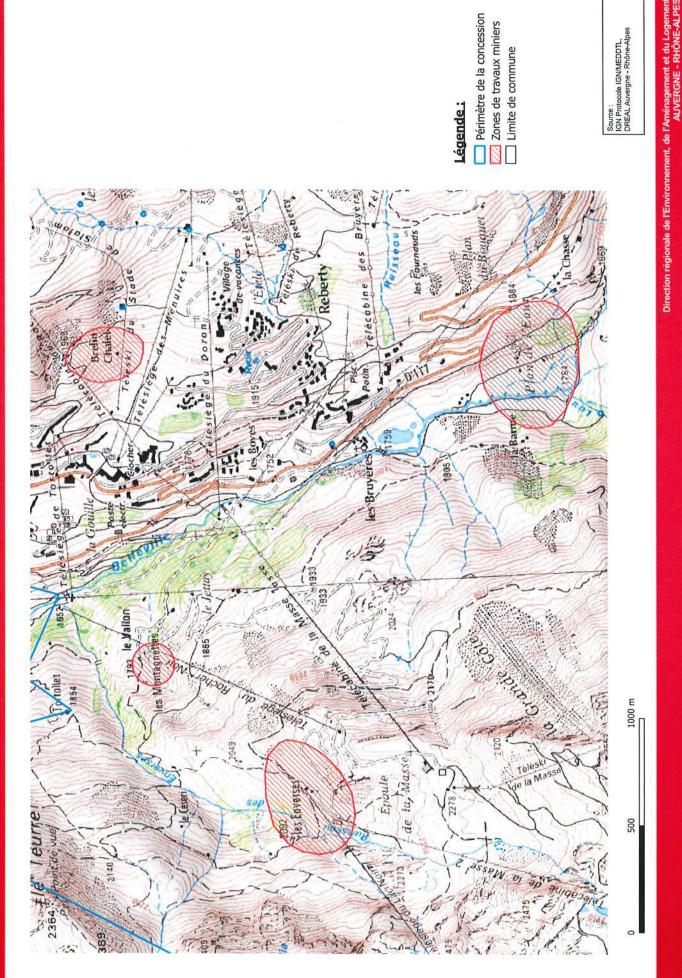
Le Préfet,

Toxis LAUGIER

Copies : Monsieur le sous-préfet

DREAL (SPRICAE), DREAL (UD-DS), DDT (SSR)

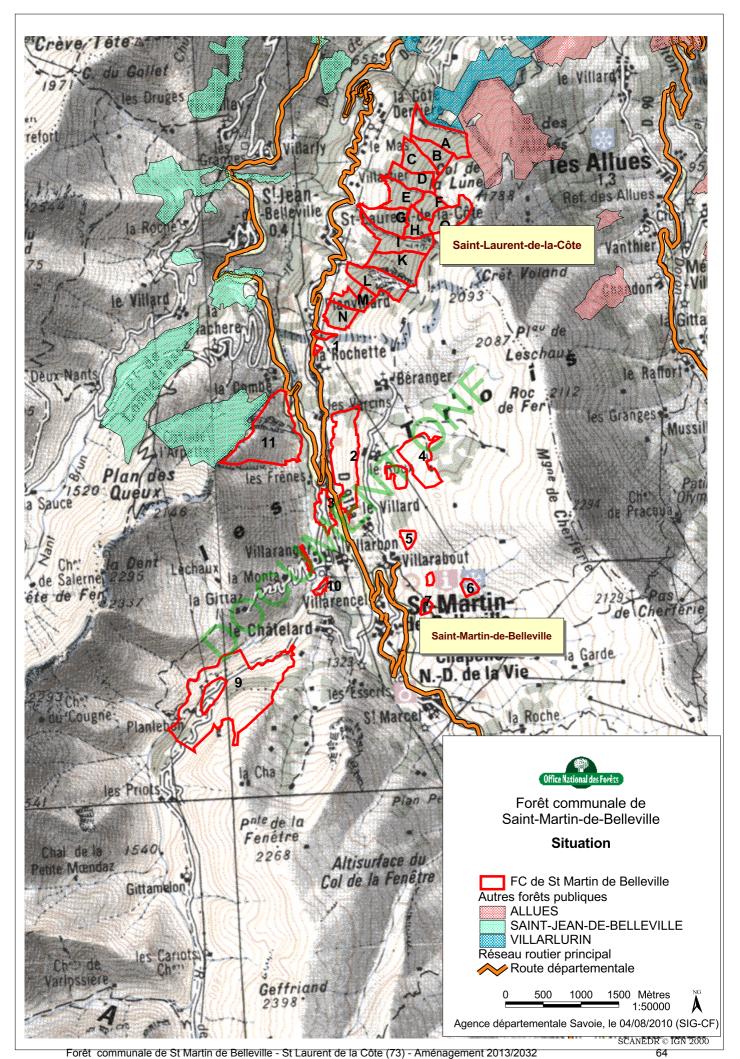
<sup>1</sup> Article R.111-2 du code l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »



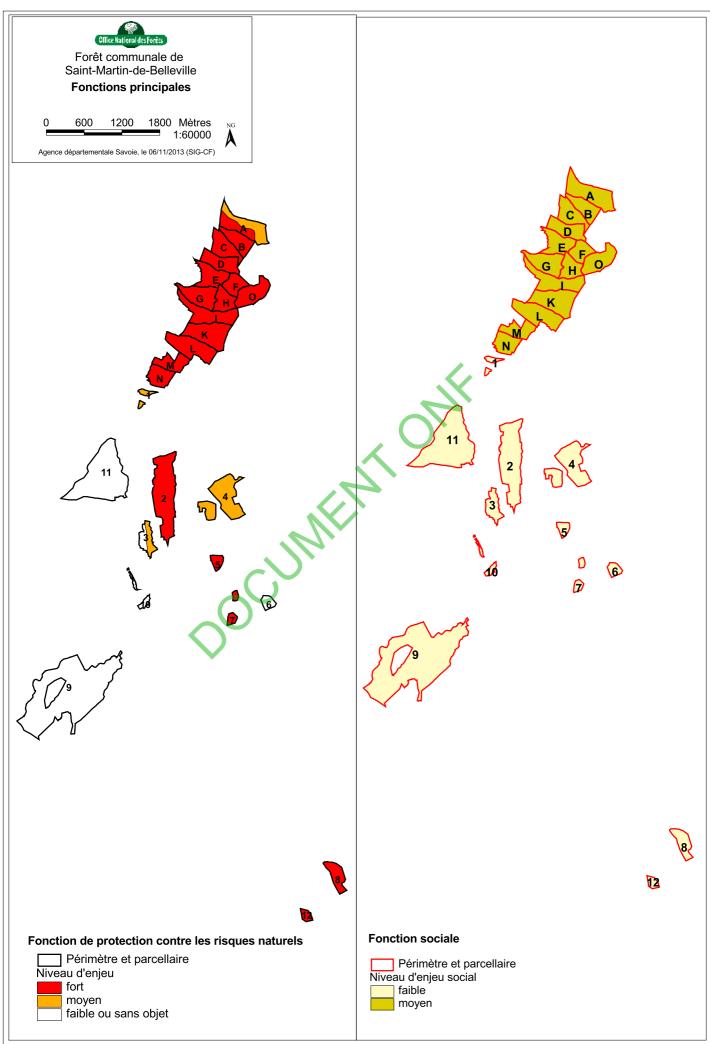
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

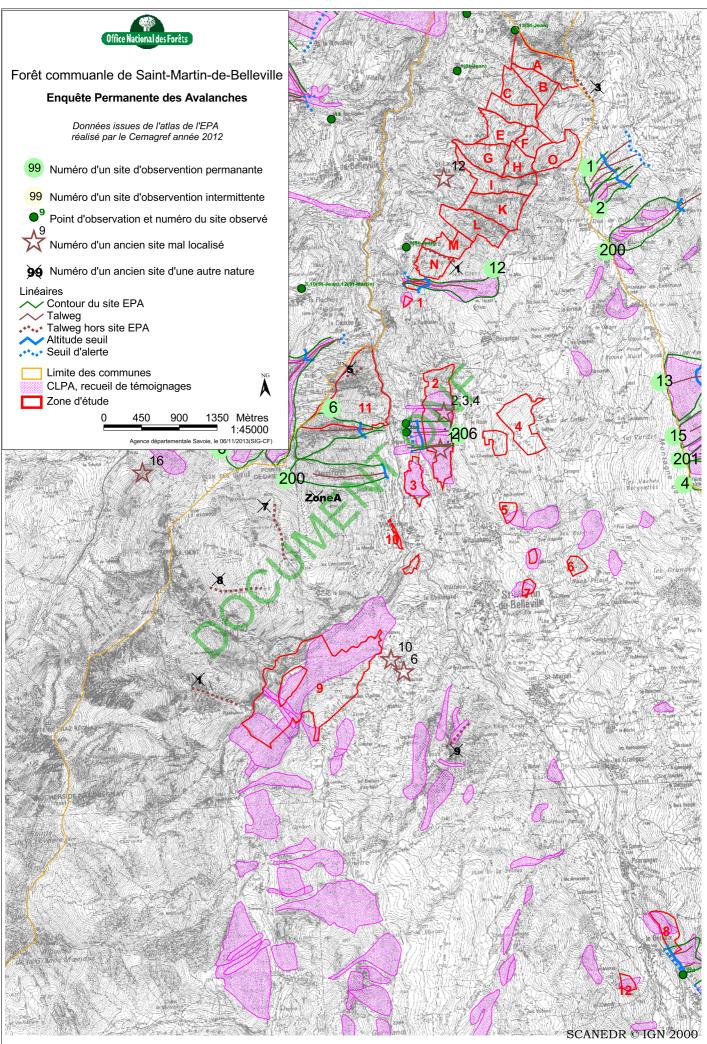
Source : IGN Protocole IGN/MEDDTL, DREAL Auvergne - Rhône-Alpes

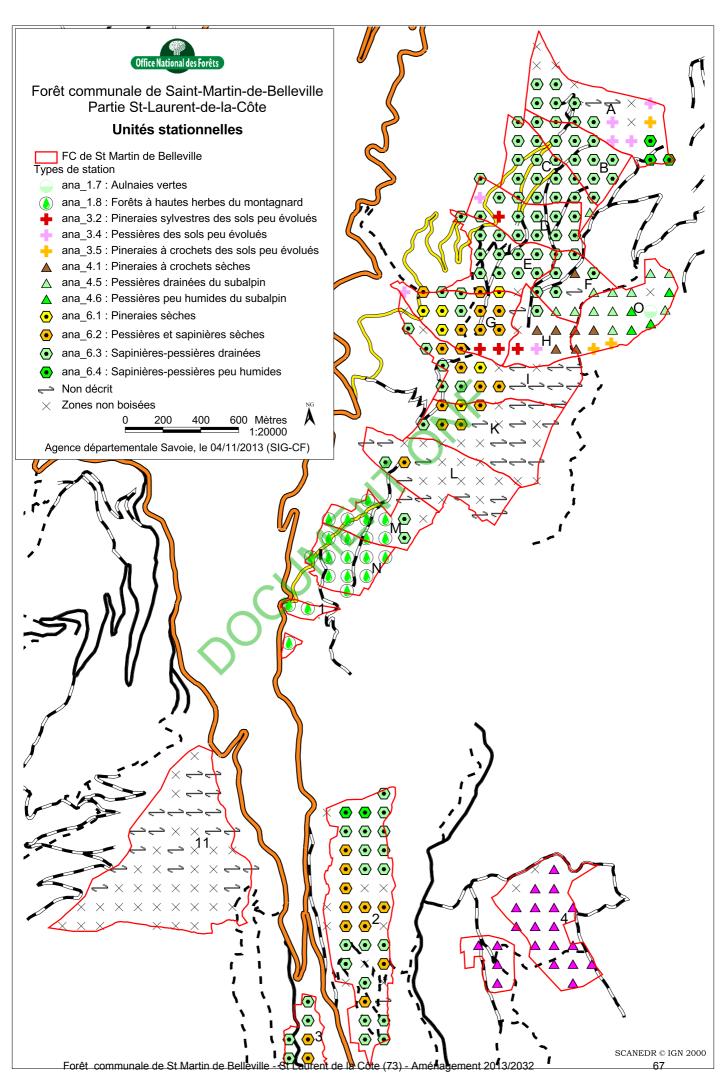
Annexe A-6 : Les bois ou forêts relevant du régime forestier

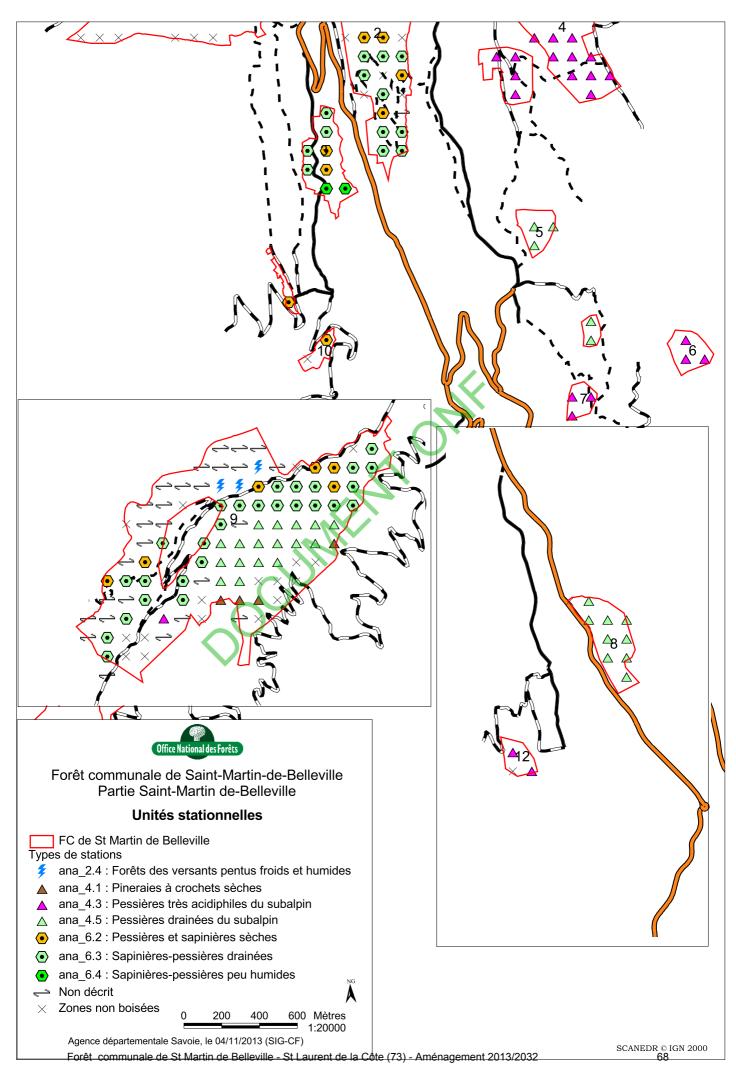


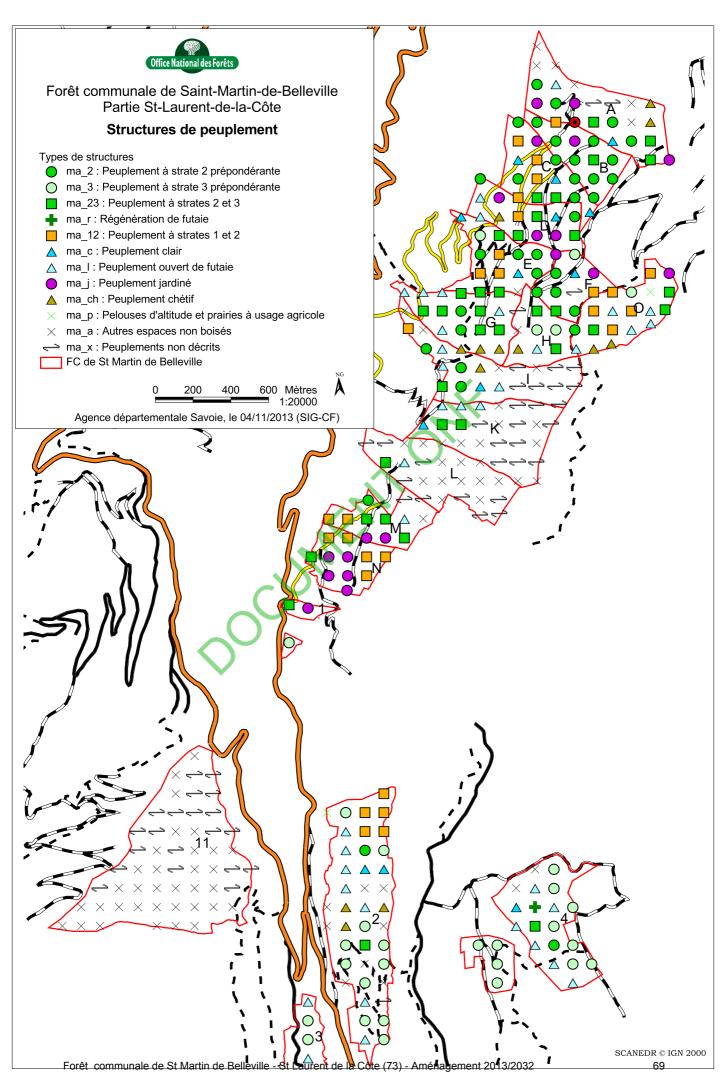
77 / 244

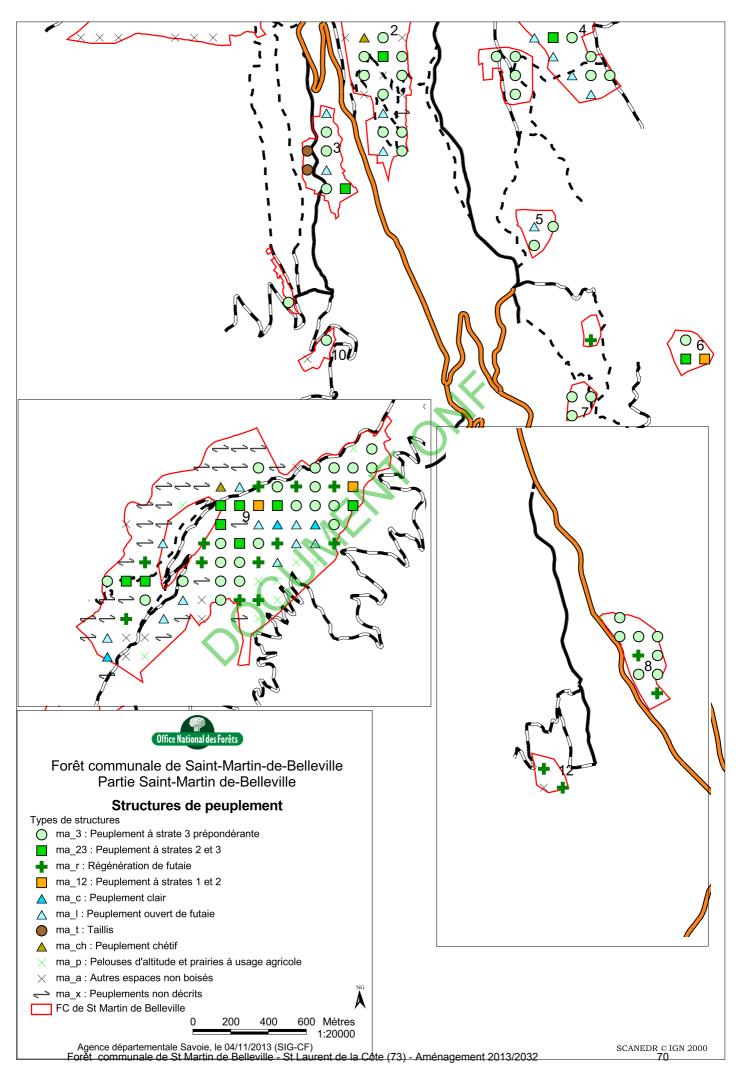


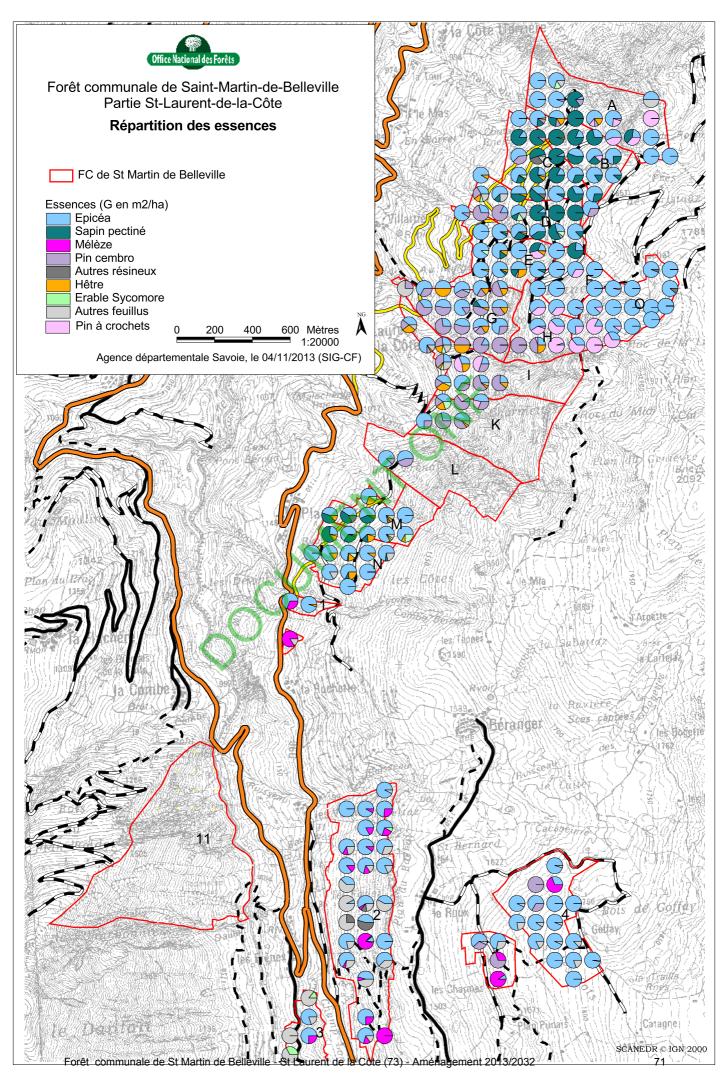


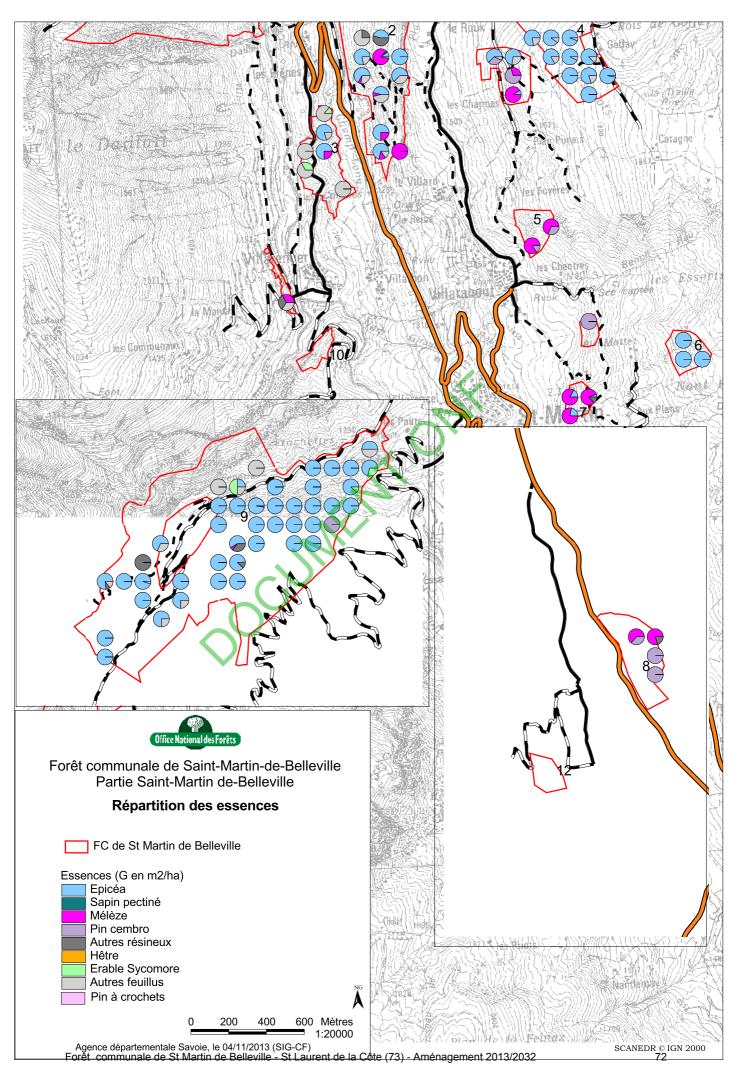


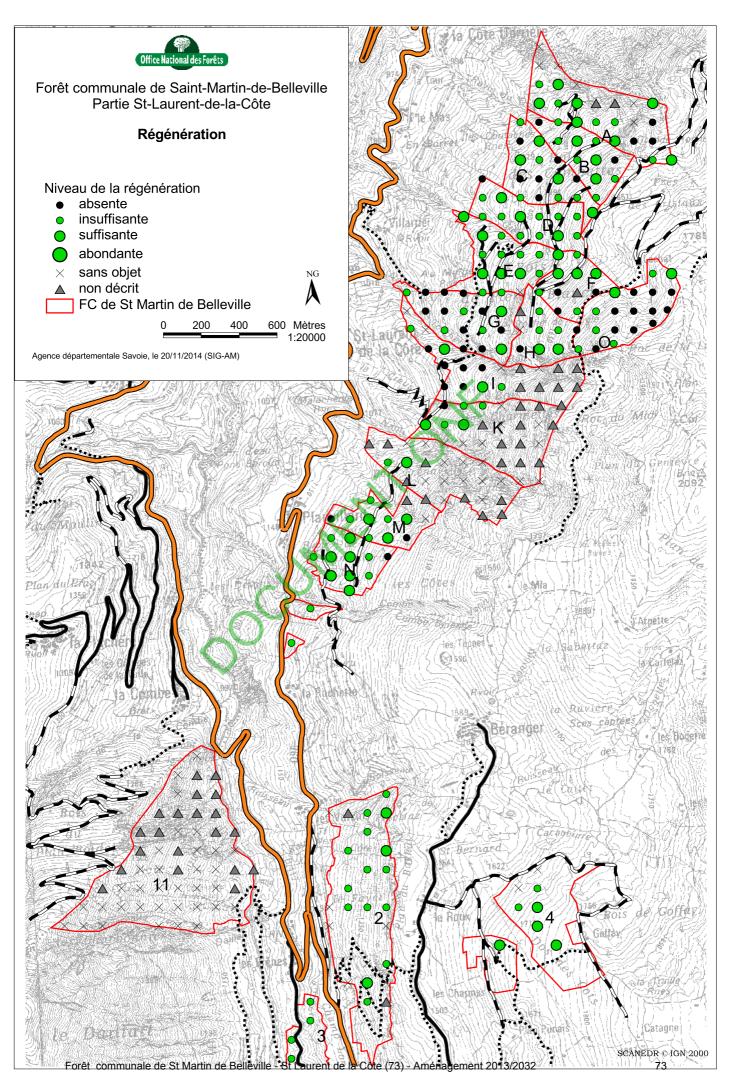


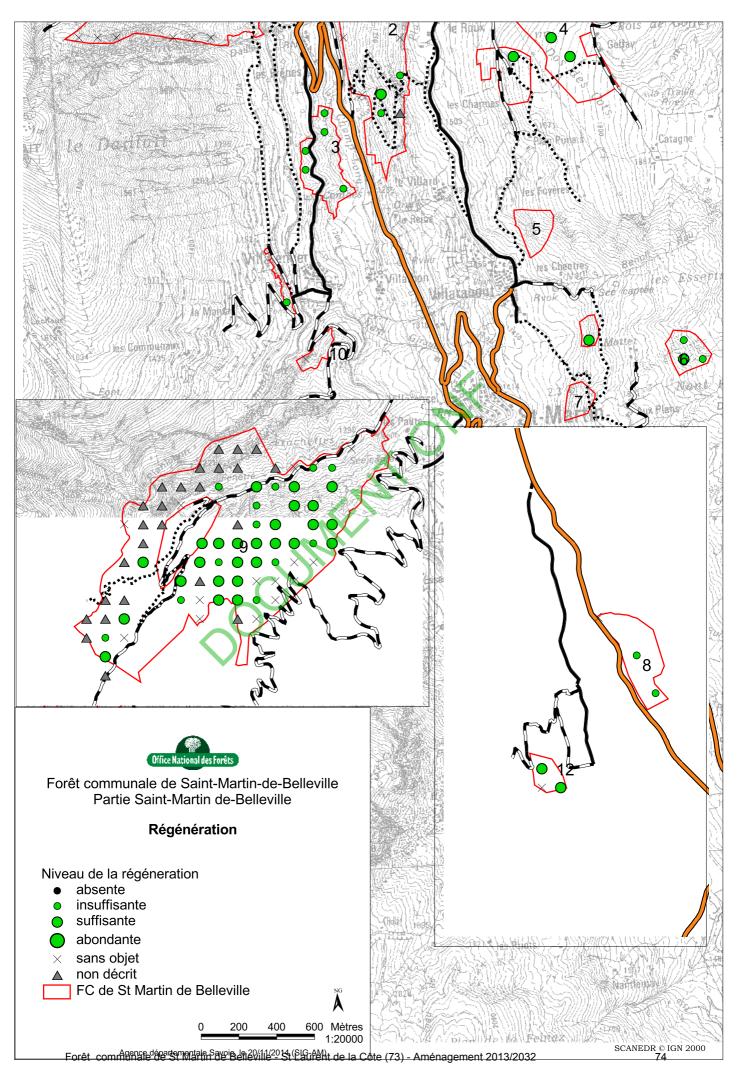


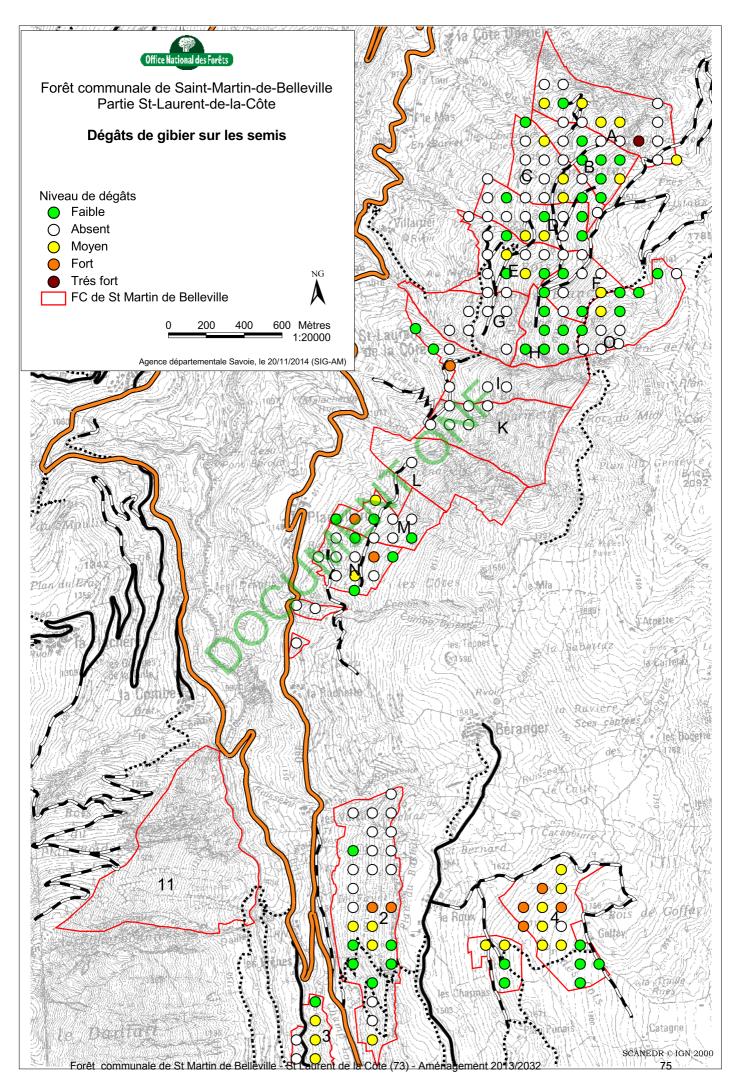


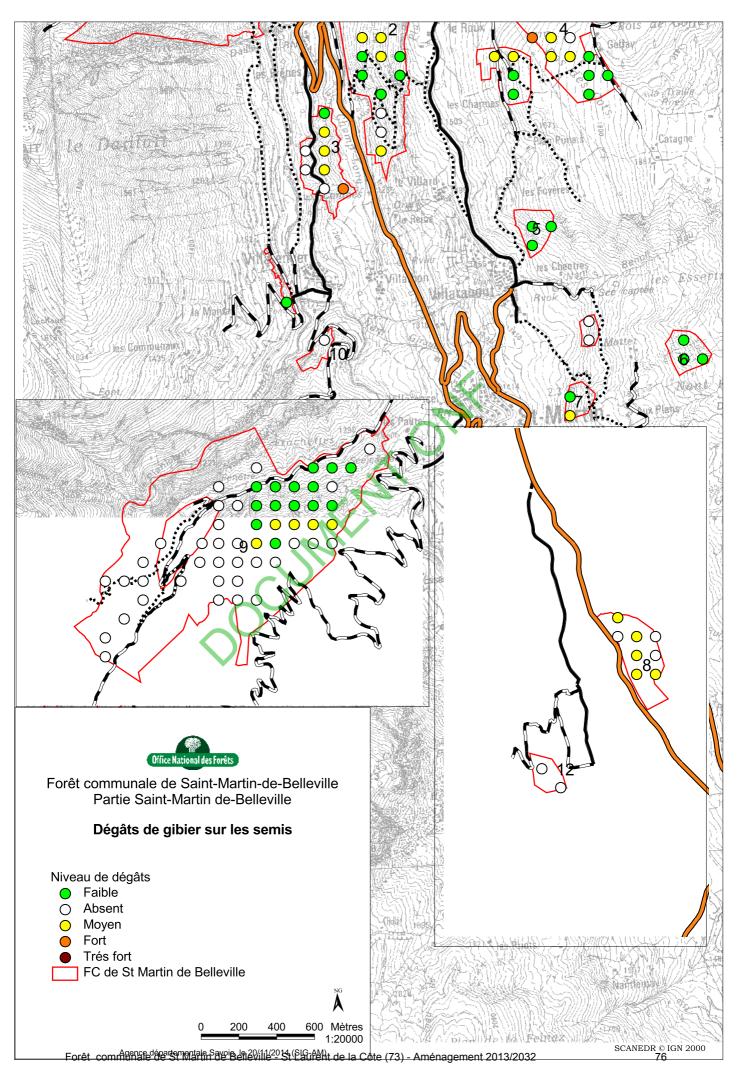


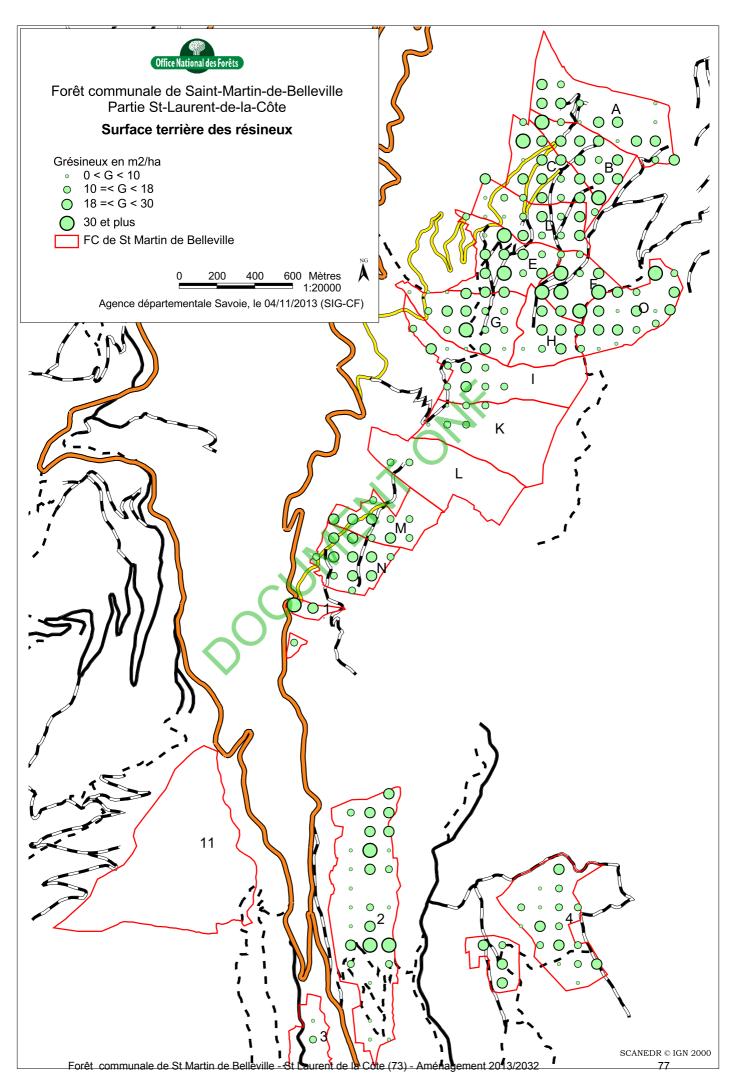


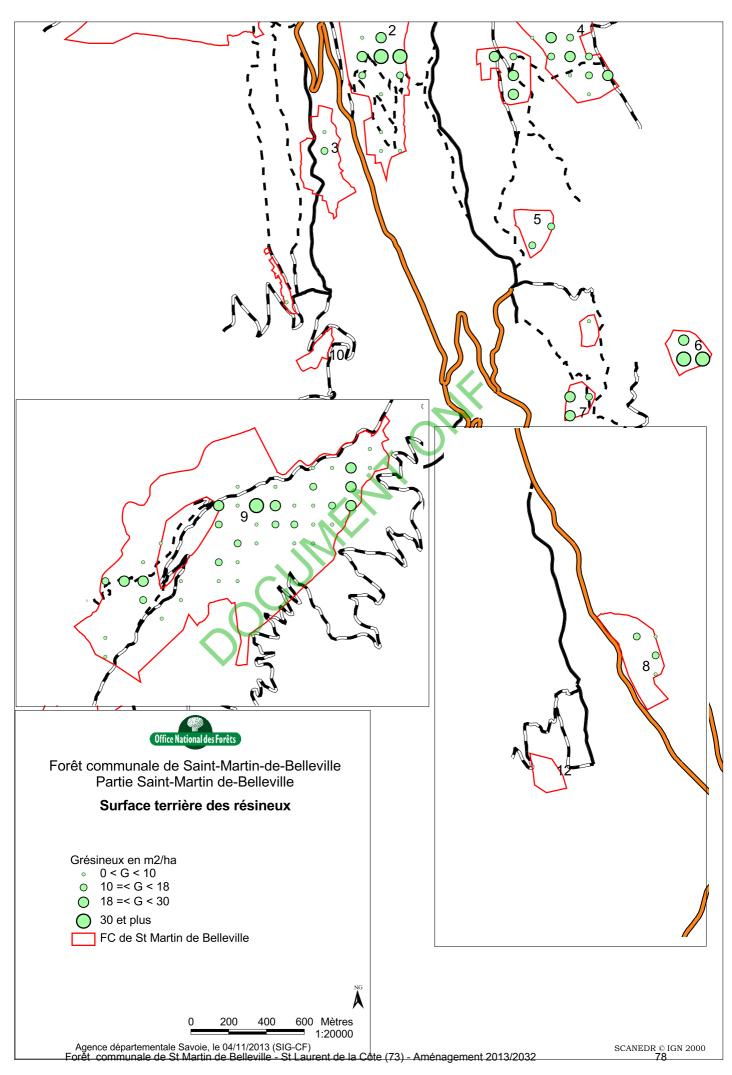


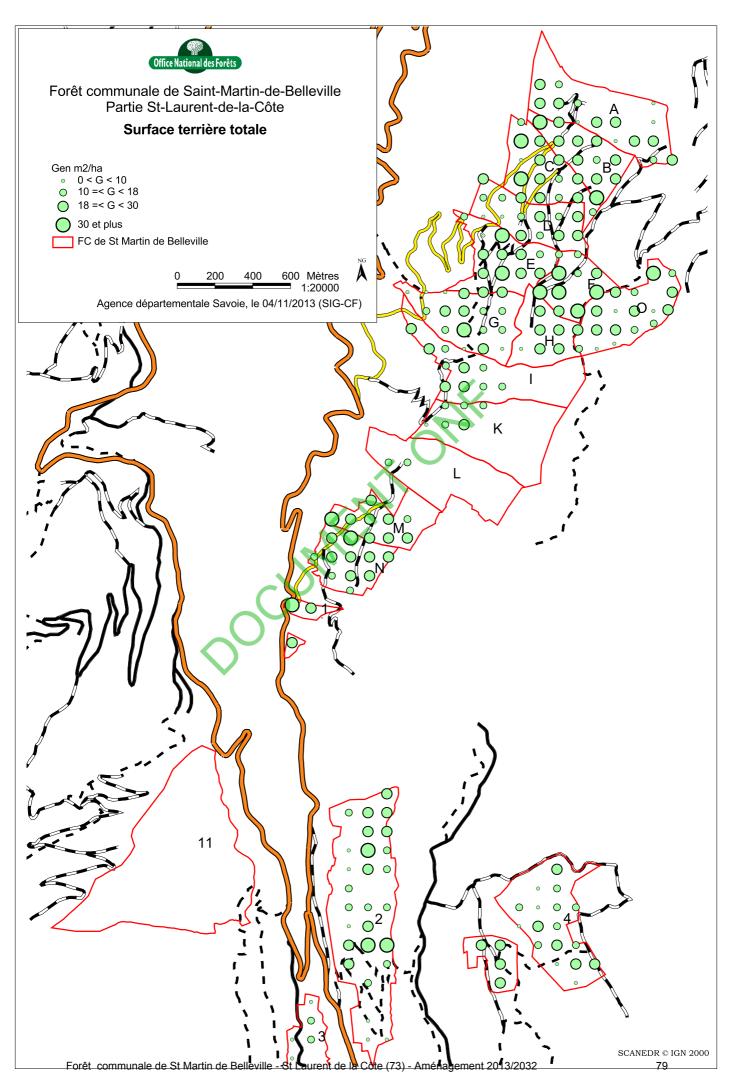


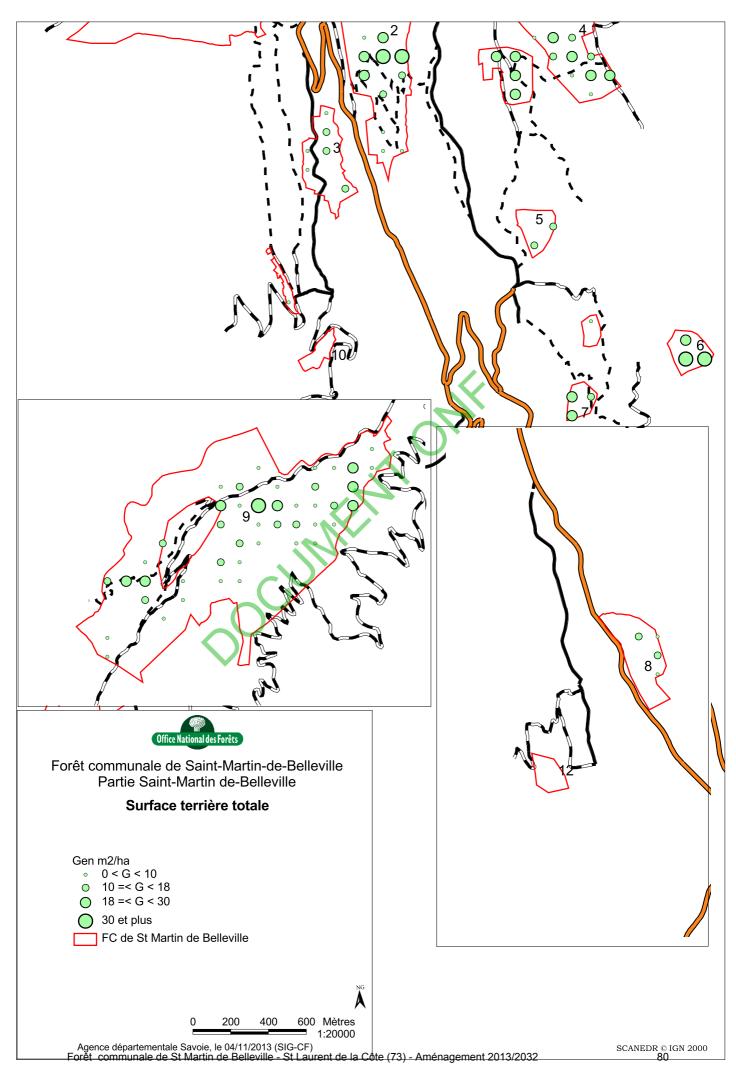


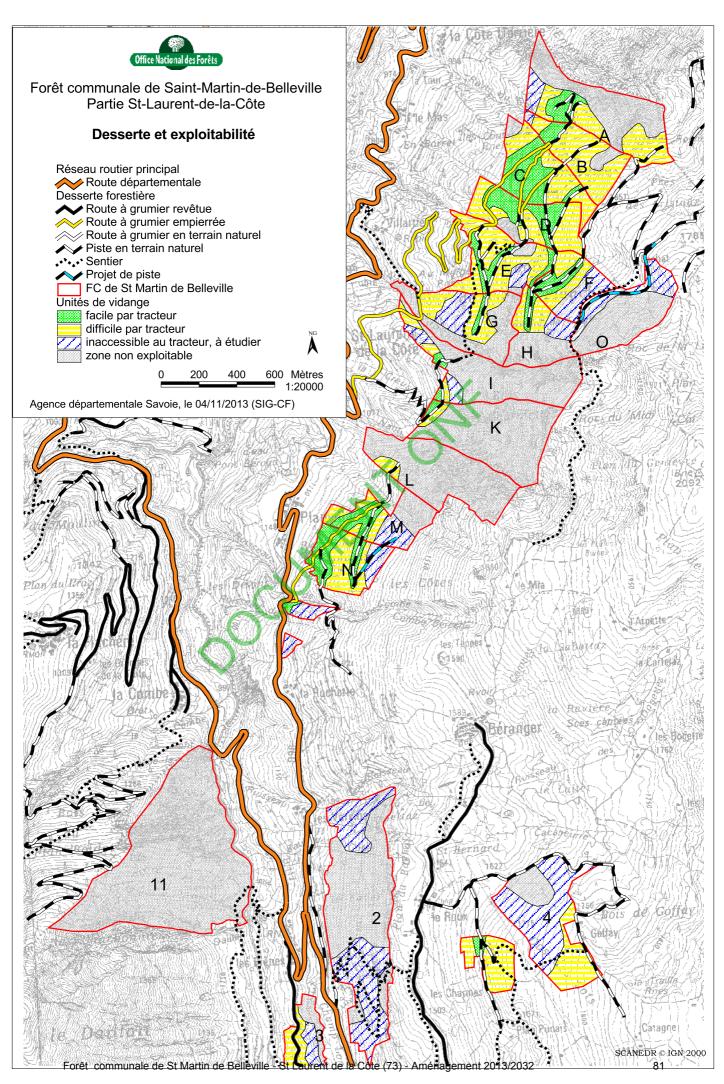


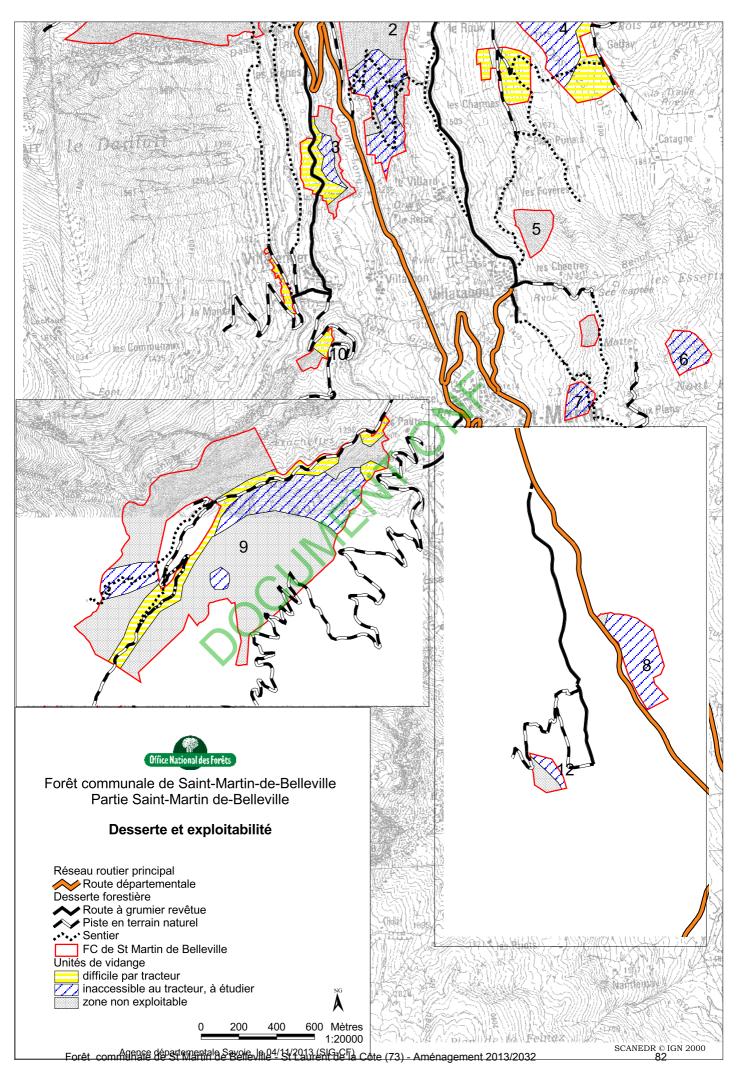


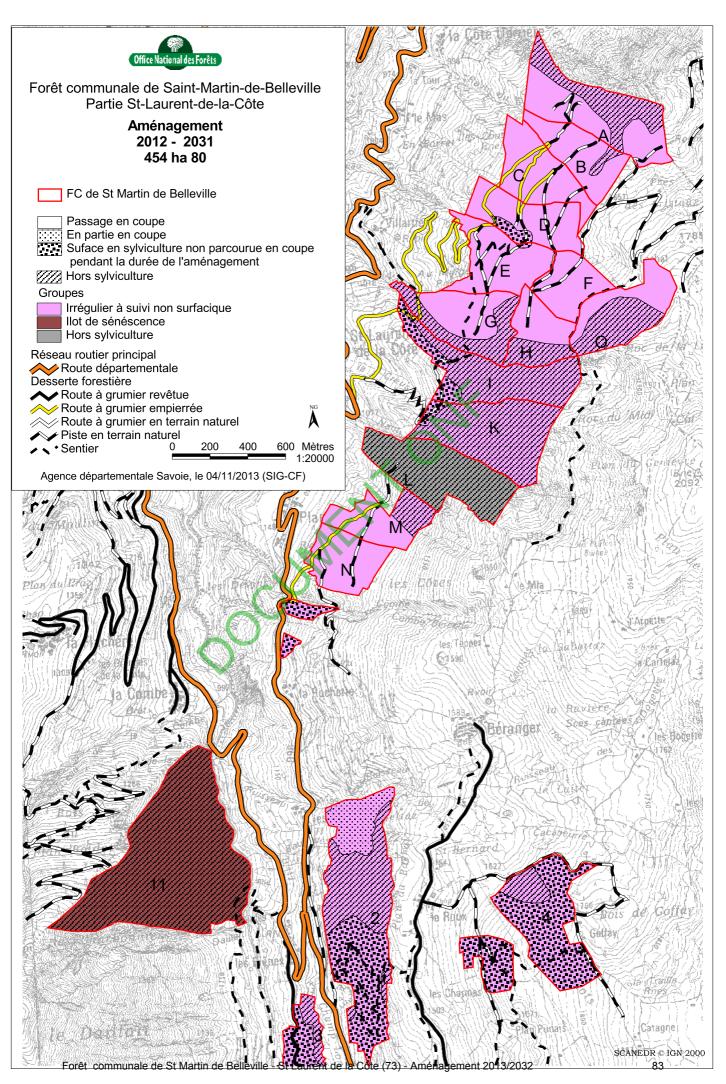


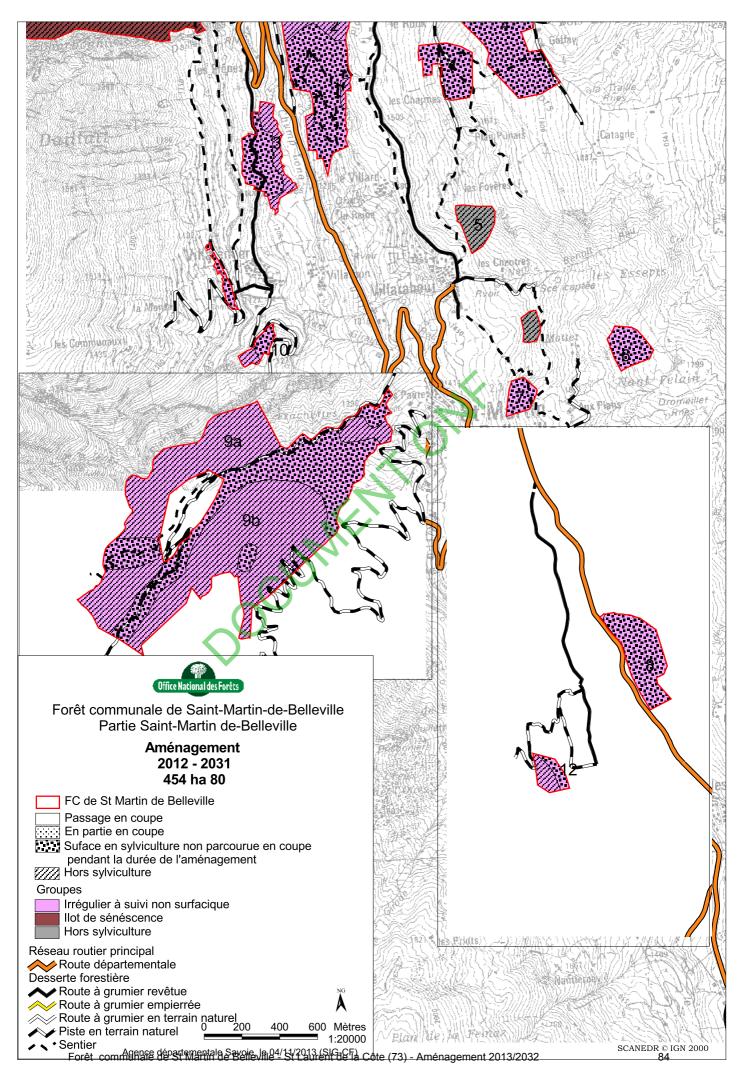




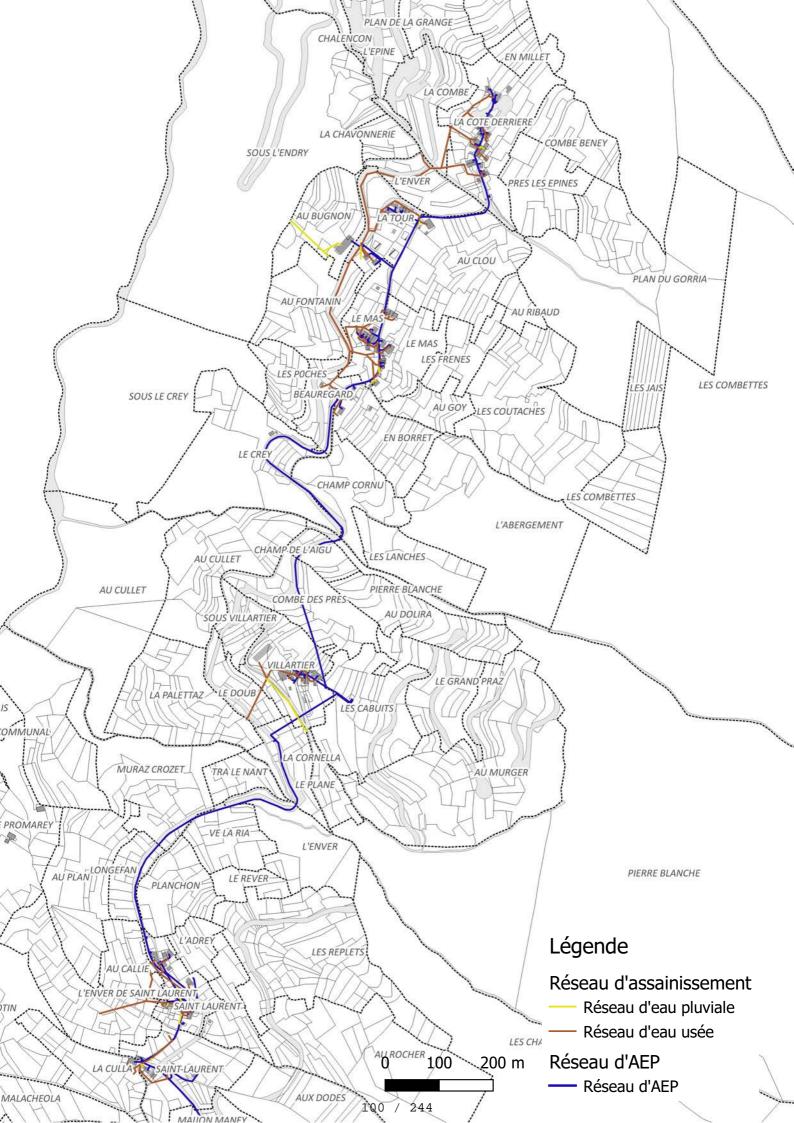


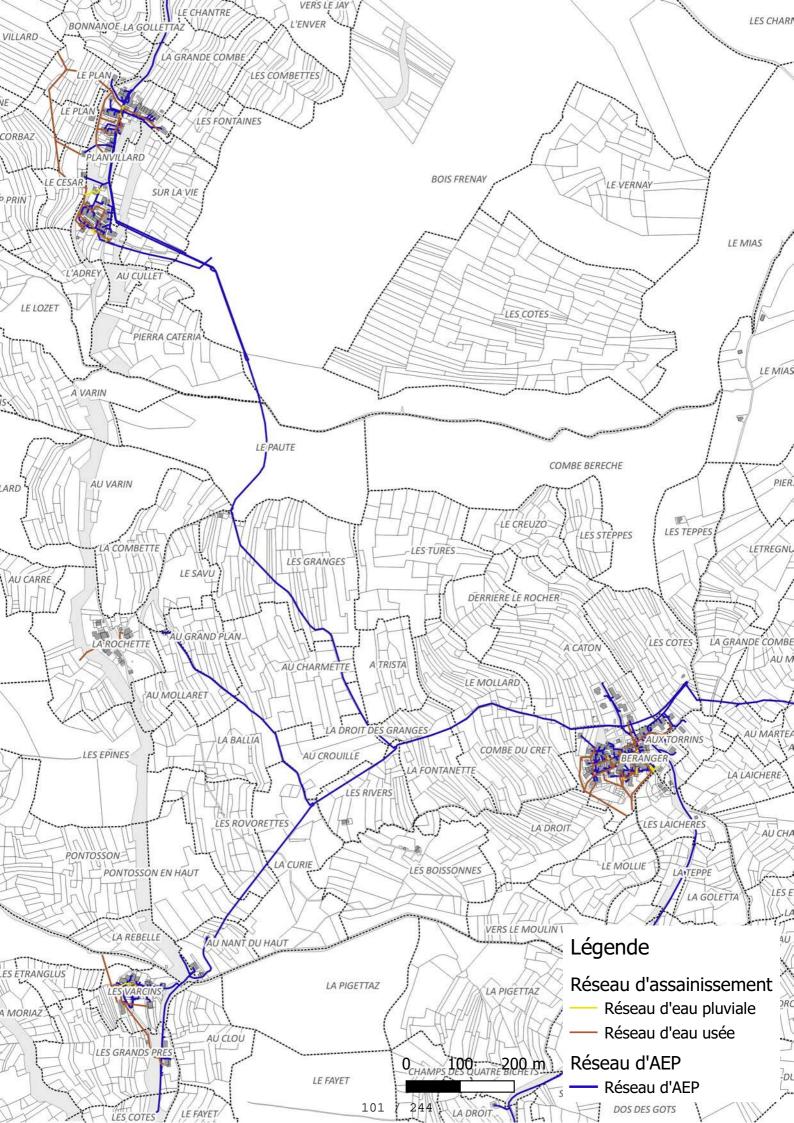


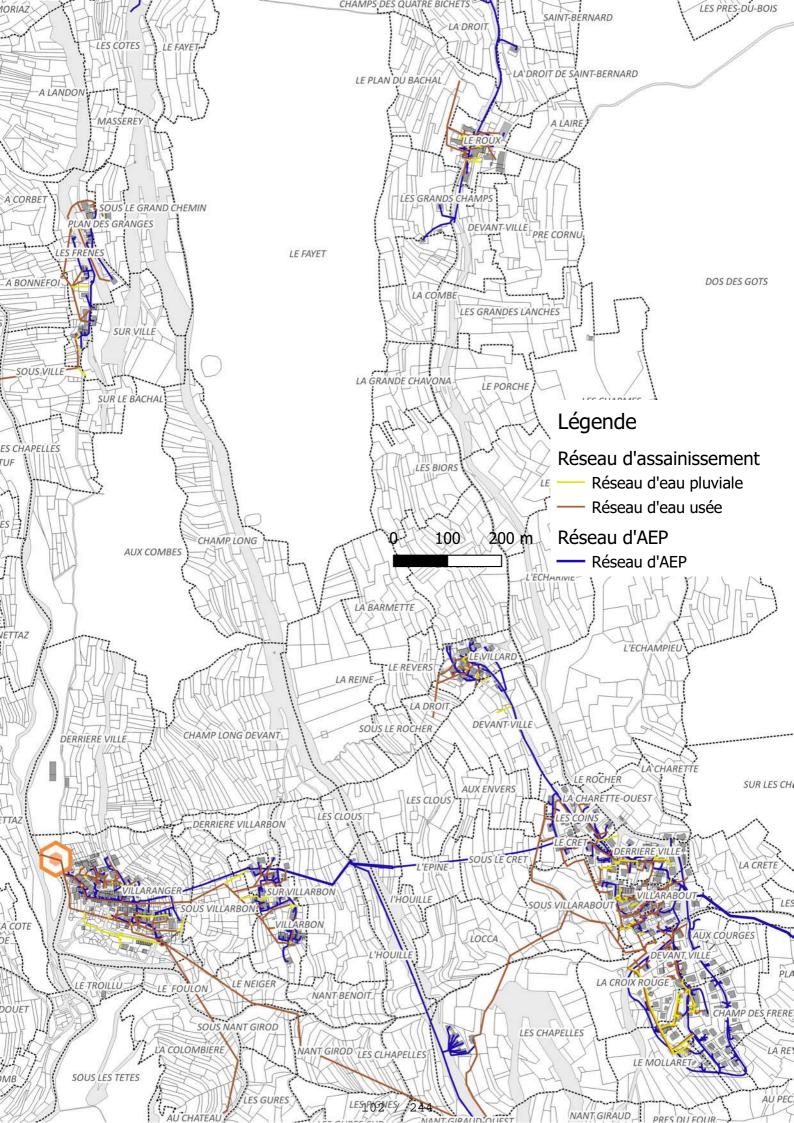


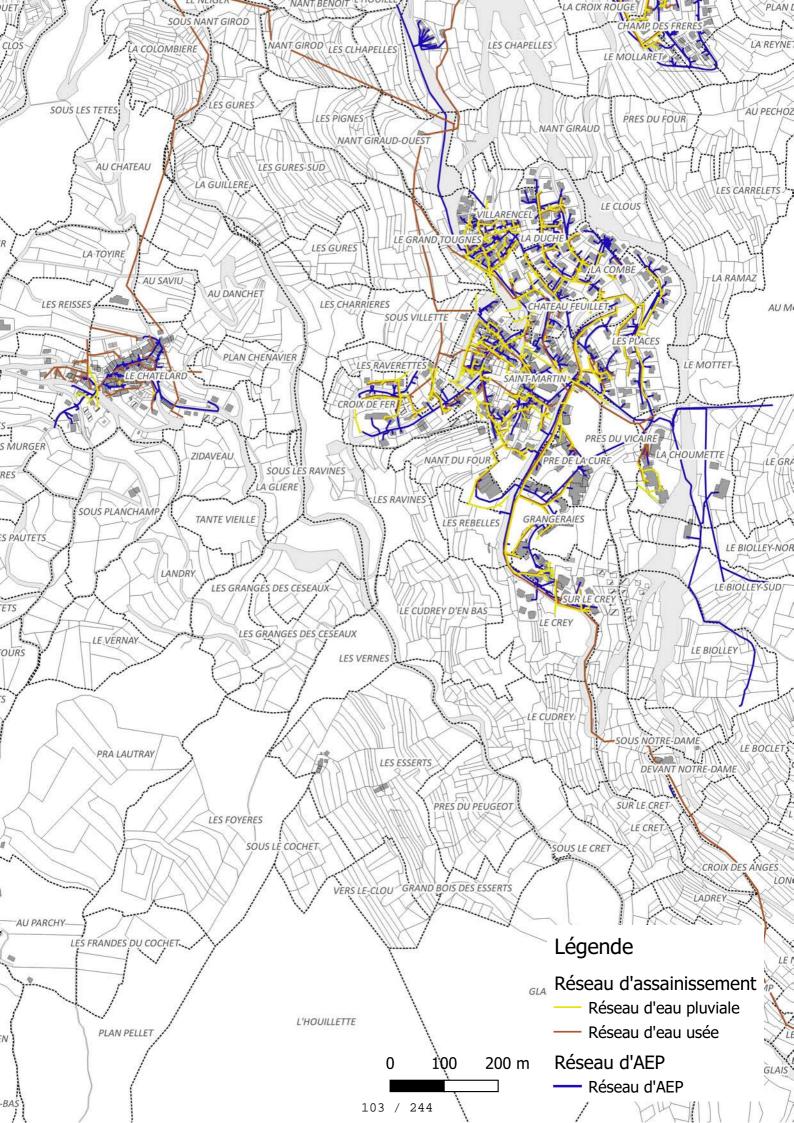


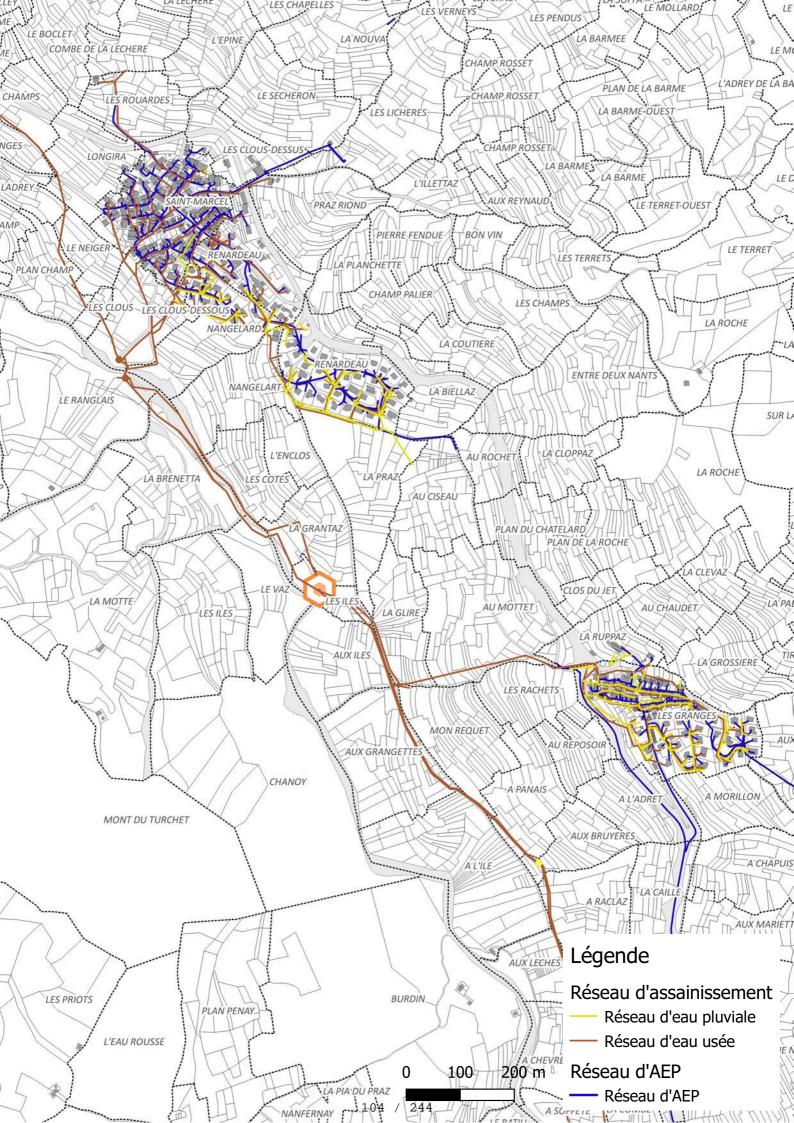
Annexe A-7 : les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

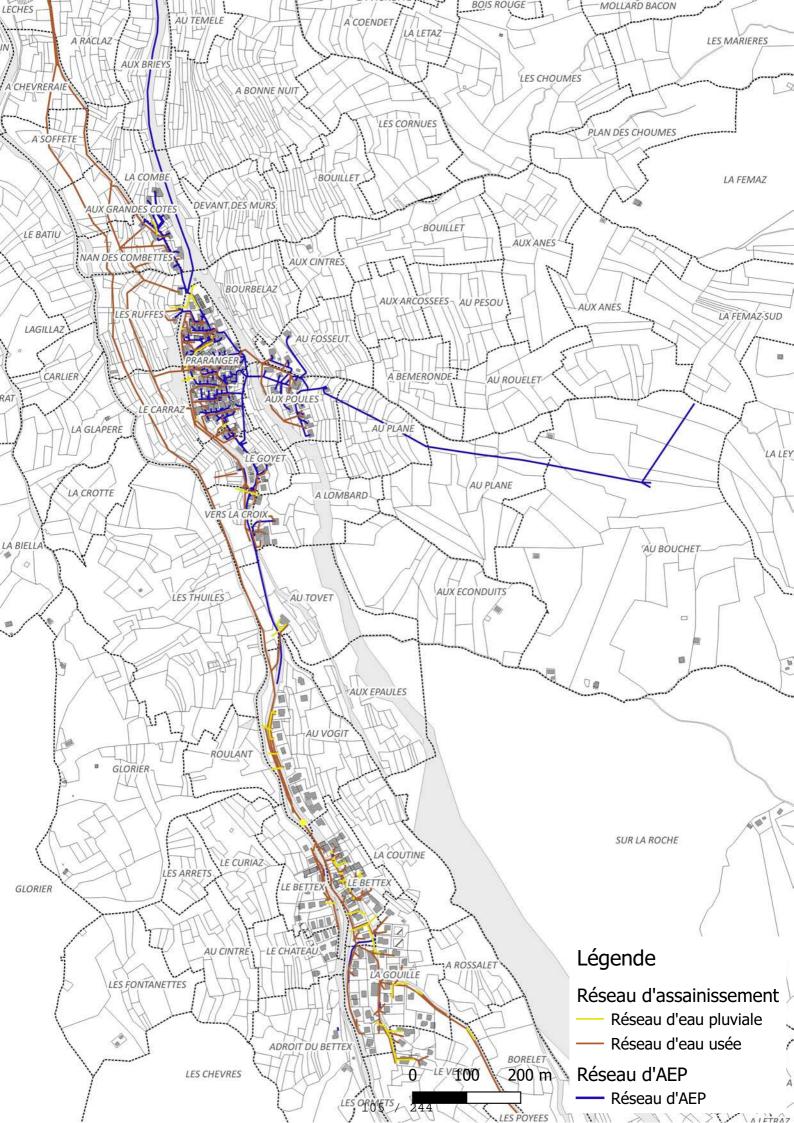


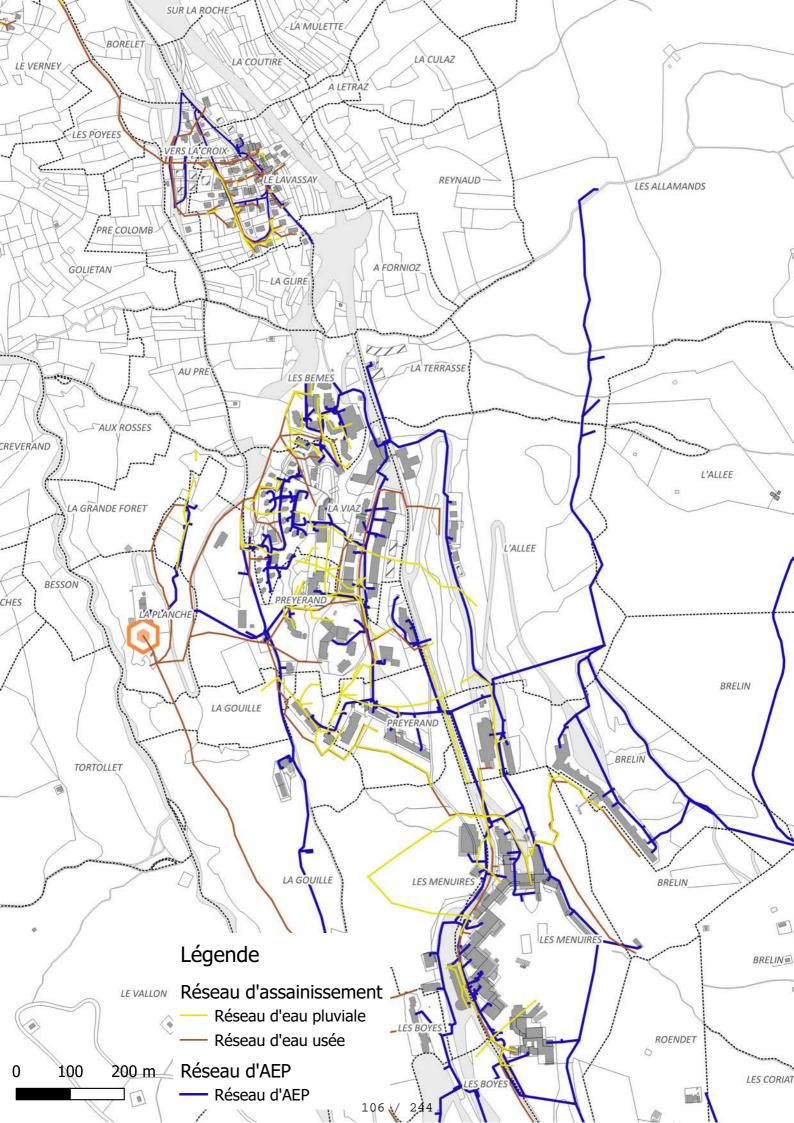


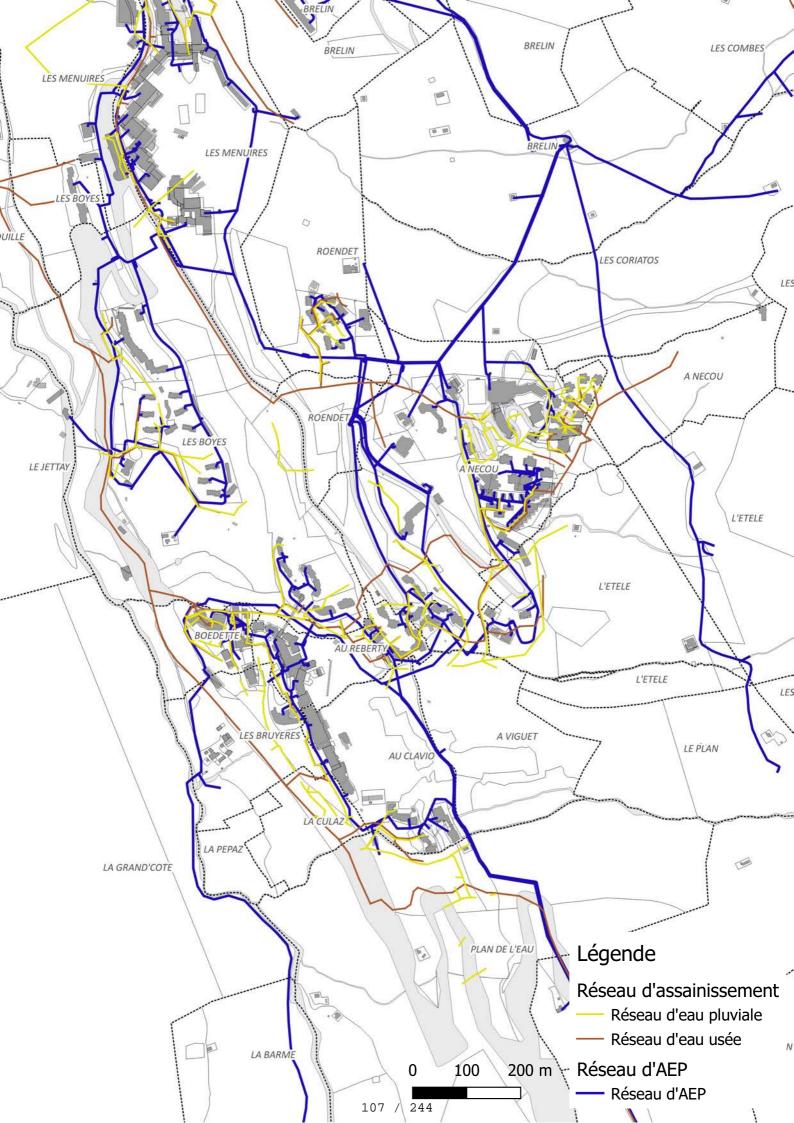


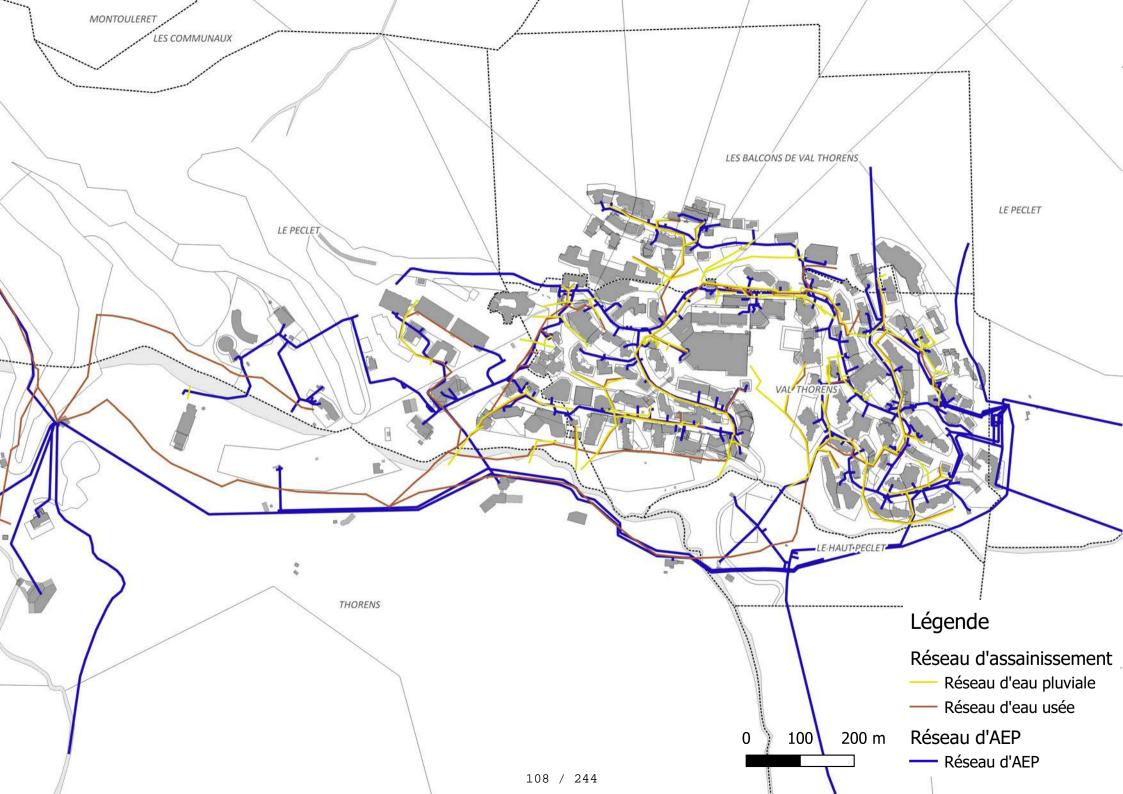












La compétence pour la collecte et le traitement des déchets appartient à la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise

## Déchets ménagers

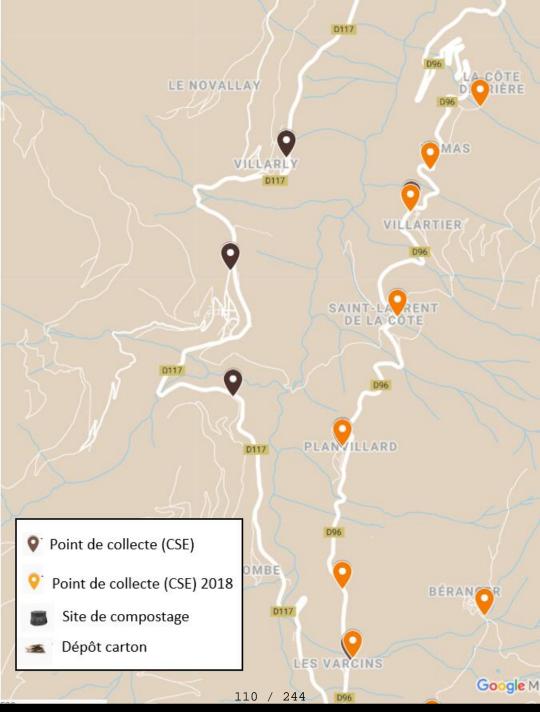
Le ramassage se fait grâce à plus de 150 points d'apports volontaires, sous forme de conteneurs semienterrés. Voir localisation en page suivante. Chaque emplacement est doté des trois types de collecte (ordures ménagères, emballages et verre).

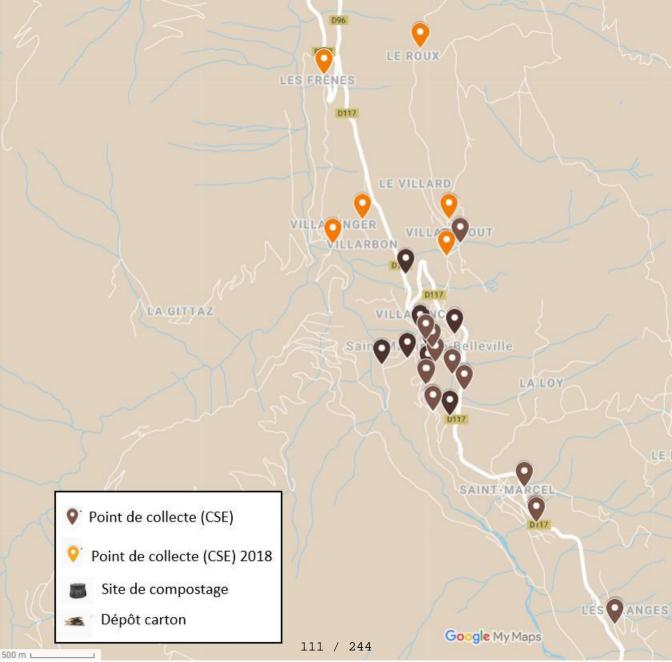
Elles sont ensuite traitées par le syndicat de traitement "Savoie déchets", à l'Unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets de Chambéry.

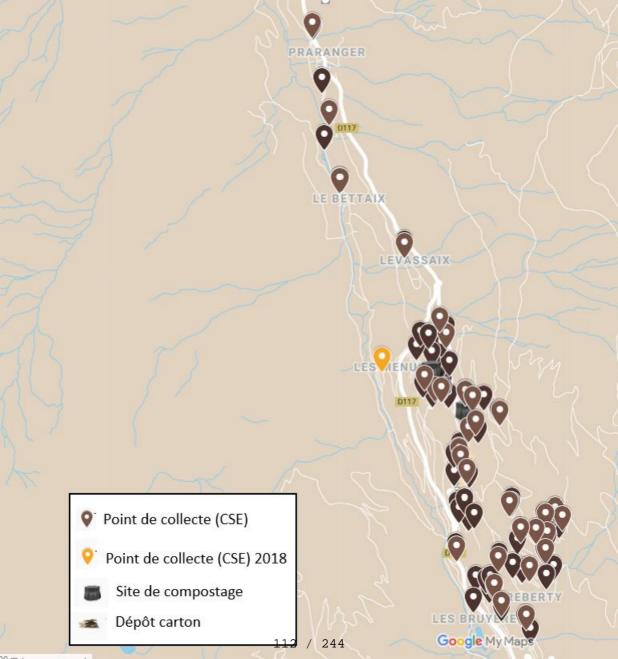
Depuis 2018, les villages situés en bas de la commune sont quasiment tous équipés de ce type de dispositif. Toutefois, certains hameaux ne disposent pas de conteneurs en raison de la configuration de leur accès qui ne permet pas au camion de collecte de faire demi-tour.

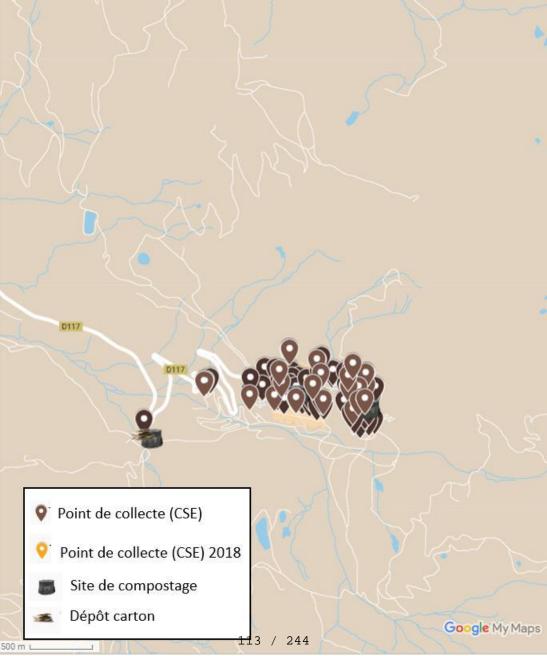
Majoritairement, chaque grappe de conteneurs, chaque point de tri, comporte 3 flux : ordures ménagères (conteneurs gris), emballages papier, plastique et métal (conteneurs jaunes) et verre (conteneurs verts). Les collectes varient selon la saisonnalité et le flux.

Sur la commune (stations et villages), il existe également des locaux à cartons destinés la collecte des gros cartons des commerçants et des habitants.









Annexe A-8 : Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (arrêté)



## Préfecture de la Savoie Direction Départementale des Territoires

COMMUNE DELEGUEE

de

SAINT MARTIN DE BELLEVILLE

## Plan de Prévention des Risques

naturels prévisibles

2 – Zonage réglementaire Risques centennaux – Hameaux – 1/2 500

Imprimé le : 13 février 2019

Version du : 14 décembre 2018

PPR approuvé le :

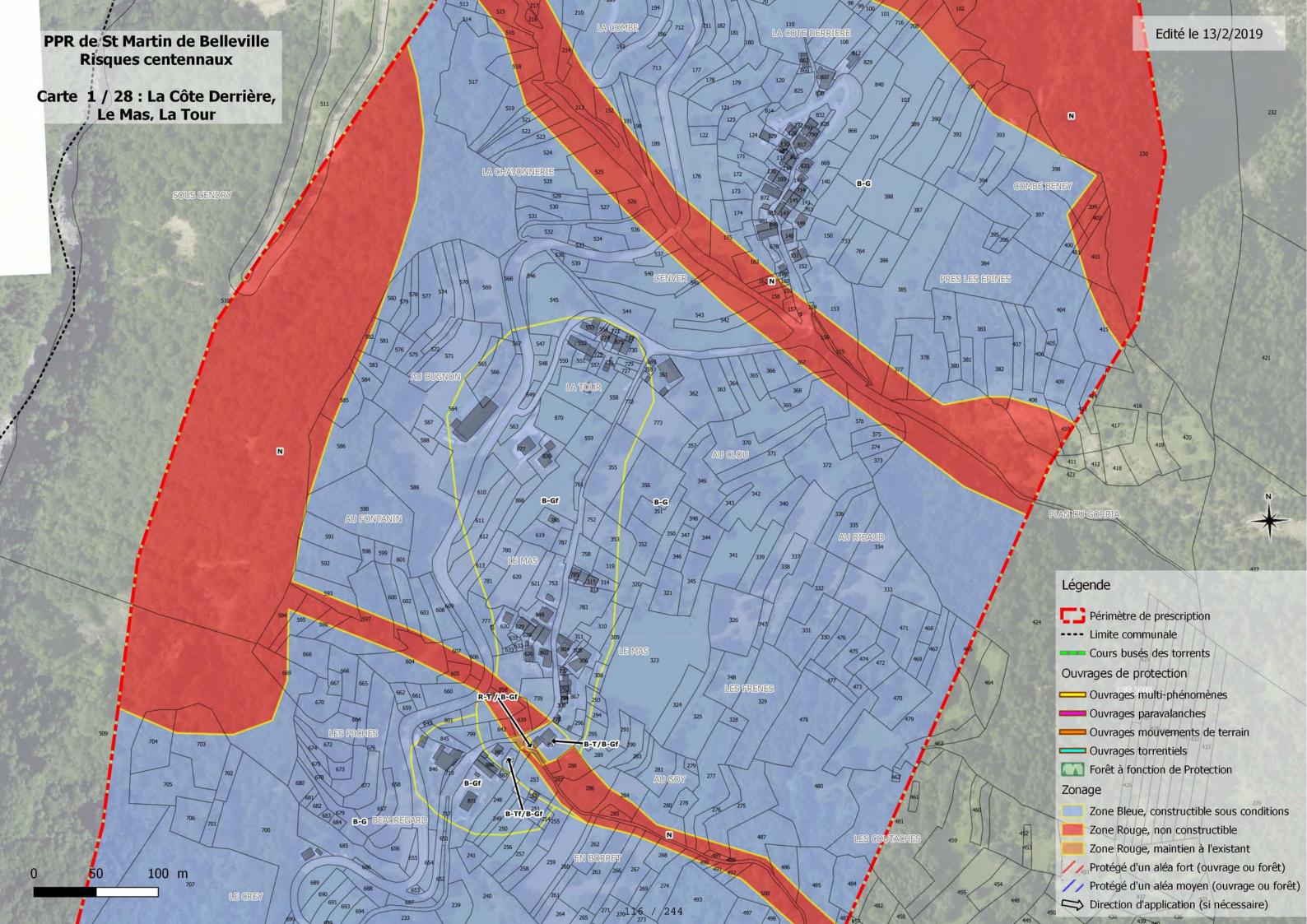
Réalisation :

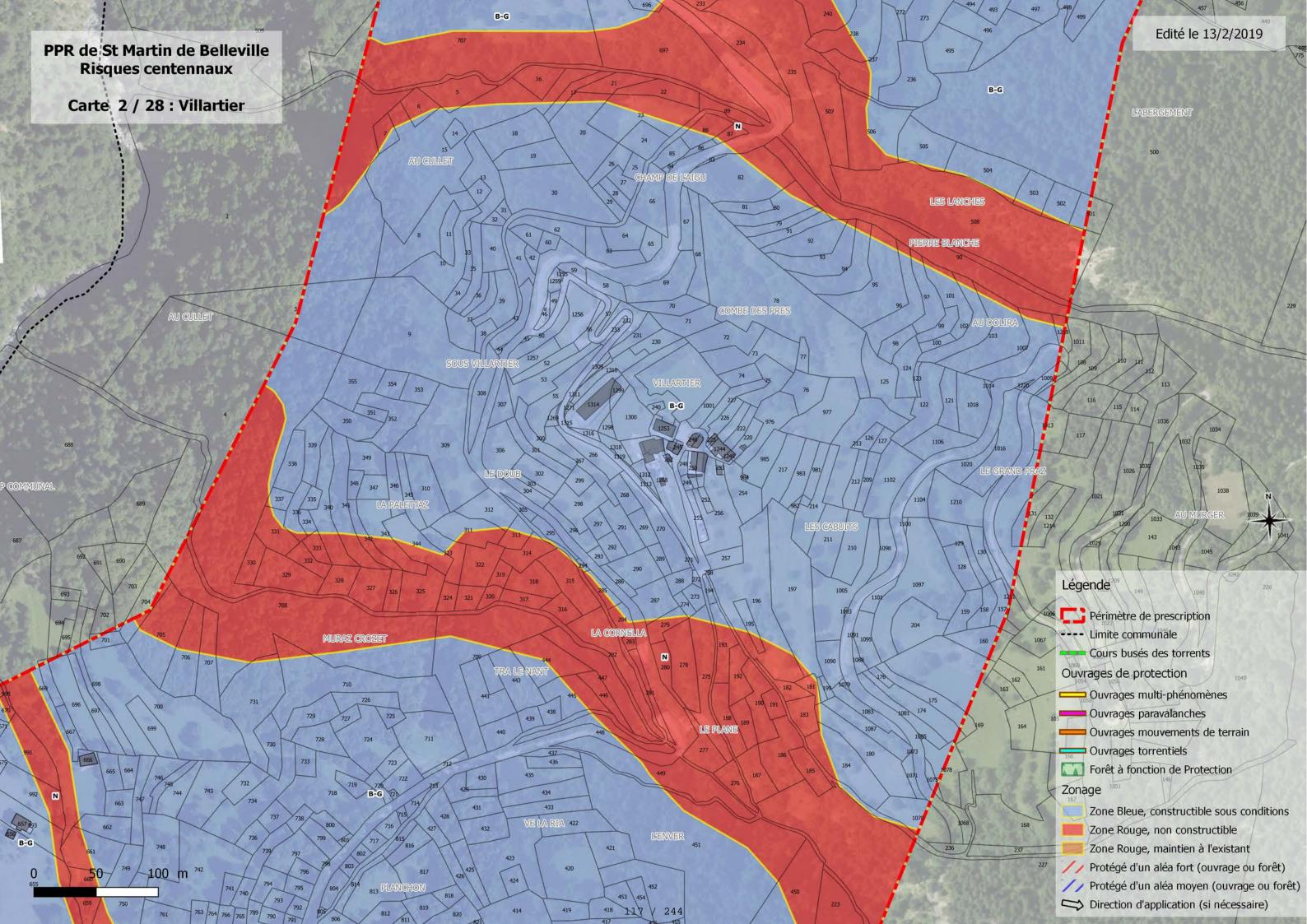
DDT de la Savoie

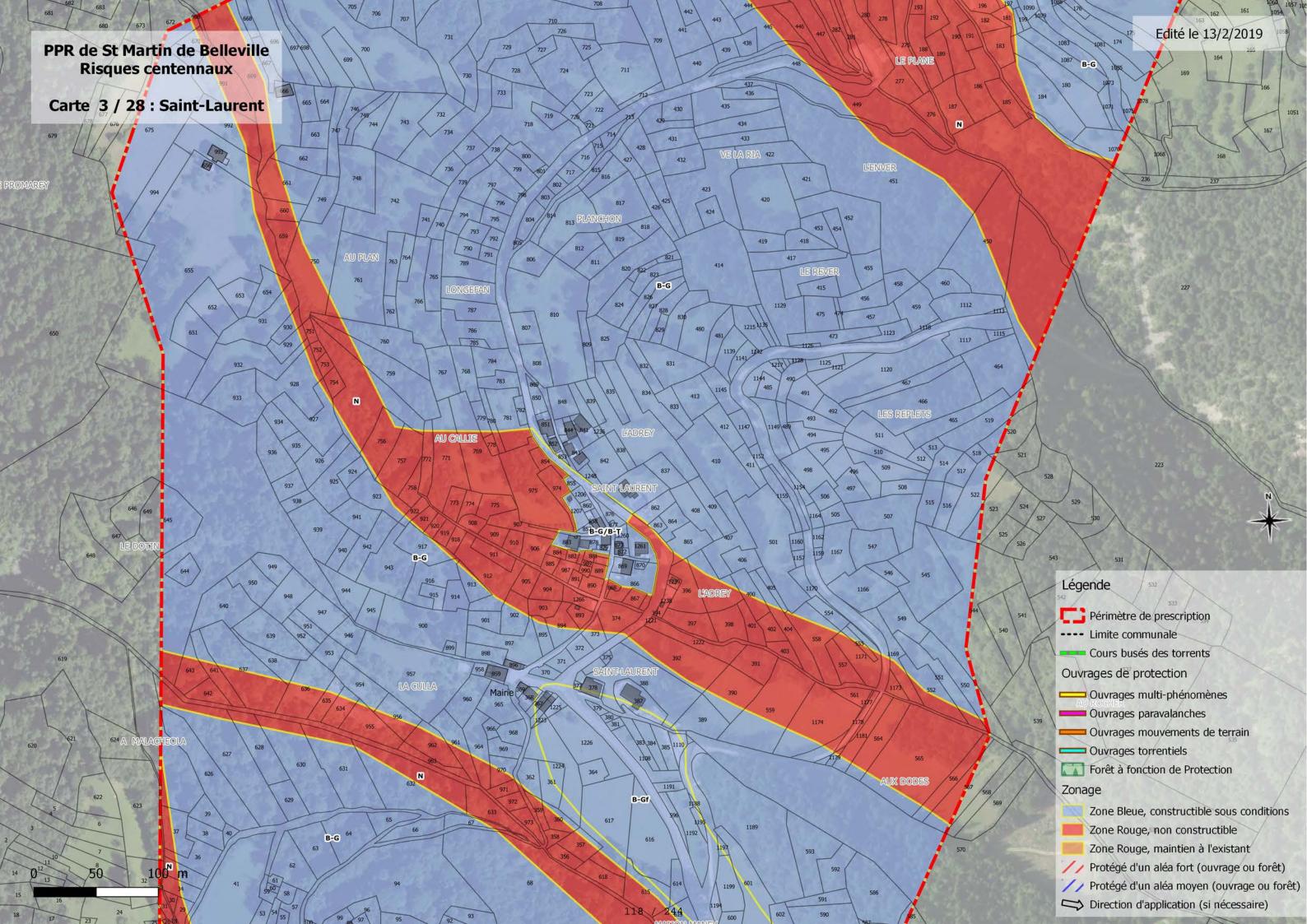


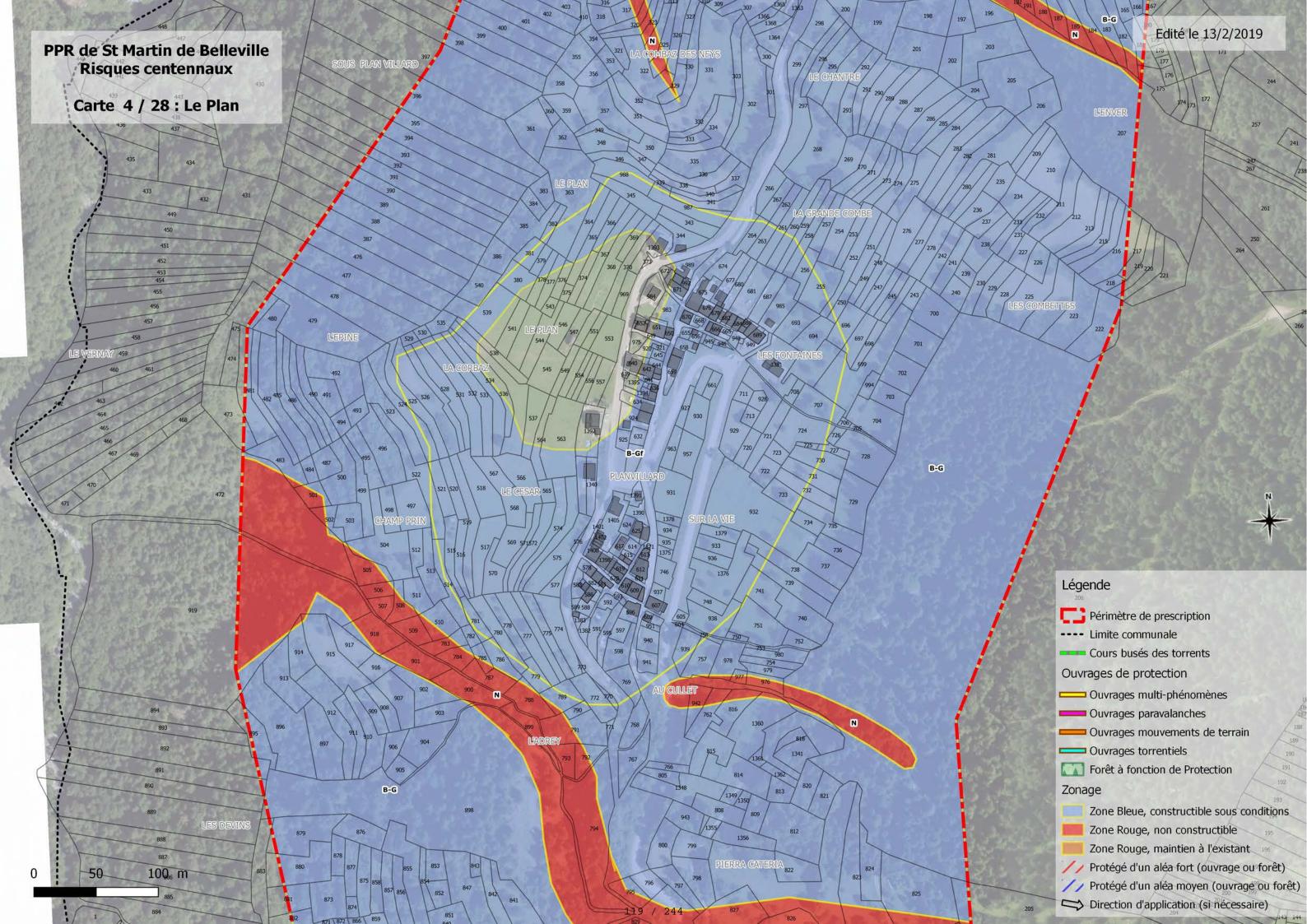
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :

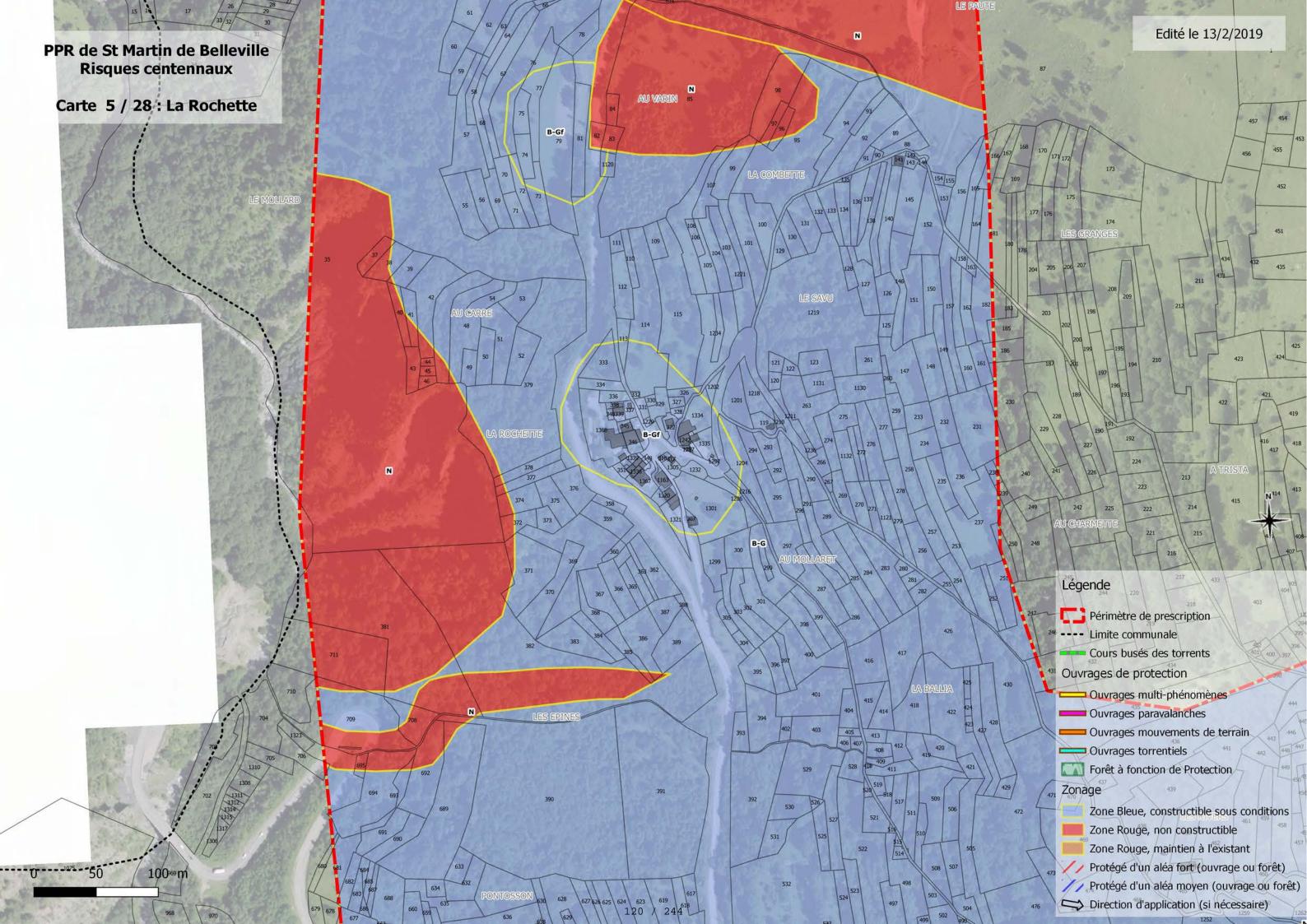


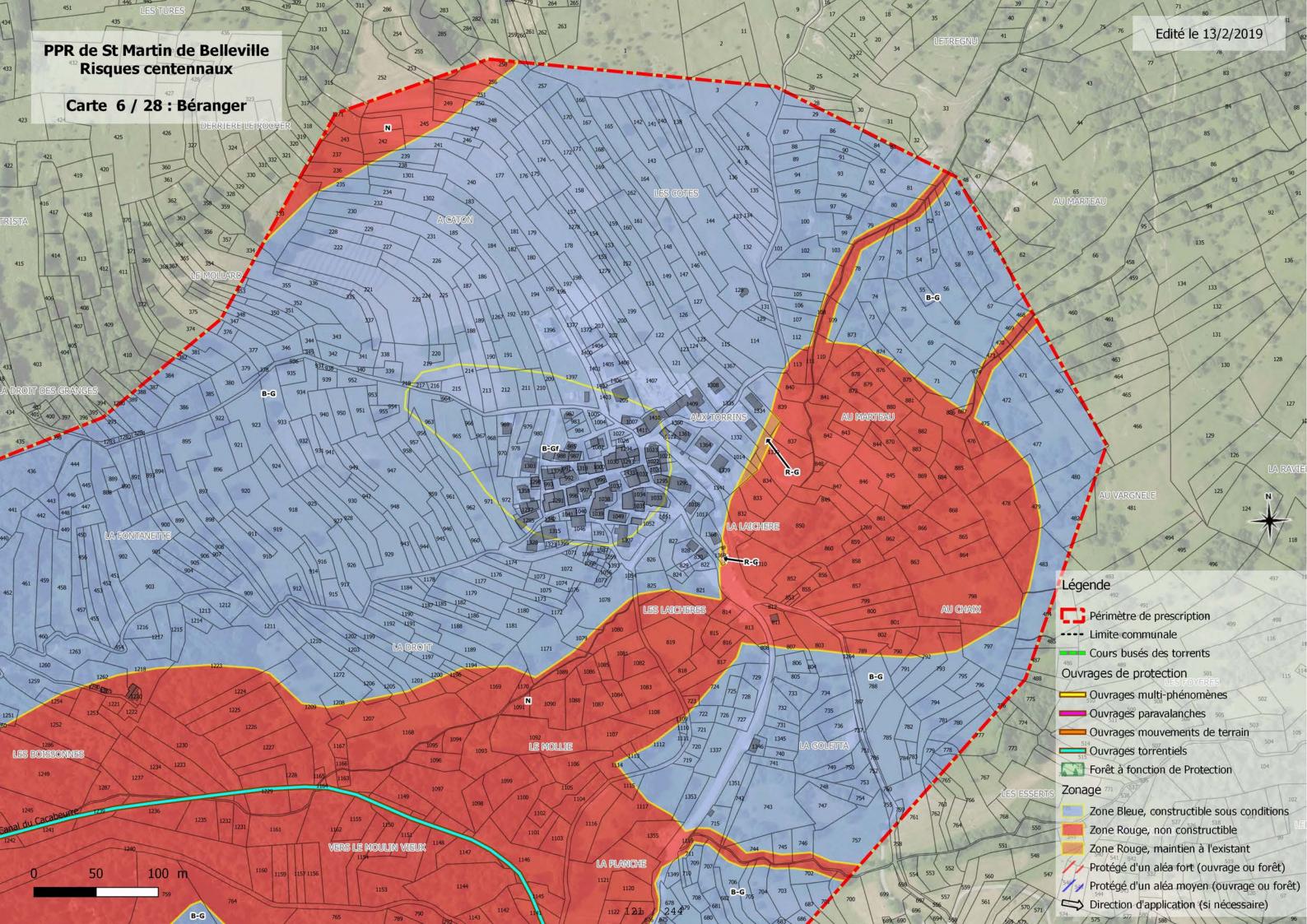


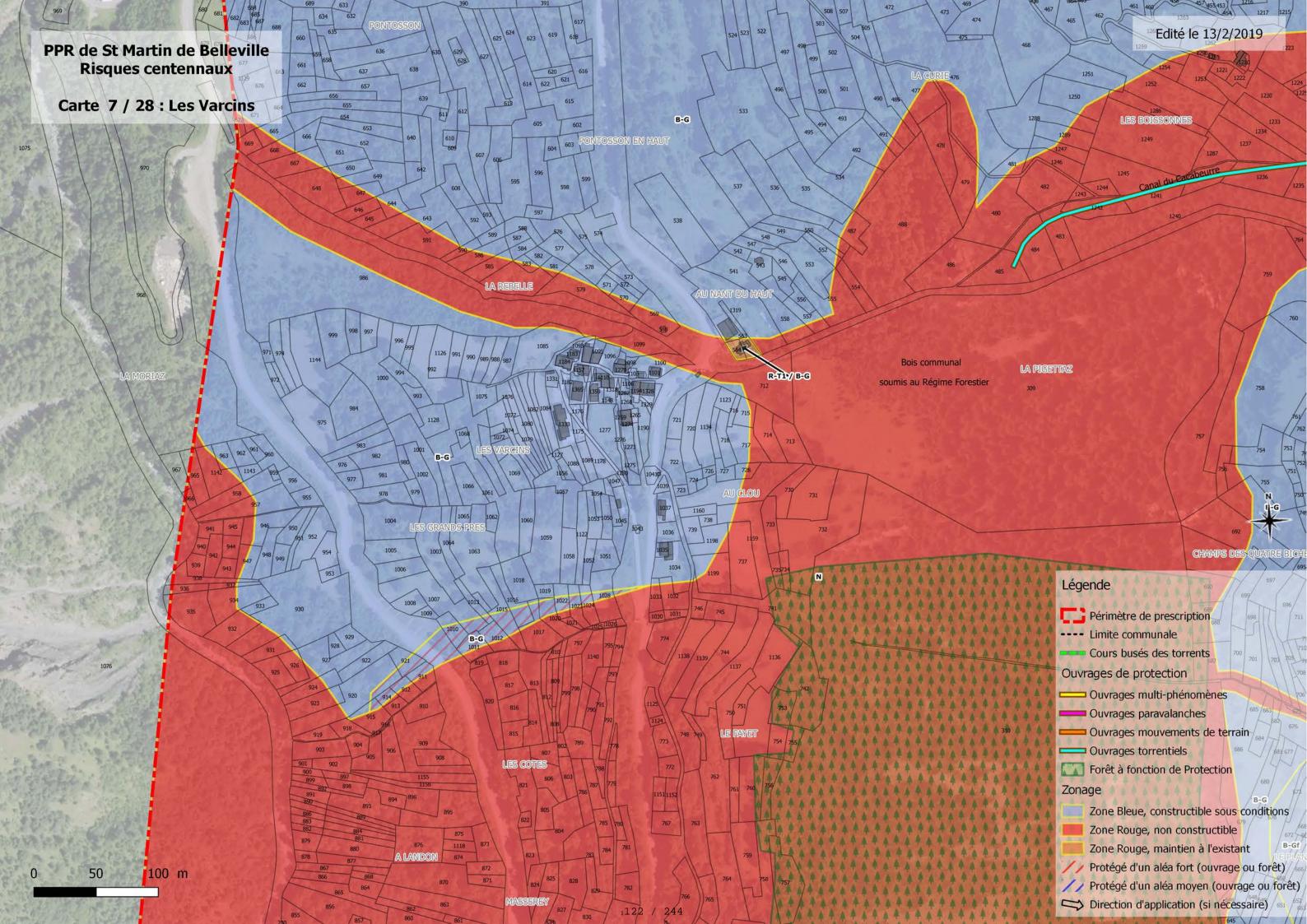


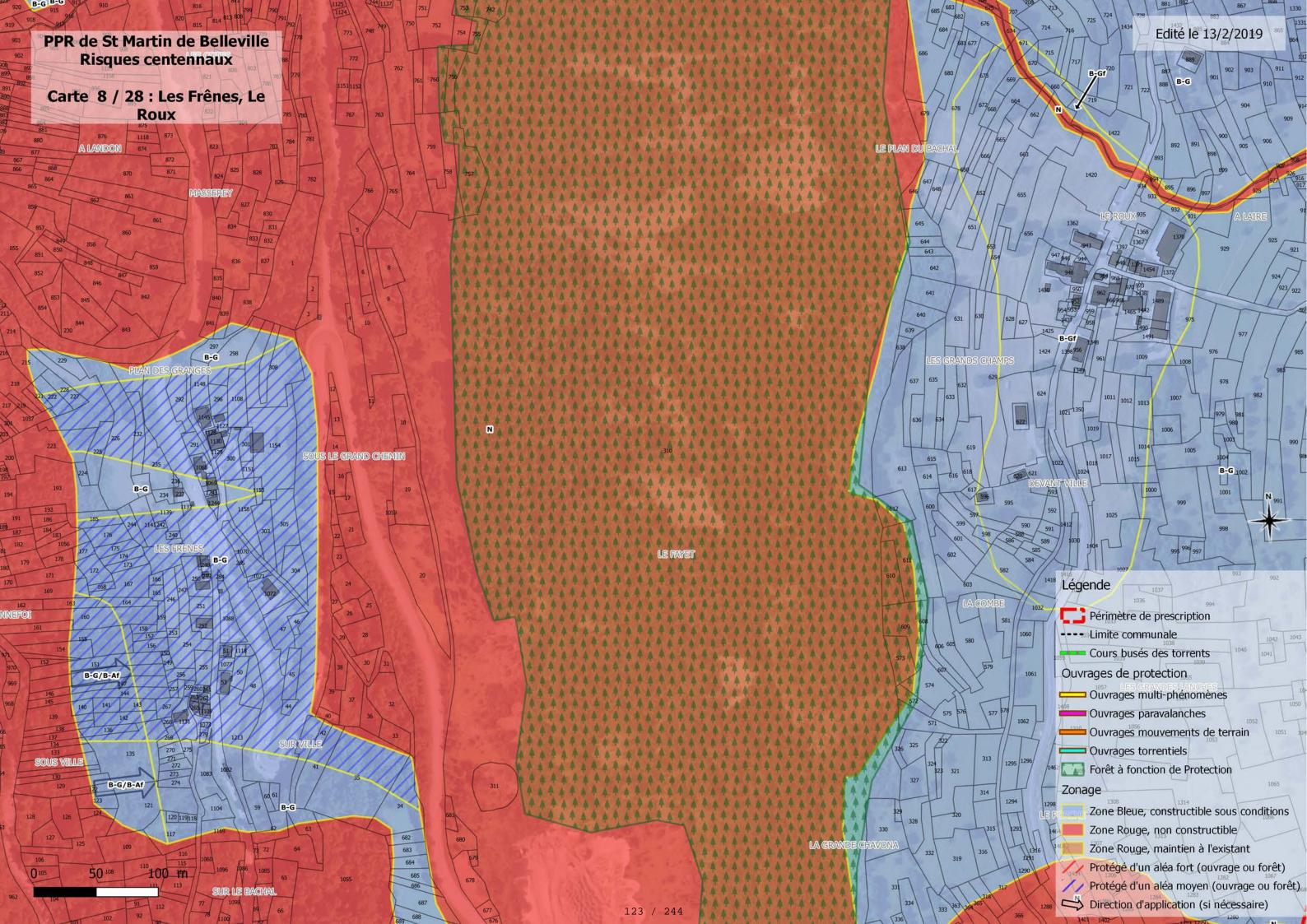


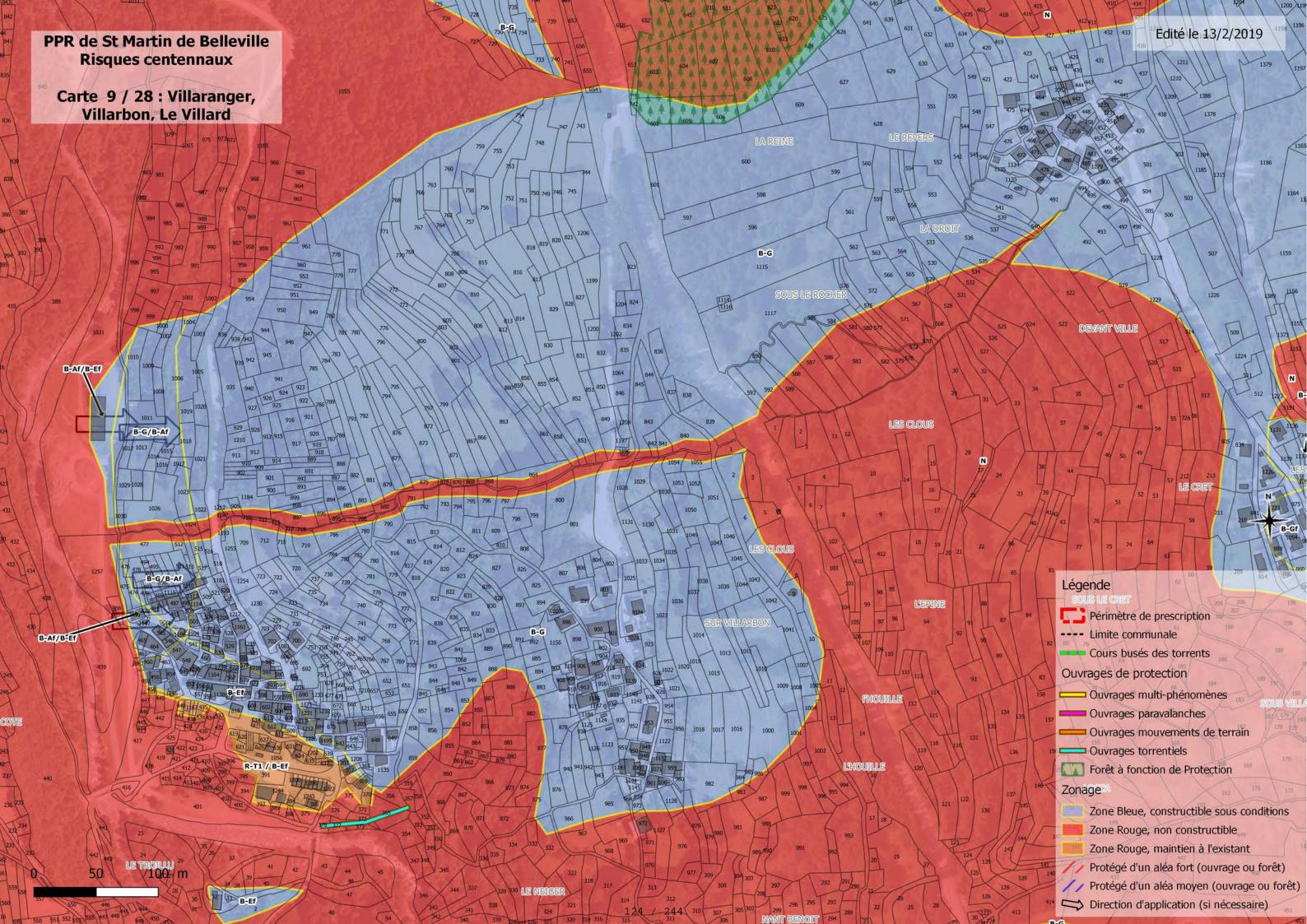


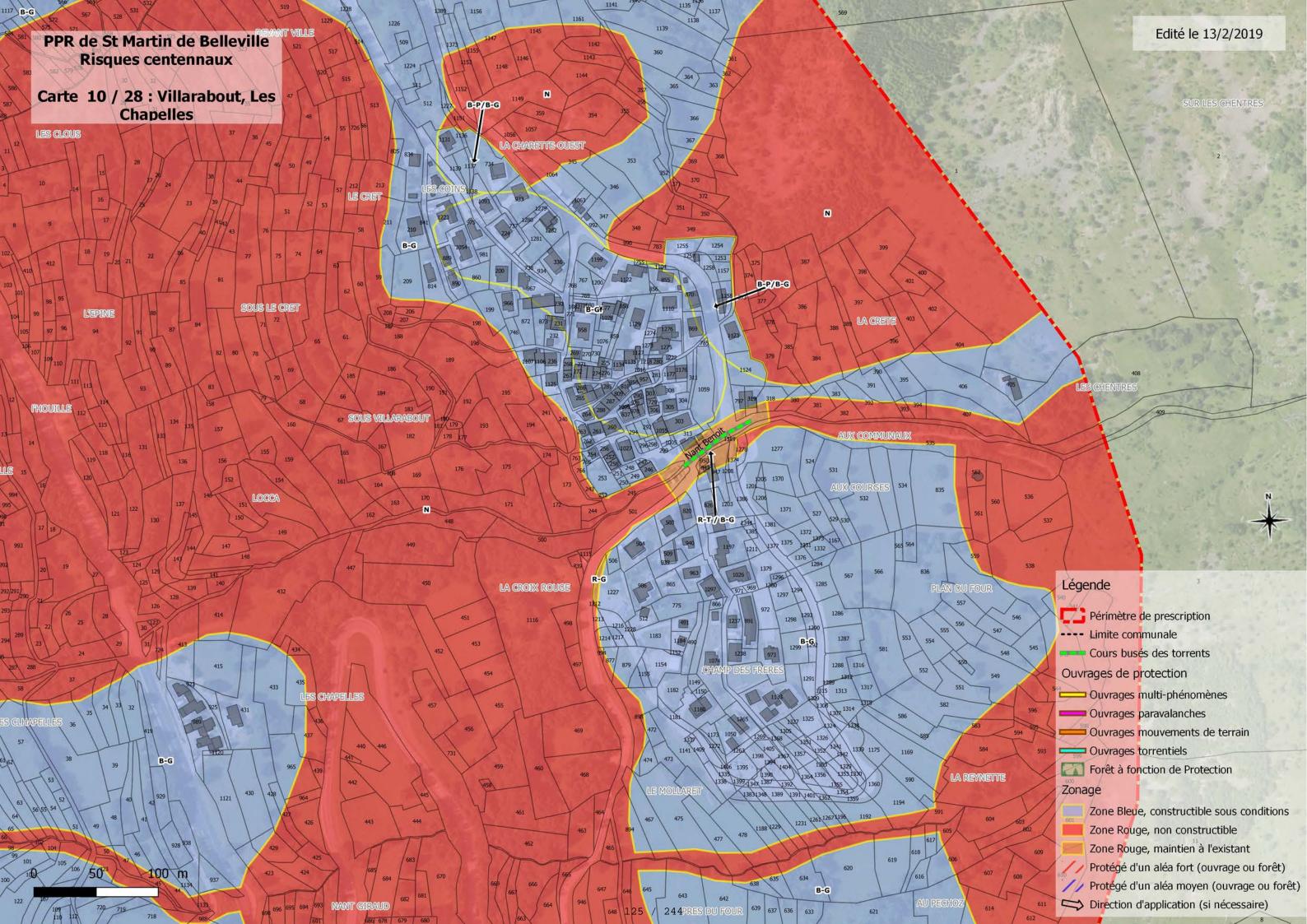


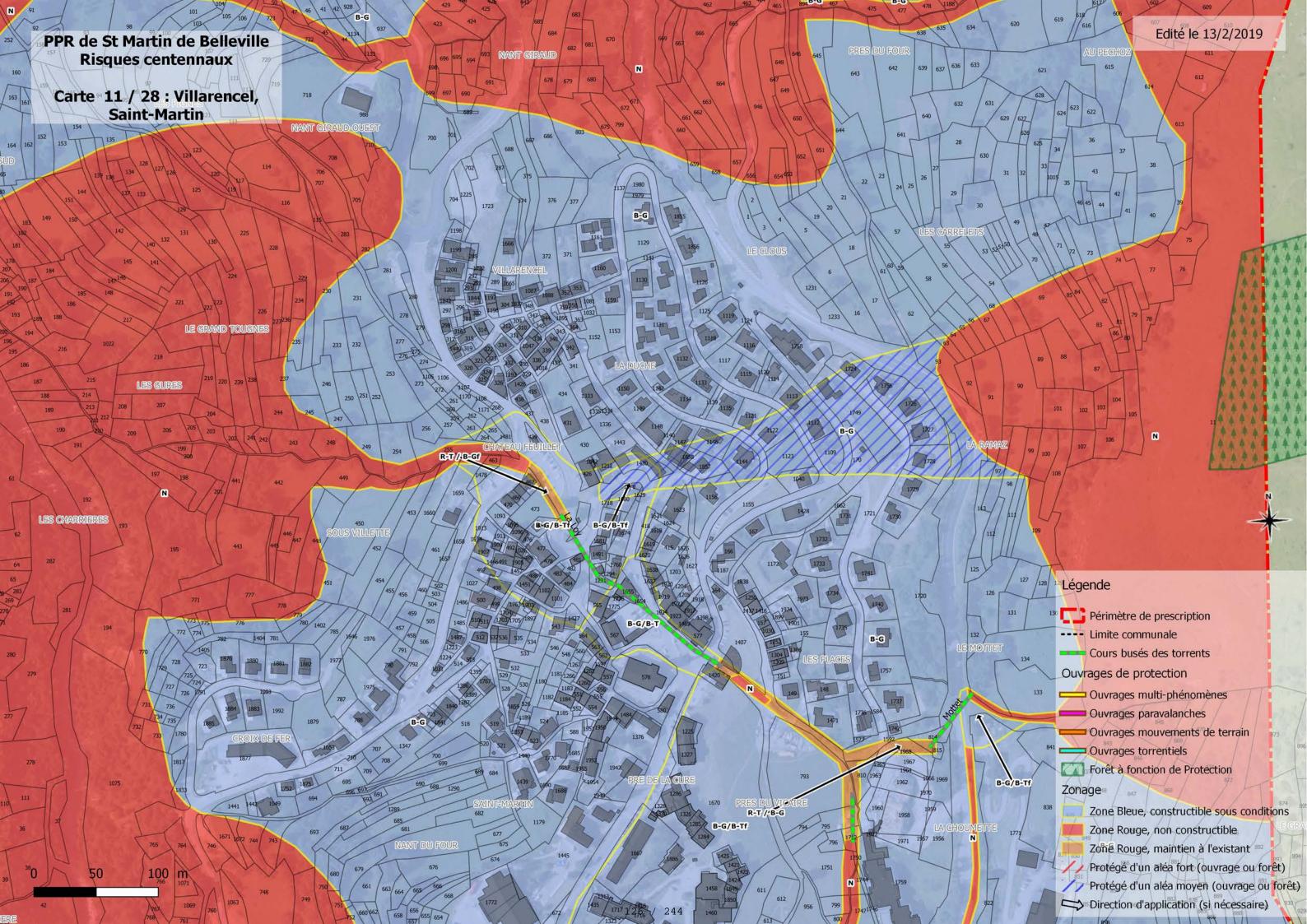


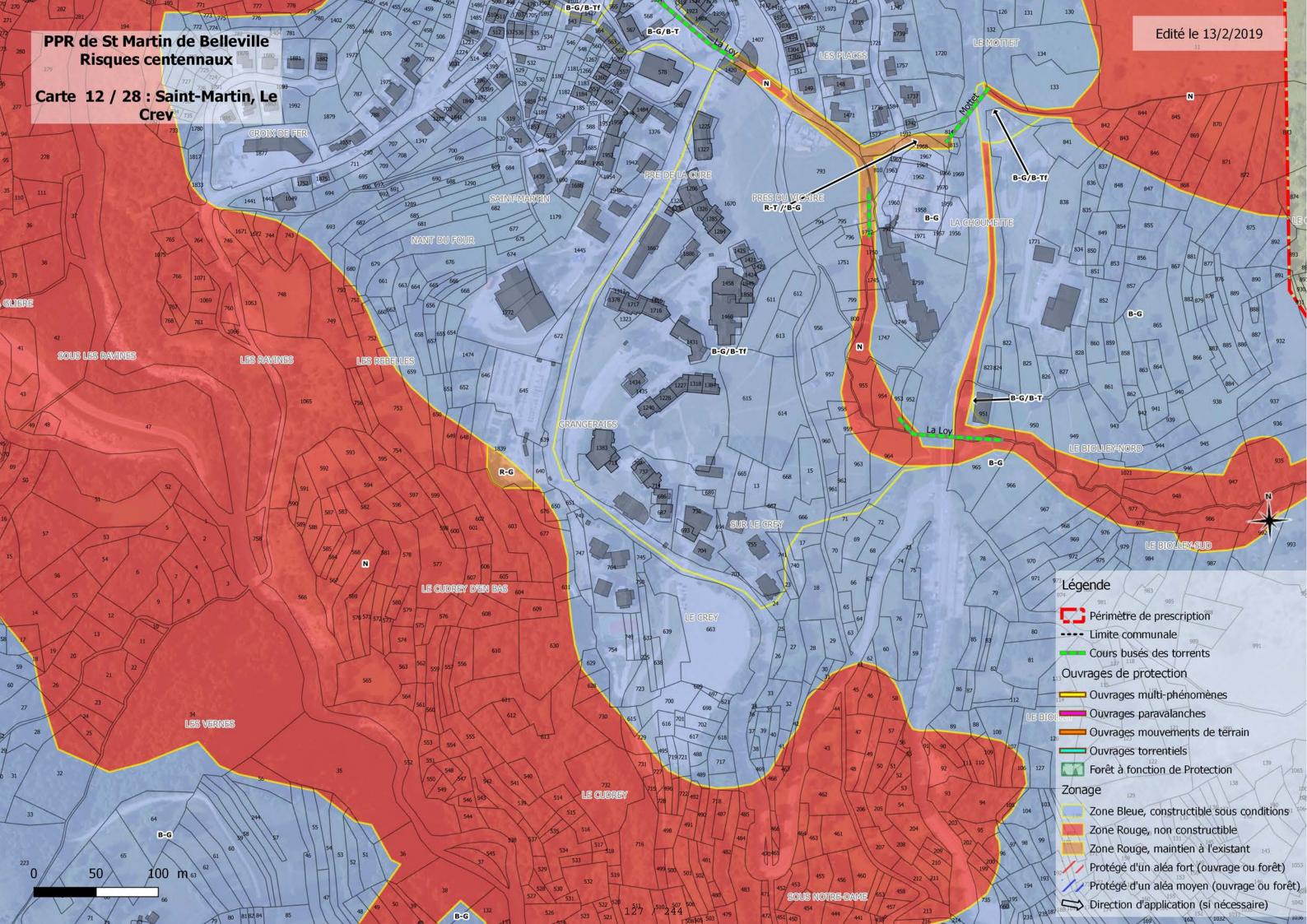


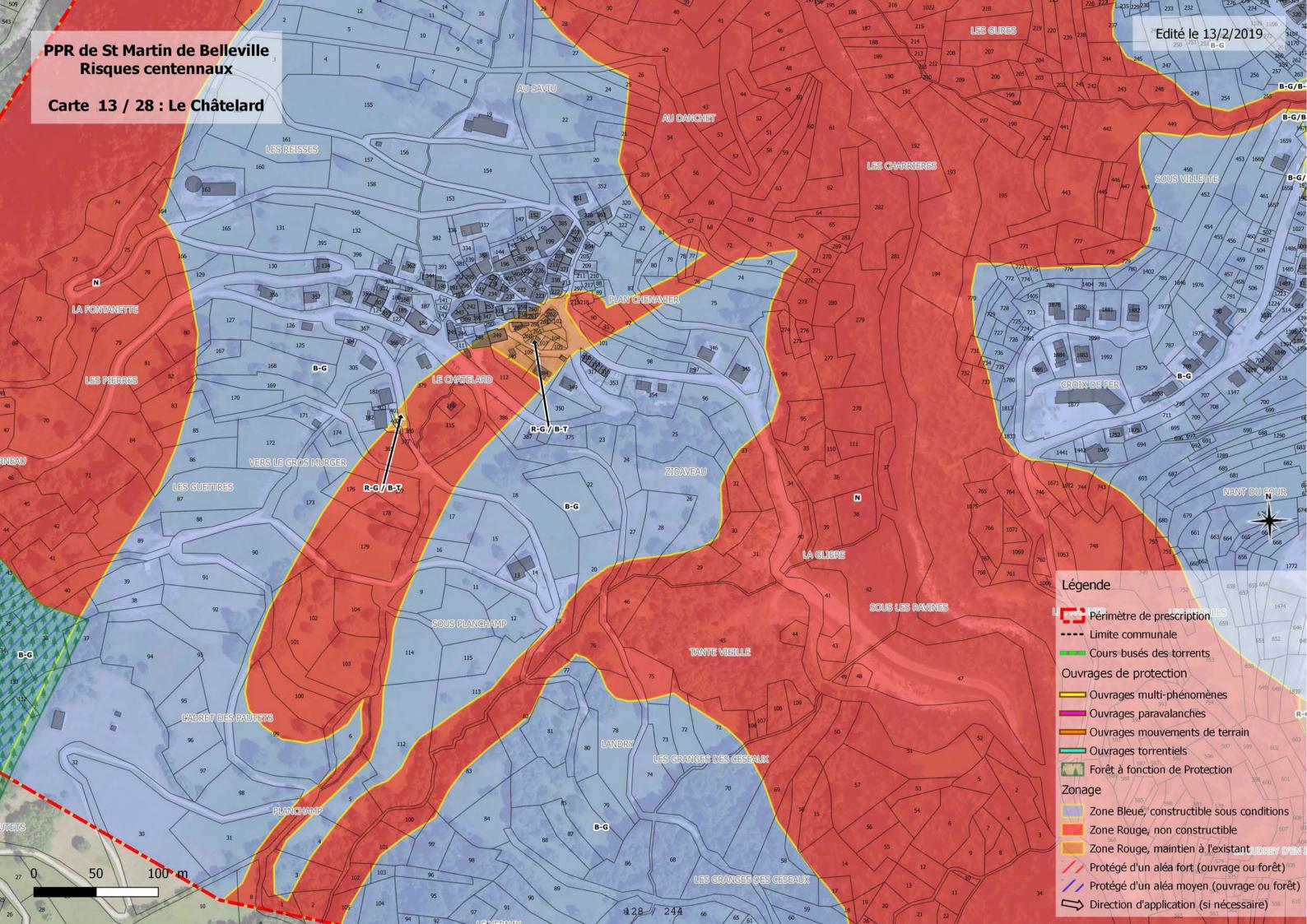


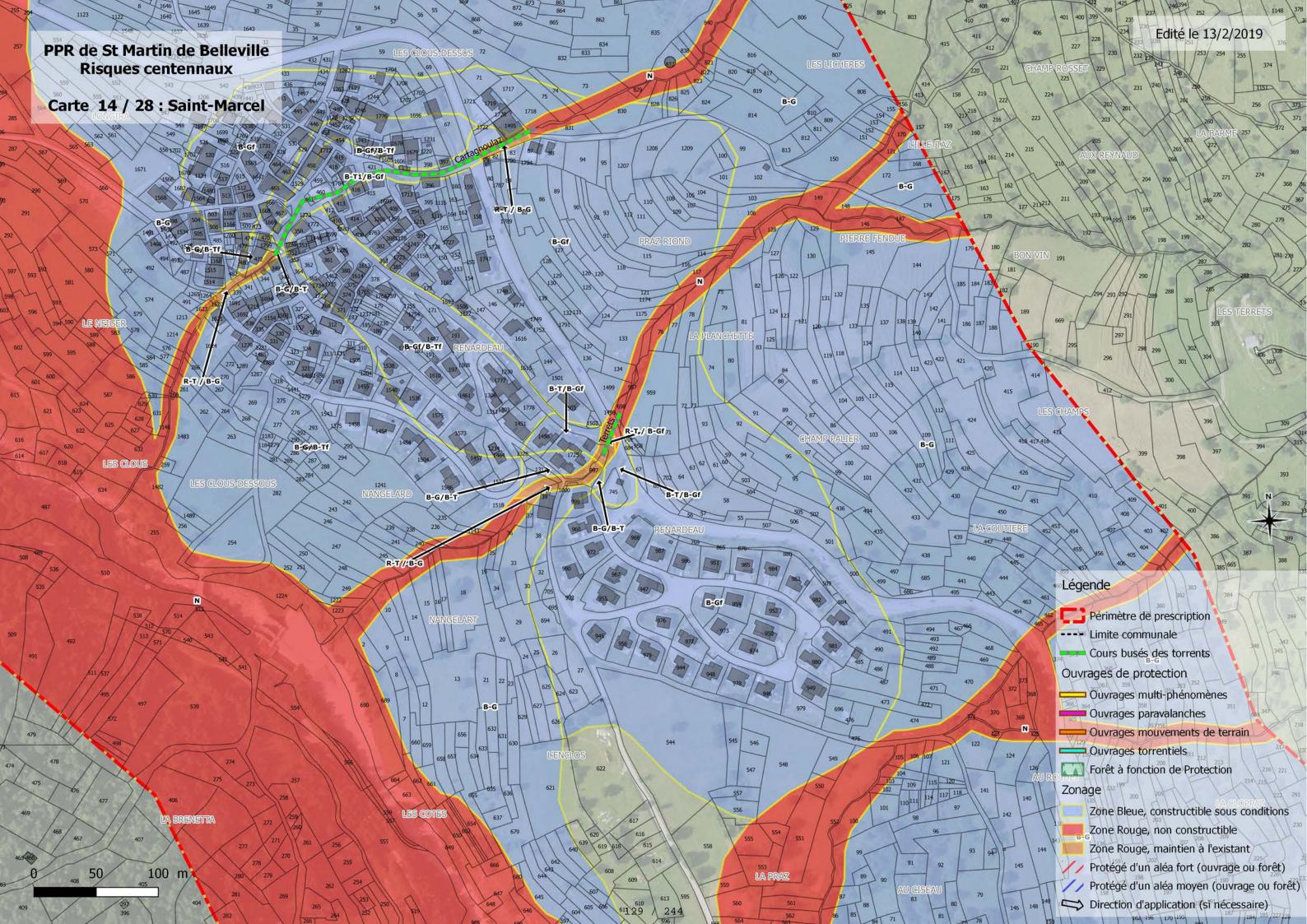


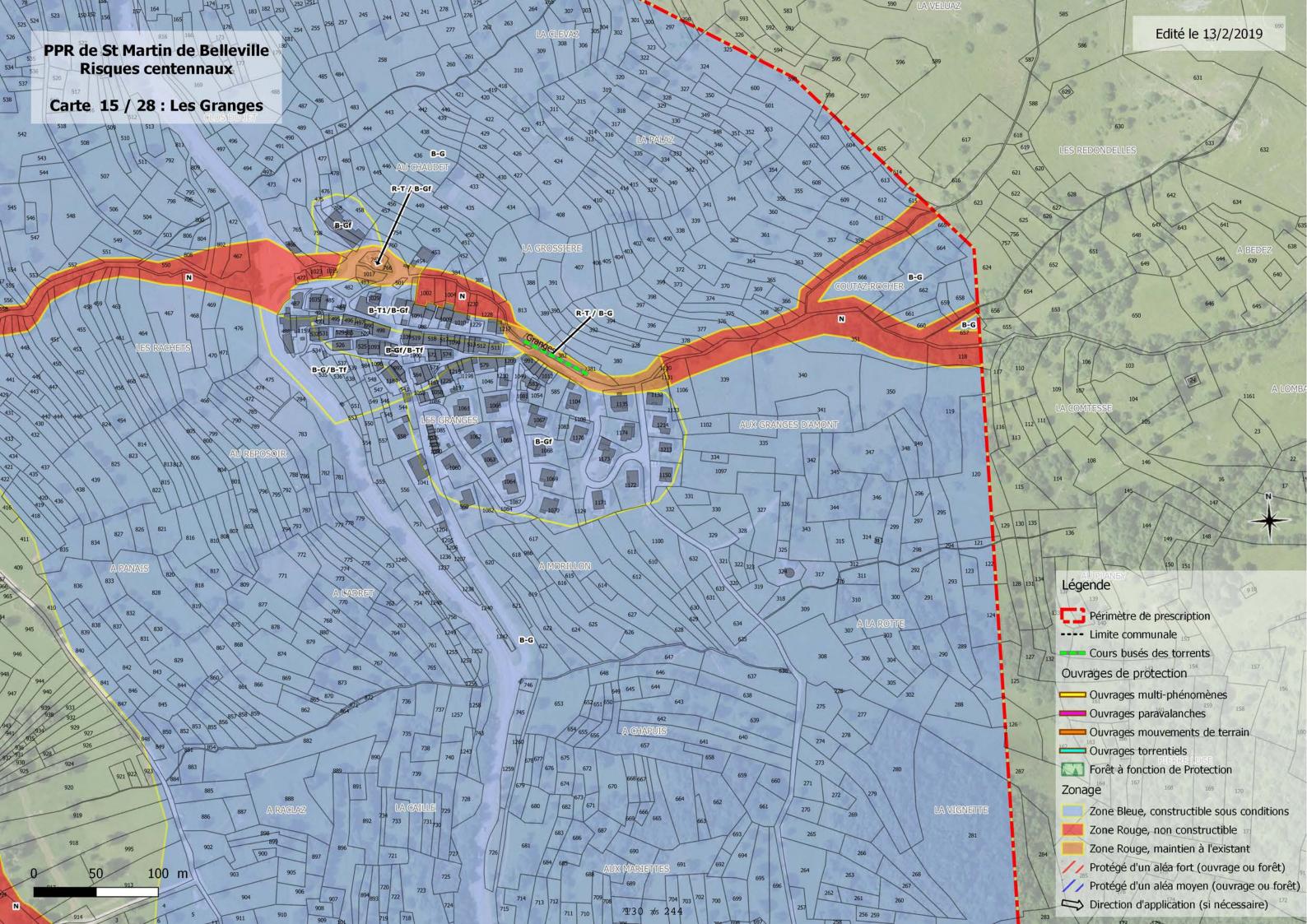


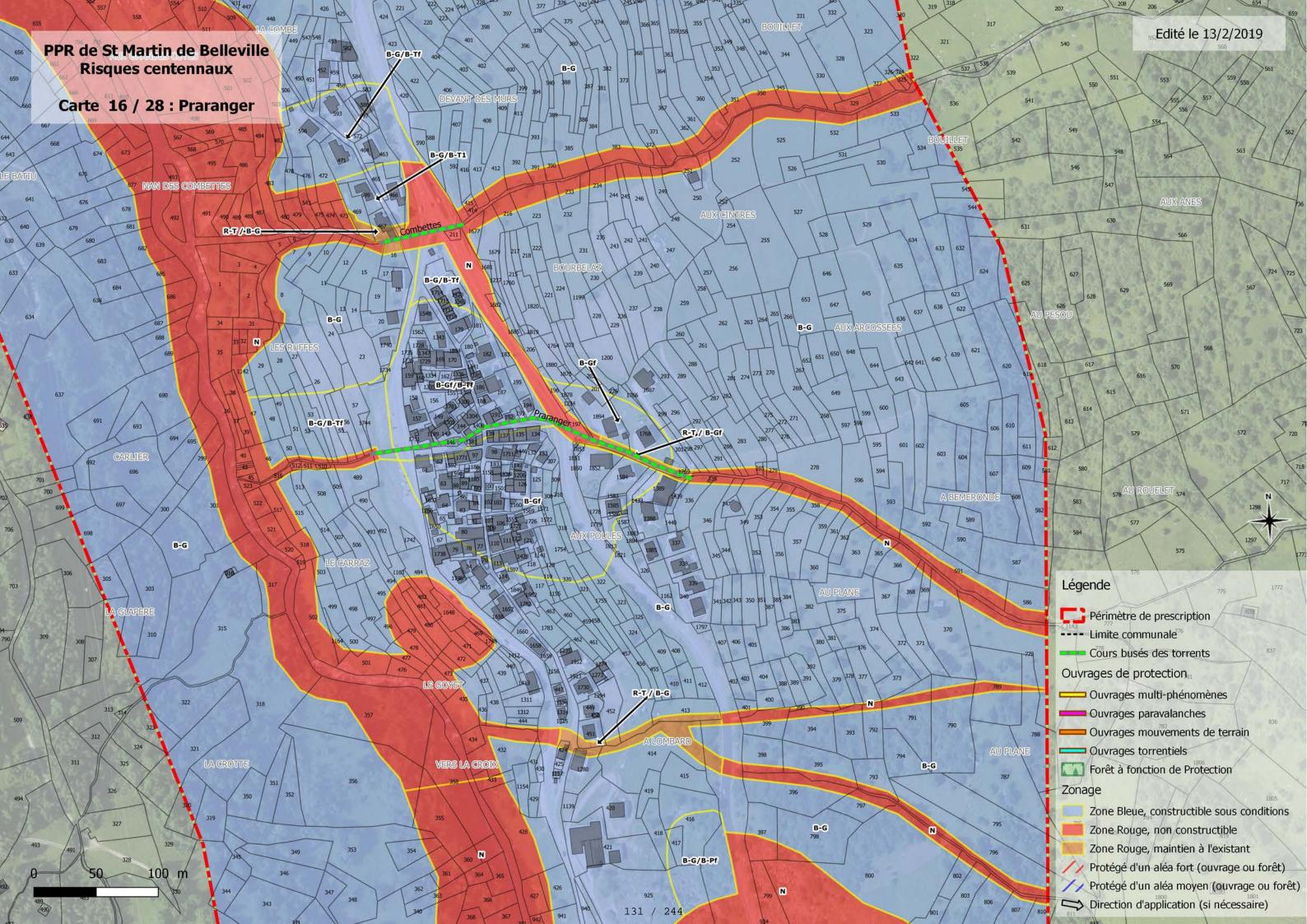


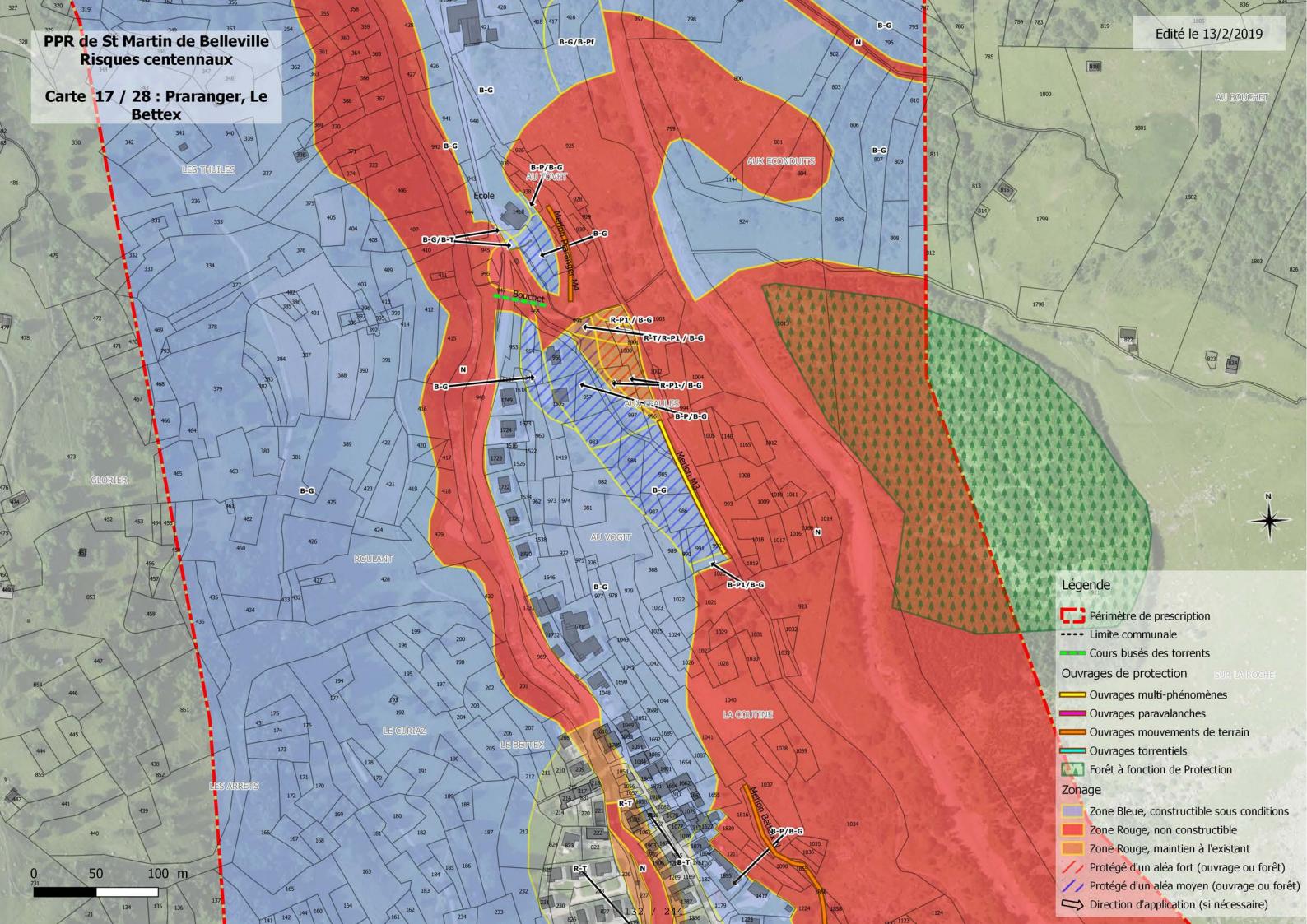


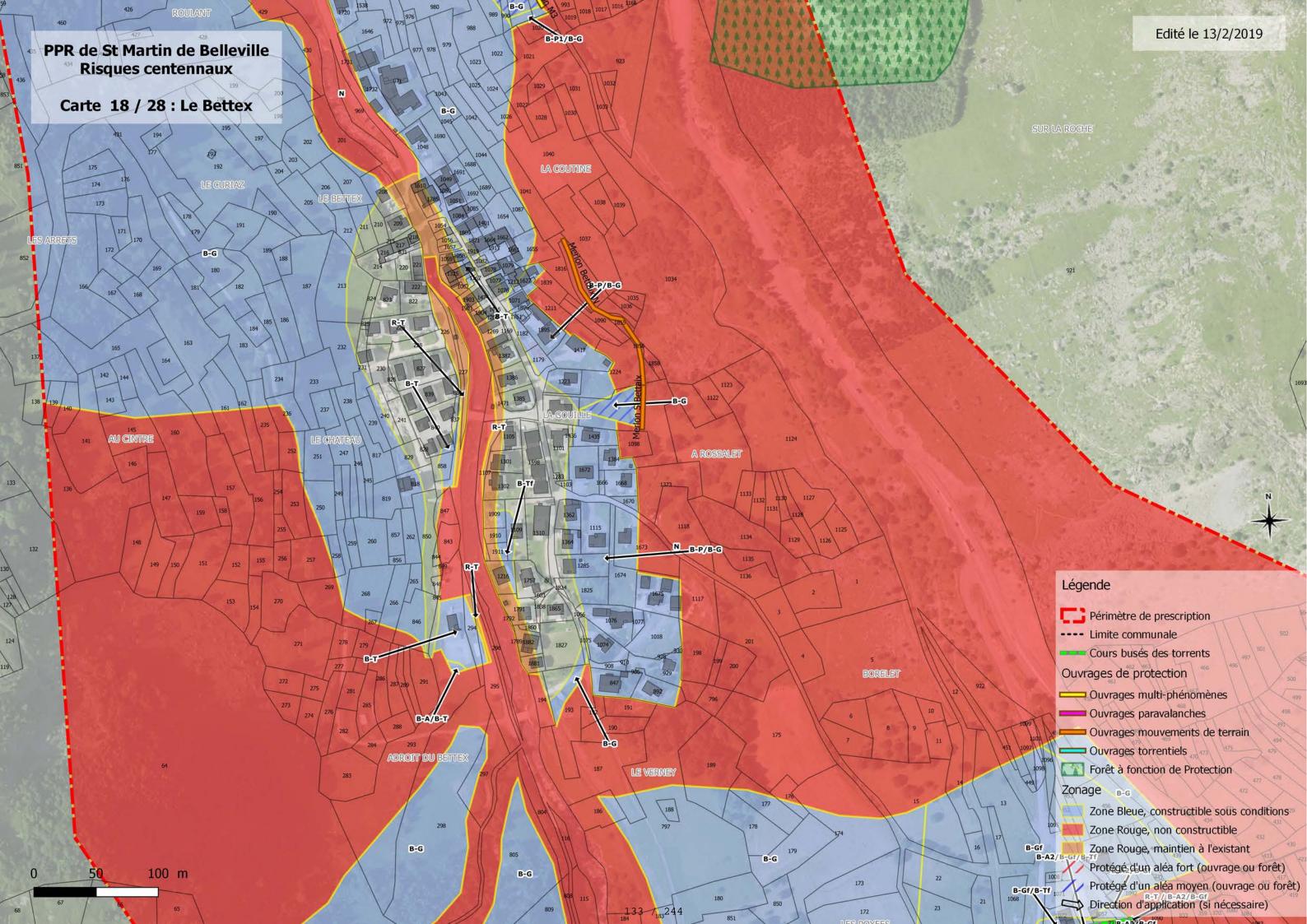


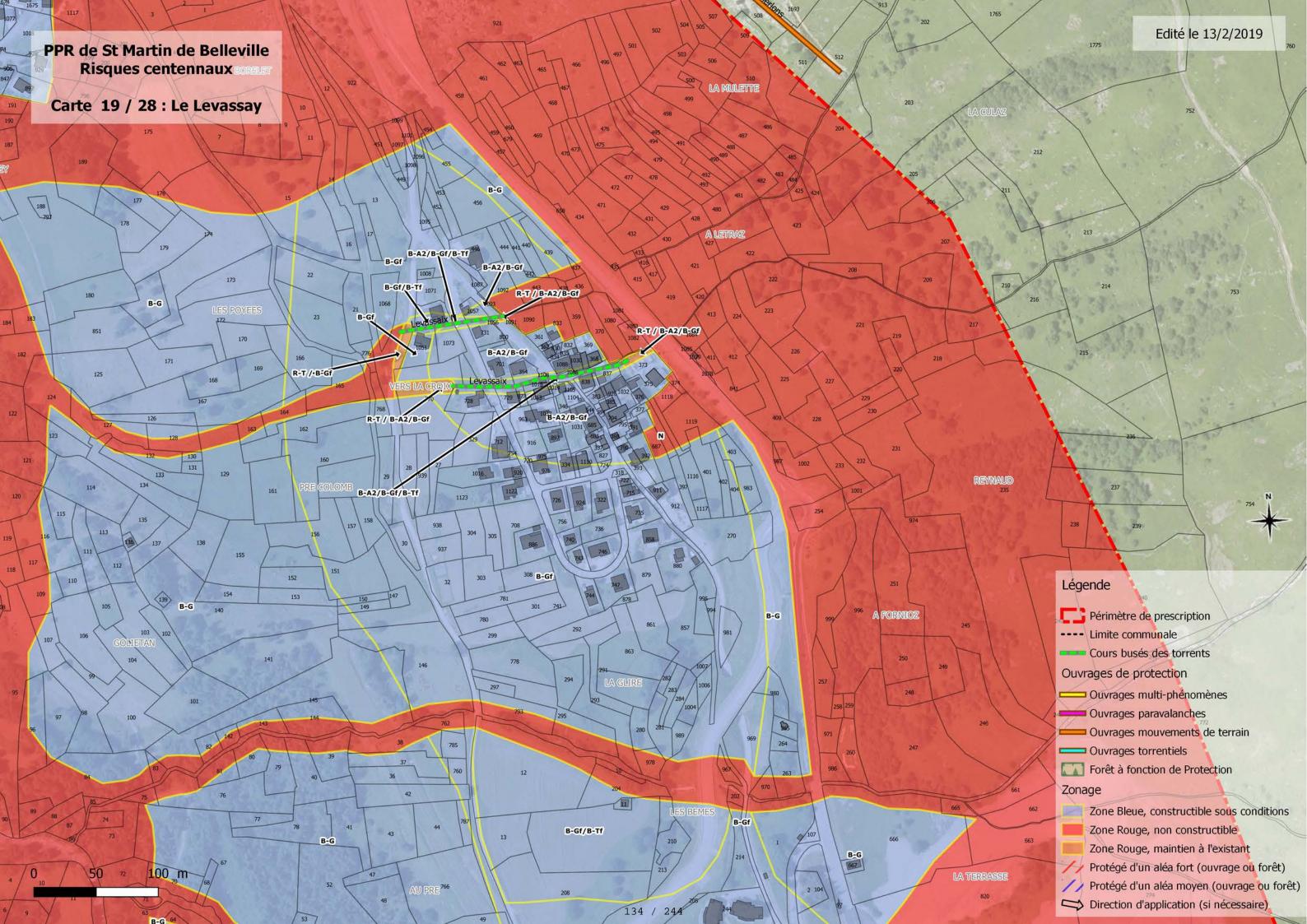


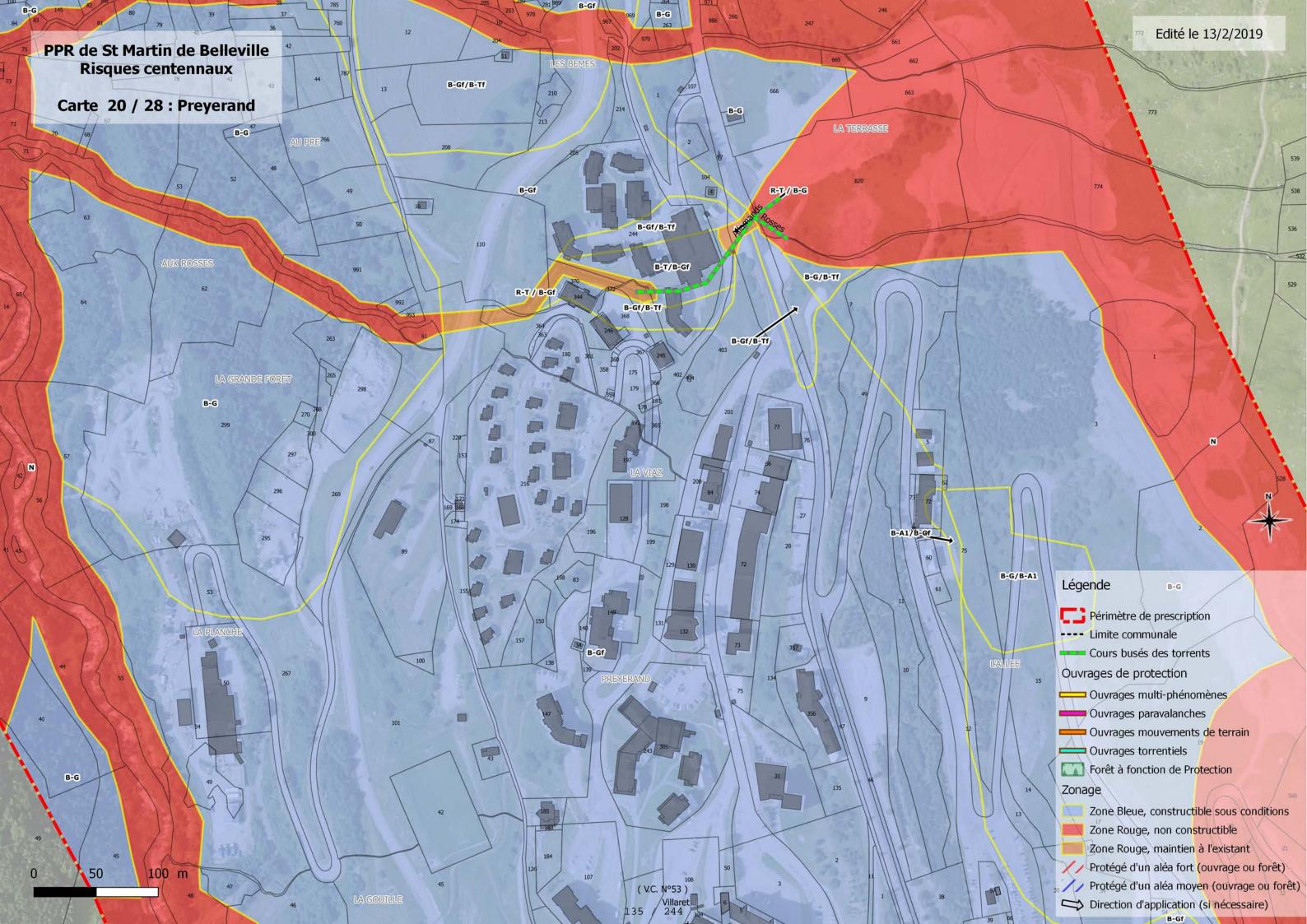


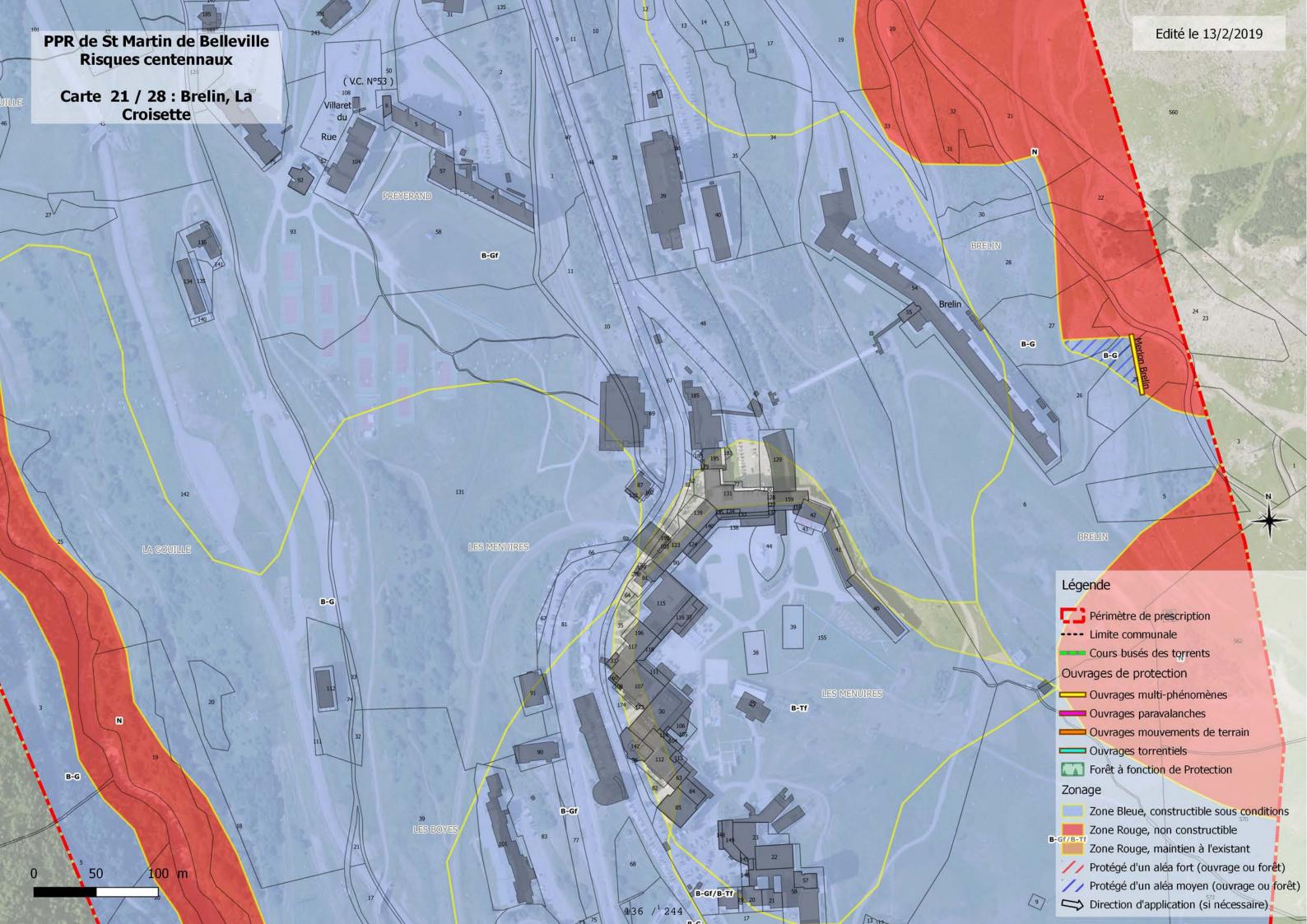


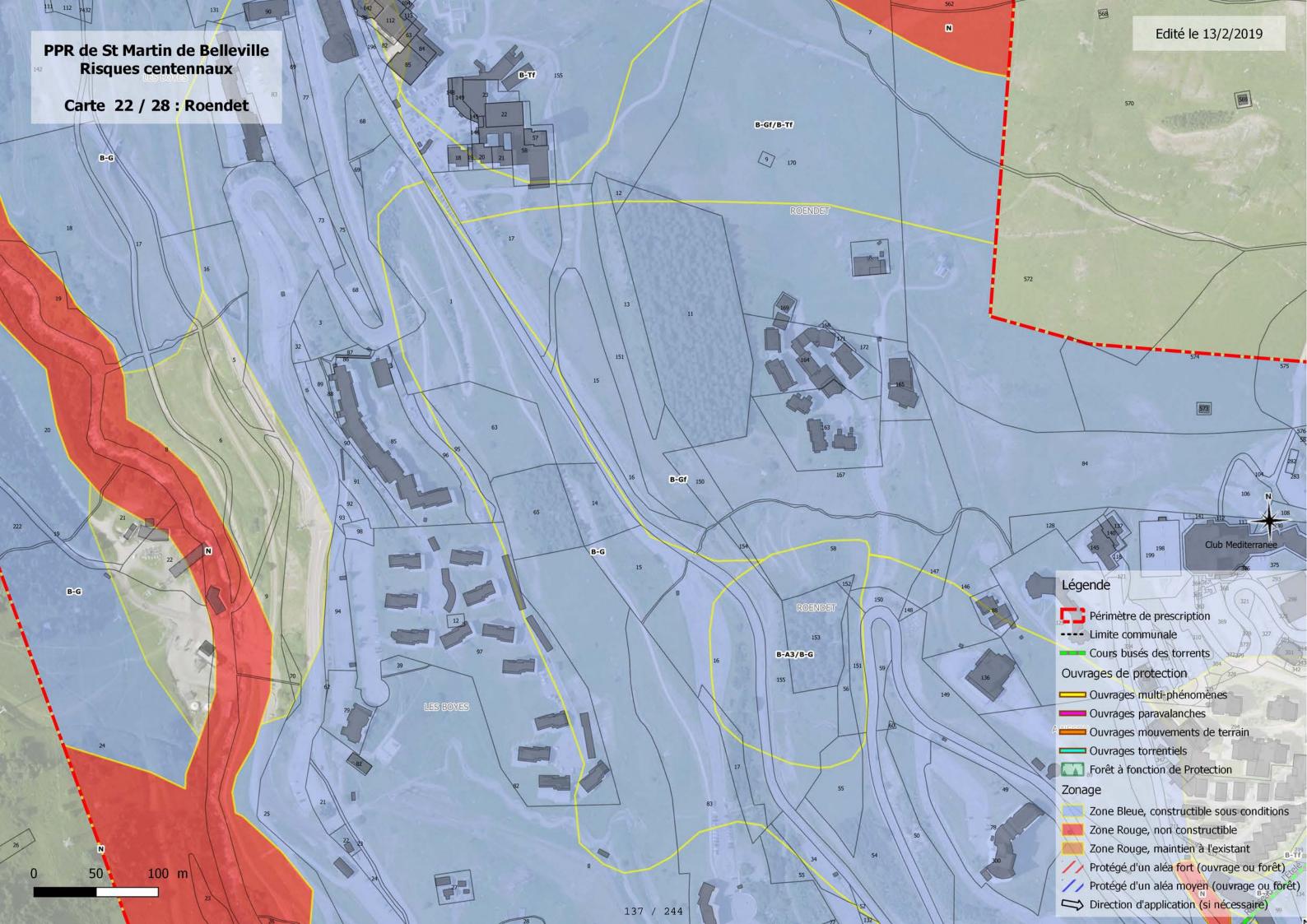


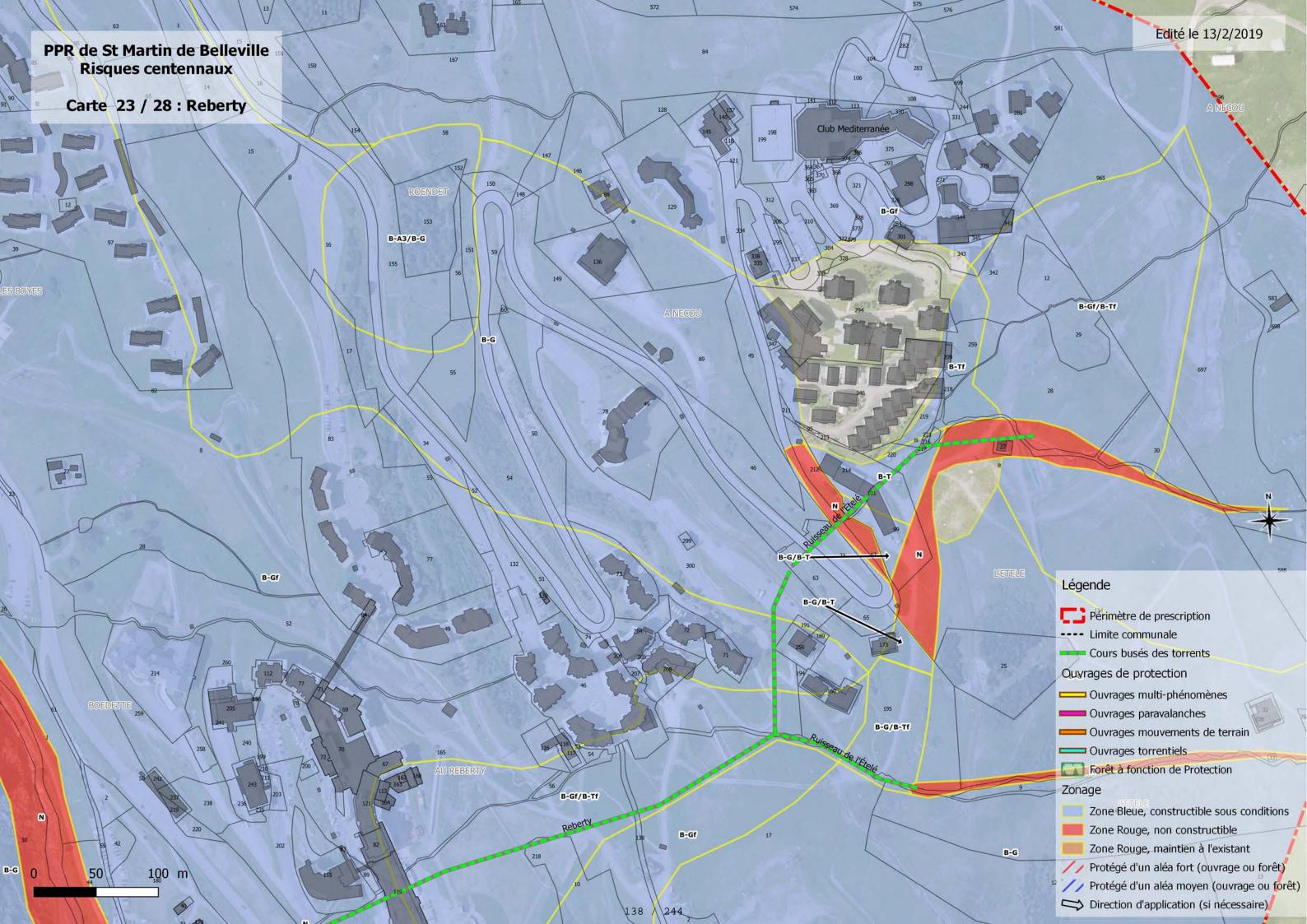


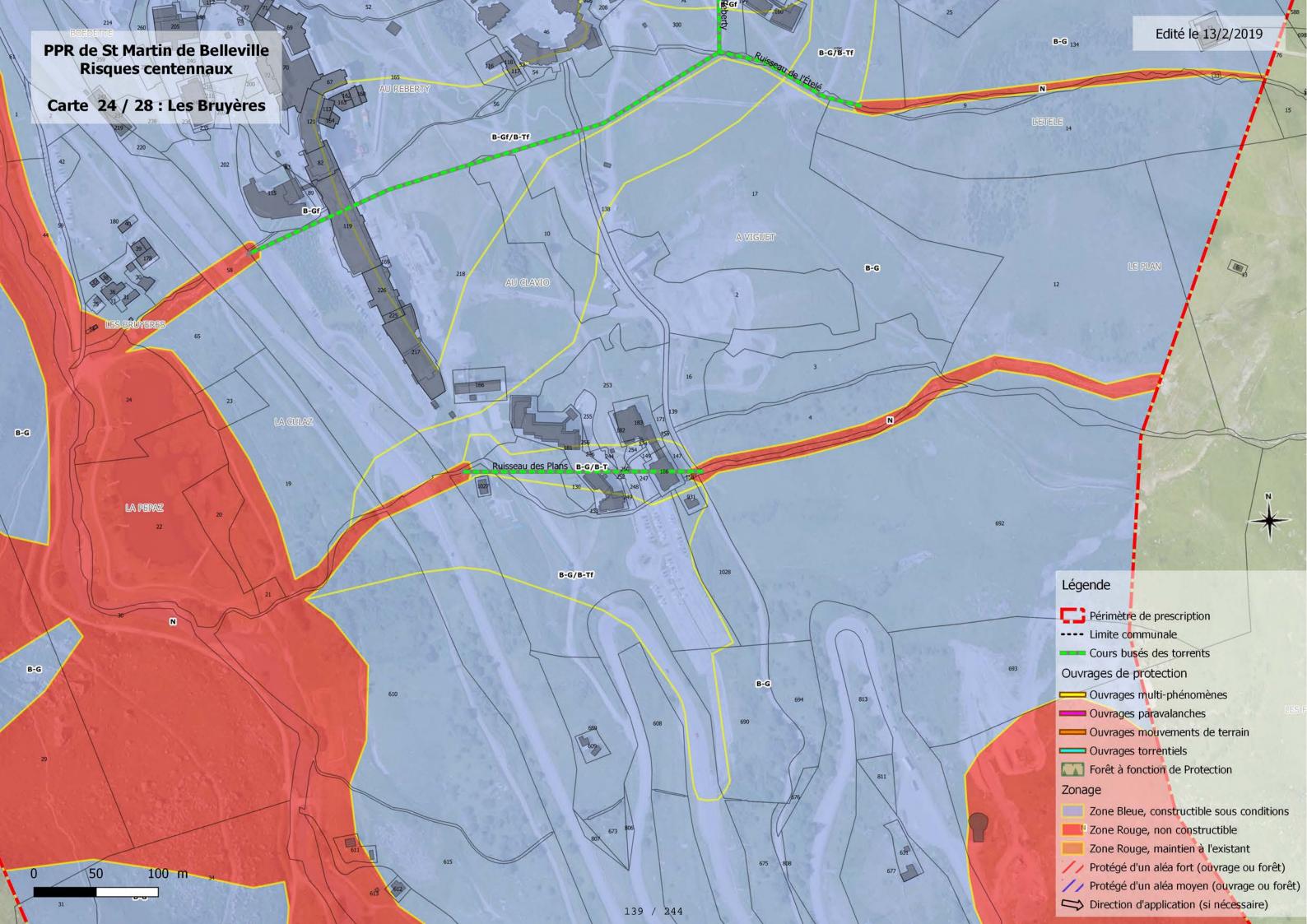


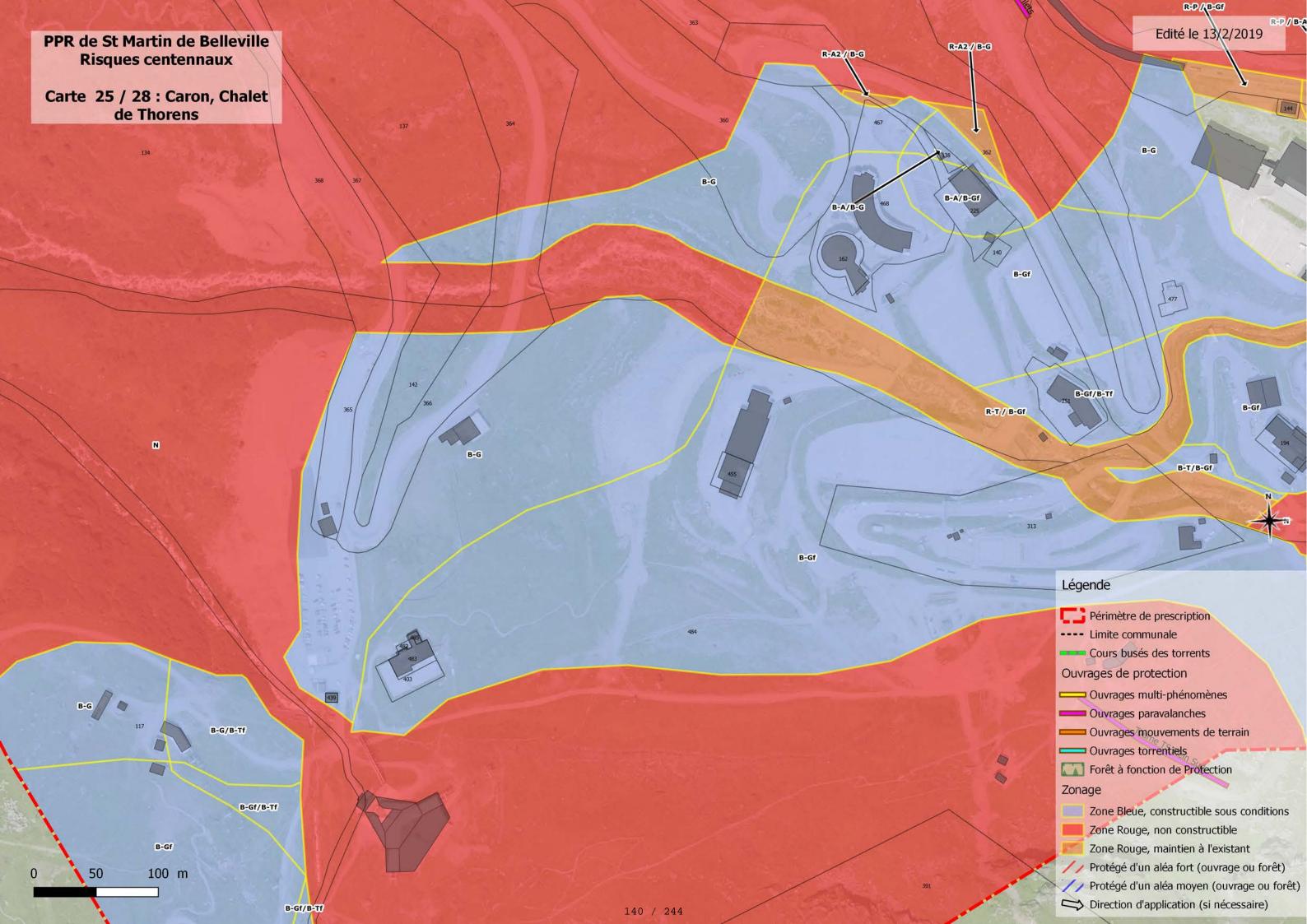


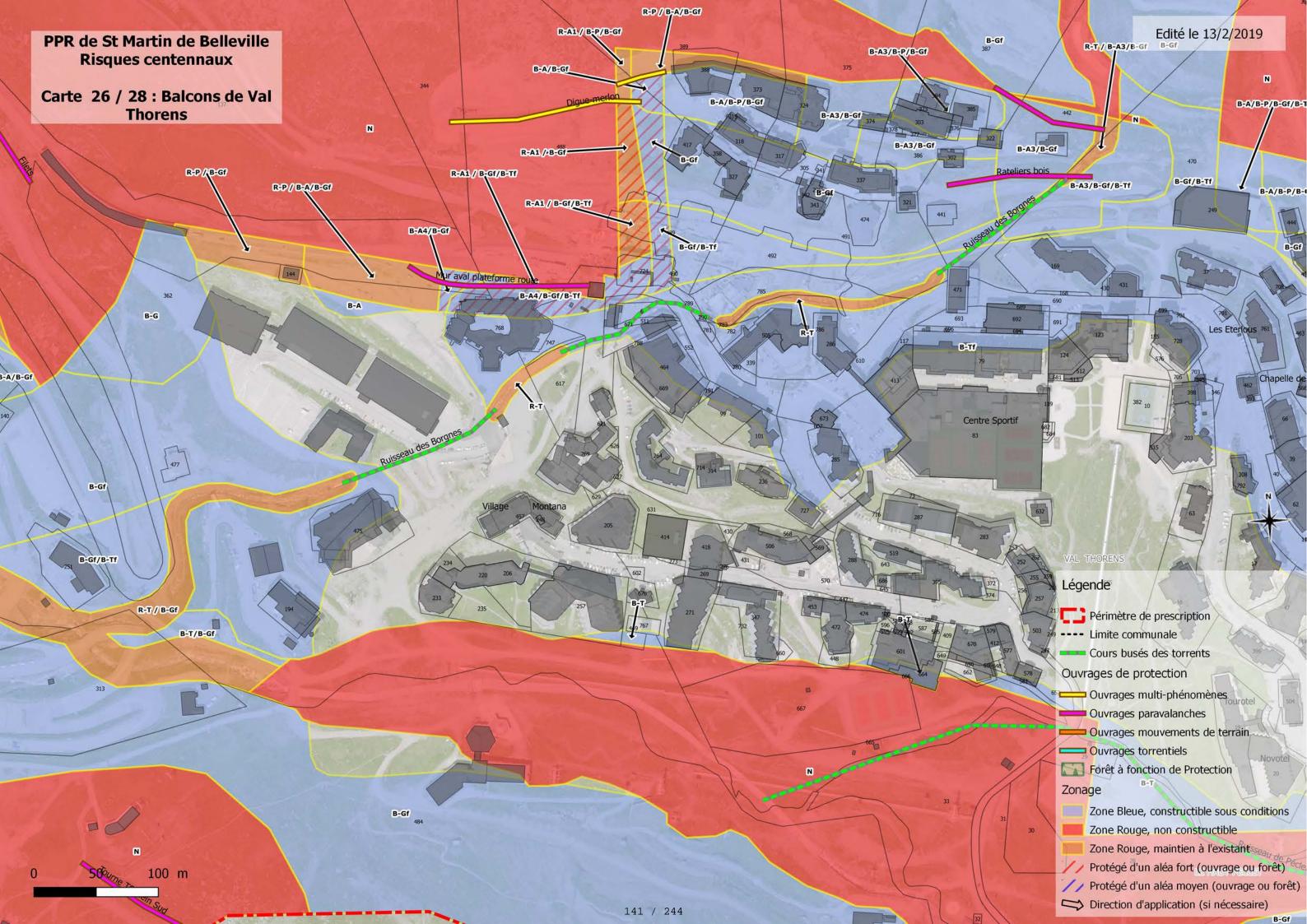


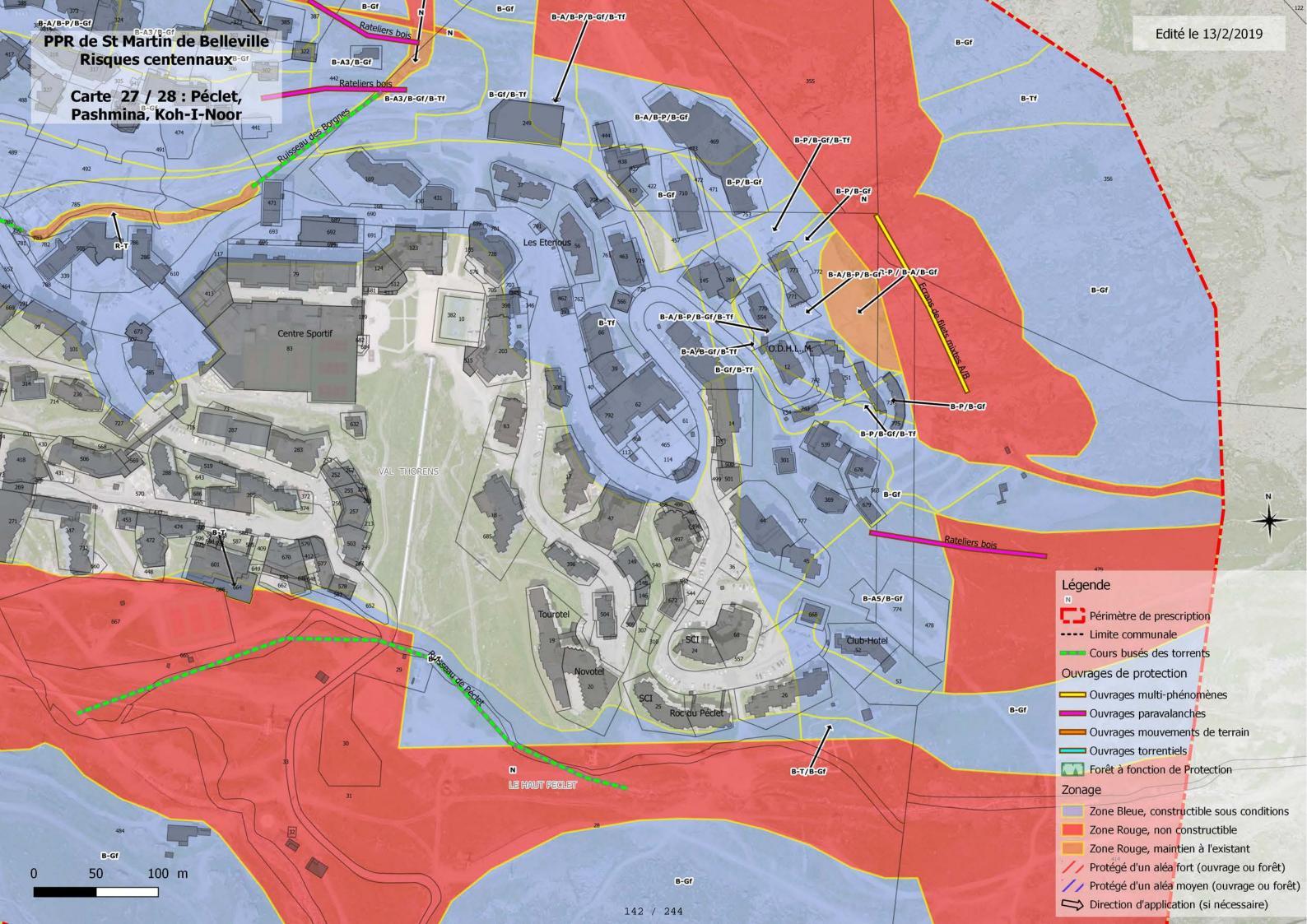


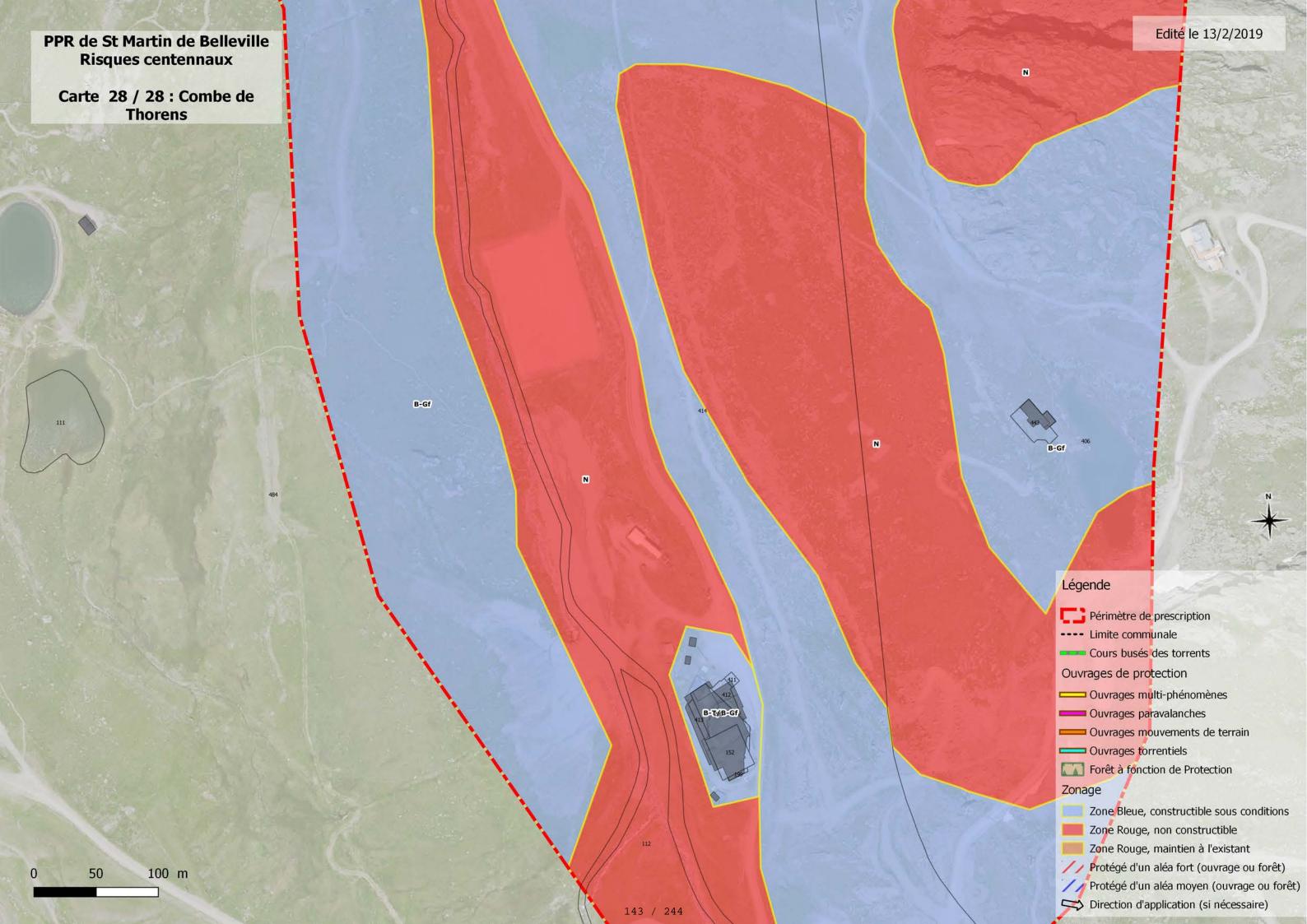














# Préfecture de la Savoie

# Direction Départementale des Territoires

COMMUNE DELEGUEE

de

SAINT MARTIN DE BELLEVILLE

# Plan de Prévention des Risques

naturels prévisibles

# 3 – Règlement du PPR

Imprimé le : 18 février 2019

Version du : 12 février 2019

PPR approuvé le :

Réalisation:

DDT de la Savoie

Appui technique:



Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :



Service RTM de la Savoie

## TABLE DES MATIERES

TITRE I : PORTEE DU PPR, GENERALITES	4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Objectifs	
1.2 Territoire concerné	
1.3 Phénomènes concernés.	
1.4 Prise en compte des ouvrages de protection	
ARTICLE 2 : DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS	
2.1. Termes liés aux phénomènes naturels et leurs interactions avec les constructions	
2.2. Termes liés à l'Urbanisme	
2.3. Règles d'application	
ARTICLE 3: EFFETS JURIDIQUES DU PPR	
3.1 Opposabilité	
3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction	
3.3 Définition des projets	
3.4 Mesures sur les biens et activités existants	
3.5 Sanctions pour non-respect du PPR	9
3.6 Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPR	9
TITRE II: MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET SAUVEGARDE	
ARTICLE 4 : MESURES DE PRÉVENTION	
4.1 Information de la population	
4.2 Information des acquéreurs - locataires	10
ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION	11
5.1 forêt de protection	11
5.2 ouvrages de protections existants	11
5.3 suivi des dispositifs de protections	
5.4 Amélioration des dispositifs de protections	
5.5 Sécurité des réseaux aériens et enterrés existants	
5.6 Gestion des eaux de ruissellement urbain	
ARTICLE 6 : MESURES DE SAUVEGARDE	
Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	13
TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Article 7 : Lit des cours d'eau	14
Article 8 : Risques hydrauliques, axes d'écoulement et bande de recul	
Article 9: Autorisations en toutes zones.	
Article 10 : Bâtiments de moins de 20m2	16
Article 11 : Activités et équipements non réglementés	16
Article 12 : Implantation des établissements sensibles, de gestion de crise et des ERP	
Article 13 : Infrastructures et équipements	17
Article 14: bâtiments techniques d'exploitation des remontées mécaniques	17
Article 15 : Projet de réduction de la vulnérabilité d'un existant	
Article 16 : Reconstruction	
Article 17 : Votes de desserte conective	
Article 19 : Etude de mise en sécurité	
Article 20 : Etude de réduction de la vulnérabilité	
Article 21 : Contrôle des objets flottants, produits dangereux ou polluants	

<u> </u>	
Article 22 : Projets situés en bordure de zones	19
TITRE IV : REGLEMENTATION PAR ZONE	20
FICHE N: TOUS ALÉAS	21
FICHE R-A: AVALANCHE	22
FICHE B-A ET B-AF: AVALANCHE	24
FICHE R-P: CHUTES DE PIERRES	27
FICHE B-P: CHUTES DE PIERRES	28
FICHE R-T: CRUE TORRENTIELLE,	29
FICHE B-T: CRUE TORRENTIELLE,	31
FICHE R-G - GLISSEMENT DE TERRAIN ZONE URBANISÉE - ALÉA FOR	т33
FICHE B-G: GLISSEMENT DE TERRAIN ET B-E AFFAISSEMENT/EFFON	NDREMENT
***************************************	34
FICHE B-GF: GLISSEMENT DE TERRAIN ET B-EF AFFAISSEMENT	34
ANNEXE 1	35
1 – RENFORCEMENT DES FAÇADES	35
1.1 - Stratégies de protection des bâtiments	
1.2 - Mode opératoire commun	
1.4 - Mode opératoire propre aux avalanches coulantes, aux crues torrentielles et coulée	es boueuses
1.5 - Mode opératoire propre aux avalanches de type aérosols	
1.6 - Mise en œuvre pratique pour les cas particuliers	
2 – RENFORCEMENT DES TOITURES	
Figures reproductiblesANNEXE 2 - CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
ANNEXE 3 - ÉTUDE DE MISE EN SECURITÉ	56
ANNEXE 4 - ÉTUDE DE VULNERABILITE	58
ANNEXE 5 - ETUDE GÉOTECHNIQUE	60
ANNEXE 6 · BANDE DE RECUL	61

## TITRE I: PORTEE DU PPR, GENERALITES

# Article 1: Champ d'application

# 1.1 Objectifs

Les objectifs généraux assignés aux PPR sont définis par les articles L562-1 et L562-8 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice d'autres réglementations existantes, les dispositions réglementaires du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) ont pour objectif de limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles. En d'autres termes, il s'agit d'améliorer la sécurité des personnes et de stabiliser, voire réduire, la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées aux phénomènes naturels.

Le présent règlement définit au titre II, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il fixe aux titres III et IV, les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités. Ces dispositions traduisent l'exposition aux aléas sous forme de plans de zonages. On distingue principalement :

- les zones Rouges (urbanisées = R et non urbanisées = N) qui sont inconstructibles
- les zones Bleues où le niveau d'aléa permet la construction sous conditions
- les zones blanches, non exposées,

## 1.2 Territoire concerné

Le présent PPR s'applique au(x) périmètre(s) réglementé(s) défini(s) par l'arrêté préfectoral de prescription et reporté(s) dans la « note de présentation » et sur les « plans de zonage ».

Il s'applique aussi aux dispositifs de protection (ouvrages, boisements...) définis comme tels dans la note de présentation

## 1.3 Phénomènes concernés

Le présent PPR ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis au 2 de la « note de présentation », tels que connus à la date d'établissement du document, à savoir :

A: avalanches.

**P** : chutes de Pierres et/ou de blocs, éboulements,

G: glissements de terrain, Gc: coulées boueuses issues de glissement

**E**: affaissement/Effondrement

# 1.4 Prise en compte des ouvrages de protection

Le zonage peut tenir compte de certains dispositifs de protection contre les phénomènes, à condition que les services de l'Etat (DDT) aient pu juger :

- que la conception, la réalisation, l'entretien et la pérennité de l'ouvrage garantissent son efficacité vis à vis de l'aléa de référence et
- que l'implantation de projets à l'intérieur de la zone protégée est justifiée

# Article 2 : Définition des termes employés

# 2.1. Termes liés aux phénomènes naturels et leurs interactions avec les constructions

- Ecoulement de surface : phénomène naturel provoqué par l'écoulement gravitaire de matière sur la surface topographique. Ces écoulements se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval. Ce principe peut être mis en cause dans certains cas (cf. annexe 1).
- **Phénomènes prédictibles** : précédés d'intenses précipitations et/ou de signes avant-coureurs
- **Phénomènes non prédictibles**: Les chutes de blocs sont des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.
- Façade: côté d'un bâtiment dans son ensemble. Les mesures applicables aux façades des bâtiments sont définies dans chaque fiche. Pour la détermination des classes de façades, l'existence possible de zones abritées et les majorations de contraintes à appliquer aux dièdres rentrants, se reporter en annexe 1 du présent règlement. Toute façade située à cheval sur plusieurs zones réglementaires devra prendre en compte les prescriptions propres à chaque zone. Si, pour des raisons techniques, un seul niveau de renforcement est retenu pour cette façade, il s'agira du niveau le plus contraignant.

### 2.2. Termes liés à l'Urbanisme

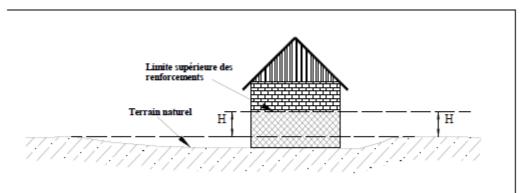
- **Etablissement sensible :** établissement spécialisé pour l'accueil des personnes difficilement évacuables : hôpital, maison de retraite, internat, crèche, école...
- Etablissement nécessaire à la gestion de crise : établissement nécessaire à la gestion de crise, à la sécurité civile et aux secours : mairie, police, gendarmerie, pompiers, PC routier...
- Etablissement recevant du public (ERP): ce terme, défini à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés, (qui sont protégés par les règles relatives à la santé et sécurité au travail). Il regroupe une très grande diversité d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins (de toute taille), bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux... y compris des structures provisoires (chapiteaux, structures gonflables).
- Plancher habitable et fonctionnel: plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature. Les planchers à usage de garage ou de remise n'en font pas partie pour autant qu'ils n'accueillent aucun matériel sensible à l'eau.
- Façade aveugle: façade sans ouvrants
- Ouvrants : éléments mobiles des ouvertures en façade (fenêtres, portes...).
- Vulnérabilité: mesure la sensibilité des personnes, des biens et des activités à un phénomène naturel prévisible. La vulnérabilité d'un site dépend notamment de la résistance du bâtiment, de sa capacité d'accueil, de sa valeur socio-économique.

## 2.3. Règles d'application

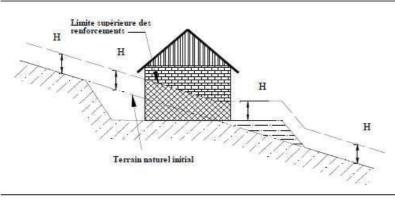
- Façade résistante : façade qui en tout point doit résister à la pression dynamique d'impact indiquée. Cet objectif peut être atteint notamment en ne réalisant pas de vitrage ou en réalisant des vitrages fixes renforcés et de dimensions réduites (ex : vitrages de 30 x 30 cm max, à au moins 40 cm les uns des autres). En cas de risque de chutes de blocs, les vitrages seront protégés pour éviter que des pierres ne puissent les briser et /ou pénétrer dans le bâtiment, par exemple en installant des barreaux résistants. A noter que les pavés de verre ne sont pas considérés comme des ouvertures mais comme un matériau constitutif de la façade.
- Hauteur d'application : hauteur de façade sur laquelle s'applique la mesure pour les écoulements de toutes sortes (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boues...) et pour les chutes de pierres.

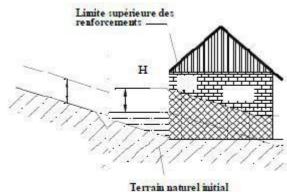
Elle est calculée à compter du terrain fini (= terrain remblayé) en cas de remblai simple ou du terrain naturel initial en cas de décaissement (le décaissement ne réduit pas la cote d'application)

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas prises en compte si elles peuvent être gommées temporairement par la crue ou par les matériaux déposés (neige, charriage...). Par exemple, dans le cas de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain de référence est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cu<del>s de terrassemente en decimi, la madrear den eur mesaree par lappert da terra</del>li naturel initial.





Pour un remblai spécifiquement conçu comme élément de protection, on garde la référence au terrain naturel initial (la protection permet de ne pas augmenter la cote d'application). Pour l'inondation (de plaine), on retient le terrain naturel initial (et pas la cote remblayée).

Les remblais ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement sub-verticaux avec dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

# Article 3: Effets juridiques du PPR

## 3.1 Opposabilité

Une fois approuvé par arrêté préfectoral, le PPR se substitue, sur les zones délimitées par le périmètre réglementé, aux éventuels documents de zonage des risques naturels établis antérieurement.

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), en application des articles L126-1 et R123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

## 3.2 Règles d'urbanisme et règles de construction

Le PPR comporte notamment :

- des règles particulières d'**urbanisme** édictées dans le règlement de chaque zone : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols veillent à la prise en compte de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme, permettant de prendre en compte les risques ; Exemple : surélévation des planchers en zone inondable
- des règles particulières de **construction** : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés des projets s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles de construction prescrites par les textes pris en application des articles L111-1 et suivants et de l'article R126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant dudit code. Ils doivent prendre en compte les règles de construction édictées dans le règlement de chaque zone. Exemple : résistance de façade.

Dans certaines zones du PPR ou pour certains projets, la réalisation d'une **étude** est prescrite. Dans ce cas, une attestation est établie par les professionnels chargés des projets (architecte ou expert) certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R431-16 du Code de l'Urbanisme).

## 3.3 Définition des projets

Pour l'application de l'article L562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement, on distingue :

- Les Projets nouveaux : tout bâtiment neuf, ainsi que les reconstructions et extensions de bâtiment existant (accroissement du volume existant) sauf exceptions ci-dessous.
- Les Projets d'aménagement d'un bâtiment: tous travaux dans le volume existant d'un bâtiment, avec ou sans changement de destination, ainsi que certaines extensions nécessaires à des mises aux normes ou dont l'objectif est de réduire la vulnérabilité, (article 15).

  Les parties de bâtiment existant non modifiées ne sont pas soumises aux prescriptions portant sur les projets d'aménagement.

### 3.4 Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Elles visent la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants

Sont considérés comme existants, les constructions réalisées ou autorisées, et les activités légalement exercées, antérieurement à la date d'approbation du présent PPR.

Les biens et activités existants continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Les mesures concernent des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation, mises à la charge des propriétaires, utilisateurs ou exploitants, et compatibles avec une vie et des activités normales dans ces zones à risque. Le coût des aménagements rendus obligatoires doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les recommandations (facultatives) et les prescriptions (obligatoires) ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

L'article L561-3 du même Code fixe la nature des études et travaux de prévention obligatoires que le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) peut financer.

## 3.5 Sanctions pour non-respect du PPR

Article L151-1 du code de l'environnement, '' Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans."

Le non-respect d'un PPR peut être sanctionné pénalement. Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L562-5 du code de l'environnement).

L'article L480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : « le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L421-1 à L421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux. »

# 3.6 Conséquences assurantielles en cas de non-respect du PPR

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

Dans le cas des **constructions nouvelles**, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des **constructions existantes**, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit respecter les mesures rendues obligatoires par le PPR dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. À défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

# TITRE II: MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures, définies en application de l'article L562-1-3 du Code de l'Environnement incombent aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mise en place de systèmes de surveillance...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

# Article 4 : Mesures de prévention

## 4.1 Information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est prévu à l'article L125-2 du Code de l'Environnement :

« dans les communes où un PPR a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque
- les garanties prévues par l'article L125-1 du code des assurances ».

Cette action pourra se dérouler avec l'assistance des services de l'Etat.

La commune informera le Préfet de l'action réalisée en faisant notamment un bilan précis de :

- l'état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de protection existants sur la commune, les travaux d'entretien réalisés, et des travaux à engager dans les deux ans à venir.
- l'état de fonctionnement des réseaux d'eau, d'assainissement et de drainage situés dans les zones de glissement de terrain, notamment pour ce qui concerne les fuites susceptibles de se traduire par des apports d'eau dans les secteurs sensibles, et des travaux à engager dans les deux ans à venir.

# 4.2 Information des acquéreurs - locataires

L'article L125-5 du Code de l'Environnement prévoit cette information dans les termes suivants :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

- II. En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- III. Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.
- IV. Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 ou de l'article L128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été luimême informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.
- V. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
  - VI. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

Les articles R125-23 à R125-27 explicitent les modalités d'application de l'article L125-5 précité.

# Article 5: Mesures de protection

## 5.1 forêt de protection

L'efficacité des forêts de protection, constatée lors de la réalisation du PPR, devra être maintenue dans le temps. A cette fin, il est recommandé aux propriétaires forestiers ou aux aménageurs de se rapprocher du gestionnaire forestier (mairie, ONF...) avant d'engager des travaux sur les boisements à rôle de protection. Sur la commune, il existe des forêts dont la pérennité est importante au regard du risque d'avalanches. Elles ont un impact positif sur la fréquence de survenue et sur l'intensité des phénomènes.

Ces forêts sont identifiées sur le zonage. La réglementation dans ces forêts de protection est la suivante :

- -Tout défrichement est interdit.
- -Toute coupe à blanc de plus de 50 ares d'un seul tenant et de 50 mètres mesurées dans la ligne de plus grande pente est interdite.
- -Une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

A titre de dérogation, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte, sont autorisées :

- -Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles
- -Les infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics
- -Les voiries forestières
- -Les travaux ou aménagements de nature à réduire les risques naturels

Il est recommandé de formalisation un **plan de gestion** de la forêt intégrant la fonction de protection. Ce plan de gestion peut prévoir des prescriptions adaptées par rapport à la réglementation visée ci-dessus.

# 5.2 ouvrages de protections existants

Les **ouvrages de protections** existants devront être maintenus dans un état d'efficacité optimum, par leur entretien, conformément aux spécifications techniques liées à leur conception.

L'urbanisation en aval des ouvrages (constructions, terrassements, ...) doit être gérée de manière à ne pas engendrer de déstabilisation des terrains et à permettre le libre accès pour l'entretien. Ainsi les travaux à proximité immédiate des ouvrages sont à proscrire ou à étudier finement.

Les ouvrages sont identifiés dans la note de présentation des aléas.

# 5.3 suivi des dispositifs de protections

Une commission de suivi des dispositifs de protections existants pourra être mise en place à cet effet, sur l'initiative de la commune. Pourront participer à cette commission, les maîtres d'ouvrage et propriétaires de dispositifs de protections existants ayant effet sur les zones réglementées du PPR.

Toute diminution de l'efficacité de ces dispositifs de protections entraînant une augmentation du niveau de l'aléa devra être signalée par la collectivité au Préfet, qui pourra prendre en compte cette évolution par modification ou révision du PPR.

En cas de constatation par le maire ou les services de l'Etat d'une perte sensible de l'efficacité de certaines de ces protections, et selon les conséquences prévisibles de cette perte d'efficacité :

- les établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise pourront être fermés et interdits d'utilisation, à l'initiative du maire (ou du Préfet par substitution) ;
- le Plan Communal de Sauvegarde pourra être revu, à l'initiative du maire.

## 5.4 Amélioration des dispositifs de protections

Il est recommandé -en toutes zones- d'améliorer les protections existantes lorsque leur efficacité n'est pas jugée satisfaisante (Cf. note de présentation) et de mettre en œuvre tout nouvel ouvrage ou toute mesure permettant d'atténuer les risques naturels.

En particulier, il est souhaitable, vis à vis du risque d'inondation et de crues torrentielles, lors d'aménagements, d'établir un parcours à moindres dommages, permettant le retour des écoulements dans le lit de la rivière sans aggraver le risque à l'aval (et en veillant au respect de la Loi sur l'Eau).

Il est vivement conseillé, avant exécution des travaux, de se rapprocher des services de l'Etat (DDT).

## 5.5 Sécurité des réseaux aériens et enterrés existants

Il est recommandé de prendre toutes dispositions utiles pour soustraire les réseaux aériens et enterrés existants (lignes électriques, téléphoniques, conduites de gaz, réseaux d'eau...) aux effets dommageables des phénomènes naturels existants sur leurs tracés. Avec une attention spécifique sur les conséquences indirectes de la coupure de ces réseaux sur les activités, en particulier pour la gestion de crise et pour le retour à la normale après un événement majeur.

## 5.6 Gestion des eaux de ruissellement urbain

S'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, les aménagements concourant à l'imperméabilisation des sols (densification de l'habitat, création de zones commerciales ou artisanales, de voies de circulation, d'aires de stationnement...) sont susceptibles d'entraîner des perturbations dans le régime d'écoulement des eaux pluviales, et donc de créer ou d'aggraver les risques sur le site et à l'aval.

Dans le cadre de l'établissement de son schéma directeur d'assainissement, il est recommandé à la commune d'élaborer un volet spécifique au ruissellement pluvial urbain, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les crues (inondations et transport solide par érosion) pour dimensionner les ouvrages de rétention.

La prise en compte des eaux pluviales à la source, par rétention / infiltration, et la mise en œuvre de parcours à moindre dommage sont en général suffisant pour une bonne gestion.

Voir http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc\_telech/guideSDGEP.pdf

http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc\_telech/guideepurba.pdf

http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-et-biodiversite/Eau-potable-et-assainissement/Eaux-pluviales

# Article 6 : Mesures de sauvegarde

## Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; il a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des PCS ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département.

Il est obligatoire pour les communes dotées d'un P.P.R. approuvé.

Pour un risque connu, le PCS, arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- ·organisation et diffusion de l'alerte;
- ·recensement des moyens disponibles ;
- ·mesures de soutien de la population;
- ·mesures de sauvegarde et de protection.

Par définition, le PCS doit porter sur la totalité du territoire communal.

Cependant, il devra être plus précis sur les zones de risques.

Voir <a href="http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile">http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile</a>.

http://www.irma-grenoble.com/05documentation/04dossiers\_numero.php?id\_DT=3

La commune dispose déjà d'un PCS qu'il conviendra de mettre à jour en lien avec les éléments de connaissance du présent PPRN.

# TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 7: Lit des cours d'eau

La loi sur l'eau définit le lit mineur d'un cours d'eau comme étant l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. Il correspond en général à la zone comprise entre les crêtes de berges ou de digues.

Le lit mineur est mobilisé régulièrement par les crues. L'ensemble du lit mineur doit rester naturel, afin de permettre l'écoulement optimal des crues et la « respiration » de la rivière (espace de bon fonctionnement morphologique et biologique).

Toute construction et tout aménagement sont interdits dans le lit mineur, sauf exception. Toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) ayant une incidence sur le milieu aquatique en général et le lit mineur en particulier est conditionné à autorisation administrative au titre de la Loi sur l'Eau.

#### Obligation d'entretien du lit

Le propriétaire riverain est tenu à l'entretien des cours d'eau (dits « non domaniaux ») ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent.

L'article L215-14 du Code de l'Environnement énonce que « L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Ces obligations concernent donc l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

#### Axes d'écoulement

Au même titre que du lit mineur, les axes d'écoulement (talweg...) doivent rester naturels (non urbanisés), afin de permettre l'écoulement des eaux qui s'y concentrent en cas de fortes précipitations.

# Article 8 : Risques hydrauliques, axes d'écoulement et bande de recul

#### La cartographie à dire d'expert

Le risque hydraulique et en particulier le risque torrentiel est cartographié de la façon suivante :

Les lits mineurs et les axes d'écoulement sont inconstructibles.

Le risque principal en dehors du lit mineur est le risque de **débordement** (par l'eau et par les matériaux charriés), qui est cartographié dans toute son extension en portant une attention particulière aux points singuliers pouvant générer embâcles et obstructions (pont, rétrécissements...). Ce zonage des débordements s'applique aussi le cas échéant aux sections couvertes.

Indépendamment de tout risque de débordement, sont cartographiées les zones qui peuvent être impactées par une **érosion des berges** lors de crues ou suite à la formation d'embâcles, érosion qui peuvent conduire à une certaine divagation du lit. Ces zones contribuent à l'espace de respiration des ruisseaux.

L'ensemble de cette cartographie est réalisé à dire d'expert.

#### La bande de recul

En absence de risque cartographié à dire d'expert (débordement, érosion de berge...), et pour les petits cours d'eau, les talwegs secs et l'ensemble des autres axes d'écoulement (non traités par la

cartographie à dire d'expert), une **bande inconstructible**, dite bande de recul, s'applique. Elle est mesurée de part et d'autre des berges du lit réel constaté lors du projet (la position du lit peut avoir évolué depuis l'approbation du PPR, la bande de recul évolue en conséquence).

Le recul a une largeur fixée à 10 m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté.

Il est admis que le recul puisse être **réduit dans les cas particuliers** pour lesquels une **étude** (produite lors de l'élaboration d'un projet) **démontre l'absence de risque** d'érosion, d'embâcle et de débordement : berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant...(pour le phénomène de référence du PPRN)

Ce recul peut être ramené à 4 m minimum, largeur nécessaire, en particulier pour l'accès aux engins pour l'entretien.

Le recul ne s'applique pas aux **ouvrages non susceptibles de recevoir un débit de crue**, tels que certains caniveaux, fossés de drainage ou canaux dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général.

Toute implantation de construction (y compris souterraine), tout aménagement est interdit sur la largeur de recul, sauf exceptions liées à la gestion du cours d'eau, à son franchissement, à la gestion et au changement de destination des équipements existants, à leur extension limitée ne réduisant pas le lit mineur, aux services d'intérêt général, ou sauf si une étude démontre l'absence de risques. (Cf. annexe 6) Les projets admis à titre d'exception dans la bande de recul doivent recevoir l'avis des services de l'Etat.

<u>En dehors du périmètre</u> réglementé du PPR, donc en absence de connaissance locale des aléas, le principe de la bande de recul s'applique selon les même conditions.

# **Article 9 : Autorisations en toutes zones**

Sont autorisés, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- a) les projets d'aménagement (au sens de l'article 3.3) n'augmentant pas la vulnérabilité ainsi que travaux courants d'**entretien** et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, la réfection des façades et des toitures...
- b) les **mises aux normes** notamment d'habitabilité ou de sécurité, y compris si elles impliquent des extensions. Ces extensions sont soumises aux prescriptions énoncées pour la zone.
- c) la **réparation** de bâtiments, y compris sinistrés sauf si une reprise de la structure est nécessaire (auquel cas il s'agit de reconstruction),
- d) les infrastructures routières et ferroviaires (autoroutes, routes, pistes et sentiers ; voies ferrées, y compris tunnels et ponts...) sous réserve que leur conception soit adaptée aux aléas
- e) les réseaux (transport, distribution et évacuation d'eau, canaux, réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication, oléoducs...) qu'ils soient aériens ou enterrés ; sous réserve que leur conception soit adaptée aux aléas
- f) les travaux et aménagements destinés à réduire les risques;
- g) les clôtures (hors lit mineur). En zone d'aléa T, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité > 80 %. Lesmurets d'assise sont limités à une hauteur de 20 cm.
- h) les remblais justifiés par un dire d'expert validé par les services de l'Etat,

## Article 10 : Bâtiments de moins de 20m2

Sur l'ensemble des zones réglementées du présent PPR, à l'exception des zones visées aux articles 7 et 8, peuvent être autorisés, tous bâtiments non accolés à un bâti existant, non destinés à un usage d'habitation, d'une **surface inférieure à 20 m²**, sur un seul niveau. Ils sont admis sans possibilité d'extension ultérieure, sans obligation de mettre en œuvre les mesures de protection imposées sur ces zones. Il est toutefois recommandé de les concevoir pour limiter leur vulnérabilité.

# Article 11 : Activités et équipements non réglementés

Ne sont pas réglementés au titre du PPR (car soumis à d'autres procédures d'autorisation) :

- a) Les remontées mécaniques définies à l'article L342-7 du code du tourisme, qui sont soumises à autorisation au titre de l'article L472-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des bâtiments qui sont soumis aux règles fixées par le PPR (voir notamment les articles 13 et 14 ci-après);
- b) Les pistes de ski, qui sont soumises à autorisation au titre de l'article L473-1 du code de l'urbanisme;

# Article 12 : Implantation des établissements sensibles, de gestion de crise et des ERP

Les établissements sensibles, ceux nécessaires à la gestion de crise et les ERP du 1er groupe (Cf annexe 2) doivent être prioritairement implantés sur des zones libres de risques d'origine naturelle.

Leur réalisation ou extension peut être autorisée, sauf en zones rouges d'aléa fort, sous réserve :

- de justifier qu'il n'y a pas d'alternative -dans des conditions technico-économiques acceptables- en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- d'une étude de mise en sécurité, (qui définit les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments que dans le cadre de leur évacuation et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de ce service (Cf. annexe 3). L'étude démontre notamment que la vulnérabilité aux risques naturels est minimisée (notamment par le dimensionnement des structures vis-à-vis du phénomène de référence) et que le projet n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux sur les enjeux avoisinants. Le projet devra prendre en compte les préconisations de l'étude.
- de la prise en compte dans l'organisation de la gestion de crise des contraintes supplémentaires apportées par ce projet d'établissement (à traduire dans le PCS si celui-ci existe). Seront définis, le mode d'exploitation et les modalités de mise en sécurité ou d'évacuation des occupants et/ou des usagers ainsi que les moyens pour assurer la continuité des services publics concernés, en cas de survenance d'un phénomène naturel visé par le PPR,

L'étude de mise en sécurité et la prise en compte dans le PCS doivent également être réalisées en zone jaune d'aléa d'avalanche exceptionnel, pour les ERP avec hébergement..

## **Article 13: Infrastructures et équipements**

Les infrastructures et équipements sont autorisés en zones Bleues.

Certains peuvent être autorisés en zone rouge, sauf sur les secteurs visés par les articles 7 et 8, après avis conforme des services du Préfet. Il s'agit :

- a) des infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt général** (réservoir d'eau, station d'épuration, déchetterie, centrale électrique, parking souterrain, bâtiment technique des remontées mécaniques,...) à l'exception de tout local destiné à l'habitation
- b) hors zones d'aléas forts, des infrastructures et équipements nécessaires aux activités agricoles (local de stockage, ...), forestières, culturelles, touristiques, sportives et de loisirs (stades, aire de jeux...), à l'exception de tous les locaux liés à l'habitat.
- c) hors zones d'aléas forts, des parkings enterrés ou semi-enterrés, y compris les ouvrages techniques en surface nécessaires à l'accessibilité des parkings et à leur ventilation, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau des accès.

Pour l'ensemble des infrastructures et équipements du présent article, projetés en zone rouge, le maître d'ouvrage devra démontrer :

- qu'il n'y a pas d'alternative en zone moins exposée aux risques d'origine naturelle, dans la mesure notamment où leur implantation est liée à leur fonctionnalité ;
- que sont clairement définis dans le PCS, et validés par la commune, le mode d'exploitation et les modalités de mise en sécurité ou d'évacuation des occupants et/ou des usagers ainsi que les moyens pour assurer la continuité des services publics vitaux, en cas de survenance d'un phénomène naturel visé par le PPR.;
- que leur vulnérabilité aux risques naturels est minimisée (notamment par le dimensionnement des structures vis-à-vis du phénomène de référence) et que le projet n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveaux sur les enjeux avoisinants ;
- que les accès piétons et véhicules, dans le cas des parkings autorisés, sont conçus pour empêcher l'entrée d'eau, de boue ou de neige et pour maintenir au minimum la possibilité d'une évacuation des personnes, en cas de survenance du phénomène de référence.
- que ces infrastructures et équipements ne risquent pas de polluer l'environnement en cas de survenance du phénomène de référence.

RAPPEL : Le pétitionnaire doit demander et obtenir une validation du projet par les services du Préfet (DDT- SSR).

# Article 14 : bâtiments techniques d'exploitation des remontées mécaniques

Les bâtiments techniques d'exploitation des remontées mécaniques peuvent être autorisés en toutes zones comme prévu au a/ de l'article précédent.

Il est précisé que le maître d'ouvrage devra démontrer que le projet assure le meilleur niveau de sécurité des occupants et des usagers en cas de survenance des phénomènes naturels, en particulier dans les zones où les mesures de renforcement de façades sont incompatibles avec l'exploitation de ces bâtiments.

Il s'agit notamment des gares, dont les quais d'embarquement et de débarquement sont nécessairement ouverts vers l'amont pour lesquelles il apparaît impossible de mettre en œuvre une mesure du type façade aveugle, ou de salles dans lesquelles opèrent les exploitants qui doivent pouvoir observer les quais d'embarquement; pour lesquelles on peut envisager de remplacer une mesure du type façade aveugle par la pose de protections amovibles des surfaces vitrées (volets métalliques...) résistant à la pression dynamique d'impact définie.

# Article 15 : Projet de réduction de la vulnérabilité d'un existant

Les projets d'aménagement dont l'objectif est de réduire la vulnérabilité d'un existant aux phénomènes naturels (sont encouragés et) peuvent être autorisés après validation par les services du Préfet. Le projet pourra inclure des **extensions limitées** du bâti (en surface ou en étage), mais sans augmentation du nombre de logements ou de la capacité d'accueil. Le maître d'ouvrage devra démontrer comment le projet permet de réduire la vulnérabilité du bâtiment préexistant (par exemple, en créant un écran de protection des façades les plus exposées...).

## **Article 16: Reconstruction**

En zone rouge, la reconstruction est interdite si les dommages sont liés à un phénomène naturel traité par le PPR, sauf si le bâtiment fait office d'ouvrage de protection

Dans le cas contraire (démolition volontaire, incendie, séisme...), la reconstruction peut être autorisée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions propres à la zone.

La reconstruction s'entend « à l'identique » c'est-à-dire sans changement de destination ou d'usage, sans extension ni augmentation de l'emprise au sol, (mais les planchers peuvent être rehaussés si les prescriptions l'exigent).

Dans les zones où une extension et/ou un changement de destination ou d'usage sont admis, ces aménagements peuvent se combiner à un projet de reconstruction.

### Article 17: Voies de desserte collective

Tout projet de voie de circulation situé pour tout ou partie en zone R ou N, envisagé pour la desserte d'une zone d'urbanisation collective (sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée), devra être accompagné d'une étude qui définira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, de quelque nature qu'elles soient (ouvrages de correction et/ou de protection, mesures de gestion de la circulation, etc.). Le maître d'ouvrage de la voie d'accès devra les mettre en œuvre.

Concernant les voies privées, s'il s'agit de mesures d'interdiction temporaire qui devront être gérées par la commune, le Maire devra donner son accord par écrit et confirmer qu'il dispose des moyens pour les mettre en œuvre.

## Article 18 : Sécurité des accès aux immeubles

En cas d'exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels prédictibles, la sécurité des accès aux immeubles peut être assurée par la mise en œuvre du PCS. Toutefois, il est souhaitable qu'au moins un des accès desservant la totalité de l'immeuble ne soit pas exposé et qu'il puisse être emprunté en toute circonstance.

L'aménagement de cet accès à l'abri de la façade la moins exposée de l'immeuble sera donc recherché pour les immeubles projetés, aménagés ou existants. Des issues de secours protégées des phénomènes naturels sont prescrites dans certaines zones (voir fiches A, T et P)

## Article 19 : Etude de mise en sécurité

Pour chaque établissement existant, qu'il soit sensible, nécessaire à la gestion de crise ou ERP du 1 er groupe (cf. annexe 2), une étude de mise en sécurité (cf. annexe 3) devra être réalisée ( sauf en zones bleues de glissement B-G et B-Gf) sous responsabilité du chef d'établissement dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Cette étude définira, en fonction des aléas et des vulnérabilités recensées, les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public, les modalités de continuité de celui-ci.

Ces mesures seront transmises par le chef d'établissement à la commune pour prise en compte dans le PCS.

### Article 20 : Etude de réduction de la vulnérabilité

Pour chaque établissement existant, qu'il soit sensible, nécessaire à la gestion de crise ou ERP du 1<sup>er</sup> groupe (cf. annexe 2), dans les zones d'aléa Torrentiel, Ruissellement et Inondation, quel que soit le niveau de l'aléa, une étude de vulnérabilité (cf. annexe 4) sera réalisée dans un délai de 2 ans. Il est recommandé de mener une telle étude pour les autres constructions de ces zones.

Si une telle étude est réalisée, les travaux qui y seront préconisés devront être réalisés dans un délai de 5 ans

## Article 21 : Contrôle des objets flottants, produits dangereux ou polluants

Dans les zones d'aléa Torrentiel, Ruissellement et Inondation, prescriptions à appliquer dans un délai de 2 ans :

- > Lestage ou ancrage des citernes
- ➤ Pour les établissements concernés par les produits dangereux ou polluants, vérification, et si nécessaire modification, des conditions de stockage de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés, ni polluer les eaux.

# Article 22 : Projets situés en bordure de zones

Pour les projets situés hors zone de risque mais à proximité immédiate d'une zone d'aléa, et pour les projets situés à proximité d'une zone où l'aléa est plus important, il est recommandé d'analyser les éventuelles interactions du projet avec l'aléa situé à proximité. On gardera aussi à l'esprit qu'un événement plus rare que l'aléa de référence est toujours possible. Par exemple, on évitera :

- la construction sans précautions de sous-sol ou les déblais, à proximité d'une zone inondable,
- les déblais en aval d'une zone de glissement de terrain, et les remblais en amont,
- etc.

A l'inverse, pour les projets situés en zone de risque, mais à proximité immédiate d'une zone non exposée, et pour les projets situés à proximité d'une zone où l'aléa est plus faible, les prescriptions de la zone pourront être adaptées après avis des services de l'Etat, notamment sur les constructions existantes, et sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

#### Par exemple, on pourra:

- réaliser l'extension, en surplomb au-dessus d'une zone inondable, d'un existant situé hors zone inondable et dont les accès sont hors zone inondable,
- construire un étage supplémentaire sur un bâtiment exposé à un risque ne touchant que son premier niveau, ou ses fondations, mais dont les parkings et les accès sont hors zone de risque
- etc.

## TITRE IV : REGLEMENTATION par zone

<u>Attention</u>, lorsqu'une zone est concernée par **plusieurs fiches** réglementaires, ou lorsque les mesures portant sur les projets nouveaux et sur les biens et activités existants se cumulent, **ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.** 

Tout bâtiment, toute façade à cheval sur plusieurs zones réglementaires devra prendre en compte les prescriptions propres à chaque zone. Pour des raisons techniques, il est possible de ne retenir qu'un seul niveau de prescriptions, il s'agira du niveau le plus contraignant.

#### **Etudes locales d'adaptation des projets :**

Par exception, une étude détaillée locale peut permettre une adaptation du projet au site, avec des alternatives présentant **d'autres solutions de protection** (dispositions constructives propres au bâti) que celles prévues dans les prescriptions des fiches ci-après. Ces alternatives **peuvent être autorisées** si le maître d'ouvrage (ou son bureau d'étude spécialisé) démontre leur capacité à garantir le même niveau de protection avec une pérennité équivalente.

En zone blanche, où aucun phénomène de référence n'est retenu, tous les projets sont autorisés. Toutefois, les mesures générales du titre III s'appliquent en toutes zones, en particulier celles de l'article 7 (lit des cours d'eau) et 8 (recul), ainsi que celles de l'article 22 pour les projets en bordure de zone de risque.

Zone verte : Forêt de protection : voir article 5

Zone jaune : Aléa exceptionnel : voir article 12

Fiche N: tous aléas

Zone non urbanisée Aléa moyen (sauf B-G et B-E) et aléa fort

#### Zone non constructible -Tous projets interdits

sauf exceptions prévues au titre III et sauf exceptions ci-après :

#### En particulier sont interdits :

- tous les projets dans le lit des **cours d'eau** (article 7) et dans la bande de recul (article 8) sauf exceptions prévues dans ces deux articles.
- les dépôts et stockages de matériaux polluants sauf s'ils sont protégés de l'aléa de référence
- les dépôts et stockages de matériaux **flottants** ou pouvant créer des embâcles, pouvant être emportés par la crue de référence (pour les zones concernées par des phénomènes hydrauliques),
- les changements de destination ou d'usage augmentant la vulnérabilité

#### Prescriptions pour les projets autorisés

**Aires de stationnement** : Les nouveaux **parkings de surface** ou leur extension .(sauf cas prévus à l'article 13) sont interdits sauf :

- lorsque le classement de la zone est justifié uniquement par un risque de glissement de terrain ou un risque d'affaissement ; auquel cas les prescriptions de la fiche R-G s'appliquent
- lorsque le parking n'est utilisé que du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre et que le classement de la zone est justifié uniquement par un risque d'avalanche

Campings : Toute création ou extension de camping est interdite

sauf lorsque le classement de la zone est justifié uniquement par un risque d'avalanche, et que le camping n'est ouvert au public que du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre (cette période sera validée ou précisée par le PCS) et dans la mesure où le projet ne comporte aucun bâtiment dans la zone N.

#### Mesures sur les activités existantes

Le maire devra réglementer le stationnement en particulier celui des **camping-car et caravanes** habités afin de l'interdire (sauf du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre lorsque le classement de la zone est justifié uniquement par un risque d'avalanche. Cette période sera validée ou précisée par le PCS).

En cas de projet sur un bâtiment existant dans la zone N à la date d'approbation du présent PPR, mais non mentionné sur le zonage, il convient de prendre en compte les prescriptions des fiches du règlement correspondant aux aléas décrits au droit du bâtiment sur les cartes d'aléa et dans la note de présentation.

# Fiche R-A : Avalanche Zone urbanisée - Aléa fort

# Zone inconstructible : projets nouveaux interdits sauf exceptions prévues au titre III

Grandeurs de référence : P = pression dynamique d'impact de référence H = hauteur d'application (les hauteurs son consécutives)	Avalanch tcoulante	_	Avalanche tranche sur		Aérosol	
secteur	P1	H1	P2	H2	Pa	На
R-A1 : Secteur Kashmir et Balcons Ouest	100KPa	10m				
R-A2 : Secteur UCPA	50KPa	6m				

Lorsque la pression P n'est pas renseignée, cela signifie qu'il n'y a pas de contrainte correspondante.

D '4' 1 '4	. • /					
Prescriptions pour les projets a	utorisės					
Façades amont (faisant face à l'é	coulement – voir annex	ke 1)				
	sur une hauteur H1	sur H2			Sur Ha	
	sans ouvrant	sans ouvra	nt	sans ouv	rant (sauf si Pa<5	
					kPa)	
résistant de façon homogène à	surpression P1	surpression	P2	su	rpression Pa	
Façades latérales (dans l'axe de	<i>l'écoulement</i> voir anne	xe 1)				
	sur une hauteur H1	sur H2			Sur Ha	
	ouvrants autorisés	ouvrants auto	risés	ouvi	rants autorisés	
l'ensemble « façade–ouvrants en	surpression ½ P1	surpression <sup>1</sup> /	⁄2 P2	surpression Pa		
position fermée » résistant de	et dépression 1/5 Pa	et dépression	1/5 Pa	et dé	pression 1/5 Pa	
façon homogène à :						
Façades aval (tournant le dos à l'	écoulement) : ouvrants	autorisés				
l'ensemble "façade-ouvrants en p	osition fermée" résistar	nt de façon homo	gène à la	dépressio	n 1/5 Pa sur Ha	
Toitures, (ainsi que balcons et au	tres avancées des	sur une hauteur	Sur un	e hauteur	C 1 4 II	
façades exposées et latérales)		H1	-	H2	Sur une hauteur Ha	
- composante dynamique principa	le en surpression	P1		P2	Pa	
- composante dynamique latérale	en surpression	½ P1	½ P2		½ Pa	
- composante dynamique latérale	en dépression	1/5 Pa	1/5 Pa		1/5 Pa	
- composante dynamique verticale	e dirigée vers le haut	0,4 P1	0,	4 P2	0,8 Pa	

**Issues de secours – ouvertures techniques :** Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par une avalanche.

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'une avalanche.

Campings : Toute création ou extension de camping n'est autorisée que :

- si le camping est fermé au public du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai
- si le projet ne comporte aucun bâtiment dans la présente zone

**Aires de stationnement** : Les nouveaux **parkings de surface** ou leur extension sont autorisés lorsque le parking n'est utilisé que du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre.(sauf cas prévus à l'article 13)

#### Mesures sur les biens et activités existants

Etude de mise en sécurité des établissements sensibles, de gestion de crise et ERP Voir article 19

Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 10 et 13, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures devront être protégées par des ouvrants résistants en surpression et en dépression dynamique aux valeurs indiquées ci-dessus pour les façades correspondantes, dans la limite des possibilités techniques et dans la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

Mesure à mettre en œuvre sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les **ouvrants** des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le PCS)

Pour chaque terrain de **camping**, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou le préfet

Le maire devra réglementer le stationnement nocturne en particulier interdire celui des **camping-car et caravanes habités** du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

#### Fiche B-A et B-Af: Avalanche

Avalanche coulante avec ou sans aérosol, aérosol seul Zone urbanisée - Aléa moyen (B-A) ou faible (B-Af)

Zone constructible : Projets autorisés

Grandeurs de référence :							
P = pression dynamique d'impact de référence	Avalar	nche	Avalanche	e coulante	Aérosol		
H = hauteur d'application (les hauteurs sont consécutives)	coula	ante	tranche si	upérieure			
Secteur	P1	H1	P2	H2	Pa	ha	
B-A : cas général secteurs multiples Val Thorens	30Kpa	6m					
B-A1 : Talus Preyerand	5KPa	3m					
B-A2 : Levassaix	30KPa	3m					
B-A3 : Talus Balcons Thorens Est et Sapinière	10KPa	3m					
* B-A4 : secteur Kashmir (Val Tho) cf étude Meffre ref ASI1999c résumée ci-dessous *	30KPa	6m	10KPa	3m	5KPa	6m	
** B-A5 : Secteur Pashmina ( Val Tho) cf étude Meffre ref ASI1999a résumée ci-dessous **	15KPa	6m	10KPa	5m			
B-Af: Face au Daillait (Villaranger, Frênes), bas des Borgnes (Val Tho)					3KPa	50m	

<sup>\*</sup> Appliquer soit les contraintes forfaitaires du tableau ci-dessus soit les contraintes affinées suivantes issues de l'étude Meffre ref ASI1999c : 30KPa sur 2m dans les 6 premiers mètres, puis 10Kpa sur 3m et 5KPa sur 6m

Deux cas de charge (neige sèche/humide resp.):

15KPa sur 3m puis 10Kpa sur 5m avec 0 à 3 m de neige au sol

30KPa sur 1m avec 0 à 2m de neige au sol

<sup>\*\*-</sup> Appliquer soit les contraintes forfaitaires du tableau ci-dessus soit les contraintes affinées suivantes issues de l'étude Meffre ref ASI1999a :

Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du Titre III										
Prescriptions pour les projets a	utorisés									
Façades amont (faisant face à l'écoulement – voir annexe 1)										
	sur une hauteur H1	sur H2	sur Ha							
	Ouv	rants autorisés uniquement	t si P < 5kPa							
résistant de façon homogène à	surpression P1	surpression P2	surpression Pa							
Façades latérales (dans l'axe de	l'écoulement voir anne	exe 1)								
	sur une hauteur H1	sur H2	Sur Ha							
	ouvrants autorisés	ouvrants autorisés	ouvrants autorisés							
l'ensemble « façade–ouvrants en position fermée » résistant de façon homogène à :	surpression ½ P1 et dépression 1/5 Pa	surpression Pa et dépression 1/5 Pa								
Façades aval (tournant le dos à l	'écoulement) : ouvrants	s autorisés	ı							

l'ensemble "façade-ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 Pa sur Ha

<b>Toitures</b> , (ainsi que balcons et autres avancées des façades exposées et latérales)	sur une hauteur H1	sur H2	Sur Ha
- composante dynamique principale en surpression	P1	P2	Pa
- composante dynamique latérale en surpression	½ P1	½ P2	½ Pa
- composante dynamique latérale en dépression	1/5 Pa	1/5 Pa	1/5 Pa
- composante dynamique verticale dirigée vers le haut	0,4 P1	0,4 P2	0,8 Pa

**Issues de secours – ouvertures techniques :**Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par une avalanche.

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'une avalanche.

**Justification d'implantation**: Etude de mise en sécurité, et prise en compte dans la gestion de crise pour les établissements sensibles de gestion de crise et ERP: Voir article 12

**Campings**: Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que :

- si le camping est fermé au public du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

#### Mesures sur les biens et activités existants

Etude de mise en sécurité des établissements sensibles, de gestion de crise et ERP Voir article 19

Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 10 et 13, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures doivent résister, ou être protégées par des ouvrants résistants aux pression et dépression indiquées ci-dessus pour les façades correspondantes, dans la limite des possibilités techniques.

Mesure à mettre en œuvre sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les **ouvrants** des façades exposées doivent être maintenus fermés en période de fort risque d'avalanche (modalités à préciser dans le PCS)

Pour chaque terrain de **camping**, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire (ou le cas échéant par le préfet) et/ou dans le PCS.

Le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes habités** hors des terrains de camping n'est pas autorisé du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

#### Fiche R-P: Chutes de Pierres

Zone urbanisée - Aléa fort

#### **Zone inconstructible**: projets nouveaux interdits

sauf exceptions prévues au titre III

Grandeurs de référence : E = énergie de référence H = hauteur d'application

Zone ou secteur	Е	Н	
R-P: forfaitaire avant trajectographie du Bettex	5000KJ	6m	

#### Prescriptions pour les projets autorisés

Façades exposées (faisant face à l'écoulement):

sans ouvrant, permettant d'absorber l'énergie E sur une hauteur H

**Façades latérales** (dans l'axe de l'écoulement voir annexe 1):

sur la hauteur H : ouvrants autorisés avec grilles de protections,

Façade et grille résistant de façon homogène à ½ E

**Façades aval** tournant le dos à l'écoulement : pas de contraintes

**Toitures,** balcons et autres avancées horizontales exposés (en dessous de H):

- composante principale = E - composante latérale =  $\frac{1}{2}$  E

**Issues de secours – ouvertures techniques :**Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par une chute de pierres.

Campings: Toute création ou extension de terrain de camping est interdite

#### Mesures sur les biens et activités existants

Etude de mise en sécurité des établissements sensibles, de gestion de crise et ERP Voir article 19

Recommandation à la commune : NB : Le maire reste responsable de l'évacuation éventuelle des personnes exposées (articles L561-1 à L561-3 du Code de l'Environnement).

- 1) réaliser une **étude** permettant de définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés, sur la base d'une quantification fine des phénomènes pouvant atteindre ces zones
- 2) réaliser les **travaux** qui seront définis par l'étude ci-avant.

Pour chaque terrain de **camping**, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire (ou le cas échéant par le préfet) et/ou dans le PCS.

Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes habités sur ces zones est interdit.

# Fiche B-P: Chutes de pierres

B-P: Zone urbanisée d'aléa moyen-rare B-Pf: Zone d'aléa faible rare

#### Constructibilité de la zone : Projets autorisés

Grandeurs de référence : E = énergie de référence H = hauteur d'application

Zone ou secteur	Е	Н
B-P: forfaitaire avant trajectographie du Bettex	300 kJ	3m
B-Pf	15kJ	1m

#### Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre III

#### Prescriptions pour les projets autorisés

Façades amont faisant face à l'écoulement :

sans ouvrant, permettant d'absorber l'énergie E sur une hauteur H

Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement voir annexe 1)

Ouvrants autorisés avec grilles de protections fixes sur une hauteur H

Façade et grilles de protections permettant d'absorber l'énergie ½ E sur H

Pas de contrainte si E < 20 kJ

**Façades aval** tournant le dos à l'écoulement : pas de contraintes

**Toitures**, balcons et autres avancées horizontales exposées: (situées en dessous de H)

- composante principale E, composante latérale ½ E

#### Accès piétons et aires de stationnement :

Pour les bâtiments nouveaux : **les accès piétons** et les **aires de stationnement** de véhicules, devront être installés à l'abri des façades. En cas d'impossibilité, ils devront faire l'objet d'une protection permanente vis à vis des chutes de pierres.

**Justification d'implantation :**Etude de mise en sécurité, et prise en compte dans la gestion de crise pour les établissements sensibles de gestion de crise et ERP : Voir article 12

Campings: Toute création ou extension de camping est interdite

#### Mesures sur les biens et activités existants

Etude de mise en sécurité des établissements sensibles, de gestion de crise et ERP Voir article 19

Recommandation à la commune en zone d'aléa moyen : NB : Le maire reste responsable de l'évacuation éventuelle des personnes exposées (articles L561-1 à L561-3 du Code de l'Environnement).

- 1) réaliser une **étude** permettant de définir les parades actives (purges, clouage, emmaillotage des instabilités...) et/ou passives (merlon, filets...) permettant de protéger efficacement les personnes et les biens exposés, sur la base d'une quantification fine des phénomènes pouvant atteindre ces zones.
- 2) réaliser les **travaux** définis par l'étude ci-avant.

Il est recommandé au maire d'interdire le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes habités**, sur ces zones, hors des terrains de camping.

## Fiche R-T: Crue torrentielle.

Zone urbanisée - Aléa fort

#### **Zone inconstructible**: projets nouveaux interdits

(sauf exceptions prévues au titre III)

Pressions de référence P1 et P2	P1	H1	P2	H2	НЗ
hauteur d'écoulement libre H1					
hauteur de charge H2 (au-dessus de la hauteur d'écoulement)					
Profondeur potentielle d'affouillement : H3					
R-T : torrentiel lit mineur et zone d'érosion de berges	30KPa	1,50m	15KPa	1,50m	Niveau fond du lit
R-T1 : Villaranger, Les Varcins :	60KPa	3m	30KPa	3m	3m ou niveau fond du lit (le plus bas des deux)

#### Est interdit tout ce qui n'est pas autorisé, et en particulier :

les dépôts et stockage de matériaux polluants ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue centennale, les remblais et les aménagements ou ouvrages non visés ci-dessous et ne faisant pas partie des exceptions définies au titre III

Toute création ou extension de camping

#### sont autorisés :

les aménagements (hors constructions) du sol ne générant ni remblais, ni obstacle, et étant totalement transparents à l'écoulement des eaux ;

l'extension des aires de stationnement existantes, sous réserve de protections évitant l'emportement des véhicules stationnés ;

les travaux et aménagements destinés à réduire les risques;

les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés;

les remblais justifiés par un dire d'expert hydraulique et validé par les services de l'Etat, ainsi que ceux strictement nécessaires à la mise hors d'eau des constructions existantes ;

les clôtures sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle aux écoulements et qu'elles présentent une perméabilité d'au moins 80 %. Et les murets d'une hauteur maximum de 20 cm.

# Prescriptions pour les projets autorisés

Façades de classe **0** (faisant face à l'écoulement) :

- aveugles et étanches- résistant de façon homogène à la surpression P1 sur H1 et P2 sur H2

Façades de classe 2 (dans l'axe de l'écoulement):

- aveugles et étanches- résistant de façon homogène à la surpression ½ P1 sur H1

Façades de classe 3 (tournant le dos à l'écoulement):

Si possibilité d'inondation par l'aval : sur une hauteur H1: absence de niveau habitable

Si impossibilité d'inondation par l'aval :- sans contrainte

**Fondations :** Les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées sur H3

**Sous sols :** Création de sous-sols interdite y compris pour les parkings

#### **Equipements sensibles:**

Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ;

- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de H1+H2 au-dessus des voies de circulation ;
- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur seront transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.

#### Issues de secours – ouvertures techniques :

Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.

Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.

## Mesures sur les biens et activités existants

Etude de mise en sécurité des établissements sensibles, de gestion de crise et ERP Voir article 19

Etude de **réduction de vulnérabilité** (cf. annexe 4) des constructions existantes sera réalisée dans un délai de 2 ans pour les ERP du 1er groupe et de type O, R, U, J du 2ème groupe. Voir article 20

Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations;

- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de H1+H2 au-dessus des voies de circulation ;
- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur seront transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.

Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 10 et 13, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la côte inondable pourront être étanchéifiées par un dispositif du type "batardeaux" (barrières anti-inondation amovibles) résistant à la pression indiquée dans la présente fiche.

# En cas d'alerte de crue ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) :

- les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement,
- les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la cote inondable seront occultés,
- les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.

Pour chaque terrain de **camping**, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet

Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes habités, hors des terrains de camping, est interdit

Il est recommandé d'aménager les parkings de surface existants de manière à limiter les phénomènes d'embâcle et d'emportement des véhicules stationnés.

					-					4				4		•••	
	$\sim$	n	$\mathbf{\alpha}$	ĸ	_		rı	11	•	+1	٦r	ro	n	•	$\mathbf{a}$	114	Λ.
	ı		Œ	_	_	L	ı	ж	7	ш	JI			u		ш	☞

## B-T Zone urbanisée d'aléa moyen - B-Tf Aléa faible

#### Constructibilité de la zone : Projets autorisés

pressions de référence P1 et P2	P1	H1	P2	H2	H3
hauteur d'écoulement H1					
hauteur de charge H2					
profondeur potentielle d'érosion H3					
B-T zones de débordement des torrents et des ruisseaux torrentiels aléa moyen	30KPa	0,70m	10Kpa	0,30m	1m
B-T1 zones de débordement des torrents et des ruisseaux torrentiels aléa moyen, secteur Les Granges	30KPa	0,30m	10KPa	0,70m	1m
B-Tf zones de débordement des torrents et des ruisseaux torrentiels aléa faible		0,30m		0,20m	

#### Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre III

#### **Sont interdits:**

- toute création ou extension de camping
- les dépôts et stockage de matériaux polluants, putrescibles ou flottants pouvant être atteints ou emportés par la crue

#### **Prescriptions**

#### Façades exposées (faisant face à l'écoulement)

- sans ouvrant, étanches- résistant de façon homogène à la pression P1 sur une hauteur H1 et P2 sur H2

#### Façades latérales (dans l'axe de l'écoulement):

- sans ouvrant, étanches- résistant de façon homogène à la pression ½ P1 sur une hauteur H1

#### Façades aval (tournant le dos à l'écoulement):

Pas de prescriptions, sauf si possibilité d'inondation par l'aval auquel cas façade aveugle et étanche sur H1, et niveau habitable ou fonctionnel situé au-dessus de H1

#### **Fondations:**

Les constructions doivent être **fondées dans le sol** de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées, sur une profondeur de H3 au moins en zone B-T et B-T1.

**Sous-sols** à destination de garage, cave, locaux techniques, autorisés dès lors que la construction garantit l'absence d'entrée d'eau, notamment au niveau des accès

#### **Equipements sensibles**

Les matériels électriques et les réseaux de distribution de téléphone, d'eau potable, de gaz et de chaleur devront (en cas de construction ou de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en période d'inondations ;

- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés à plus de H1+H2 au-dessus des voies de circulation ;
- les citernes de stockage et mobiliers d'extérieur devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou équipés de murets de protection, pour ne pas être emportés par le courant.

#### Issues de secours – ouvertures techniques :

Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par une crue.

Aucun orifice d'aération et de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après une crue.

**Justification d'implantation**, étude de mise en sécurité, et prise en compte dans la gestion de crise pour les établissements sensibles de **gestion de crise et ERP** : Voir article 12

#### Mesures sur les biens et activités existants

Etude de mise en sécurité des établissements sensibles, de gestion de crise et ERP Voir article 19

Etude de **réduction de vulnérabilité** (cf. annexe 4) des constructions existantes sera réalisée dans un délai de 2 ans pour les ERP du 1er groupe et de type O, R, U, J du 2ème groupe. Voir article 20

Les matériels électriques et les réseaux de distribution devront (en cas de réfection) être placés de manière à autoriser leur fonctionnement, y compris en cas d'inondations ;

- les stockages souterrains de combustibles devront être parfaitement étanches et leurs orifices de remplissage devront être placés au-dessus de H1+H2;
- les citernes de stockage devront être transparents vis à vis du risque hydraulique, ancrés, lestés ou protégés pour ne pas être emportés par le courant.

Pour l'ensemble des constructions existantes (hors exceptions des articles 10 et 13, et sous réserve de non contradiction avec les dispositions spécifiques aux bâtiments dits sensibles et aux ERP) les ouvertures situées sous la cote inondable pourront être équipées d'un dispositif amovible du type "batardeau" (barrière anti-inondation)

En cas d'alerte de crue, de fortes précipitations ou de crue constatée (sous réserve que les occupants soient présents et qu'ils disposent d'un délai suffisant) :

- les batardeaux des façades exposées seront installés et maintenus en position de fonctionnement,
- les orifices d'aération et de désenfumage situés sous la côte inondable seront occultés,
- les trappes d'accès au vide sanitaire seront maintenues fermées.

Pour chaque terrain de **camping**, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet

Il est recommandé au maire d'interdire le stationnement nocturne des **camping-car et caravanes habités**, sur ces zones, hors des terrains de camping.

## Fiche R-G - Glissement de terrain Zone urbanisée - Aléa fort

#### **Zone inconstructible**: projets nouveaux interdits

sauf exceptions prévues au titre III

#### Prescriptions pour les projets autorisés

#### Les objectifs des études géotechniques mentionnées ci-après sont précisés en annexe 5.

Une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, ...) et permettra de s'assurer de l'absence d'aggravation du phénomène que pourrait occasionner le projet.

La structure et les fondations du projet seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation du sol, poussées des terres, ...)

Les accès, aménagements et terrassements divers seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver (limitation des volumes terrassés, vérification de leur stabilité, maîtrise des eaux collectées, ...)

#### Recommandations pour les projet d'aménagement autorisé :

Une étude ou un avis géotechnique pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, et ne pas aggraver les risques de glissement de terrain.

## Prescriptions pour tout projet impactant la gestion des flux liquides :

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie.

A noter que le recours à l'infiltration est proscrit.

#### **Campings**

Toute création de camping ou extension de terrain de camping est interdite

#### Aires de stationnement

La création et l'extension des aires de stationnement sont autorisées

#### Mesures sur les biens et activités existants

#### Prescriptions:

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies aux articles 19 et 20.

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage), avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.

Pour chaque terrain de camping, respect des mesures d'information, d'alerte et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet.

Le stationnement nocturne des camping-car et caravanes habités, hors des terrains de camping, est interdit.

## Fiche B-G: glissement de terrain et B-E affaissement/Effondrement

Zone urbanisée - Aléa moyen

### Constructibilité de la zone : Projets autorisés

(sauf exceptions prévues au titre III)

Les objectifs des études géotechniques mentionnées ci-après sont précisés en annexe 5.

#### Prescriptions/recommandations pour les projets autorisés

#### Nouveau bâtiment et projet d'extension de plus de 20m2:

#### Prescription:

Une étude ou un avis géotechnique préalable définira les conditions particulières permettant d'adapter le projet au site et au risque en présence (niveau de fondation, renforcement de la structure, stabilité des terrassements, drainage et maîtrise des écoulements, ...) et permettra de s'assurer de l'absence d'aggravation du phénomène que pourrait occasionner le projet. En cas d'aléa d'affaissement (BE), l'étude précisera le risque à l'aide de sondages suffisamment profonds.

La structure et les fondations du projet seront adaptées pour résister aux efforts définis par l'étude (déformation du sol, poussées des terres, ...)

Les accès, aménagements et terrassements divers seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrain et ne pas les aggraver (limitation des volumes terrassés, vérification de leur stabilité, maîtrise des eaux collectées, ...)

#### Projet d'aménagement et projet d'extension de moins de 20m2 (voir aussi article 10):

Une étude géotechnique préalable (cf. ci-dessus) est recommandée.

#### Pour tout projet impactant la gestion des flux liquides :

#### Prescription:

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la **gestion individuelle des flux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site qu'à sa périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.

#### Mesures sur les biens et activités existants

#### <u> Prescription :</u>

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, des dispositions spécifiques aux **établissements sensibles** et aux **ERP** définies aux articles 19 et 20.

#### Recommandation:

Mise en œuvre, sous un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un **contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.

#### Fiche B-Gf: Glissement de terrain et B-Ef affaissement

Zone urbanisée - Aléa faible

#### Constructibilité de la zone : Projets autorisés

(sauf exceptions prévues au titre III)

Les prescriptions des fiches BG et B-E sont simplement recommandées pour les zones B-Gf et B-Ef

#### Pour tout projet impactant la gestion des flux la prescription suivante demeure :

En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude définira les aménagements liés à la **gestion individuelle des flux liquides** (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site qu'à sa périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.

## ANNEXE 1

## 1 – Renforcement des façades

Les renforcements des façades concernent les bâtiments situés dans des zones soumises à des écoulements de surface à forte charge solide. Il a pour but d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur des bâtiments vis-à-vis des phénomènes de référence retenus.

#### **Ecoulements de surface - propagation**

Les écoulements de surface (avalanches, des chutes de blocs, des crues torrentielles, des coulées boueuses, et des inondations) se propagent généralement selon la ligne de plus grande pente, dans le sens amont-aval.

Ce principe peut parfois être mis en défaut, entre autres :

- lorsque le phénomène "remonte" sur le versant opposé à celui de sa zone de départ,
- lorsqu'un torrent quitte brutalement son lit : la saturation du canal d'écoulement, ou la constitution d'un embâcle, provoquent en général un débordement ponctuel du torrent ; les écoulements débordant peuvent alors prendre de façon temporaire une direction perpendiculaire au canal d'écoulement avant de reprendre une direction conforme à la ligne de plus grande pente.

Ces deux premiers cas sont formalisés sur les documents graphiques par une flèche indiquant alors le sens de propagation prévisible du phénomène.

Il arrive que l'écoulement s'écarte localement et de façon parfois importante de la ligne de plus grande pente, notamment pour des raisons liées à la dynamique du phénomène (infléchissement, voire enroulement des trajectoires à la sortie d'un couloir d'avalanches), ou aux irrégularités de surface, à l'accumulation locale d'éléments transportés, ou même à la présence de constructions ou d'obstacles.

Il est très difficile dans ce dernier cas de prédire toutes les trajectoires possibles.

Si un site est concerné par plusieurs sens de propagation, tous sont à prendre en compte.

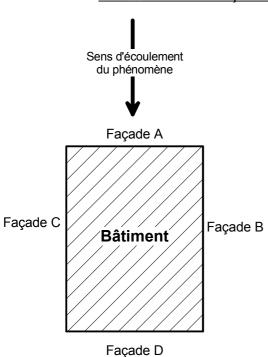
#### Glossaire

- Classes de façades : classes d'orientation de façades pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel sont considérées comme équivalentes (cf. 1.1 en annexe 1).
- Composante latérale : pression appliquée sur les façades et toitures parallèles au sens d'écoulement général du phénomène (cf. 1.2 en annexe).
- Composante principale: pression appliquée sur les façades et toitures perpendiculaires au sens d'écoulement général du phénomène (cf. 1.2 en annexe).
- Composante verticale: pression appliquée sur les plans horizontaux (balcons, débords de toitures...), du bas vers le haut. Cette composante est définie pour les avalanches denses et pour les aérosols (cf. 1.2 en annexe).
- **Dièdres rentrants**: constitués de deux façades formant un angle rentrant vers l'intérieur du bâtiment. Ces dièdres peuvent, selon leur position et leur orientation, engendrer une majoration des contraintes exercées par les écoulements de surface sur les façades exposées (cf. 1.3 en annexe pour plus d'explications).
- **Effort normal :** partie de l'effort s'appliquant perpendiculairement à une surface (cf. 1.2 en annexe).
- Effort tangentiel: partie de l'effort s'appliquant parallèlement à une surface (cf. 1.2 en annexe).
- **Pression dynamique d'impact :** pression générée par un phénomène contre un obstacle durant sa phase d'écoulement.

- Pression dynamique d'impact de référence : pression dynamique d'impact à laquelle les façades devront résister
- **Zones abritées :** parties de bâtiment protégées des écoulements de surface par d'autres parties de bâtiment, qui n'auront pas à être renforcées vis à vis du phénomène naturel (cf. 1.1.2).

## 1.1 - Stratégies de protection des bâtiments

#### 1.1.1 - Classes de façades



La stratégie de protection consiste en principe à renforcer les façades exposées de façon à ce qu'elles résistent à la pression dynamique exercée par le phénomène naturel. Ce renforcement pourra induire l'absence d'ouverture sur ces façades.

Cette pression est d'autant plus importante que la façade fait face à l'écoulement.

Sur la figure ci-contre, la pression exercée par l'écoulement sera plus importante sur la façade A que sur les façades B et C.

On peut même supposer que la façade D ne subit aucune contrainte.

Dans l'absolu, on devrait pouvoir déterminer la pression exercée par l'écoulement sur chaque façade en fonction de l'angle d'incidence de cette dernière par rapport au sens de l'écoulement.

Figure 1

Mais, compte tenu des facteurs de variabilité du sens d'écoulement d'un phénomène naturel, facteurs décrits plus haut, cette détermination n'a pas été retenue.

Il apparaît plus réaliste vis-à-vis de cette variabilité de définir des classes d'orientation de façades, pour lesquelles les pressions exercées par le phénomène naturel seront considérées comme équivalentes.

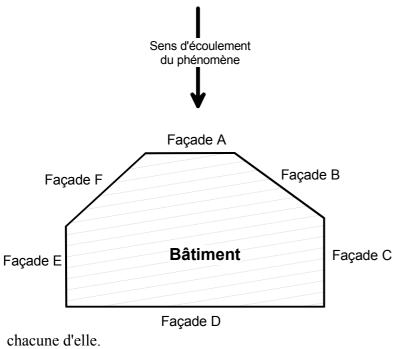


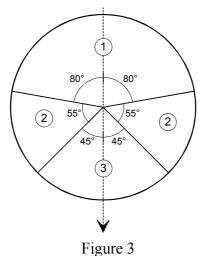
Figure 2

Ainsi, sur la figure ci-contre, la pression exercée par le phénomène naturel sur les façades A, B et F sera considérée comme équivalente.

Les renforcements des façades A, B et F seront donc identiques.

Chaque classe est caractérisée par au moins une valeur de pression et une hauteur d'application, et éventuellement par des contraintes sur les ouvertures (autorisées ou non, etc...), dans les fiches concernant les écoulements de surface en 3.5 ci-après.

On utilisera un cercle tangent aux façades afin de déterminer à quelle classe appartient Ce cercle C est reproduit en fin d'annexe.



Catégories Avalanches coulantes, chutes de Aérosols des phénomènes blocs, crues torrentielles et coulées naturels boueuses à Classe 1 : P en surpression **Contraintes** Classe 1: P en surpression reprendre par | Classe 2 : 1/2 P en surpression Classe 2 : 1/2 P en surpression, 1/5 P en dépression les façades (pas de contrainte dans certains cas Classe 3: 1/5 P en dépression pour les chutes de blocs) Classe 3 : pas de contrainte

P: pression dynamique d'impact maximale exercée par le phénomène

Les modalités de détermination des classes de façades sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

#### **Avertissement**

Les décompositions des pressions nominales, en fonction des classes de façades décrites ci-dessus, représentent le cas général.

On pourra trouver une décomposition différente dans les fiches en 3.5, correspondant à des cas particuliers.

# 1.1.2 - Zones abritées

Les écoulements de surface se propagent selon la ligne de plus grande pente.

La présence d'un obstacle de dimensions suffisantes peut perturber localement l'écoulement.

Si cet obstacle est un bâtiment, une conception architecturale et une orientation adaptée de ce dernier pourront définir des **zones abritées**, à l'intérieur desquelles **les façades n'auront pas à être renforcées** vis-à-vis du phénomène naturel.

Seules les propres façades du bâtiment sont concernées.

Les phénomènes naturels permettant de définir de possibles zones abritées sont :

- les chutes de blocs, les avalanches de neige dense, les coulées boueuses en "phase d'écoulement" (par opposition à la "phase d'arrêt").

Les phénomènes naturels ne permettant pas de définir de possibles zones abritées sont :

- les aérosols.

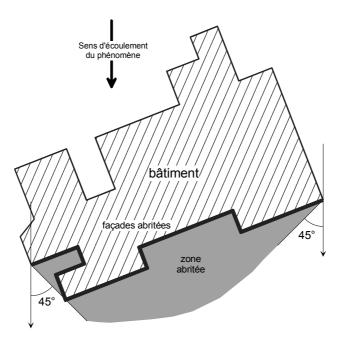


Figure 4

En pratique, la détermination d'éventuelles façades abritées se fait à l'aide de la figure ci-dessous. Cette figure se retrouve en fin d'annexe.

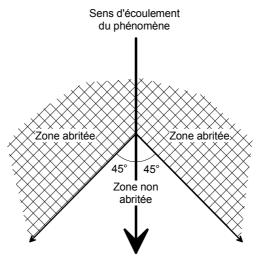


Figure 5

Les modalités de détermination des zones abritées sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

# 1.1.3 – Majoration des contraintes sur les dièdres rentrants

Les dièdres rentrants sont constitués de deux façades formant un angle rentrant vers l'intérieur du bâtiment.

Les dièdres rentrants peuvent, selon leur position et leur orientation, engendrer une majoration des contraintes exercées par les écoulements de surface sur les façades exposées.

On voit sur la figure ci-dessous qu'une partie des dièdres rentrants fait face au sens d'écoulement du phénomène naturel.

Les façades les plus exposées de ces dièdres s'opposent à l'écoulement. Cette perturbation de l'écoulement se traduit généralement par une concentration de l'écoulement contre ces façades et par des modifications sensibles de la direction du sens de l'écoulement.

Cette concentration des écoulements induit des surpressions même sur les façades, ou parties de façades, qui, si elles ne faisaient pas partie d'un dièdre rentrant, seraient concernées à un moindre titre par les écoulements.

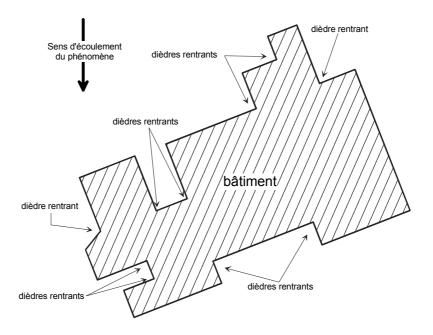
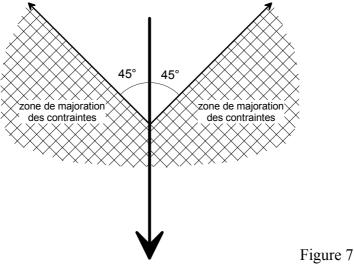


Figure 6

En pratique, la détermination des façades concernées par une majoration des contraintes se fait à l'aide de la figure ci-dessous. Cette figure se retrouve en fin d'annexe.



Les modalités de majoration des contraintes à appliquer aux façades des dièdres rentrants sont définies ci-après dans les paragraphes détaillant les modes opératoires propres à chaque catégorie de phénomènes naturels.

# 1.2 - Mode opératoire commun

Quelle que soit la catégorie de phénomène naturel en cause, les étapes ci-dessous sont à réaliser.

- 1) Consulter le volet 2 "Documents graphiques" du PPR.
- 2) Repérer la zone à l'intérieur de laquelle se situe le projet ; noter le (ou les) numéro(s) de la (des) fiche(s) du volet 3 "Règlement".
- 3) Lire cette fiche afin de lister les cercles et figures à utiliser pour la détermination des renforcements de façades, des zones abritées, et des mesures applicables aux dièdres rentrants.
- 4) Reporter sur le plan masse du projet le sens d'écoulement général du phénomène naturel.

# Deux cas possibles:

- le sens d'écoulement est indiqué dans la zone correspondante du plan de zonage, il suffit alors de le reporter sur le plan masse.
- le sens d'écoulement n'est pas indiqué sur le plan de zonage. Consulter alors la fiche correspondant au phénomène (contenue dans le volet 1 "Note de présentation"), et déterminer la direction et le sens de la pente à partir des courbes de niveau.

Le sens d'écoulement du phénomène naturel est en général conforme au sens de la plus grande pente.

- 5) Effectuer une copie sur support transparent du cercle ou de la figure concerné. Les cercles et les figures figurent en fin d'annexe.
- 6) Voir ci-après les modes opératoires particuliers.

Les méthodes décrites ci-après visent à assurer au mieux la sécurité des occupants des bâtiments concernés par des phénomènes naturels.

Toute utilisation perverse tendant à aller à l'encontre de ce but sera à bannir.

# 1.3 - Mode opératoire propre aux chutes de pierres

# - a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.2.

# - b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
  - Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

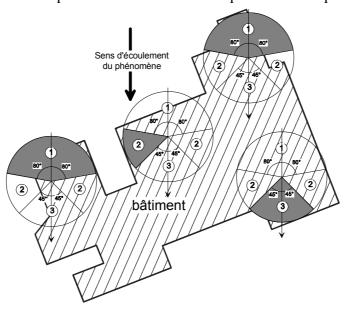


Figure 8

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

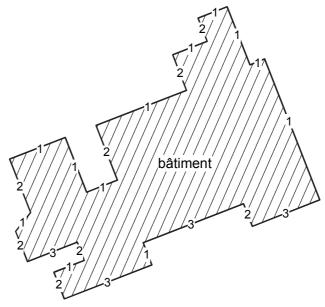


Figure 9

# c) zones abritées

- Disposer le transparent correspondant à la figure A sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener une des deux droites obliques jusqu'à un angle de façade, de sorte à ce qu'elle le tangente. La figure étant placée vers l'extérieur du bâtiment.
  - La détermination des façades abritées est immédiate.

# d) dièdres rentrants

Un des critères autorisant le maintien de bâtiments existants et/ou l'implantation de nouveaux bâtiments sur des zones exposées à des chutes de blocs, est le caractère «isolé» de ces dernières.

Cela signifie que le nombre d'éléments mobilisés à chaque manifestation du phénomène est «faible».

On oppose les chutes de blocs isolés aux phénomènes de type éboulement ou écroulement.

L'impact des chutes de blocs isolés sur la façade la plus exposée d'un dièdre rentrant n'induit pas une augmentation de l'exposition de la façade moins exposée de ce dièdre.

On ne changera donc pas de classe les façades qui constituent des dièdres rentrants, pour les phénomènes de type chutes de blocs.

# 1.4 - Mode opératoire propre aux avalanches coulantes, aux crues torrentielles et coulées boueuses

- a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.2.
- b) classes de façades

Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
  - Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

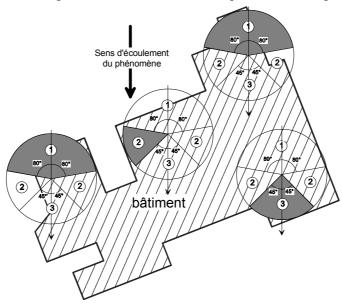


Figure 12

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

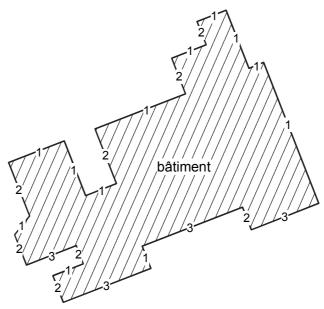


Figure 13

# c) zones abritées

- Disposer le transparent correspondant à la figure A sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener une des deux droites obliques jusqu'à un angle saillant de façade, de sorte à ce qu'elle le tangente, la figure étant placé vers l'extérieur du bâtiment.
  - La détermination des façades abritées est immédiate.

# d) dièdres rentrants

Les dièdres rentrants concernés par une majoration des contraintes sont ceux qui sont tournés vers le sens d'écoulement du phénomène naturel. Ils comportent des façades exposées.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce qui suit aux dièdres rentrants B, C, D et E, composés de façades abritées.

On remarque que les dièdres rentrants A et G sont composés de deux façades de classe 1. Il n'est donc pas nécessaire non plus de leur appliquer ce qui suit.

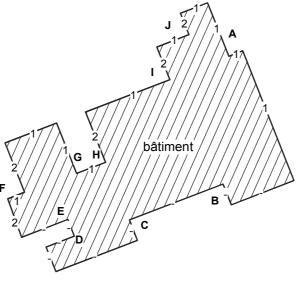
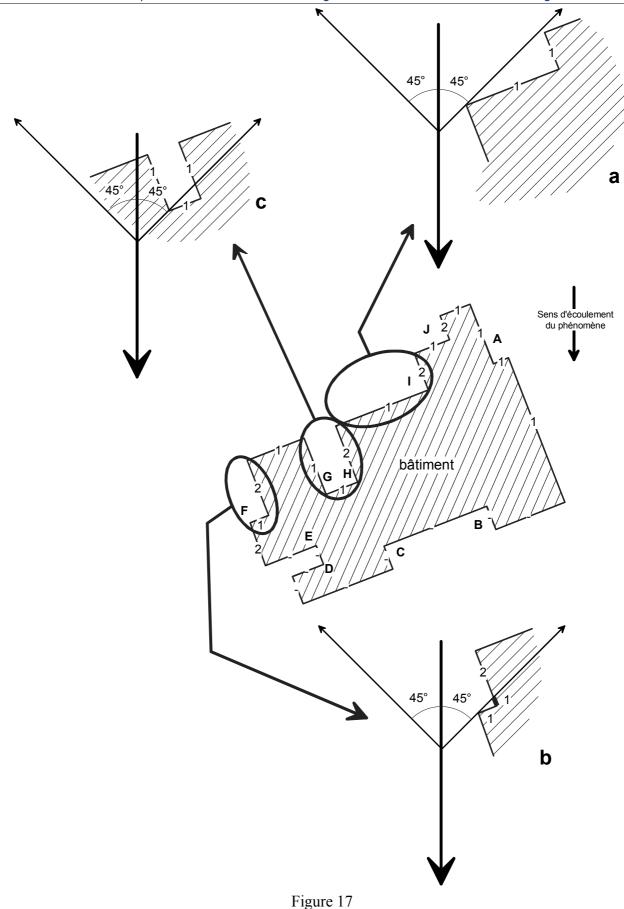


Figure 16

- Disposer le transparent correspondant à la figure B sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, pour chaque dièdre rentrant concerné, amener une des deux droites obliques jusqu'à l'extrémité de la façade la plus exposé du dièdre, de sorte à ce qu'elle la tangente, la figure étant placé vers l'extérieur du bâtiment (cf. figure 17).



On voit sur la figure 17a que la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1.

La façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.

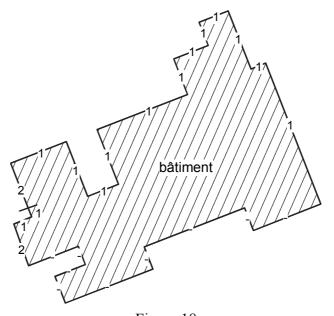
On voit sur la figure 17b qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette partie de façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1.

Cette partie de façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1. La partie de façade située «au-dessus» de la droite oblique demeurera de classe 2.

On voit sur la figure 17c qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. La contiguïté des dièdres rentrants G et H constitue un piège à matériaux.

Pour cette raison, la totalité de la façade initialement de classe 2 sera «reclassée» en 1.

Au final, on obtient la classification des façades figurée ci-dessous :



# 1.5 - Mode opératoire propre aux avalanches de type aérosols

- a) suivre le mode opératoire commun défini au § 1.2.
- b) classes de façades

# Pour chaque façade à déterminer :

- Disposer le transparent sur lequel figure le cercle C sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche du cercle, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, amener le cercle jusqu'à la façade à déterminer, de sorte à ce qu'il la tangente, le cercle étant placé vers l'intérieur du bâtiment.
  - Lire la classe de façade correspondant au secteur dans lequel se situe le point de tangence.

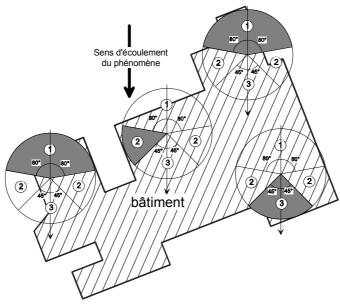


Figure 19

Après application à toutes les façades du bâtiment, on obtient la classe de chaque façade, tel que figuré ci-dessous :

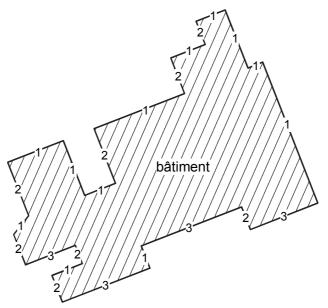


Figure 20

# - c) zones abritées

Les obstacles ont peu d'influence sur les avalanches de type aérosols qui ont un mode d'écoulement proche de celui des gaz.

La délimitation de zones abritées ne s'applique donc pas aux phénomènes de type aérosols.

# - d) dièdres rentrants

Les dièdres rentrants concernés par une majoration des contraintes sont ceux qui sont tournés vers le sens d'écoulement du phénomène naturel, et qui subissent donc des contraintes en surpression.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ce qui suit aux dièdres rentrants B, C, et E, comportant une façade qui ne subira que des contraintes en dépression.

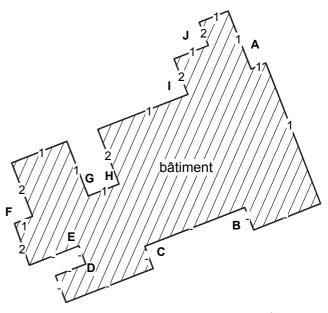
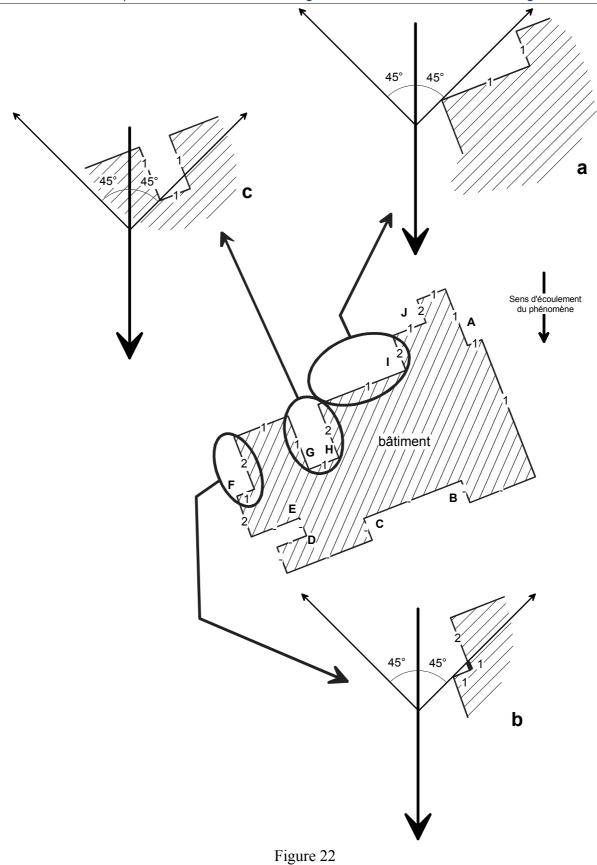


Figure 21

- Disposer le transparent correspondant à la figure B sur le plan du bâtiment.
- Faire en sorte que la flèche de la figure, représentant le sens d'écoulement du phénomène, soit parallèle et de même sens que le sens d'écoulement du phénomène défini sur le plan du bâtiment.
- Sans porter atteinte à cette disposition, pour chaque dièdre rentrant concerné, amener une des deux droites obliques jusqu'à l'extrémité de la façade la plus exposé du dièdre, de sorte à ce qu'elle la tangente, la figure étant placé vers l'extérieur du bâtiment (cf. figure 22).



On voit sur la figure 22a que la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique. Cette façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1. Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1. La façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.

On voit sur la figure 22b qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique.

Cette partie de façade est incluse dans la zone d'accumulation de matériaux contre la façade de classe 1.

Elle pourra donc être soumise à des contraintes équivalentes à celles de la façade de classe 1.

Cette partie de façade initialement de classe 2 sera donc «reclassée» en 1.

La partie de façade située «au-dessus» de la droite oblique demeurera de classe 2.

On voit sur la figure 22c qu'une partie de la façade de classe 2 est située «sous» la droite oblique.

La contiguïté des dièdres rentrants G et H constitue un piège à matériaux.

Pour cette raison, la totalité de la façade initialement de classe 2 sera «reclassée» en 1.

Au final, on obtient la classification des façades figurée ci-dessous :

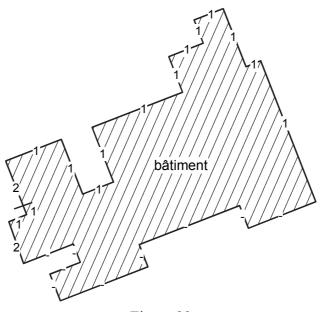


Figure 23

# 1.6 - Mise en œuvre pratique pour les cas particuliers

Une zone peut être concernée par plusieurs fiches de type "écoulement de surface à forte charge solide".

On procède alors à l'application successive du contenu de chacune d'entre elles, et on retient les dispositions les plus contraignantes.

# **Exemple:**

Une zone est concernée par des chutes de blocs et une avalanche aérosol, les deux phénomènes ayant le même sens de propagation.

La fiche concernant les chutes de blocs indique la possibilité de zones abritées.

La fiche concernant l'aérosol indique qu'aucune zone abritée n'est possible.

On appliquera aux façades abritées des impacts de blocs les mesures concernant l'aérosol.

# 2 - Renforcement des toitures

Les renforcements de toitures concernent les bâtiments situés dans des zones soumises à des écoulements de surface à forte charge solide.

La stratégie de protection consiste à renforcer la toiture de façon à ce qu'elle résiste à la pression dynamique exercée par le phénomène naturel.

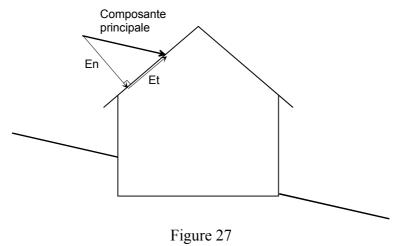
Comme cela a déjà été dit pour les façades, les facteurs de variabilité du sens d'écoulement d'un phénomène naturel rendent illusoire la détermination précise de cette pression à l'échelle de la parcelle.

Ainsi pour le renforcement des toitures, deux composantes de la pression dynamique sont définies :

- une composante principale, conforme au sens d'écoulement général du phénomène, lui-même parallèle à la pente,
- une composante latérale, horizontale, dirigée vers l'intérieur et/ou l'extérieur du bâtiment, et perpendiculaire à la composante principale.

Chacune de ces composantes se décompose en termes d'effort normal et d'effort tangentiel pour chaque pan de toiture.

Sur l'exemple ci-dessous, la composante principale se décompose en un effort normal (En) et un effort tangentiel (Et).



Dans le cas particulier des avalanches, une composante supplémentaire est définie :

- la composante verticale, dirigée vers le haut.

Elle correspond à la poussée ascensionnelle mesurable au front d'un nuage aérosol ou lorsqu'un écoulement dense se trouve bloqué contre un obstacle de type façade.

Tout pan de toiture touché par un phénomène est concerné dans sa totalité par les prescriptions.

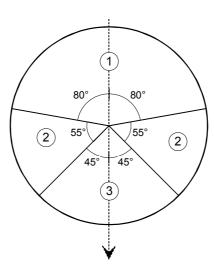
Le renforcement des toitures vis à vis d'éventuelles surcharges statiques (dépôts d'avalanche, de roche ou de boue) n'est pas intégré ici, compte tenu notamment de la grande variabilité de ces surcharges en fonction de l'inclinaison des pans de toiture. Leur prise en compte au niveau du projet relève de la responsabilité du maître d'ouvrage.

# **Figures reproductibles**

pour la détermination des classes de façades, des zones abritées et des zones de majoration des contraintes sur les dièdres rentrants.

Ces figures pourront être agrandies et photocopiées sur supports transparents afin de les superposer aux plans masses.

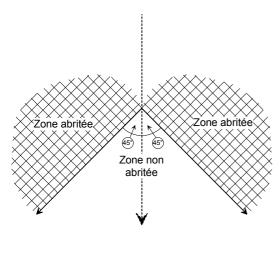
Cercle C (C comme Classes de façades)



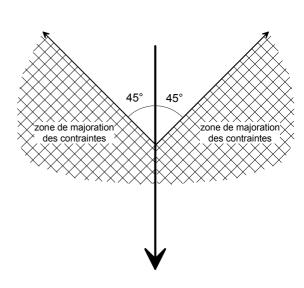
Sens d'écoulement du phénomène

Figure A Détermination des zones abritées

Figure B
Dièdres rentrants
Détermination des zones
de majoration des
contraintes



Sens d'écoulement du phénomène



Sens d'écoulement du phénomène

# ANNEXE 2 - catégories d'établissements recevant du public

# Tableau indicatif des catégories d'établissements recevant du public (ERP)

Seule la sous-commission départementale de sécurité est habilitée à classer les ERP

groupe	Deuxième groupe	Premier groupe			
catégorie	5	4	3	2	1
Effectif du public et du personnel	Etablissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas les seuils du tableau ci-dessous.	Etablissements n'appartenant pas à la 5 <sup>e</sup> catégorie et inférieur à 300 personnes	301 à 700	701 à 1500	> 1500

	Seuils - 5ème catégorie	➤ Seuil d'effectif du public			
Types		Sous sol	Etage	Tous niveaux	
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées : - Effectif des résidents : - Effectif total :			25 100	
<u>li</u> L	Salles d'audition de conférences, de réunions	100		200	
	Salles de spectacles, de projection, à usage multiples, cabarets	20		50	
M	Magasins de vente	100	100	200	
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200	
0	Hôtels ou pensions de famille	10	FS 27	100	
Р	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120	
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies	INTERDIT	20 si un seul niveau 1 si plusieurs niveaux	100	
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200	
	Internats ou Centres de vacances			30	
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200	
Т	Salles d'expositions	100	100	200	
788	Etablissements de soins sans hébergement		111	100	
U	Etablissements de soins avec hébergement	Î		20	
V	Etablissements de culte	100	200	300	
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200	
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200	
Y	Musées	100 100		200	
GA	Gares	1 199		200	
OA	Hôtels-Restaurants d'altitude		4	20	
PA	Etablissements de plein air	En dessous des seuils indiqués à droite, ces établissements ne sont pas considérés comme ERP par la réglementation		200	
CTS	Chapiteaux (cirque, spectacle, bals)			20	
PS	Parcs de stationnement			10 véhicules	
SG	Structures gonflables		WAS TO DESCRIPTION OF SAME OF SAME	0	
REF	Refuges de montagne	Pas de 5ecatégorie			
	Etablissements pénitentiaires				

#### Sont également assujettis :

- a) certains logements-foyers et habitat de loisirs à gestion collective dépassant 50 m²;
- b) certains hébergements accueillant de 15 à 100 personnes n'y élisant pas domicile ;
- c) si l'hébergement concerne des mineurs en dehors de leurs familles, le seuil est fixé à 7 mineurs.
- d) les maisons d'assistants maternels (MAM) limités à un seul étage sur rez-de-chaussée dont l'effectif ne
- dépasse pas 16 enfants. NB : Une MAM est le regroupement d'au moins deux et au plus quatre assistants matemels.

Sources: SDIS – 73 janvier 2012

# ANNEXE 3 - ÉTUDE DE MISE EN SECURITÉ

# Règlement du PPRN - FICHE CONSEILS

# **ÉTUDE DE MISE EN SECURITÉ**

des personnes, par rapport aux risques d'inondation ou de crues torrentielles

# Préambule:

Le règlement du PPRN prescrit dans son titre III, pour chaque réalisation ou extension d'établissement sensible, d'établissement nécessaire à la gestion de crise implanté en zone bleue, la production d'une étude de mise en sécurité à joindre au permis de construire, (accompagnée d'une attestation du maire portant sur l'existence d'un PCS opérationnel et sur la prise en compte des contraintes supplémentaires apportées par le projet).

La réalisation ou l'extension d'ERP du 1<sup>er</sup> groupe non compris dans les catégories d'établissements ci-dessus mentionnés est également conditionnée à la fourniture d'une étude de mise en sécurité et d'une attestation PCS dans les mêmes conditions.

# Objet de l'étude de mise en sécurité :

L'étude de mise en sécurité a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par le responsable de l'établissement.

Ces mesures définissent les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service lié à la gestion de crise, les modalités de continuité de celui-ci.

# <u>Caractéristiques de l'établissement</u>:

- Nature de l'établissement : ERP, autre ;
- Type d'occupation : occupation 24h/24 (internat, maison de retraite) ou occupation diurne (écoles, restaurants etc...) ;
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité ;
- Préciser les différentes voies d'évacuation (chemin piétonnier, routes, etc.);
- Stationnements : surface , nombre de niveaux, existence de sous-sol.

# **Risques encourus:**

- •Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable) au regard des documents de référence (éléments du PPR, études hydrauliques complémentaires etc...);
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements ;
- •Vulnérabilité:
  - o accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours ;
  - o réseaux extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation ;

# Moyens mis en œuvre pour la sécurité des personnes :

- Mesures de prévention :
  - o les rôles des différents acteurs (le chef d'établissement, le responsable hygiène-sécurité, les personnes ressources).
  - o les mesures :
    - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte (quelles sont les dispositions du plan communal de sauvegarde à cet égard ) ?
    - ou et comment mettre les personnes en sécurité (usagers, résidents, personnels etc...) ? quelle stratégie mettre en oeuvre face à l'aléa (évacuation ou confinement) ?
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement, sont-ils adaptés au regard de l'aléa ? quelle signalétique est mise en place ?
    - pour les établissements scolaires, vérifier que le plan particulier de mise en sécurité prend en compte l'aléa inondation.
    - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer ? existe t'il une liste des personnes ressources avec leurs missions respectives ? la gestion des liaisons avec les autorités est elle assurée ?
- Voir si l'adaptation du bâtiment et des abords permet d'améliorer la protection des personnes (cf. fiche « étude de vulnérabilité ») :

LA RÉALISATION DE CETTE ÉTUDE AINSI QUE LA PRISE EN COMPTE DE SES RÉSULTATS EST DE LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT DU BIEN.

# ANNEXE 4 - ÉTUDE DE VULNERABILITE

# Règlement du PPRN - FICHE CONSEILS

# **ÉTUDE DE VULNERABILITE**

d'une construction.

#### Préambule:

Le règlement du PPRN prescrit dans son titre II, la réalisation d'une étude de vulnérabilité préalable à la réalisation de toute construction située en zone d'aléa d'inondation ou de crues torrentielles et concernant les établissements suivants :

- établissements recevant le public (ERP) du 1<sup>er</sup> groupe ;
- ERP du 2<sup>ème</sup> groupe (type O.R.U.J.).

La vulnérabilité est définie dans le paragraphe 2.2 du règlement PPRN.

# Objet de l'étude de vulnérabilité :

Cette étude a pour objectif principal d'apporter des conseils en vue de la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondation. La présente fiche est destinée à conseiller le commanditaire du diagnostic.

# Mode d'élaboration du diagnostic :

Le commanditaire de l'étude de vulnérabilité peut être selon le cas, le propriétaire ou l'occupant, l'exploitant, le chef d'entreprise ou d'établissement.

Cette étude peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Elle est réalisée en collaboration avec le commanditaire qui précise à chaque étape, les orientations de l'analyse. Plusieurs organismes sont à même d'apporter des conseils (la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers, les compagnies d'assurances, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique).

# **Méthodologie:**

Une étude de vulnérabilité des constructions doit notamment :

- 1 Présenter les caractéristiques du bâtiment, son environnement immédiat et décrire les risques encourus :
  - le type de construction ;
  - son environnement immédiat (accès, réseaux etc...);
  - o les risques encourus : comment survient le phénomène (origine de l'aléa, sa rapidité, sa fréquence) au regard des documentations de référence (PPR, études hydrauliques, études géotechniques etc.);
  - o les scénarios prévisibles de crise.

- 2 Etablir la liste des vulnérabilités hiérarchisées selon leur gravité (dommages matériels, organisationnels, réseaux indispensables à l'activité etc.) :
  - o quelles sont les parties du bâtiment les plus vulnérables au phénomène identifié ?
  - o sur le plan de la sécurité des occupants : y-a-t' il des risques pour le personnel ? peut-on accéder au bâtiment (évacuation, intervention des secours) ? l'électricité et le téléphone fonctionneront ils ?
  - o sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité : quelles machines ou quels équipements, quels stocks seront atteints ? quand redémarrer l'activité ?
  - o sur le plan du dommage aux biens : quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ?
  - o identifier les activités stratégiques (activités nécessaires au bon fonctionnement) et parmi elles, celles absolument vitales.
- 3 Proposer des améliorations en précisant leurs degrés de fiabilité, leurs coûts et leurs limites, par l'identification des mesures de réduction de la vulnérabilité (limiter les dommages aux biens, faciliter le retour à la normale). Ces propositions portent notamment sur :
  - la connexion aux réseaux extérieurs ;
  - les structures (y compris les ouvertures) ;
  - les réseaux intérieurs et équipements techniques ;
  - la création des équipements de protection ;
  - le fonctionnement interne (en mode dégradé).

Afin d'assurer la sureté des personnes, une étude de mise en sécurité peut être réalisée conformément aux dispositions de la fiche-conseils visée en annexe 3.

LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ PREVUES DANS CETTE ETUDE RELÈVE DE LA RESPONSABILITÉ DU COMMANDITAIRE

59/61

# ANNEXE 5 - Etude géotechnique

# Règlement du PPRN - FICHE CONSEILS

# Prise en compte du Glissement de terrain

Dans la construction : Etude géotechnique

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **risque faible ou moyen de glissement de terrain** qui **nécessite** l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'à ses modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

# CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité et la pérennité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...);
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations suite à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux collectifs aptes à recevoir les eaux usées une installation autonome d'épuration devra être implantée, avec analyse de l'impact du rejet sur le milieu naturel d'une part, et sur la stabilité des terrains d'autre part,
- en l'absence de réseaux collectifs aptes à recevoir les eaux pluviales et de drainage, l'impact de ces rejets sur l'exutoire superficiel sera analysé et des mesures correctives éventuelles mise en œuvre (ex. : rétention d'eau pour maîtrise du débit...) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements provisoires, collecte des eaux de chantier...).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

# ANNEXE 6 : BANDE DE RECUL

De manière générale, toute construction, tout aménagement est interdit dans la bande de recul, sauf exceptions ci-après :

Sont autorisés, en respectant le cas échéant la réglementation loi sur l'Eau :

- 1. Les **travaux et aménagements liés à la gestion du cours d'eau**, notamment ceux de nature à réduire les risques, et/ou réalisés dans le cadre d'un projet collectif de protection contre les inondations. Ex : plage de dépôt, entretien des cours d'eau...;
- 2. Les ouvrages de franchissement (pont, ponceau, dalot...), avec un objectif de non aggravation des risques d'inondation amont/aval (respect de la capacité d'écoulement du lit et conception évitant la formation d'embâcle). Si l'ouvrage participe à la régulation de l'inondation (obstacle à l'écoulement des crues), il doit être conçu et réalisé comme un ouvrage hydraulique, et justifié comme tel;
- 3. Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes, ainsi que leur **réparation** en prévoyant si possible une réduction de la vulnérabilité ;
- 4. Les aménagements nécessaires à la mise aux normes de l'existant, sans augmentation de la capacité d'accueil. Pour les campings-caravanings, la commission de sécurité des campings statuera sur l'opportunité de conserver cette activité dans la bande de recul;
- 5. Les **extensions limitées** à 20% de l'emprise au sol du bâti existant sur la bande de recul, si elles s'inscrivent **dans la continuité du bâtiment existant**, et ne présentent pas un empiétement supplémentaire vers le cours d'eau ni une réduction du lit mineur ; sous réserve de **dispositions constructives** appropriées aux risques d'érosion de berge, y compris en phase travaux ;
- 6. Les **projets nouveaux situés en dent creuse**, dans l'alignement d'un front bâti existant du côté berge, si la démonstration de la non-aggravation du risque est apportée ;
- 7. Les changements de destination de plancher, dans la mesure où une note présente comment le projet garantit la sécurité des occupants et la pérennité des biens, en apportant une diminution de la vulnérabilité ou en démontrant l'absence de risque d'érosion de berges en crue centennale;
- 8. Les murs, clôtures fixes, haies qui laissent libre un passage de 4 m le long du cours d'eau;
- 9. Les clôtures installées à titre provisoire (parcs à bétail...);
- 10. Les constructions, installations, infrastructures, réseaux aériens ou enterrés nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général, dans la mesure où leur implantation est techniquement justifiée à cet emplacement et sous réserve de dispositions constructives appropriées aux risques, y compris en phase travaux;
- 11. Tout projet (aire de stationnement, construction...) situé dans une bande de recul cartographiée (bande de 10 m), implanté entre 4 et 10 m sous réserve de justifier :
  - de l'absence de risque d'érosion au-delà d'une bande de 4 m.
  - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.
- 12. Tout projet (voirie, réseau...) qui permet un passage pour entretien sur 4 m sous réserve de justifier :
  - de l'absence totale de risque d'érosion de la berge en situation de crue centennale,
  - que l'implantation du projet ne peut être réalisée dans une zone d'aléa plus faible.

La bande de recul peut être en **zone inondable** et faire l'objet à ce titre de prescriptions liées à l'inondabilité.

Ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

CINI	DII	REGI	TCN/	ITAIT
		RELTI		

# Annexe A-9 : Liste des emplacements réservés

Numéro	Obiet	Bénéficiare	Surface (m²)	Parcelles
	1	La Côte Derrière	, ,	
ER 01	Création de stationnement	Commune	259	251-A-157,158,159
		La Tour		, ,
ER 02	Elargissement de voirie	Commune	458	251-A-752,758,355
		Le Mas		
ER 03	Création de stationnement	Commune	189	251-A-783
ER 04	Création de voirie	Commune	88	251-A-802,847,628,629
ER 05	Création de stationnement	Commune	191	251-A-639,739
ER 06	Création de voirie - Accès zone UD	Commune	196	251-A-247,248
ED 07	0 ( "	Saint-Laurent	E.oo	054 D 000 000
ER 07	Création de stationnement	Commune	193	251-B-388,392
ER 08	Elargissement de voirie	Commune	420	25-B-371,372373,374, 897,894, 893,895,890,866,868,1266
		Planvillard		
ER 09	Création de stationnement - Accès agricole	Commune	154	251-C-555,556,557
ER 10	Création de stationements	Commune	1079	251-C-661,500,175,215
		Beranger	_	
ER 11	Création de stationnement	Commune	209	000-B-1028,1026
ER 12	Création de stationnement	Commune	166	000-B-813,814
		La Rochette	F	
ER 13	Aménagement d'espace public	Commune	38	000-A-347
ER 14	Création de stationnements	Commune Les Varcins	121	000-A-331,332,114
		Les varcins	,	000 A 1077 1179 1175 1176
ER 15	Elargissement de voirie	Commune	265	000-A-1277,1178,1175,1176, 1182,1331,1333,1356,1358,1365,1279, 1168
		Villarenger		
ER 16	Cheminement piéton	Commune	134	000-E-521,503,504,502,505,508, 509
ER 17	Création de voirie - Accès zone 1AUv-b	Commune	607	000D-905,903,929,1210,911, 902,910909,1184,709
ER 18	Création de voirie - Accès zone 1AUv-b	Commune	73	000-E-730,703,701,729
ER 19	Création de voirie - Accès zone 1AUv-b	Commune	354	000-E-692,690,668,678,680,679, 670,669,657,765,764,761,760, 659,660,1225
		Le Villard		
ER 20	Cheminement piéton	Commune	34	000-D-462
ER 21	Création de voirie - Accès zone 1AUv-a	Commune	77	000-D-443
		Villarbon	_	
ER 22	Elargissement de voirie	Commune	113	000-E-954,955,1122
		Villarabout	_	Jaco E 004 005 000
ER 23	Protection jardin	Commune	414	000-F-294,295,296,293,298,292, 297
ER 24	Cheminement piéton	Commune	1444	000-F-465,898,467,475,894,946, 656 / 000-H-1,2
		Saint-Martin	_	
ER 25	Equipement public	Commune	19195	000-H-678,750,751,752,659,660, 680,662,663,661,658,679,664, 665,1445,675,667,1474,652,654,657,6 51,655,666,656,645,1179,1688,1955,1 953
ER 26	Création de stationnement	Commune	1665	000-1-45,62,60,74,75,76
ER 27	Aménagement de voirie	Commune	42	000-H-1430
ER 56	Cheminement piéton	Commune	456	000-I-25,26,33,34,36,38,37,468,466 465

		Le Chatelard		
ER 28	Elargissement de voirie	Commune	279	000-ZB-96,354 / 000-ZD-33
ER 29	Aménagement place publique et création de stati	Commune	437	000-ZB-102,103,104,105,106,107,264
ER 30	Création de stationnement	Commune	1262	000-ZB-175,177 / ZD-18,17,15
ER 31	Création de voirie	Commune	291	000-ZB-337,144,147,152,145, 148,149
ER 32	Redressement de voirie	Commune	18	000-ZB-329
		Saint-Marcel		
ER 33	Création de stationnement	Commune	960	000-J-570,567,565,1671
ER 34	Création de stationnement	Commune	78	000-J-450
ER 35	Création de stationnement	Commune	63	000-J-526,1447
ER 36	Création de stationnement	Commune	22	000-J-1528,1529
ER 37	Chemin piéton	Commune	60	000-J-481,472,1798
ER 38	Création de stationnement	Commune	155	000-J-311,310
ER 39	Création de voirie - Accès zone 1AUv-e	Commune	262	000-k-1518,33,36,37,38,39
ER 40	Aménagement d'aire de chainage et de chainage	Département de la Savoie	4942	000-L-514,152,522,151,126,139, 144,143,138,137,136,158,157, 153,161,154,515,155,156,163, 140
		Les Granges		
ER 41	Création de stationnement	Commune	895	000-M-535,536,1159,534
ER 42	Création de stationnement	Commune	308	000-L-760
ER 43	Création de voirie	Commune	306	000-M-447,1019,1023,1021,1015
		Praranger		
ER 44	Création de voirie	Commune	328	000-N-450,451,548,453
ER 45	Création de stationnement	Commune	478	000-O-187,195,183,194,193
ER 46	Création de stationnement	Commune	43	000-O-134
ER 47	Elargissement de voirie	Commune	940	000-O-1778,1813,340,326,1814, 1779,1851
ER 48	Création de voirie - Accès zone 1AUv-f	Commune	1765	000-O-414,420,1139
		Le Levassaix		
ER 49	Création de voirie - Accès zone 1AUv-f	Commune	96	000-P-270
ER 50	Aménagement de voirie et création de staionnement	Commune	269	000-P-384,794,795
ER 51	Aménagement de voirie	Commune	35	000-P-701,729
ER 52	Aménagement de voirie	Commune	75	000-P-708,886,1122,920
ER 53	Aménagement de voirie	Commune	16	000-P-747,879
ER 54	Aménagement de voirie	Commune	51	000-P-924,726
ER 55	Aménagement de voirie	Commune	15	000-P-722-318

Annexe A-10 : Inventaire du bâti d'alpage (sur CD joint au dossier)

# Annexe A-11 : Cahier des recommandations architecturales et paysagères

# Cahier des recommandations architecturales et paysagères Les Villages

# Sommaire

# Introduction

- 1. Adaptation au terrain
- 2. Architecture

Volume

Toiture et couverture

Façades

La composition des façades

Les couleurs et matériaux

Les enduits

Le bardage

Les ouvertures

Les gardes corps

Les volets et fermetures

Energies renouvelables

3. Abords de la construction

Les clôtures

Les végétaux

Saint Martin de Belleville Page 1 21/01/2014

#### Introduction

Ce cahier reprend les prescriptions du PLU et les complète en fonction des choix architecturaux préconisés par la Commune. L'Architecte conseil de la Commune vient en appui sur le terrain et maintient la ligne directrice commune à partir de laquelle chaque maître d'œuvrage et maître d'œuvre pourra développer son projet neuf ou de rénovation. Ceci permet de garantir la cohérence architecturale de l'ensemble des villages.

Les recommandations sont indicatives et incitatives, elles énoncent les grands principes d'une qualité architecturale et paysagère.

Le paysage de la vallée des Belleville ; formé de l'ensemble montagne et hameaux ; est le patrimoine commun de tous les Bellevillois et tous les touristes de passage. La qualité de ce paysage doit être préservé tant au niveau des espaces entretenus ou sauvages qu'au niveau du patrimoine bâti.

Le bâti ancien doit être protégé notamment lors de sa restauration et nous devons être très attentifs lors de l'intégration de constructions neuves en périphérie des hameaux ou dans des « dents creuses ».

L'implantation des maisons en ordre serré, avec leurs ruelles étroites en pente donne un caractère fort d'unité (volume- matériaux-couleurs) et de qualité à plusieurs hameaux comme le Chatelard ou Béranger.

Soyez sensibles à la conservation de la beauté de la Vallée ; analysez et comprenez les raisons des prescriptions et recommandations du PLU et de ce cahier.

Les recommandations s'attachent donc particulièrement :

- A privilégier une économie de moyens et d'effets en accord avec les savoirs faire locaux et les économies d'énergie,
- A inciter à la réhabilitation respectueuse des constructions anciennes mettant en valeur l'architecture spécifique sur la Commune,
- A promouvoir une architecture nouvelle de qualité en accord avec une architecture traditionnelle,
- A l'insertion des constructions neuves dans le paysage,

# Diversité des hameaux et typologie des maisons anciennes

Il y a plusieurs catégories de maisons dans la vallée :

- les anciennes maisons de villages abritant à la fois l'habitation, l'écurie et la grange d'un volume imposant,
- les maisons bourgeoises plus rares servant uniquement à l'habitation à plan carré avec parfois des toitures à quatre pans,
- les granges contenant parfois l'écurie,
- les chalets d'alpages,

# 1. Adaptation au terrain

Nos ancêtres ont construit des hameaux compacts pour laisser le plus possible de terres agricoles (prés et pâturages) libres. Les maisons adaptées au terrain (différentes entrées à des niveaux différents) et très souvent mitoyennes les unes aux autres ; s'alignent le long des ruelles étroites et pentues conçues pour la circulation des hommes et des animaux.

De nos jours les nouvelles constructions sont éloignées les unes des autres et ne tiennent plus toujours compte du terrain et de sa pente. Elles sont réalisées avec de nouveaux matériaux qui ne viennent plus du terroir, et ne sont plus mises en place par le savoir faire local. Tout cela entraîne une perturbation de l'unité avec le hameau ancien ; aussi faut-il réfléchir à cette implication forte dans le paysage avant de concevoir la maison ou le petit collectif.

Désormais il faudra que les constructions soient implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel, en minimisant les remblais et déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel, pas ou très peu d'enrochement...







# 2. Architecture

L'architecture doit s'inscrire dans le site par son caractère, sa silhouette, la variété de ses volumes, le relief diversifié des façades, en respectant une grande homogénéité.

Les vocabulaires architecturaux seront préservés au maximum (surfaces de maçonneries pierres ou enduites, surface de bardage si elle existait, baies, coloris, décors peints ) Il peut être fait référence aux traitements architecturaux traditionnels anciens présents sur le site ou dans les sites proches comparables.

# Volume

# Les constructions anciennes :

Les volumes sont simples, le plan des maisons rurales est rectangulaire sans décrochements, ni saillies, avec une hauteur au faîtage plus importante que leur largeur ; le plan des maisons bourgeoises du 19° siècle est carré avec une hauteur égale à la largeur.





# Les constructions neuves :

Leurs volumes se rapprocheront de ceux du patrimoine existant tout en respectant la demande énoncée au PLU. L'effet de « chandelle » sera interdit.

# Toiture et couverture

Les constructions anciennes :

Les toitures des maisons rurales et granges sont à deux pans de part et d'autre du faîtage presque toujours dans le sens de la plus grande pente du terrain. La pente est comprise entre 40 et 50%. Toutes les maisons des hameaux sont donc ainsi parallèles ce qui façonne l'ordre et la beauté de l'ensemble. Il peut y avoir quelques exceptions. Les bandeaux de rives et d'égouts sont sans découpes. Il existe quelques exemples de « nez cassé » en extrémité de pignon, triangulaires.

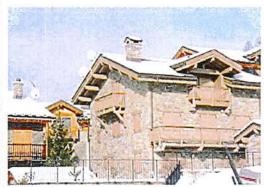
Les toitures des maisons du 19° siècle sont à quatre pans.

Les matériaux de couverture sont en lauzes de petites tailles, rectangulaires, en pose droite de couleur grise à noire.

Les débords de toiture sont de l'ordre d'un mètre habillés en sous face par une corniche plâtrée concave : la golasse. Les cheminées sont en pierres, leurs conduits sont droits et le chapeau est formé de deux pans de toit.







# Les constructions neuves :

Elles reprendront les caractéristiques des maisons anciennes : deux pans, sens du faîtage dominant dans le hameau ou village, même matériau (ardoise, tôle pré laquée, tôle plane..) et même teinte gris graphite à noire. Les bandes de rives en bois ne sont pas festonnées. La souche de cheminée sera droite en pierres ou enduite.

S'il y a des annexes accolées, la toiture peut être à un seul pan, mais avec la même pente. Elle peut aussi être en toiture terrasse si celle-ci est complètement intégrée dans le terrain et engazonnée

# **Façades**

# La Composition des façades

Les constructions anciennes :

Seront préservés l'emprise des maçonneries de pierres ou recouvertes d'enduit de type « gria » (grilla, grillaz) dominante . Pas de bardage bois sauf en pignons ou en bandeau sous la toiture des granges.









Les façades ne seront pas découpées en bandes horizontales de plus de deux éléments (pierres et bois ou enduit et bois). Les façades seront principalement en enduit de type « grilla » ou en maçonnerie de pierres locales. Il faudra que la partie enduite ait une hauteur dominante et que la façade ne soit pas coupée en deux par des bandes de même valeur. L'emploi du bardage sera limité. Il pourra être plus important si la construction présente une implication affichée d'économie d'énergie et de label de type Maisons passives.

#### Les Couleurs et Matériaux

Les constructions anciennes :

Seront préservés : les couleurs et les textures de tous les éléments composant les façades, y compris les décors : Encadrements, angles, etc

Les pierres de la vallée des Belleville sont souvent de teinte panachée : beige à beige foncé, et grises. Les ouvertures sont parfois en tuff plus blanc.

Les enduits de façade sont en fond de gria finition lavée (granuleux) de forte épaisseur, les encadrements, saillants sont en gria tamisée lissée ou avec évasement en gria finition lavée; les golasses en finition lissée. Les teintes de gria sont de couleur gris beige allant jusqu'au rosé ou orangée, plus ou moins gris, plus ou moins foncé : nuancier visible en mairie auprès de l'Architecte conseil.

Les décors peints habillent les façades enduites en soulignant les angles (pointe de diamant, chaîne d'angle) les bandeaux (frises peintes, liseret) les fenêtres (ombre, liseret, bandeau saillant, feuillure pour le volet) le soubassement du bâtiment.

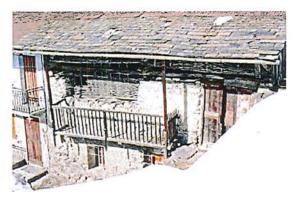
Les parties hautes qui sont en bois seront en bois naturellement vieilli ou en lasure de teinte chêne moyen à foncé, nuancier visible en Mairie auprès de l'Architecte conseil

La teinte des menuiseries et des systèmes d'occultations (volets) sera aussi chêne moyen à foncé. Les menuiseries, gardes corps et bardage auront la même teinte. La ferronnerie sera de teinte foncée, en général noire.

La couleur conseillée des toitures est le gris en référence à l'ardoise.







6.

Les couleurs et les textures de tous les éléments composant les façades, y compris les décors reprendront celles existantes sur les constructions anciennes proches.

#### Les Enduits

Les constructions anciennes :

Les enduits de façade sont en fond de gria (voir chapitre précédent)

Les constructions neuves :

Il convient de respecter l'authenticité des matériaux : Les enduits de façades seront de type « gria » talochés granuleux, ou fins (encadrement)

## Le Bardage

Les constructions anciennes :

L'absence de façades en bois est à remarquer, et il faut la préserver car elle donne le caractère spécifique des villages. Lors de la rénovation des maisons il faudra respecter cette caractéristique. Les planches sont en général à lames larges verticales en coupe droite. Il existe des exemples de « balcon fermé en bardage » sous avant toit, en encorbellement par rapport à la façade principale.

#### Les constructions neuves :

Le bardage bois devra être limité sur l'ensemble des façades pour respecter le principe énoncé précédemment. Il sera dans tous les cas préféré en lames larges verticales.

## Les Ouvertures

Les constructions anciennes :

Une harmonie doit être recherchée à l'échelle du bâtiment.

Elles seront à maintenir dans leurs proportions existantes, généralement plus hautes que larges. Les linteaux sont en pierres en arc de pierres ou en bois. Les menuiseries en bois sont pour les portes en lames généralement verticales ou à panneaux parfois travaillés (losange) ; pour les fenêtres en bois à petits carreaux vitrés (6 ou 8) avec barreaux en ferronnerie encastrés dans la maçonnerie. Il existe aussi des petites ouvertures de type « meurtrière » qui servaient de ventilation. Le vitrage des parties de charpente en pignon pourra être réalisé.



















1.

Une harmonie doit être recherchée à l'échelle du bâtiment. Les larges baies vitrées devront toujours conserver les proportions (plus hautes que larges) du patrimoine. Les ouvertures de toitures seront soient intégrées dans la couverture soient en respectant les croquis joints.

## Les Gardes corps

Les constructions anciennes :

Les balcons sont en poutraison de bois avec des gardes corps en bois ou en fer forgé et bois. Les fers ronds de 2cm de diamètre posés verticalement sont entre deux lisses (basses et hautes) en bois ou peuvent constituer l'ensemble du garde corps, alors les barreaux pourront être plus travaillés suivant l'époque. Les balcons sont parfois reliés à la charpente par des équerres en bois servant de raidisseurs au garde corps.

















Les constructions neuves :

Les garde-corps seront en bois de teinte chêne moyen à foncé, ils seront sobres en barreaudages verticaux ou autres, mais sans décors architecturaux très travaillés.

#### Les Volets et fermetures

Les constructions anciennes :

Les volets sont souvent des persiennes bois à lamelles ou à panneaux bois. Des barreaux en

fer forgé servent de protection





Les volets seront en bois, les volets roulants seront de teinte brun foncé.

## **Energies renouvelables**

Elles sont vivement conseillées, les panneaux solaires doivent être intégrés aux toitures des bâtiments et non ajoutés comme un élément perturbateur du patrimoine bâti.

Dans le cadre des économies d'énergie et suite à un diagnostic de performance énergétique, les isolations par l'extérieur sont acceptées celles-ci devront maintenir l'aspect architectural développé dans les points précédents (matériaux, couleurs, hiérarchie des matériaux). L'ensemble des matériaux étant au même nu fini sur chaque façade.

#### 3. Abords de la construction

Clôture : Zone UA : Pas de clôtures. Seuls les jardins potagers ou de fleurs pourront être entourés par une clôture légère en grillage, ou en bois (hauteur maximum 1.20 m).

Zone UD: Les clôtures légères en grillage, ou en bois à lisses horizontales ou verticales, avec ou sans muret en soubassement (le muret ne devra pas dépasser 50 cm de hauteur). La hauteur totale de la clôture ne devra pas être supérieure à 1.20 m.

## Les végétaux :

Les abords des constructions seront végétalisés de façon « rustique ». Arbustes et arbres d'essences locales. Les murets de pierres locales sont conseillés, les enrochements blancs de grandes tailles non souhaités.

La grillaz ou grilla,gria...

Enduit de ravalement à base de platre. Il inclut des fragments de charbon de bois, et d'éclats de gypse. La teinte est blanche ou colorée. L'aspect est « en plein » ou en tête de pierres vues sur les parties basses des batiments(dû à l'érosion), les encadrements sont saillants (5 à 10mm), elle se prête à réaliser la golasse.

La golasse : large corniche de 40 à 60cm de profondeur de profil arrondi en aile d'oiseau, réalisé en grillaz lissée sur lattis bois cloué sur les bois de charpente. Elle se retourne en rive de toit.

## Cahier des recommandations architecturales et paysagères Station des Menuires

Sommaire Introduction

Le quartier nord : La Croisette et Brelin

Architecture

Volume

Toiture et couverture

Façades

Ouvertures, percements et menuiseries

Couleurs et matériaux

Enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires

Abords de la construction

Le quartier nord : Preyrand

Les quartiers sud: Les Fontanettes, les Bruyères, les Bouquetins, Reberty, les Montagnettes, la Cote 2000

Adaptation au terrain

Architecture

Volume

Toiture et couverture

Façades

Ouvertures, percements et menuiseries

Couleurs et matériaux

Energies renouvelables

Enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires

Abords de la construction

Saint Martin de Belleville Page 1 05/02/2010

#### Introduction

Ce cahier reprend les prescriptions du PLU et les complète en fonction des choix architecturaux préconisés par la Commune. L'Architecte conseil de la Commune vient en appui sur le terrain et maintient la ligne directrice de la commune à partir de laquelle chaque maître d'œuvre pourra développer son projet neuf ou de rénovation. Ceci permet de garantir la cohérence architecturale de l'ensemble de la station.

Construits entre 67 et 75 les quartiers nord comprennent trois unités :

La Croisette, Preyrand et Brelin établi sur des replats. L'Architecte Philippe DOUILLET imagine alors une station de style « grand ensemble urbain » suivant la mode de l'époque avec une très grande unité de style. Ces tours et bâtiments imposants ont des toits terrasses, des faces nord très fermées avec une dominante de panneaux d'ardoises grises ; des faces sud largement ouvertes, comportant de longs balcons en bois de teinte foncée dont les tranches de dalles béton blanches alternent avec l'ardoise grise (pour le Brelin).

Le quartier de la Croisette composé d'une suite d'immeubles grands et petits mais tous de même style donne une unité à cet ensemble en arc de cercle autour de la « grenouillère ». Un trottoir se développe au pied de cette ensemble : en 92 ce « baladoir » coté grenouillère est couvert (en verre translucide), cette couverture est portée par des arcades bois en plein cintre. L'embellissement s'est poursuivi coté ouest par l'aménagement des circulations piétonnes et routières.

<u>Les quartiers sud</u> sont étagés sur une forte pente : Les Fontanettes, les Bruyères, les Bouquetins, Reberty, les Montagnettes, la Cote 2000. L'Architecte NOVARINA a conçu un style de bâtiments en rupture avec le quartier nord. Les bâtiments sont moins importants, les hauteurs limitées, les toitures ont des pans inclinés, le jeu des volumes s'inscrit en escalier dans la pente. Les derniers quartiers abandonnent les grands immeubles pour des groupes de gros chalets de style plus traditionnel.

## 1/ Le quartier nord : La Croisette et Brelin

### **Architecture**

L'architecture doit s'inscrire dans le site par son caractère, sa silhouette, la variété de ses volumes, le relief diversifié des façades, en respectant une grande homogénéité.

#### Volume

Chaque construction devra conserver une architecture sobre sans ornementation renvoyant à un pastiche de l'architecture traditionnelle locale ou étrangère.

Pas de surélévation autorisée, hormis celle découlant d'une isolation de la toiture.

## **Toiture**

<u>Constructions neuves</u>: Les toitures à un pan légèrement inclinées et les toitures terrasses sont conseillées <u>En rénovation</u>: Les toitures à un pan de faible pente avec l'effet incurvé de l'avant toit seront reprises à l'identique.

## Façades

Constructions neuves : L'aspect des façades doit être sobre et contemporain. (Pas de décors architecturaux découpés en rives, frises, et palines). Elles reprendront les caractéristiques des bâtiments existants : rythme des ouvertures, des teintes, des lignes, des gardes corps.

En rénovation : Le rythme des façades sera conservé (ouvertures, teintes et lignes horizontales). Les principes d'origine seront maintenus.

## Ouvertures, percements et menuiseries

Constructions neuves : Une harmonie doit être recherchée à l'échelle du bâtiment.

Les garde-corps seront en bois de teinte foncée où a panneaux translucides, ils seront sobres, sans décors architecturaux travaillés.

<u>En rénovation</u>: un projet d'ensemble sur toutes les façades devra être présenté. Les ouvertures seront à maintenir identiques à l'existant, les décors architecturaux travaillés sont interdits (rives, frises et palines découpées notamment). Les caissons de volets roulants ne sont autorisés que pour les baies se trouvant sous un balcon ou un débord de toiture. Les gardes corps: leur forme, les matériaux et les teintes seront conformes à ceux d'origine et adaptés aux normes en vigueur. Les détails ont leur importance : par exemple les lisses arrondies des gardes corps aux angles des balcons seront conservés.

## Couleurs et matériaux

Constructions neuves et rénovation : Les enduits seront fins ou lissés de teinte blanche. Le bardage sera principalement en pose horizontale (suivant l'environnement proche) de teinte brun foncé. L'emploi de la pierre sera limité aux murets d'accompagnement, pilier isolé, niveau RDC d'entrée. L'emploi de l'ardoise grise pour les parties hautes sera repris.

Les couleurs doivent être travaillées pour mettre en avant des effets volumétriques, ou de lignes ; tels qu'ils existent à l'origine du bâtiment pour la rénovation, comme pour le neuf. La teinte des menuiseries sera brun foncé. Les systèmes d'occultations seront en harmonie avec la teinte de la façade.(blanc sur blanc, brun sur brun)

Toutes les teintes seront acceptées sur réalisation d'échantillon d'un mètre carré sur la façade du bâtiment (boiseries, menuiseries, choix des pierres)

Nuancier en Mairie.

## Energies renouvelables

Elles sont vivement conseillées, Elles doivent être intégrées aux bâtiments.

Dans le cadre des économies d'énergie et suite à un diagnostic de performance énergétique, les isolations par l'extérieur sont acceptées celles-ci devront maintenir l'aspect architectural développé dans les points précédents (matériaux, couleurs, hiérarchie des matériaux). L'ensemble des matériaux étant au même nu fini sur chaque façade.

## Enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires

Les enseignes d'origine seront conservées, si possible ; les autres enseignes devront s'inscrire sur les façades des bâtiments : elles seront sobres et de dimensions limitées.

## Abords de la construction

Pas de clôtures.

Les abords des constructions seront engazonnés de façon « rustique ».

Les murets de pierres sont acceptés, les enrochements interdits.

## PRINCIPES GENERAUX Les Menuires-La Croisette-

## Principes à retenir:

Architecture sobre, voire austère, Premier niveau en pierres de pays Façades sud largement vitrées, avec de longs balcons.(blanc ou chêne foncé ou translucide), certains volumes en béton peint blanc Pignons d'ardoises grises. Toiture légèrement inclinée, effet incurvé de l'avant toit.

#### Ouvertures:

Principe d'origine à maintenir : bande d'ouvertures horizontales ou larges baies vitrées répétitives. Les caissons des volets roulants seront prévus à l'intérieur des appartements, les volets roulants seront de teinte brun foncé.

Les entrées, généralement au Nord, sont en « creux » dans les soubassements en pierres ou soulignée par un entourage en béton peint blanc. Un dossier administratif devra être déposé en Mairie pour : les ravalements, et autres modifications de façades, toitures, abords.

Un projet d'ensemble sur toutes les façades du bâtiment devra être proposé.

Le nuancier mis en place par la Commune devra être suivi et une validation des essais de teinte sera faite sur place avec l'Architecte Conseil de la Commune.

Typologie des gardes corps : Les lignes horizontales des balcons qu'ils soient en bois de teinte foncée ou en béton peint blanc ou translucides doivent être conservés. Les détails « angles arrondis » des gardes corps bois seront maintenus. Ils font partis de l'aspect architectural de l'immeuble. Ils seront conformes à l'origine et adaptés aux normes actuelles.



BALCONS quartier la croisette

MATERIAUX TEINTES quartier la croisette







ENTREES ENSEIGNES quartier la croisette







2/Le quartier nord : Preyrand

Les quartiers sud: Les Fontanettes, les Bruyères, les Bouquetins, Reberty, les Montagnettes, la Cote 2000

## Adaptation au terrain

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel, afin de minimiser les remblais et déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel...

## **Architecture**

L'architecture doit s'inscrire dans le site par son caractère, sa silhouette, la variété de ses volumes, le relief diversifié des façades, en respectant une grande homogénéité.

#### Volume

Chaque construction neuve devra prendre en compte l'environnement bâti du quartier dans laquelle elle s'inscrit tout en répondant aux nouvelles demandes concernant les économies d'énergie. (RT 2005 et plus, BBC, HTPE, THPE etc)

## **Toiture**

Constructions neuves : De préférence à deux pans inclinés, dans lesquels les fenêtres de toit, et outeaux seront autorisés,

Les toitures terrasses végétalisées seront autorisées

## **Façades**

<u>Constructions neuves</u>: Les façades devront être traitées avec le même soin , sans disparité qualitative entre elles, leur aspect doit être sobre et contemporain. Les décors architecturaux en rives, frises, et palines , s'ils sont employés seront le plus discret et sobre possible.

En rénovation : Le projet respectera les rythmes existants en façades, ainsi que les volumes.

#### Ouvertures, percements et menuiseries

Une harmonie doit être recherchée à l'échelle du bâtiment.

Les garde-corps seront en bois de teinte chêne moyen à noyer, ils seront sobres en barreaudages verticaux, ou horizontaux, les décors architecturaux travaillés s'ils sont employés seront discrets.

## Couleurs et matériaux

Il convient de respecter l'authenticité des matériaux : le bois comme la pierre. Les enduits seront talochés, fins ou lissés. Le bardage sera principalement en pose verticale, néanmoins une pose horizontale peut être acceptée suivant l'étude architecturale des façades.

Les couleurs doivent être travaillées pour mettre en avant des effets volumétriques : premiers niveaux en enduits clairs ou en pierres de pays (teintes grises ou panaché de blanc cassé à brun), les parties hautes sont en bois de teinte chêne moyen à noyer. La teinte des menuiseries et des systèmes d'occultations sera aussi chêne moyen à noyer.

La couleur des toitures sera de teinte grise.

Toutes les teintes seront acceptées sur réalisation d'échantillon d'un mètre carré sur la façade du bâtiment (boiseries, menuiseries, enduits, choix des pierres)

Nuancier en Mairie.

## **Energies renouvelables**

Elles sont vivement conseillées, Elles doivent être intégrées aux toitures ou/et aux façades des bâtiments et non ajoutées comme un élément perturbateur de l'ensemble construit.

Dans le cadre des économies d'énergie et suite à un diagnostic de performance énergétique, les isolations par l'extérieur sont acceptées celles-ci devront maintenir l'aspect architectural développé dans les points précédents (matériaux, couleurs, hiérarchie des matériaux). L'ensemble des matériaux étant au même nu fini sur chaque façade.

## Enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires

Suivant le règlement en vigueur; les enseignes devront s'inscrire sur les façades des bâtiments : elles seront sobres et de dimensions limitées.

## Abords de la construction

Pas de clôtures.

Les abords des constructions seront engazonnés de façon « rustique ».

Les murets de pierres sont acceptés, les enrochements interdits.

## PRINCIPES GENERAUX Les Menuires- (sauf la Croisette)



Un dossier administratif devra être déposé en Mairie pour : les ravalements, et autres modifications de façades, toitures, abords.

Un projet d'ensemble sur toutes les façades du bâtiment devra être proposé.

Le nuancier mis en place par la Commune devra être suivi et une validation des essais de teinte sera faite sur place avec l'Architecte Conseil de la Commune.

## Typologie des gardes corps :

Les lignes horizontales des balcons doivent être conservés, avec les bracons, s'ils existent. Les gardes corps bois seront conformes à l'origine et adaptés aux normes actuelles. Ils devront être en cohérence

avec le style du bâtiment.

#### Ouvertures:

Principe d'origine à maintenir : bande d'ouvertures horizontales ou larges baies vitrées répétitives.



## Principes à retenir:

Architectures diverses: bande d'immeubles proches, assez hauts (environ 6 niveaux); et ensemble de « gros chalets » avec des toitures à deux pans, avec croupes.

L'ensemble des bâtiments s'étage bien dans la pente du terrain naturel.

Les immeubles ont généralement leurs premiers niveaux en enduit clair puis un bardage bois en partie haute. Les façades des chalets sont en bardage bois sur un premier niveau en pierres ou en enduit. Les façades sud sont largement vitrées, avec de longs balcons, garde corps en bois. Des bracons structurent l'ensemble de ces façades.

## Cahier des recommandations architecturales et paysagères Station de Val Thorens

## Sommaire

## Introduction

- 1. Adaptation au terrain
- 2. Architecture

Volume

Toiture et couverture

Façades

Ouvertures, percements et menuiseries

Couleurs et matériaux

Energies renouvelables

Enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires

3. Abords de la construction

Saint Martin de Belleville Page 1 05/02/2010

## Introduction

Ce cahier reprend les prescriptions du PLU et les complète en fonction des choix architecturaux préconisés par l'Architecte de la ZAC. L'Architecte conseil de la Commune vient en appui sur le terrain et maintient la ligne directrice commune à partir de laquelle chaque maître d'ouvrage et maître d'œuvre pourra développer son projet neuf ou de rénovation. Ceci permet de garantir la cohérence architecturale de l'ensemble de la station.

Le parti d'aménagement de Val Thorens offre un ensemble bien groupé. Ce plan unitaire a pu être choisi grâce à l'existence d'une vaste cuvette exposée plein sud. La station est d'une façon théorique divisée en deux quartiers : Péclet et Caron. Le quartier de Péclet est formé d'immeubles avec toitures terrasses cédant à la mode des années 70 à 80. A partir des années 80 le quartier de Caron, en rupture avec le quartier de Péclet, voit ses bâtiments de grands volumes chapeautés de grandes toitures à deux pans ; l'ajout des matériaux bois et pierres, lui conférant une ambiance plus montagnarde type « chalets ».

## 1. Adaptation au terrain

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel, afin de minimiser les remblais et déblais. Il conviendra le cas échéant de donner un aspect naturel à ceux-ci lors de leur constitution : pentes adoucies, absence de rupture de pentes brutales avec le terrain naturel...

## 2. Architecture

L'architecture doit s'inscrire dans le site par son caractère, sa silhouette, la variété de ses volumes, le relief diversifié des façades, en respectant une grande homogénéité.

## Volume

Chaque construction devra conserver une architecture sobre et actuelle sans ornementation renvoyant à un pastiche de l'architecture traditionnelle locale ou étrangère.

Dans le cas de surélévation d'un bâtiment, les façades du projet doivent recevoir un traitement d'ensemble cohérent avec les façades existantes.

## **Toiture**

De préférence à pans inclinés,

Les fenêtres de toit, et outeaux sont autorisés,

Les toitures terrasses végétalisées seront autorisées exceptionnellement pour les volumes secondaires.

## **Façades**

Les façades devront être traitées avec le même soin, sans disparité qualitative entre elles, leur aspect doit être sobre et contemporain. (Pas de décors architecturaux découpés en rives, frises) En rénovation : Le rythme des façades sera conservé notamment l'ensemble cohérent : balcons, avancée de toiture, respect de l'ordonnancement : soubassement béton ou pierres ; enduit ; bardage bois ; habillage aspect zinc en partie haute. Les bracons pourront être conservés.

## Ouvertures, percements et menuiseries

Une harmonie doit être recherchée à l'échelle du bâtiment.

En rénovation : elles seront à maintenir à l'existant, les décors architecturaux travaillés seront interdits (rives, frises découpées). Les caissons de volets roulants ne sont autorisés que pour les baies se trouvant sous un balcon ou un débord de toiture.

En rénovation : La réalisation de véranda à la place de balcon sera possible dans la mesure ou un projet d'ensemble sur la façade concernée soit présenté et réalisé.

En rénovation : La fermeture de coursive existante par des ensembles vitrés est envisageable ; là aussi un projet d'ensemble sur la façade concernée sera présenté et réalisé.

Les garde-corps seront en bois de teinte chêne moyen à foncé, ils seront sobres en barreaudages verticaux, ou horizontaux, sans décors architecturaux travaillés. (voir les trois types autorisés, en annexe)

## Couleurs et matériaux

Il convient de respecter l'authenticité des matériaux : le bois comme la pierre. Les enduits seront talochés, fins ou lissés. Le bardage préconisé en bois sera principalement en pose vertical, néanmoins une pose horizontale peut être acceptée sur certaine zone limitée, suivant l'étude architecturale des façades. Les couleurs doivent être travaillées pour mettre en avant des effets volumétriques, tels qu'ils existent à l'origine du bâtiment pour la rénovation : premiers niveaux en enduits clairs ou en pierres de pays (teintes grises ou panaché de blanc cassé à brun), les parties hautes sont en bois de teinte chêne moyen à foncé (échantillons visibles auprès de l'Architecte conseil). La teinte des menuiseries et des systèmes d'occultations sera aussi chêne moyen à foncé. Les menuiseries, gardes corps et bardage auront la même teinte. La couleur conseillée des toitures et des parties hautes habillées en tôle ; est le gris. Toutes les teintes seront acceptées sur réalisation d'échantillon d'un mètre carré sur la façade du bâtiment (boiseries, menuiseries, enduits, choix des pierres).

**Energies renouvelables** 

Elles sont vivement conseillées, Elles doivent être intégrées aux façades des bâtiments et non ajoutées comme un élément perturbateur de l'ensemble construit. Elles pourront être intégrées dans la volumétrie de la toiture. Dans le cadre des économies d'énergie et suite à un diagnostic de performance énergétique, les isolations par l'extérieur sont acceptées celles-ci devront maintenir l'aspect architectural développé dans les points précédents (matériaux, couleurs, hiérarchie des matériaux). L'ensemble des matériaux étant au même nu fini sur chaque façade.

## Enseignes, pré enseignes, panneaux publicitaires

Suivant la réglementation en vigueur; les enseignes devront s'inscrire sur les façades des bâtiments : elles seront sobres et de dimensions limitées.

## 3. Abords de la construction

Pas de clôtures.

Les abords des constructions seront végétalisés de façon « rustique ».

Les murets de pierres seront préférés aux enrochements.

## PRINCIPES GENERAUX VAL THORENS

Zones en encorbellement, habillage tôle pré laquée de couleur grise. (Voir nuancier) Elles protégent les balcons situés dans les étages inférieurs. Le principe est à conserver.

Balcons fermés sur un retour, cette solution permet de protéger certains balcons très exposés aux intempéries.

La transformation des balcons en vérandas fera l'objet d'un **projet d'ensemble** sur les façades du bâtiment concerné.



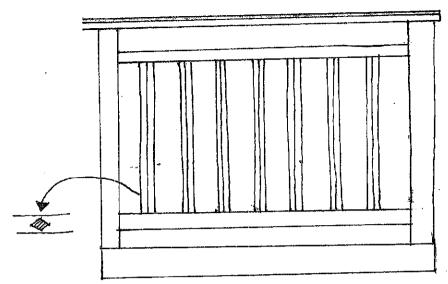
Principes à retenir : Premiers niveaux en enduit clair ou en pierres de pays, parties hautes en bois de teinte chêne moyen, pan de toiture ou zone en encorbellement en tôle pré laquées de teinte grise.

Un dossier administratif devra être déposé en Mairie pour : les ravalements, et autres modifications de façades, toitures, abords.
Un projet d'ensemble sur toutes les façades du bâtiment devra être proposé.
Le nuancier mis en place par la Commune devra être suivi et une validation des essais de teinte sera faite sur place avec

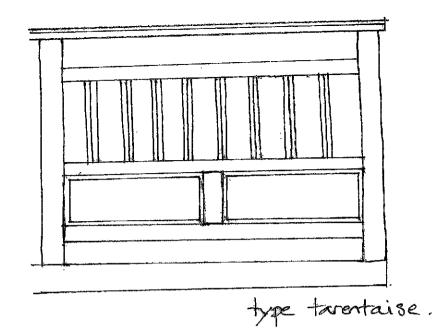
l'Architecte Conseil de la

Commune.

Typologie des gardes corps : voir les croquis de principe retenus par la Commune.
Bracons ou double poteaux moisés : Ils maintiennent les balcons entre eux ou font partis de l'aspect architectural de l'immeuble. Le principe est à conserver.



type trarreavdages pose diagonale.



THAT Palines.

VAL THORENS - GARDE-CORPS

Annexe 1. au Cahier des recommandations architecturales et paysagères.

## Annexe A-12 : Délibérations

- Délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Délibération complémentaire du Conseil Municipal en date du 20 février 2017, complétant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la révision du Plan Local d'Urbanisme;
- Délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 portant sur le débat du PADD;
- Délibération permis de démolir et clôtures

#### Mairie 73440 SAINT MARTIN DE BELLEVILLE .

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DATE DE CONVOCATION

L'an deux mil neuf

19 heures 30

15 octobre 2009

Le Conseil Municipal

Le dix-neuf octobre

Légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur André PLAISANCE, Maire.

Etaient présents : André PLAISANCE. Jacques DESMURS. Pierre JAY.

DATE D'AFFICHAGE

15 octobre 2009

Christophe CLUZEL. Louis ANSELMET. Klébert SILVESTRE, Serge

JAY. Jean-Luc DIMAND. Carmen JAY. Alexandra HUDRY, Damien CHAPUIS. Gérard GALUCHOT. Pierre MAINAZ, Noëlla JAY, Marcel BROCARD. Véronique HUDRY. Carole GROS. François WENGER.

Johann ROCHIAS. Hubert THIERY.

NOMBRE DE CONSEILLERS Etaient excusés: Didier LOPEZ. Christian JAY. Roberta MONIER DEVALLE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les principales justifications qui motivent la révision du Plan Local d'Urbanisme et précise les objectifs qui seront

Formant la majorité des membres en exercice.

23 En exercice

M. Pierre MAINAZ a été nommé secrétaire de séance.

Présents 20

Votants

20

**OBJET** 

rectification de zonages,

Révision du PLU

- Modifications du règlement,
- Modification des E.R.
- Revoir le PIZ

poursulvis:

Revoir le cahier des recommandations architecturales

**ANNULE ET REMPLACE** LA PRECEDENTE DELIBERATION **DEPOSEE EN SOUS** PREFECTURE LE

22.10.2009

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à <u>l'article L.123.13</u> du Code de l'Urbanisme
- de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme afin d'associer pendant la durée de la révision des études jusqu'à l'arrêt du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ainsi qu'il suit:

N° 2009-034

Accusé de réception en préfecture

073-217302579-20091019-2009-34-DE

Date de signature : -

Date de réception : 02/11/2009

- une information sera faite dans la presse (rubrique locale) avant de procéder à la révision du Plan Local d'Urbanisme
- une information sera faite dans le bulletin municipal
- information sur les lieux habituels d'affichage sur l'ensemble du territoire communal
- information sur le site internet de la Mairie
- un registre ou cahier sera ouvert en mairie aux heures et jours d'ouvertures afin de recueillir les observations, avis, idées, courriers, etc.

A l'issue de la concertation, à l'arrêt du projet du PLU, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera.

- 3. de s'engager à instaurer un débat au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durable deux mois avant l'arrêt du PLU par le conseil municipal conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme
- 4. de charger Monsieur le Maire de conduire la procédure de révision (article R.123.15)
- de demander l'association des services de l'Etat à la révision du projet du PLU conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme,
- 6. de demander l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme une compensation financière pour l'aider à faire face aux dépenses entraînées par les études
- de désigner un ou plusieurs cabinets d'études pour mener les études nécessaires à la révision du PLU dans le respect des articles L.121-1 à L.121-7, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-25 du code de l'urbanisme

Conformément aux articles L.121-4, L.122-7, L.123-6, L.123-8 et R.123-24, R123-25, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de la Savoie
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Général

et:

- à la chambre de commerce et d'industrie
- à la chambre des métiers
- à la chambre d'agriculture
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins
- aux maires des communes voisines

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE.

Par délégation du Maire, Le Maire Adjoint, Klébert SILVESTRE.



N°2017/49

GΗ



# Commune Les Belleville EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Le 20 fémilier 2017

Séance du 20 février 2017

<u>Objet</u>: Délibération complémentaire à la délibération du 19 octobre 2009, complétant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Nature de l'acte: 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

L'an deux mil dix sept, le vingt février à dix neuf heures trente,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

<u>Etaient présents</u>: André PLAISANCE. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Klébert SILVESTRE. Alexandra HUDRY. Christophe CLUZEL. Sandra FAVRE. Jean-Luc DIMAND. Lionel DUSSEZ. Hubert THIERY. Philippe POUCHELLE. Brigitte MOISAN. Clément BORREL. Jean-Max BAL. Stéphanie PATRICK. Agnès GIRARD. Valérie FRESSARD. Johann ROCHIAS. Roberta MONIER-DEVALLE. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Romain SOLLIER.

<u>Etaient excusés</u>: Myriam LAMB-SOLLIER qui a donné procuration à Romain SOLLIER. Raymonde LAIR-TROUVE qui a donné procuration à Stéphanie PATRICK. Gérard GALUCHOT. Françoise JAY-DUMAZ qui a donné procuration à André PLAISANCE. Laurence COMBAZ-HENAFF. Nathalie GUYOT qui a donné procuration à Sandra FAVRE.

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage:

16 février 2017

Date de convocation: 16 février 2017

Nombre de conseillers :

- en exercice: 29

- présents : 23

- votants: 27

Il est rappelé au conseil municipal la délibération du 19 octobre 2009 qui prescrivait la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 novembre 2006.

Compte-tenu de l'évolution du cadre législatif et règlementaire, des projets et enjeux nouveaux à prendre en compte dans le cadre de cette révision générale, des études nouvelles qui peuvent être versées au dossier, le conseil municipal décide à l'unanimité d'actualiser et de compléter les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi que de préciser les modalités de concertation comme suit :

<u>Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont les</u> suivants :

- Mettre en conformité le Plan Local d'Urbanisme avec les lois Grenelle I & II et ALUR;
- Intégrer les orientations du SCOT Tarentaise désormais arrêté;
- Affiner et actualiser certaines dispositions du zonage et du règlement actuel;
- Mettre en œuvre des projets nouveaux et maitrisés, créer ou reconquérir des lits

Accusé de réception en préferités durables afin de conforter l'activité touristique en hiver et en été ; 073-200055317-20170220-2017-49-DE

Date de télétransmission : 24/02/2017 Date de réception préfecture : 24/02/2017

- Consolider les moteurs économiques de la vallée, Saint Martin, les Menuires et Val Thorens en cohérence avec l'offre de loisirs;
- Maintenir une démographie équilibrée du territoire en préservant le cadre de vie des villages;
- Apporter des réponses aux besoins diversifiés d'habitat permanent et saisonnier dans un esprit de mixité urbaine;
- Consolider et pérenniser la pratique agricole au sein du territoire : garante de paysages entretenus et d'un environnement de qualité ;
- Apporter des réponses pertinentes aux nouveaux enjeux environnementaux liés au climat, à l'économie de l'espace, à l'énergie, à la mobilité et au développement durable ;
- Préserver les espaces naturels, les noyaux de biodiversité et les corridors biologiques.

La concertation afin d'associer pendant la durée de l'élaboration des études, jusqu'à l'arrêt du projet, le public, les habitants, les acteurs économiques et socio-professionnels, les séjournants, les associations locales et autres personnes concernées se déroulera selon les modalités suivantes :

Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les demandes et les observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public ; Publications informatives dans la presse locale, dans le bulletin municipal, par mise en ligne sur le site internet de la mairie ;

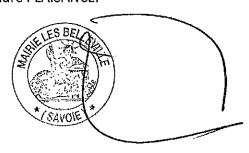
Par échange et débat lors de rendez-vous ou entretiens avec Monsieur Le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme ou les techniciens chargés des études ;

Lors d'expositions et de débats publics en présence d'élus et techniciens ; l'affichage municipal, le bulletin municipal, la mise en ligne sur le site internet de la mairie s'en feront le relais auprès du public.

Il est précisé qu'à l'occasion de cette révision, des sujets sensibles seront à traiter.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire, André PLAISANCE.



Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20170220-2017-49-DE Date de télétransmission : 24/02/2017 Date de réception préfecture : 24/02/2017



## Commune Les Belleville EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 19 novembre 2018

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Saint Martin de Belleville - Débat du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Nature de l'acte : 2-2

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

<u>Etaient présents</u> : André PLAISANCE. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Alexandra HUDRY. Christophe CLUZEL. Sandra FAVRE. Jean-Luc DIMAND. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE. Hubert THIERY, Philippe POUCHELLE. Brigitte MOISAN, Clément BORREL. Françoise JAY-DUMAZ. Stéphanie PATRICK. Agnès GIRARD. Valérie FRESSARD. Johann ROCHIAS. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Romain SOLLIER.

Etaient excusés: Klébert SILVESTRE qui a donné procuration à Philippe POUCHELLE. Gérard GALUCHOT. Laurence COMBAZ-HENAFF qui a donné procuration à Myriam LAMB. Jean-Max BAL. Nathalie JAY-GUYOT. Roberta MONIER-DEVALLE qui a donné procuration à Noëlla JAY.

Romain SOLLIER a été élu secrétaire de séance.

Date d'affichage :

15 novembre 2018

Nombre de conseillers :

Date de convocation: 14 novembre 2018

- en exercice: 29 - présents : 23

26 - votants:

Il est rappelé au conseil municipal que la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du territoire de la Commune déléguée de Saint Martin de Belleville a été prescrite par une délibération initiale du 19 octobre 2009 complétée par une délibération du 20 février 2017

qui précisait les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

L'article L 151-2 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20181119-2018-195-DE Date de télétransmission : 20/11/2018 Date de réception préfecture : 20/11/2018 Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises à débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU; Ce débat ne donne pas lieu à vote.

Les documents adressés au préalable à chaque adjoint et conseiller ont permis au conseil municipal de prendre connaissance approfondie, avant de débattre ensemble, des orientations générales proposées par le nouveau projet de territoire au regard des enjeux issus du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU.

Compte tenu des éléments de cadrage portés à la connaissance de la collectivité, des objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision, des enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement Durable se déclinent comme suit :

- 1 PREVOIR UN DEVELOPPEMENT DURABLE RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER :
  - Préserver les espaces naturels, la biodiversité et les corridors écologiques
  - Prendre en compte les enjeux liés au changement climatique
  - Prévoir le développement des stations prioritairement dans l'enveloppe urbaine existante
  - Développer les énergies renouvelables et favoriser la rénovation énergétique des constructions existantes
  - Renforcer les mobilités douces
  - Préserver les vues vers le grand paysage, préserver le patrimoine bâti et mettre en valeur les belvédères de la Cime Caron et de la Pointe de la Masse
  - Préserver le cadre de vie des villages
  - Préserver et réhabiliter les chalets d'alpage
- 2 PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET TOURISTIQUE TOUT EN CONSOLIDANT ET PERENNISANT L'ACTIVITE AGRICOLE
  - Préserver et remettre en valeur les espaces agricoles
  - Faciliter le travail des agriculteurs avec un règlement adapté à leurs besoins en zone agricole
  - Développer une offre agri-touristique et renforcer les circuits courts
- 3 CONFORTER L'ACTIVITE TOURISTIQUE EN HIVER ET FAIRE DE LA SAISON D'ETE UN VERITABLE RELAIS DE CROISSANCE A LA SAISON D'HIVER
  - Favoriser la réhabilitation des hébergements avec remise en marché
  - Créer de nouveaux hébergements marchands adaptés à une clientèle internationale exigeante dans les stations
  - S'adapter à l'évolution des modes de commercialisation
  - Développer le tourisme estival
  - Poursuivre l'optimisation du domaine skiable
  - Poursuivre les efforts en matière d'enneigement des pistes de ski
  - Rendre Val Thorens plus accessible depuis la Maurienne

Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20181119-2018-195-DE Date de télétransmission : 20/11/2018 Date de réception préfecture : 20/11/2018

- Etaler les arrivées et les départs hors samedi l'hiver pour réduire l'engorgement des routes d'accès
- Augmenter la résilience des séjours en développant des services tout compris
- Améliorer la fonctionnalité, la qualité des espaces publics et renforcer les cœurs de station pour améliorer le niveau de services

# 4 - MAINTENIR UNE DEMOGRAPHIE EQUILIBREE ET APPORTER DES REPONSES AUX BESOINS DIVERSIFIES D'HABITAT PERMANENT ET SAISONNIER

- Continuer à développer une offre pérenne de logements permanents accessibles
- Conforter l'hébergement des saisonniers en fonction des besoins
- Veiller au maintien et à la pérennité ou à l'amélioration de la qualité des services et commerces de proximité a l'année
- Prévoir des dispositions pour faciliter les déplacements des habitants tout au long de l'année
- Proposer aux artisans des capacités de stockage et d'entreposage bien desservies en dehors des secteurs urbanisés

Après cet exposé, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de Développement Durable du PLU du territoire de la Commune déléguée de Saint Martin de Belleville est ouvert.

#### Débat :

Concernant le volet agricole, la Chambre d'agriculture est sollicitée dans le cadre d'avis sur les projets et il est nécessaire que ses représentants fassent avancer les projets avec la collectivité et proposent des solutions lorsqu'ils émettent des réserves.

Les élus souhaitent que la friche soit traitée ; c'est la garantie de la poursuite d'une activité traditionnelle durable, c'est aussi la garantie de la préservation du paysage. Le travail des agriculteurs, avec l'appui de la collectivité, est important dans ce domaine. Les perspectives d'évolution de l'activité (agri-tourisme, circuits courts, accueil à la ferme...) portées par le PLU vont dans le sens d'une diversification de l'activité orientée vers le tourisme.

Un outil est en cours d'élaboration pour décompter les m² au titre du SCOT. Cet outil a été expérimenté en Haute-Savoie et il servira également aux services d'urbanisme ; de nombreuses données seront traitées et il est demandé une prise en compte de la friche via cet outil.

Un travail est à poursuivre pour construire une offre de logements diversifiés à destination des résidents permanents et des saisonniers. Pour les résidents permanents, il est tout aussi important de développer des logements locatifs. Des projets sont en permanence en cours dans ce domaine et la collectivité continuera de saisir toutes opportunités ; la Commune œuvre pour mettre sur le marché chaque année de nouveaux logements à destination de ce public.

Malgré cet effort constant, il est à noter qu'il y a toujours plus de demandes de logements, en effet, les saisonniers refusent aujourd'hui la colocation et souhaitent des hébergements individuels. En matière d'hébergement saisonnier, là aussi, la collectivité apporte des solutions diversifiées. Par exemple en collaboration avec l'EPFL pour saisir des opportunités d'achat dans le secteur diffus non marchand. Une offre de transport adaptée complète ces offres de logements.

Le PADD va servir de guide pour développer les projets touristiques futurs. Un des gros enjeux est la définition des orientations d'aménagements (OAP) afin de compléter le point 2-3 du PADD. Concernant le développement des stations à l'intérieur de l'enveloppe existante, il est nécessaire de réfléchir à l'intégration des parkings. Le volet stationnement doit en effet être étudié en amont des aménagements avec des prescriptions dans les OAP. Le but est d'avoir des parkings souterrains et de construire au-dessus ; facilitant ainsi le stationnement, le déneigement. Le parking du Cochet,

Accusé de réception en préfecture 2013-2000558 AC 2018 M 2018 La contraine de la cet objectif de création de parkings souterrains.

Date de télétransmission : 20/11/2018 Date de réception préfecture : 20/11/2018 Il est à noter que la re-densification des stations est essentielle, car outre la consommation d'espace, le fait de construire en périphérie implique de nouveaux besoins (navettes, commerces, services, animations...).

Une offre de séjours diversifiée hors samedi ainsi que l'optimisation des conditions d'accès à la vallée doit être étudiée (route & rail). Favoriser et pérenniser le rail est important ; il est aussi une solution de transport sûre pour l'industrie de fond de vallée.

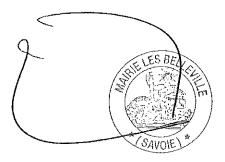
Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote, que les documents relatifs à ce débat ont été transmis aux membres du conseil municipal, et que dès lors, les conditions pour la mise au débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement Durable ont bien été réunies.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- prend acte de la tenue, ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable proposées dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune déléguée de Saint Martin de Belleville.
- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée notamment le projet de PADD,
- Ces orientations générales serviront de guide à la suite des études qui conduiront à l'élaboration de l'ensemble des pièces du document qui sera soumis à l'arrêt.

Pour copie conforme au registre,

Le Maire, André PLAISANCE.



Accusé de réception en préfecture 073-200055317-20181119-2018-195-DE Date de télétransmission : 20/11/2018 Date de réception préfecture : 20/11/2018

N°2017/ 185

NJ



# Commune Les Belleville EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 septembre 2017

Objet : Réforme des autorisation d'urbanisme

<u>Nature de l'acte</u> : 2.2 – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols Instauration du permis de démolir et soumission des clôtures à déclaration préalable

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de St Martin de Belleville en séance publique sous la présidence de M. André PLAISANCE, Maire.

<u>Etaient présents</u>: André PLAISANCE. Georges DANIS. Claude JAY. Noëlla JAY. Klébert SILVESTRE. Alexandra HUDRY. Christophe CLUZEL. Sandra FAVRE. Jean-Luc DIMAND. Myriam LAMB-SOLLIER. Lionel DUSSEZ. Raymonde LAIR-TROUVE. Hubert THIERY. Philippe POUCHELLE. Gérard GALUCHOT. Brigitte MOISAN. Clément BORREL. Stéphanie PATRICK. Valérie FRESSARD. Johann ROCHIAS. Roberta MONIER-DEVALLE. Cédric GORINI. Blandine MARLET. Romain SOLLIER.

<u>Etaient excusés</u>: Jean-Max BAL. Françoise JAY-DUMAZ. Laurence COMBAZ-HENAFF. Agnès GIRARD. Nathalie JAY-GUYOT qui a donné procuration à Sandra FAVRE.

Alexandra HUDRY a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation: 21 septembre 2017

Date d'affichage:

21 septembre 2017

Nombre de conseillers :

- en exercice: 29

- présents : 24

- votants: 25

Il est rappelé que la réforme des autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur le 1er octobre 2007, modifie les champs d'application des autorisations d'occupation des sols.

Ainsi, conformément à l'art. L421-3 du Code de l'urbanisme, les démolitions de tout ou partie des constructions existantes ne sont plus précédées de la délivrance d'un permis de démolir sauf lorsque la construction relève d'une protection particulière ou est située dans une Commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir en application de l'art. R421-27.

Par ailleurs, l'art. R421-2 du Code de l'urbanisme, dispense aussi de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains qui ne relèvent pas d'une protection particulière. Néanmoins, son art. R421-12 offre la possibilité aux Communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Il est rappelé que les documents d'urbanisme fondant l'aménagement et les projets du territoire communal des Belleville sont en cours d'élaboration pour Villarlurin et révision pour le territoire de Saint Martin. Durant l'élaboration de ces documents, les élus des groupes de travail ont proposé d'instituer le recours au permis de démolir ainsi que la soumission des travaux de clôture à déclaration préalable. L'intérêt de la première procédure est de permettre un contrôle et une information sur l'évolution du bâti et du patrimoine du territoire de la Commune ; l'intérêt de la seconde est de permettre un contrôle d'une caractéristique essentielle de la qualité de l'image urbaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de la Commune des Belleville de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, excepté ceux inscrits dans l'art. R421-29;

Considérant l'intérêt de la Commune des Belleville de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur son territoire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'art. R421-29 du Code de l'urbanisme
- soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur son territoire en application de l'art. R421-12 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière
- autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier

Pour copie conforme au registre,

Le Maire, André PLAISANCE.